

NOUVELLES ARCHIVES

DE L'ART FRANÇAIS

NOUVELLES ARCHIVES

DE

L'ART FRANÇAIS

RECUEIL DE DOCUMENTS INÉDITS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE L'ART FRANÇAIS

ANNÉE 1876



F. DE NOBELE
Libraire de la Société
35, rue Bonaparte, PARIS
Réimpression 1973

QUITTANCES

DE

PEINTRES, SCULPTEURS ET ARCHITECTES FRANÇAIS,

1535-1711,

extraites par M. Ulysse Robert
de la collection de quittances provenant de la Chambre des Comptes conservée au Département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale,

augmentées de quittances communiquées par
feu M. Jules Boilly et par MM. Étienne Charavay, Benjamin Fillon, Carlo Morbio de Milan, Eugène Müntz,

et accompagnées de quelques notes par M. A. de M.

La presque totalité des pièces, dont nous donnons des extraits ou des analyses dans le présent travail, fait partie de diverses collections de la Bibliothèque nationale, classées, dans ces derniers temps, sous la direction de M. Delisle. Ces collections ont toutes à peu près la même origine. La provenance en a été indiquée par M. Delisle dans son premier volume du *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*[1], dans l'avertissement des *Actes normands de la Chambre*

1. Tome I, p. 551.

des comptes sous Philippe de Valois[1], et par M. de Boislisle, dans son livre sur la Chambre des comptes[2]. Nous mentionnerons seulement les *Mandements ou chartes royales*, au nombre de plus de 10,600 pièces et formant 55 volumes; les *Comptes de bouche des rois de France*, en 12 volumes; *les Montres*, qui forment 138 volumes; les *Fouages*, au nombre de 8,771 pièces et formant 42 volumes; les *Quittances ecclésiastiques*, dont une première série de 5,139 pièces forme 20 volumes, et une deuxième série de 1149 pièces scellées forme 6 volumes; les *Quittances des Suisses*, au nombre de 4,978 pièces, qui forment 16 volumes; les pièces concernant les villes au nombre de 1270 pièces et formant 6 volumes; les *Pièces originales* de Dom Villevieille, au nombre de 37 volumes; enfin les *Quittances et pièces diverses*, au nombre de plus de cinquante-cinq mille pièces, reliées en 271 volumes, allant jusqu'au règne de Louis XVI; ces différentes collections sont à la disposition du public. C'est de la dernière que sont tirés les textes et les analyses qui font l'objet de ce travail. On y a ajouté quelques autres pièces de même nature provenant de collections particulières.

Si nous avons entrepris ce dépouillement à un point de vue spécial, c'est sur le désir de notre maître et ami, M. Anatole de Montaiglon, qui nous a offert, au nom de la Société de l'Histoire de l'Art Français, l'hospitalité de son volume. Nous espérons que ces extraits seront utiles à tous ceux qui s'intéressent à l'Histoire de l'Art français.

Ulysse ROBERT.

1. P. I-III.
2. P. CXXVIII et sqq.

QUITTANCE DU RÈGNE DE FRANÇOIS Ier.

I. 1535 (17 décembre). « *Charles Dorgny*, painctre, » reconnaît avoir reçu de Me Nicolas Picart, Notaire du Roi, la somme de vingt livres tournois « pour ung mois entier qu'il a vacqué et besongné ès ouvrages de stucq de la grant Gallerie du chasteau de Fontainebleau, depuis le premier jour d'octobre mil cinq cens trente cinq jusques au dernier jour de novembre ensuivant. »

— (No 1659 des Quittances du règne de François Ier.)

Cf. Laborde, *Renaissance des Arts à la Cour de France*, I, 292-5, 384, 387, 389, 425. C'est *Charles Dorigny*, mais on le trouve même sous le nom de *Dorny*.

QUITTANCES DU RÈGNE DE HENRI II.

II. 1548 (16 novembre). « *Philebert de Lorme*, abbé de Saint Berthélemy de Noyon, Conseiller et Architecte du Roy, » mande à Simon Goille de payer à *Guillaume Châlon*, Maître Maçon de Paris, la somme de quarante cinq livres tournois, à lui due pour la taille du marbre du tombeau de François Ier. — PHILEBERT DE LORME.

(No 218 des Quittances du règne de Henri II.)

III. 1549 (9 mars, n. st.) *Roolle des tailleurs de marbre qui ont besongné à tailler et sier les pierres de marbre estans en l'hostel d'Estampes, autrement dit l'Hostel neuf, assis devant les Tournelles, pour la construction du sépulchre de marbre qui se construit audit hostel pour le feu Roy François, dernier décédé, que Dieu absoille, durant le temps et ainsi qu'i s'ensuyt :*

Et premièrement, Tailleurs de marbre qui ont besongné à tailler lesdits marbres depuis le lundy, quatriesme

jour de février MV^c XLIII jusques au samedy, neufviesme jour du présent mois de mars ensuivant ou dict an, iceulx jours includz, la quantité des journées cy après déclarées, à raison de dix solz tournois à chascun d'eulx par jour :

François Lerambert, XXX journées XV^tt

Loys Lerambert, XXX journées XV^tt

Jehan Marchant, XXX journées XV^tt

Pierre Boucher, XXX journées XV^tt

Qui sont quatre tailleurs et VI^XX journées, montans LX^tt

Claude Cultillia, autre tailleur de marbre[1], pour XLIIII journées qu'il a vaquées pour l'effect que dessus, depuis le lundy, septiesme jour de janvier dernier passé, jusques audict samedy, neufviesme jour dudit mois de mars, à ladicte raison de X solz tournois par jour. XXII^tt

François de Haut, autre tailleur de marbre, pour trente journées qu'il a vaquées depuis ledict quatriesme jour de février dernier passé jusques au dict jour de samedy, neufviesme jour dudict présent mois de mars, à raison de VII solz tournois par jour X^tt X s.

Pierre Cultillia, serviteur et ayde desdicts tailleurs, pour autres trente journées de pareil temps, qu'il a vaquées tant à tailler à son povoir lesdicts marbres que pour avoir fait faire et porter durant ledict temps ordinairement à la forge les poinçons, cizeaulx et marteaulx pour leur faire les poinctes, quant elles estoient usées par lesdicts tailleurs à tailler lesdicts marbres, et pour plusieurs menuz services par luy faiz à l'entour des dicts tailleurs, à raison de IIII sols, VI deniers tournois, par jour VI^tt XV s. t.

1. Probablement un praticien italien.

Pierre Jeudy, taillandier en euvres blanches, pour IIc L poinctes, tant de poinçons, cizeaulx que marteaulx, qu'il a forgées et fournies pour la taille desdicts marbres, durant le temps devant déclaré, à raison de XV solz tournois pour chascun cent. XXXVII s. VI d.

Somme totalle de toutes les parties devant declarées : cent une livres, deux solz, six deniers tournois.

Je, *Guillaume Châlon*, appareilleur et commis en l'absence de Me *Philebert de Lorme,* abbé d'Ivry, Conseiller du Roy nostre Sire et son Architecte ordinaire, Commissaire par luy depputté, pour ordonner des fraiz dudict sépulchre, à tenir le compte des journées des tailleurs de marbre qui besongnent audict sépulchre, et des matières et instrumens qui leur sont fourniz pour ledict effect, certiffie à tous qu'il appartiendra que les dessusdicts six tailleurs et le dict ayde ont en ma présence besongné, durant le temps devant declaré, à tailler et sier lesdicts marbres, aussi que le taillandier a forgé et m'a fourny lesdictes IIc L poinctes, qui ont esté en ma présence consommées et emploiées par lesdicts tailleurs et moy pour ledict effect. En tesmoing de ce j'ay signé la présente de mon seing acoustumé, le neufviesme jour de mars, l'an MVc quarante huit. — CHALON.

Philebert de Lorme, abbé de Saint-Berthélemy de Noyon et Yvry, Commissaire depputté pour ordonner des fraiz dudict sépulchre, à Me Simon Goille, commis par le Roy à tenir le compte et faire le paiement des dits fraiz, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre dicte commission vous paiez, baillez et délivrez comptant aux dessusdicts six tailleurs, ayde et taillandier ladicte somme de cent une livres, deux solz, six den. tournois, que nous leur avons ordonnées et ordonnons

par ces présentes pour les causes devant déclarées, et, par rapportant ces présentes, avec quictance desdicts tailleurs, ayde et taillandier, la dicte somme de CI# II s. VI d. sera passée et allouée en la despence de voz comptes et rabatue de la recepte de vostre dicte commission, par tout où il appartiendra, sans difficulté. Donné soubz nostre signet, le neufviesme jour de mars, l'an mil cinq cens quarante huit. PHILEBERT DE LORME.

Tous les dessusdicts six tailleurs de marbre, ayde et taillandier ont, en la présence de nous, Guillaume Payen et Jehan Trouvé, Notaires du Roy nostre Seigneur en son Chastellet de Paris, confessé avoir reçeu comptant de Me Simon Goille, commis par ledict Seigneur à tenir compte et faire le paiement des fraiz de la construction dudict sépulchre, ladite somme de cent une livres, deux solz, six deniers tournois, à eulx ordonnée pour les causes cy dessus declarées. De laquelle somme de CI # II s. VI d. ilz, et chascun d'eulz endroit soy, se sont tenuz et tiennent pour contens et bien paiez, et en ont quicté et quictent ledict Me Simon Goille et tous autres, promectans et obligeans et renonçans, etc. Faict et passé l'an mil cinq cens quarante-huit, le samedi XXXme et pénultime jour de mars avant Pasques.

G. PAYEN. TROUVÉ.

(No 267.)

IV. 1559 (26 juin). — Lettres de « *Philebert de Lorme,* Abbé d'Ivry, » au Trésorier des Bâtiments royaux. Il lui mande de payer à Mathurin Bon, Maître serrurier, demeurant à Paris, la somme de 2181#, 11 s. 5 deniers tournois, reste de la somme de 6011#, 16 s., 15 d. t., qui lui était due pour les travaux de serru-

rerie faits par lui au château de Fontainebleau, depuis l'année 1551 jusqu'en 1559. — Signée « Delorme. »

(N° 2448 des Quittances ecclésiastiques, 1re série.)

QUITTANCES DU RÈGNE DE FRANÇOIS II.

Quittances de Jean Goujon, pour les sculptures du Louvre.

(Novembre 1559 et Avril 1560.)

V. *Jehan Goujon,* sculpteur en pierre, demourant à Paris, a confessé avoir eu et reçeu comptant de Me Jehan Durand, Trésorier et payeur des euvres et bastimens du Roy ès Ville, Prévosté et Viconté de Paris, la somme de douze livres tournois, en douzains, à luy ordonnée par Révérend Père en Dieu Messire *Pierre Lescot,* Sr de Clagny, Abbé de Clermont, Conseiller et Aulmosnier ordinaire du Roy, ayant la charge et superintendance des euvres et bastimens du Roy ès Ville, Prévosté et Viconté de Paris, etc. que ledit Sire fit dernièrement construire en son chasteau du Louvre à Paris, sur et tant moins de la besongne de son art par luy faicte et qu'il fera cy après pour ledict Seigneur en son dict chasteau du Louvre à Paris, et ce oultre et par dessus les autres sommes et deniers par luy par cy devant reçeuz pour semblable effect, etc. Faict et passé l'an mil vc cinquante neuf, le samedi dix-huictiesme jour de novembre.

(N° 64 des Quittances du règne de François II.)

VI. Honnorable homme *Jehan Goujon*, sculpteur du Roy, demourant à Paris, confesse avoir eu et reçeu contant de Me Jehan Durant, Trésorier et payeur des euvres, édiffices et bastimens du Roy, la somme de quinze liv. tournois, a luy ordonnée par Révérend Père en Dieu, Messire *Pierre Lescot,* Seigneur de Clagny, Abbé de

Clermont, Conseiller et Aulmosnier ordinaire du dit Seigneur, ayant la charge et superintendance des bastimens que ledit sire Roy faict de présent faire et construire en son chasteau du Louvre à Paris, sur et tant moings des ouvrages de sculpture par luy faictz et qu'il fera cy après pour ledit Seigneur Roy au dit chasteau du Louvre. De laquelle somme de xv # tournois ledit *Goujon* s'est tenu et tient pour content et a quicté et quicte ledit Trésorier et tous autres, etc. Faict et passé l'an mil cinq cens cinquante-neuf, le lundi, premier jour d'avril, avant Pasques — (N° 129).

QUITTANCES DU RÈGNE DE CHARLES IX.

VII. En la présence des Notaires du Chastellet de Paris soubzsignés, honnorable homme *Germain Pilon,* sculpteur, demourant à Paris, a confessé avoir eu et reçeu comptant de Me Jehan Durant, Trésorier des édiffices et bastimens du Roy, la somme de cent cinquante livres tournois, à luy ordonnée par Messire *Francisque Primadicis de Bologne,* Abbé de Saint-Martin, Commissaire général depputé par ledit Seigneur sur le fait de sesdits bastimens, sur et tant moings des ouvrages de sculpture en marbre qu'il a faitz et fera cy après, de l'ordonnance dudit sieur *de Saint-Martin,* pour servir à la sépulture du feu roy Henry, tant pour deux figures qu'il doit faire de bronze que pour ung gizant, pour aultre bas tailles et quelques masques qu'il fait en marbre, ainsi que le contient [l'ordonnance] dudit Sieur de Saint-Martin, dattée du troisiesme jour d'aoust mil vc soixante cinq, de laquelle somme de cent cinquante livres tournois ledit *Pilon* se tient content, en quite ledit Durant, Trésorier, etc. Faict et passé l'an mil cinq

cens soixante cinq, le lundi sixiesme jour d'aoust — (Nº 204).

Travaux de peinture et de sculpture pour l'entrée de Charles IX à Paris le 13 mai 1561.

VIII. Honorable homme *Pierre Bontemps,* sculpteur et tailleur d'ymaiges, demourant à Paris en la grande rue Saincte-Catherine, confesse avoir faict marché à nobles hommes Guillaume de Marle, Seigneur de Versigny, Prévost des Marchans, Nicolas Goddefroy, Varlet de chambre du Roy, honorable homme sire Jehan Aubery, Marchant bourgeois de Paris, noble homme Maistre Jehan Sanguyn, Notaire et Secrétaire du Roy, et honorable homme sire Nicolas Hac, aussi Marchant bourgeois de Paris, Eschevyns de ladicte Ville de Paris, à ce présens, de faire pour ladicte Ville, bien et deuement, au dict de ouvriers et gens à ce congnoissans, vingt figures de diverses grandeurs, comprins ung globe, pour mectre et asseoir dans ung arc triumphant qui sera dressé à la Porte au painctre de ceste dicte Ville de Paris pour l'entrée du Roy en ladicte Ville, le tout faict de plastre et aultres estoffes, selon et en ensuyvant le dézeint et portraict de ce faict, paraffé des Notaires soubzscriptz, assavoir quatre histoyres de six piedz de hault qui seront posées dedans les quatre niches dudict arc triumphant du costé des champs, et, au-dessus des coullonnes, quatre enffans, de quatre piedz et demy de hault, qui seront debout, tenant d'une main à chacun des deulx costez une couronne impérialle et de l'autre main les armoyries du Roy, et, au-dessus de la haulte et dernière corniche, faire deux figures, chacune de neuf pieds de hault, tenant un globe et, au dessus dudict globe, ung enfant, aussi de neuf piedz de haut, fendant ledict globe,

avec ses ailles et une grande barbe, et, de l'autre costé et face dudict arc triumphant, faire en chacune des quatre niches une figure de pareille grandeur que les quatre premières, et telles qu'il plaira à mesdicts Sieurs ordonner, et, à l'opposite desdicts quatre enffans devant déclairez estans de l'autre costé, faire autres quatre enffans semblables, ou telz qu'il plaira aussi à mesdicts Sieurs ordonner et adviser, et, à l'opposite desdictes deulx grandes figures et globe, faire une autre figure de pareille grandeur de neuf piedz de hault, selon la divise qui luy sera baillée par lesdicts Prévost des Marchans et Eschevyns, et, pour ce faire, sera tenu fournir de toutes matières, estoffes et autres choses nécessaires et d'eschaffault, et icelles rendre bien et deuement faictes et assises ès lieux et endroictz dudict arc triumphant pour ce ordonnez, et que le démonstre le portraict de ce faict, dedans le huictiesme jour de juillet prochain venant, et reprendront lesdicts Prévost des Marchans et Eschevyns toutes lesdictes figures, et ledict *Bontemps* reprendra semblablement lesdicts eschaffaults. Ce marché faict moyennant le prix et somme de quatre cens livres tournois, que, pour ce, lesdicts Prévost des Marchans et Eschevyns sont tenuz faire bailler et paier au dict *Bontemps* par le Receveur de la dicte Ville au feur et à mesure qu'il fera lesdicts ouvraiges.

Faict et passé l'an mil cinq cens soixante ung, le mardy treiziesme jour de may.

(N° 116 des Quittances du règne de Charles IX.)

Cette pièce et celles qui la suivent jusqu'au n° XVII sont d'autant plus curieuses qu'elles ne font pas, comme on pourrait le croire d'abord, double emploi avec le compte des dépenses de l'entrée de Charles IX à Paris en 1571, publié par M. Douet d'Arcq dans la *Revue archéologique* (1re série, 1848, p. 519, 573, 661), d'après les Registres manuscrits de l'Hôtel-de-Ville

conservés aux Archives nationales. Il y a du travail de M. Douet d'Arcq un tirage à part (in-8° de 64 p.), mais il est depuis longtemps fort rare. Il s'y agit de l'entrée postérieure de dix ans de Charles IX et de la jeune reine Elizabeth qui est bien connue par le livre d'Olivier Codoré, publié en 1572. La Bibliothèque Nationale (fonds Français, n° 11691) possède en manuscrit le compte de l'entrée de 1571.

IX. Honnorable homme *Germain Pillon,* sculteur, demourant rue Sainct-Anthoine à l'enseigne du f[aucon?, confesse] avoir faict marché à nobles hommes Guillaume de Marle, Seigneur de Versigny, Prévost des [Marchands], Godefroy, Varlet de chambre du Roy, honnorable homme sire Jehan Aubery, Bourgeois de Paris, [noble homme Maistre] Jehan Sanguyn, Notaire et Secrétaire du Roy, et honnorable homme sire Nicolas Hac, aussi Marchand [bourgeois] de Paris, Eschevyns de ladicte Ville, à ce présens, de faire, bien et deuement, au dict d'ouvriers [et gens à ce] congnoissans, sur le pont Nostre-Dame, et aorner de scultures deux arcs, chacun d'ung costé. Par le costé par où l'on entre de la Grève et de l'aultre costé desdictes pilles... faict deux grandes niches, de huit piedz de haut sur deux piedz et demy de large,... niche de profondeur telle qu'il appartient pour loger les figures, et auront les d[ictes figures de] haulteur sept piedz, et seront icelles figures faictes en la manière qu'il sera advisé.... Au premier arc seront figurez deux pilles, de chacune six piedz de large et vingt q[uatre de] haulteur, chacune desdictes pilles aornée de roches et de ondes d'eaues avèques poissons, et [sur les dictes] pilles deux formes de navires garnyes de leur équipaige, et, au deux costez du dessus... figures de dix piedz de long, et, au millieu dudict arc, ung cancre, pour d[écoration?], et ce

qui resent la rondeur de l'arc aourné de limassons, et le faut faire bien d[écoré? suyvant] le portraict qui en a esté paraphé des Notaires. Et, quant au second arc, sera aourné... réservé que, au lieu desdictes deux figures et cancre estant sur le portail, sera figuré ung [monstre], le corps d'homme, les jambes de poisson et les bras de serpent, laquelle figure de... piedz, et y aura ung enffant qui liera ledict monstre, et aussi aura une figure de... dix piedz de hault qui regardera ledict monstre et enffant, et, à l'entour desdictes f[igures], ung rocq qui entourera lesdictes figures et le tout faire bien et deuement, comme dict [est...] et aultres choses nécessaires à faire ladicte sculture et eschaffaulx, dedans le huit[iesme jour de] juillet prochainement venant, moyennant le prix et somme de cinq cens quarente cinq livres [tournois, que pour ce] lesdicts Prévost des Marchans et Eschevins luy en seront tenuz paier au feur et ainsi qu'il fera [lesdits ouvraiges], et, quant ausdictz ouvraiges, ilz demoureront ausdictz Sieurs Prévost des Marchans et Eschevins. Faict et passé double, l'an mil cinq cens soixante ung, le quatorziesme jour de may — (N° 117).

X. Par devant François Ymbert et Jehan Quétin, Notaires du Roy nostre Seigneur ou Chastellet de Paris, furent présens *Guillaume Jacquier* et *Pasquier Desjardins,* Mes painctres, demourans à Paris, lesquelz recongnurent et confessèrent avoir faict marché à nobles hommes Guillaume de Marle, Seigneur de Versigny, Prévost des Marchans, Nicolas Goddeffroy, Varlet de chambre du Roy, honorable homme sire Jehan Aubery, Marchant bourgeoys de Paris, noble homme Maistre Jehan Sanguin, Notaire et secrétaire du Roy, et hono-

rable homme Nicolas Hac, aussi Marchant bourgeoys de Paris, Eschevins de ladicte Ville de Paris, à ce présens, de faire bien et deuement pour ladicte Ville, au dict de ouvriers et gens à ce congnoissans, au devant de l'Apport de Paris, une perspective, paincte sur toille, de la haulteur de six toyses et de huict toyses de largeur, y adjouxtant les devises du Roy, qui sont deux coullonnes deux foys entrelassées[1], les armoyries de France, garnyes de l'Ordre et couronne Impérialle[2], avec troys figures en chacune des coullonnes, les deux d'embas de huict piedz de hault, et celle d'en hault de dix piedz de haulteur, le tout selon qu'il est contenu au déçeinct et portraict de ce faict, paraffé des Notaires soubzsignez, lesquelles coullonnes et devise du Roy seront mises aux deux costez de ladicte perspective, qui diminueront la dicte perspective d'une toyse de largeur de chacun costé, tellement que ladicte perspective demourra de six toises en carré. Et néantmoins sera icelle perspective en son entier selon ledict portrait. Aussi faire une histoire, de plate paincture sur toille, pour servir à une des arcades de la Fontaine Sainct-Innocent du costé de la rue Sainct-Denys, de la haulteur et largeur du dedans de ladicte arcade et suyvant le déçeinct et portraict qui leur a esté baillé par mesdicts Sieurs les Prévost des Marchans et Eschevins. Et pour ce faire seront tenuz lesdicts *Jacquier* et *Desjardins* fournir de toutes estoffes et matières et les eschaffaulx pour ce requis et nécessaires, et rendre le tout bien et deuement faict et parfaict selon lesdicts

1. C'était la devise *Pietate et Justitia,* due, selon le président Hénault, au Chancelier de l'Hospital, et se rapportant à la loi religieuse, représentée par le Décalogue, et à la loi civile, représentée par la Loi des douze tables.
2. C'est-à-dire d'une couronne fermée.

portraictz dedans le huictiesme jour de juillet prochain venant. Lesquelles figures et autres choses dessus déclarées lesdicts Prévost des Marchans et Eschevins seront tenuz faire bailler et paier par noble homme François de Vigny, Receveur de ladicte Ville, ausdicts *Jacquier* et *Desjardins,* au feur et ainsi qu'ils feront lesdicts ouvrages.

Faict et passé l'an mil cinq cens soixante et ung, le mercredi quatorziesme jour de may — (N° 118).

XI. 1561 (14 mai). — « *Jacques Couste,* peinctre, et *Anthoine Caron,* dudict estat », confessent avoir fait marché avec le Prévôt des Marchands et les Échevins de la Ville de Paris pour l'exécution d'ouvrages de peinture à faire à la Porte St-Denis pour l'entrée du roi Charles IX à Paris. Ces travaux sont estimés à la somme de six cent vingt-cinq livres tournois — (N° 119).

Certainement le Jacques Coste (ou Costé?), cité par M. de Laborde pour des travaux faits de 1568 à 1570 à Fontainebleau (*Renaissance des Arts,* I, 526). — J'ai consacré autrefois un travail à « Antoine Caron, de Beauvais, peintre du XVIe siècle, » Paris, Dumoulin, février 1850, in-8° de 23 pages, que je reprendrai un jour, car il y a bien à y ajouter.

XII. 1561 (19 juin). — Le Prévôt des Marchands et les Echevins de la Ville de Paris certifient que François de Vigny, Receveur de la Ville, a payé à *Guyon le Doulx* et à *Pierre d'Angers,* maîtres peintres, la somme de cinq cents livres tournois, pour les « ouvrages de paintrerie qu'ilz ont faictz et feront pour l'ornement du pont Nostre-Dame à l'entrée du Roy » à Paris — (N° 127).

Sur *Guyon le Doulx,* cf. Laborde, *Renaissance des Arts,* I, 283, 406, 413, 499. *Pierre d'Angers* travailla aussi à l'entrée de 1571.

XIII. 1561 (19 juin). — « *Guyon le Doulx* et *Pierre*

d'Angers, Maîtres paintres » confessent avoir reçu de François de Vigny, Receveur de la ville de Paris, la somme de deux cens cinquante livres tournois pour les travaux qu'ils se sont engagés à faire sur le pont Notre-Dame à l'entrée du Roi à Paris — (N° 120).

XIV. 1561 (14 août). — Le Prévôt des Marchands et les Echevins de la Ville de Paris certifient que François de Vigny, Receveur de la Ville, a payé la somme de trois cens livres tournois à *Guillaume Jacquier* et *Pasquier Desjardins,* Maîtres peintres, pour les travaux de peinture qu'ils devaient exécuter pour l'entrée du Roi à Paris — (N° 154).

XV. 1561 (3 septembre). — « *Pierre Bontemps,* sculpteur » confesse avoir reçu de François de Vigny, Receveur de la Ville de Paris, la somme de cent livres tournois à lui allouée par le Prévôt des Marchands pour les sculptures qu'il avait faites pour l'entrée du Roi à Paris — (N° 161).

XVI. 1561 (3 septembre). — Le Prévôt des Marchands et les Echevins de la Ville de Paris certifient que François de Vigny, Receveur de la Ville, a paié à *Pierre Bontemps,* sculpteur, la somme de trois cents livres pour l'exécution « de vingt figures de diverses grandeurs pour mettre et asseoir dans l'arc triumphant qui sera drécé en la rue Sainct-Denis, » pour l'entrée du Roi à Paris — (N° 162).

XVII. 1562 (9 mai). — Le Prévôt des Marchands et les Echevins de la Ville de Paris certifient que François de Vigny, Receveur de la Ville, a payé à *Guillaume Jacquier* et *Pasquier Desjardins,* peintres, la somme

de cinquante livres tournois, reste de la somme à eux allouée pour les travaux de peinture qu'ils avaient faits pour l'entrée du Roi à Paris — (N° 309).

XVIII. 1564, n. s. (19 février). — « *François de Primadicis,* dict *Bologne,* Abbé de Saint-Martin [de Troyes], Commissaire général des Bastimens du Roy, » reconnaît avoir reçu de Me Raoul Moreau, Conseiller du roi et Trésorier de son Epargne, la somme de 300# tournois, pour sa pension du dernier semestre de l'année 1562. — BOLOGNE.

(N° 4654 des Quittances ecclésiastiques, 1re série.)

XIX. *Quittance de Bernard, Pierre et Mathurin Palissy.* 1565 (1er février). — Je, *Bernard Pallizis,* architecteur et ynvanteur des grotes figulines de Monseigneur le Connestable, confesse avoir heu et reçeu de noble homme et sage Me Charles Guytard, Seigneur des Brousses, Conseiller du Roy, son Séneschal en Xaintonge, et comme aiant charge du dict Sieur Connestable, la somme de cens livres pour le présent mois de febvrier, et ce par les mains de Demoiselle Marie du Lion, femme dudict Sieur Séneschal, en dix huict engeletz et le reste en bonne monnoie, faisant en tout ladicte somme de cent livres, qu'il a prinse, reçeue, comptée et nombrée, et en a quicté et quicte lesdicts Sr Séneschal et Du Lion oudict nom, et promis jamais ne leur en faire question ne demande, et les en faire tenir quicte envers à qui il appartiendra. En tesmoing de quoy en a signé et faict segner le présent acquit au Notaire royal soubzsegné, à sa requeste. A Xainctes, le premier de febvrier mil cinq cens soixante quatre, ès présences de *Pierre* et *Mathurin Pallizis,* ses enffens,

Jehan Martin, Nicollas Theroulde, demeurans en la dicte ville.

Jehan Martin. — BERNARD PALISSY. — *Theroulde.*— M. PALISSY. — PALISSY. — *Voyer,* Notaire royal à Xainctes, à la requeste dudict *Pallizis.*

(N° 774 des quittances du règne de Charles IX.)

J'ajouterai un mot sur ces signatures ; toutes trois, comme il est naturel, portent Palissy. J'ai déjà eu occasion de faire allusion à l'orthographe de ce nom dans un rapport présenté au Comité d'archéologie, *Revue des Sociétés savantes,* 5e série, IV, 1874, p. 493, à propos d'une singulière opinion émise par M. Greslou dans ses Recherches sur la céramique et qui introduirait une erreur manifeste si elle était acceptée et continuait de faire son chemin : « Parce que le compte manuscrit de la grotte des Tuileries, conservé aux manuscrits de la Bibliothèque Nationale et publié, d'abord par M. Champollion-Figeac dans le cabinet de l'*Amateur,* puis par moi-même dans les Archives de l'Art Français, porte «Bernard, Nicolas, et Mathurin Palissis,» l'orthographe reçue serait fausse, et le nom devrait désormais s'écrire avec un *s* à la fin. D'abord Bernard, dans les deux livres qu'il a imprimés, n'a pas mis d'*s* à la fin de son nom; ensuite il y a tout simplement, si simplement même que le doute est au moins singulier et presque naïf, une question grammaticale. Les Palissy ont tout

bonnement été mis au pluriel parce qu'ils ont été nommés trois à la fois, et il suffit de cette raison pour empêcher d'accepter la modification qu'on propose pour leur nom. Cette simple question de pluriel peut au reste se représenter; ainsi il y a une famille d'architectes normands du nom de Viet; on l'avait trouvé dans une pièce sous cette forme *les Viets,* dont on avait même fait le nom *Esviets* (voir le Dictionnaire des Architectes français de M. Lance, t. II). La grammaire suffit à rester ou à faire rentrer dans la vérité. »

Nous voici maintenant en face des signatures des trois Palissy; cela est de nature à ne plus permettre de doute, mais il faut convenir qu'il n'en était vraiment pas besoin pour repousser absolument la supposition qui s'était produite.

— M. Pol Nicard a signalé dans le « Bulletin de la Société des Antiquaires de France », séance du 15 mars 1865 p. 83-6, un passage bien curieux d'un voyage des Ambassadeurs Suisses en France à la date de 1575 qui avait été publié en 1864 à Zurich dans les *Archives de l'Histoire de la Suisse.* Il se rapporte trop bien à notre sujet pour que nous ne le répétions pas ici :

15 Mars. Mane profecti sunt Legati ad hortum Reginæ, dictum la Tuillerie, in quo horto, post honorem Regi exhibitum, exhibuerunt litteras Magistratus nostri et scriptum quo pacem deprecati sunt.

« Est hortus hic amplissimus et amœnissimus. Per medium horti est via ampla et lata, arboribus altis ad latera consitis, quæ partim sunt ormi, partim siccomori, ut umbram deambulantibus exhibeant.

» Est et labirinthus miro artificio confectus ut non facile, si quis ingrediatur, ex eo egredi possit. Sunt constructæ mensæ ex frondibus et foliis, item lectuli, scamna et alia malorum incitamenta. Sed, quod mirandum, ex cerasis inflexis totus ferme labirinthus extructus est.

» Variique fontes in eo horto sunt instructi, cum Nymphis et Faunibus jacentibus et ex hydriis aquam effundentibus.

» Sed inter ceteros fuit extructus fons instar rupis, in quâ rupe ex opere figulinario erant confecta varia animalia, veluti serpentes, cochleæ, testudines, lacerti, crapones, ranæ et omnis generis animalium aquatilium, quæ animalia aquam ex ore fundebant, quin ex rupe ipsa videbatur exsudare aqua. Hæc maximis im-

pensis et miro artificio fuerunt parata; nunc autem, quia nemo excolit, ruinam minantur. »

— En même temps M. Bonaffé fait à très-juste titre ressortir la contradiction qui existe entre le dessin de M. Destailleurs, que j'ai signalé dans les Archives de l'Art Français (1re série, V, 16); et la description de l'inventaire[1]. Le dessin est une grotte creusée au milieu d'arbres de quinze pieds en terre, « et entourée à fleur du sol d'une balustrade qui permet de regarder l'intérieur de haut en bas, disposition analogue à celle du tombeau de l'Empereur aux Invalides. Or, d'après l'inventaire, la Grotte des Tuileries était *dans une maison ou loge*, d'où l'on doit conclure qu'elle était bâtie en élévation sur le sol et renfermée dans un petit bâtiment destiné à la protéger comme toutes les grottes, nymphées ou fontaines du même genre. »

Voici le texte même, qui se rapporte au 25 août 1589 : « Outre ce il y avoit encore la grotte de poterie qui estoit près de la dicte Mabrerie que nous pourrions veoir si elle valloit inventorier, p. 213.

» Dudit lieu de la Mabrerie nous nous sommes transportés en la maison et loge où est la grotte qui nous a esté desclarée... en laquelle nous n'avons trouvé que quelques figures de terre fragile et de peu de valeur, que nous n'avons estimé estre classer pour inventorier, p. 218. »

Cette marbrerie était « dans le grand jardin des Tuileries joignant la porte qui va au bâtiment. » Comme le dit M. Bonaffé, p. 44, « ce renseignement, sans nous faire connaître au juste l'emplacement du grand ouvrage de Palissy, qui n'est pas encore bien déterminé, paraît devoir circonscrire le terrain des recherches. »

Dans mon ancienne note je penchais à croire, d'après le plan de Ducerceau, que la grotte, bâtie en creux, pourrait se trouver dans un des carrés de droite du jardin, et M. Berty, qui, tout intelligent qu'il fût, n'aimait guère les idées des autres et aimait mieux les démolir que les accepter, exprime le même avis. Le document apporté par M. Bonaffé, et je ne tiens nullement à ne pas avoir eu tort, ne me paraît pas résoudre encore la question.

Dans tous les cas, la Marbrerie faisait partie du groupe de bâti-

1. Bonaffé : « Inventaire des meubles de Catherine de Médicis » Paris, Aubry, 1874.

ments, entourés d'une muraille, qui étaient à gauche, un peu plus loin que le Palais, au delà de la rue qui, d'après tous les plans, a séparé le jardin du Palais jusqu'au XVIIIe siècle, le long du quai et au commencement de la terrasse actuelle du bord de l'eau, à peu près jusqu'à la hauteur du pont de la Légion d'honneur, et, du côté du palais, il y avait en effet une porte qui faisait communiquer ces dépendances avec « le bâtiment » c'est-à-dire avec le Palais. Alors la grotte serait à gauche du jardin. En même temps, — bien que le dessin offre deux moitiés, c'est-à-dire présente deux projets à choisir, et soit par conséquent antérieur à l'exécution qui a pu être entièrement changée, — la concordance avec le compte de paiements, surtout celle du rocher central et des quatre ponts sur le bassin qui entourait ce rocher, est trop grande pour ne pas disposer à continuer de croire que la grotte était en creux. Il est vrai qu'elle pouvait même dans ce cas être recouverte d'une construction à arcades supportant un toit.

Palissy aurait-il fait deux ouvrages dans le jardin des Tuileries? Du reste, quand on sait dans quel état de dégradations la grotte était en 1575, ne serait-il pas possible de faire en 1589, c'est-à-dire quatorze ans plus tard, une autre supposition? Ne pourrait-on pas croire qu'elle avait été démolie et que ses meilleurs fragments auraient été ou simplement emmagasinés ou remontés plus simplement dans une maison ou loge près de la marbrerie, c'est-à-dire à gauche, et en tout cas en dehors d'elle. De plus le jardin est bien peu large, et ce qui aurait été à droite serait encore assez près de la marbrerie; mais pour accepter cette dernière explication il faudrait avoir de véritables preuves.

En somme, le passage de l'inventaire, où le mot de *figures* n'ajoute pas à la clarté, ne nous paraît pas, tout curieux qu'il soit, promettre d'arriver à quelque chose d'indiscutable, et l'on ne sort pas des hypothèses. Seulement, en voyant se produire, après le fragment de compte, la relation des ambassadeurs Suisses et le passage de l'inventaire, qui étaient tous deux bien inattendus, espérons qu'un nouveau passage, quelques lignes d'un Itinéraire, une quittance ou un compte, un sonnet ou une pièce perdue dans un poëte qu'on ne lit plus, viendra se joindre aux premiers textes et apporter la lumière et la vérité sur la position de la grotte, qui semble aujourd'hui aussi sinon même un peu plus énigmatique qu'auparavant. — A. de M.

Chapelle funéraire et tombeau du roi Henri II à Saint-Denis.

XX. 1565 (13 août). — *Michel Gaultier,* sculpteur, confesse avoir reçu comptant de Jean Durand, Trésorier des édifices et bâtiments du Roi, la somme de vingt-cinq livres tournois, à lui ordonnée par M. *de Saint-Martin,* Commissaire général desdits bâtiments, pour-les travaux qu'il avait exécutés pour la sépulture du feu roi Henri — (N° 849).

M. de Laborde (*Renaissance des Arts,* I, 514) cite cet artiste pour un autre paiement relatif au tombeau de Henri II.

XXI. *Germain Pillon,* sculpteur, demourant à Paris, confesse avoir eu et reçeu comptant de noble homme Me Guillaume le Jars, Conseiller du Roy, et par luy commis à faire le payement des ouvraiges et bastimens de Sa Magesté, la somme de deux cens livres tournois, audict Pillon ordonnée par messire *Francisque de Primadicis,* dict *Bologne,* Abbé de Saint-Martin, commissaire ordonné et depputé et ayant la superintendance des édiffices et bastimens de Sa Magesté, par son ordonnance du dix neufviesme jour des présens moys et an, signée *Bolongne,* sur et tans moings de ce qu'il luy peult estre deu pour deux figures de cuyvre, et aultres figures de marbre, qu'il faict pour le Roy pour servir à la sépulture du feu Roy Henry, dernier décédé, et ce oultre et par dessus les aultres sommes de deniers qu'il a cy devant reçeues pour semblable effect. De laquelle somme de deux cens livres tournois ledict *Pillon* s'est tenu et tient pour bien content et en a quicté ledict le Jars et tous aultres. Faict l'an mil cinq cens soixante et six, le jeudy, vingt deuxiesme jour d'aoust.

(N° 998.) (Voy. ci-dessus n° VII.)

XXII. 1566 (25 décembre). — *Laurens Regnaldin*, sculpteur, reconnaît avoir reçu de Guillaume le Jars la somme de vingt livres tournois pour les travaux exécutés par lui au tombeau du roi Henri II — (N° 1047).

XXIII. *Marin le Moyne*, tailleur de pierres en marbre, demeurant au grand Nesle de ceste ville de Paris, confesse avoir eu et reçeu de noble homme Me Guillaume le Jars, Conseiller du Roy par luy commis à tenir le compte et faire le payement des œuvres, édifices et bastimens de Sa Magesté, par les mains de Symon Bouquet, son commis, la somme de quinze livres pour les ouvraiges par luy faictes d'avoir taillé, pendant le moys de juillet dernier, plusieurs colonnes et pièces de marbres pour servir à la sépulture du feu Roy Henry, dernier décédé, à raison de quinze livres par chacun moys. Passé l'an mil vc soixante et sept, le lundi quart jour d'aoust — (N° 1172).

— A ces pièces provenant de la Bibliothèque nationale, nous ajoutons à leur date les deux quittances suivantes, relatives aux mêmes travaux de la sépulture de Henri II; elles nous sont communiquées par notre ami M. Benjamin Fillon, qui les a recueillies dans sa collection :

XXIV. Me Guillaume Le Jars, commis par le Roy à tenir le compte et faire le payement des œuvres, édifices et bastiments de Sa Magesté, payez, baillez et delivrez comptants, des deniers à vous ordonnez pour convertir et employer aux frais de votre commission, à *Louys Lerambert* le jeune, tailleur de pierre, la somme de quarante cinq livres tournois, que nous luy avons ordonné et ordonnons par ces présentes, pour son payement d'avoir, de nostre ordonnance, vacqué à tailler plusieurs colonnes, bases, chapiteaux et aultres pièces de marbre,

pour servir à la sépulture du feu Roy Henry, dernier décédé, pendant les moys de décembre, janvier et febvrier dernier passéz, à raison de quinze livres tournois par moys. Prenez quittance dudit *Lerambert* le jeune, rapportant laquelle et ceste présente nostre ordonnance seulement, laquelle somme de XLV liv. tourn. sera allouée en la despense de voz comptes, partout où il appartiendra, sans difficulté. Faict le cinq[me] jour du moys de décembre, l'an mil cinq cens soixante sept.

BOLOGNE.

Conterollé et enregistré au Conterolle général des Bastimens du Roy le v[e] mars MV[c]LXVIJ (1568) : DE DONON.

XXV. Nous, *François de Primadis,* dit *Bologne,* Conseiller Aumosnier du Roy, et Commissaire général des bastimens et ediffices dudit Sieur, confessons avoir eu et reçeu comptant de M[r] Alain Veau, aussi Conseiller d'icelui Sieur, Receveur général de ses finances à Paris, de par Sa Majesté commis à tenir le compte des despenses tant de ses bastimens et eddifices de Fontainebleau, Saint Germain et Boullongne, que de la Sépulture du feu Roy Henry, que Dieu absolve, la somme de deux cens livres tournoiz pour nostre estat et entretènement en ladite charge durant les mois de juillet et avant dernier passez, qui est à raison de XII[c] l. t. par an, de laquelle somme de II[c] l. t. nous tenons content et bien payé, et en avons quitté et quittons led. Veau, Receveur général susdit et tous autres, en tesmoing de quoy nous avons signé la présente de notre seing manuel et faict sceller du scel de noz armes, le deux[e] jour de septembre l'an mil cinq cens et soixante neuf.— BOLOGNE.

Au dos : Pour servir de quittance à Mons[r] le Recèveur Veau, Conseiller du Roy et par luy commis au payement de la despence des bastimens de Fontainebleau, Saint-Germain en Laye et la Sépulture, de la somme de deux cens livres tournois à moy deue à cause de mon estat de Commissaire général desd. bastimens pour les moys de juillet et aoust derniers passez. Faict le deu[me] jour de septembre l'an mil cinq cens soixante neuf.

XXVI. 1574 (5 may). Je, *Germain Pillon,* Sculteur du Roy et Contrerolleur général sur le faict de ses monnoyes, demeurant à Paris, au nom et comme ayant droict par transport de noble homme M[e] Simon Boucquet, Bourgeois de Paris, et de dame veuve de Bréda, sa femme, ledict transport passé par devant Lassin et Champy, Notaires, le seiziesme jour d'octobre mil cinq cent soixante dix, confesse avoir eu et reçeu de noble homme M. François de Vigny, Recepveur de ceste Ville de Paris, la somme de cinquante livres tournois pour ung quartier escheu au jour de Pasques dernier passé, à cause de deux cens livres tournois de rente que au moyen dud. transport j'ay droit de prendre et percepvoir par chacun an aux quatre grandes fêtes (?) de l'an, quinze jours après chacun d'iceulx escheu, sur Messieurs les Prévost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, et de constitution par eux faicte audit Boucquet dès le huitiesme jour de may mil cinq cent soixante dix par devant Denotz et Camus, Notères, sur cinquante ung mille livres tournois de rente vendus et aliénez par le Roy à ladite Ville; assçavoir vingt six mille livres tournois de rente sur les plus-vallues des Aydes, Greniers à scel, subcides et impositions auparavant vendus et aliénez par Sa Majesté à lad. Ville, et

vingt-cinq mille livres sur les deniers des Tailles de l'Élection de Paris et Recepte générale dudict lieu. De laquelle somme de cinquante livres tournois je me tiens comptant et bien payé, et en quicte ledit sieur de Vigny, Recepveur susdit, et tous aultres, tesmoing mon seing cy mis le mercredy cinquième jour de may mil cinq cent soixante et quatorze. G. Pillon.

(Collection de M. J. Boilly, n° 623 de son cat.)

QUITTANCES DU RÈGNE DE HENRI III.

XXVII. 1575 (8 octobre). — Quittance de « *Jehan Bullant*, architecte et ordonnateur des bastimens du Roy en son chasteau de Fontainebleau et ayant la charge de la Sépulture que ledit sieur faict faire en l'église Sainct Denis en France, » de la somme de cent cinquante livres tournois pour un quartier de ses gages de l'année 1575. — (N° 231 des Quittances du règne de Henri III.)

Par *la sépulture* on entend le bâtiment de la Chapelle funéraire des Valois. — Voir du reste sur Jean Bullant, dans la première série des *Archives*, VI, 305-29, l'étude que j'ai pu lui consacrer d'après les registres d'État civil de la mairie d'Écouen.

XXVIII. 1577 (4 octobre). — En présence de moy..., Notaire et Secrétaire du Roy, François Monnuyer, Garde des meubles dudict seigneur, ou nom et comme procureur de *Jacques Patin*, painctre dudict Seigneur, suffissammant fondé de lectres de procuration quand à ce faictes et passées par devant de la Faye et Vergnaud, Notaires à Poictiers, le premier jour du présent mois d'octobre, desquelles m'est deuement apparu son dict nom, confesse avoir eu et reçeu comptant de Me François Sabathier, Conseiller dudict Seigneur et Trésorier

de son espargne, la somme de soixante six livres tournois, ordonnée par ledict Seigneur au dict *Patin*, sur et tant moings de la besongne et ouvraiges de son mestier par luy faicte en l'église St-Pierre de Poictiers pour servir aux cerémonies des Chevalliers de l'Ordre, les veille et jour S[t] Michel derniers passés, de laquelle somme de LXVI l. ledict Monnuyer s'est tenu contant et bien payé et a quicté et quicte le dict Sabathier, Trésorier de l'espargne, et tous autres, tesmoing mon seing manuel, cy mis à sa requeste, le IIII[e] jour d'octobre mil v[c] soixante dix sept — (N° 608).

— Il est curieux que dans le volume des « Statuts de l'Ordre de Saint-Michel », 1725, in-4°, p. 253, on trouve une autre mention de *Patin* comme occupé de même à une réception postérieure :

« A *Jacques Patin*, peintre du Roy, pour les Tableaux des armes des Chevaliers qui ont accompagné Sa Majesté à la feste de Saint Michel en son chasteau de Fontainebleau l'an 1578. Sçavoir pour le Roy et... (en tout 18) plus dix-neuf petites armoiries, suivant les parties arrestées par M. le Chancelier à soixante-douze écus dix sols le 24, son ordonnance du 26, et quittance du 28 novembre 1578. »

Jacques Patin est du reste bien mieux connu par la part qu'il a prise au fameux ballet de Balthasar de Beaujoyeulx pour les noces du duc de Joyeuse. Voici ce que Balthasar dit de lui, page 3 recto de sa préface :

« Au regard des peintures j'employay, par commandement de la Royne, maître *Jacques Patin*, peintre du Roy, qui s'est aussi heureusement acquitté de ceste charge qu'autre peintre de ce royaume eust sçeu faire, ayant esté la besongne, bien que difficile, rendue en

peu de jours selon la nécessité précise que nous en avions. »

Le privilége du 13 février 1582 est donné à Jacques Patin « peintre ordinaire du Roy et de la Royne son épouse ». On peut voir la description des planches dans Robert-Dumesnil, *le Peintre graveur Français,* VII, 141-7, qui dit que les gravures sont de Jacques Patin; cela est possible, probable même, mais rien ne le prouve positivement.

Une note, dans un catalogue de libraire, signale, dans les *Poemata* de César Auguste Costé, de Châteaudun (1608, in-8°), dont il est question dans la Bibliothèque Chartraine, un sonnet français « au sieur de Beaujoyeux sur le Ballet comique de la Royne, fait aux noces de M. de Joyeuse. »

XXIX. 1577 (11 novembre). — « *Jacques Patin,* peinctre ordinaire du Roy, » reconnaît avoir reçu la somme de dix sept livres, dix sous tournois, pour ses gages du premier quartier de l'année 1577 — (N° 630).

XXX. 1577 (31 décembre). — Quittance de « *Camille Labatty,* » peintre du Roi, de la somme de quatre cents livres tournois, pour sa pension de l'année 1577 — (N° 673).

XXXI. 1582 (19 août). — « *Rogier de Rogieri,* paintre » du Roi, « aiant la charge des paintures de Sa Majesté en son Chasteau de Fontainebleau, » confesse avoir reçu la somme de soixante six écus, moitié de la pension à lui accordée pendant l'année 1582 — (N° 1451).

QUITTANCES DU RÈGNE DE HENRI IV.

XXXII. 1592 (6 janvier). — « *Benjamin Foulon,* Peintre et Vallet de chambre du Roi, » reconnaît avoir reçu la somme de trois cents écus pour un voyage fait à Tours dans l'armée du Roi et pour plusieurs tableaux

exécutés par lui pendant son séjour à l'armée. — (N° 328 des Quittances du règne de Henri IV).

Ceci n'est-il pas la dernière date qu'on connaisse encore du peintre de crayons Benjamin Foulon?

XXXIII. 1600 (8 janvier). — « Quittance de « *Jehan Mensart,* m^e sculpeteur, » de la somme de soixante dix escus, pour une statue, en bois, de Thétis, « aïant les bras ouvers, soutenue sur deux grands daufains, attenans à chascune main ung Triton, ensemble ung caducée acompaigné de deux cornes d'abondance. » — (N° 1485).

XXXIV. 1600 (28 avril). — Quittance de « *Jacob Bunel,* painctre ordinaire du Roy, » de la somme de cent écus pour ses travaux au palais des Tuileries. — Bunel. — (N° 1540).

XXXV. 1605 (16 février). — « *Loïs Lerambert,* tailleur et garde en marbres du Roy, » confesse avoir reçu la somme de quatre livres, six sous tournois, pour remboursement des achats faits par lui pour le ballet de la Reine, donné dans la Salle de bal du Louvre. — Loys Lerambert. — (N° 2338).

XXXVI. 1605 (20 avril). — Quittance de *Barthélemy Tramblay*, sculpteur du Roi, de la somme de soixante-quinze livres tournois, pour le premier quartier de son traitement de l'année 1605. — Barthélemy Tramblay. — (N° 2381).

XXXVII. 1607 (22 octobre). — Quittance de « *Jehan Mansart*, sculteur ordinaire de Sa Majesté, » de la somme de deux cent cinquante livres tournois, moitié de la pension qui lui était allouée pour l'année 1607. — Mansart. — (N° 2825).

QUITTANCES DU RÈGNE DE LOUIS XIII.

XXXVIII. 1611 (1er janvier). — « *Loys Poisson,* peintre ordinaire du Roy, » reconnaît avoir reçu comptant de Henri Estienne, Trésorier des Bâtiments royaux, « la somme de neuf cens livres tournois à luy ordonnée sur les ouvraiges de peinctures, dorures et enrichisseures, par luy faictes et qu'il continue faire en la superficie de la voulte de la Gallerye neufve de Sa Majesté au Chasteau de Sainct-Germain en Laye du costé du Pecq, ensemble pour les peinctures des tableaulx et lambris d'icelle Gallerye. »

(No 106 des Quittances du règne de Louis XIII.)

XXXIX. 1613 (28 juin). — J'ay, soubsigné, confaise avoir eu et reçeu de Monseigneur le Duc de Bouillon, premier Maréchal de France, par les mains de Monsieur le Vasseur, son Seycrétaire ordinaire, la somme de trois mille livres sur et tant moins des ouvrages tant des massonnerie, perspective, couverteur et autre ouvrage, que je fait faire pour mondit Seigneur en son logis du faulxbourgs St-Germain-des-Prés, rue de Saine, lès Paris, de laquelle somme de trois mille livres je tient quite mon dit Seigneur Le Vasseur et tous autres. Faict ce xxviije jo. de jung mil six cens trèze. — S. de Brosse.

B. p. la somme de IIIml.

(Collection de J. Boilly, no 519.)

XL. 1614 (13 juillet). — « *Mârtin Fréminet,* peintre et Valet de chambre du Roy, confesse avoir receu comptant de Me Vincent Bouhier, Sieur de Beaumarchais, Conseiller au Conseil d'Estat de Sa Majesté et Trésorier de son Espargne, la somme de six cens livres » pour sa

pension des quartiers de janvier et d'avril 1614, à raison de 1200 livres par an. — FRÉMINET. — (N° 808).

XLI. 1614 (19 août). — Quittance de *Nicolas Gougenot,* maître écrivain de la ville de Dijon, par laquelle il reconnaît avoir reçu de Vincent Bouhier, Sieur de Beaumarchais, la somme de six cens livres tournois que le Roi lui a accordée en considération « du présent qu'il lui a faict d'un livre d'enlumineure et découpure, lequel Sadite Majesté a faict mectre en sa Bibliotecque. » — GOUGENOT. — (N° 817).

Remarquons que le sieur Gougenot, auteur de la très-curieuse *Comédie des Comédiens,* imprimée à Paris en 1633 et réimprimée par M. Jannet dans l'*Ancien Théâtre Français* de la *Bibliothèque elzévirienne,* tome IX, 1856, p. 305-426, était de Dijon. — L'abbé Louis Gougenot, membre libre de l'Académie de peinture et dont M. Mantz a dit quelques mots dans son Introduction aux *Mémoires inédits des Académiciens,* p. xxxvij-xxxviij, est né à Paris en 1719; ne serait-il pas de cette famille, originairement dijonnaise?

XLII. 1614 (5 décembre). — Quittance de *Martin Fréminet,* peintre, par laquelle il reconnaît avoir reçu la somme de trois cents livres pour sa pension du quartier de juillet, à raison de 1200 livres par an. — FRÉMINET. — (N° 846).

XLIII. 1615 (13 février). — *Salomon de Brosse,* architecte du Roy, reconnaît avoir reçu comptant de Me Vincent Bouhier, Sieur de Beaumarchais, la somme de neuf cens livres pour les trois premiers quartiers de sa pension, à raison de 1200 livres par an. — DE BROSSE. — (N° 893).

XLIV. 1615 (20 mars). — En la présence de moy —, Conseiller, Notaire et Secrétaire du Roy, *Jacques Doué*,

l'un des Peintres dudit Seigneur et ayant la charge de ses peintures du Louvre, a confessé avoir reçeu comptant de Mre Raymon Phelypeaux, Prévot de Herbault, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et Trésorier de son espargne, la somme de trois cens livres, à luy ordonnée par ledit Seigneur pour le payement de deux tableaux qu'il a fourniz à Sa Majesté, l'ung du sépulchre de Nostre Seigneur, et l'autre de l'entrée faicte par Saditte Majesté en la Ville de Nantes, peinctz sur cuivre, de laquelle somme de trois cens livres ledit *Doué* s'est tenu content et bien payé et en quicte ledit sieur Phelypeaux, Trésorier de l'espargne susdit et tous autres, tesmoing mon seing manuel cy mis, le xxe jour de mars mil six cens quinze. — POURALET. — DE HOEY.

Cette quittance, dont l'original fait aujourd'hui partie de la collection de M. Fillon, a été publiée déjà par M. Étienne Charavay dans sa *Revue des documents historiques*. Nous la redonnons ici à cause, dans la même pièce, de la différence d'orthographe du nom du peintre, la vraie dans la signature, et, dans la pièce, celle du scribe faite d'après la prononciation.

XLV. 1624 (9 janvier). — Quittance de *Jules Donnabelle,* peintre ordinaire de Monseigneur, frère du Roi, de la somme de trois cents livres tournois, pour ses gages des quartiers de juillet et d'octobre 1623. — GIULIO DONNABELLA.

XLVI. 1624 (22 janvier). — Quittance de *François Bordony,* qui reconnaît avoir reçu « la somme de huit cens vingt trois livres, dix huict solz tournois, à luy ordonnée pour avoir, avecq ses gens et ouvriers, travaillé, depuis le vingt septiesme febvrier mil six cens vingt trois jusques au quatreiesme novembre ensuivant, à la continuation des ouvraiges de bronze, figures et basses tailles, qui se font pour l'ornement et enrichisse-

ment du pied d'estail où est posé la figure à cheval de bronze de feu Roy Henry le Grand estant au milieu du Pont neuf de ceste ville de Paris, etc. » — FRANC° BORDONY.

XLVII. 1624 (2 juillet). — *Francisque Bordoni,* sculpteur ordinaire du Roi, confesse avoir reçu d'Anne Jacquelin, Trésorier des Bâtiments et édifices royaux, la somme de six cents livres tournois pour ses gages du premier trimestre de l'année 1623. — FRANC° BORDONI. — (N° 2659).

XLVIII. 1625 (7 janvier). — *Jules Donnabelle,* peintre ordinaire de Monsieur, frère du Roi, reconnaît avoir reçu de Léonard Goulas, Trésorier des finances de Monsieur, la somme de cent cinquante livres tournois pour sa pension du dernier trimestre de l'année 1624. — GIULIO DONNABELLA. — (N° 2751).

XLIX. 1638 (7 avril). — « *Jacques Douet,* pintre ordinaire et garde des cabinets de peintures du Roy, demeurant à Paris au palais des Thuilleries, confesse avoir reçeu comptant en ceste ville de Paris de Mre Macé Bertrand, Sieur de la Bazinière, Conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat et Trésorier de son Espargne, la somme de trois cens livres tournois » pour sa pension de l'année 1637. — DOUET. — (N° 4799).

Évidemment de la famille si nombreuse des *De Hoey;* l'on voit combien la prononciation a d'influence sur les noms originairement étrangers; cela va ici jusqu'au point de faire prendre à la personne même une toute nouvelle orthographe.

L. 1641 (16 septembre). — « Quittance de *Nicolas Poussin* de deux mil livres ordonnée pour un tableau de la Cène qu'il a faict par le commandement du Roy pour

la chapelle de St-Germain en Laye. » (C'est la Cène du Louvre).

Publiée par M. Charavay dans sa *Revue des documents historiques,* août-septembre 1874, p. 91-2.

QUITTANCES DU RÈGNE DE LOUIS XIV.

LI. 1644 (8 mars). — « En la présence du Notaire soubsigné, noble homme *Simon Vouet,* peintre ordinaire du Roy, demeurant aux Galleries du Louvre, a confessé audit avoir reçu comptant de noble homme Charles Le Besgue, Conseiller du Roy, Trésorier général de ses Bastimens, la somme de quinze cent livres à luy ordonnées sur et tant moins des ouvrages de peinture qu'il faict au Vestibule du bout de la Gallerie de la Reyne à Fontainebleau, de laquelle somme de quinze cent livres ledit s. *Vouet* s'est tenu et tient pour content. . . Faict et passé ès estudes desd. Nores, l'an mil six cent quarante quatre, le huitiesme jour de mars, et a signé : Simon Vouet. »

Collection de M. Carlo Morbio, correspondant étranger de la Société des Antiquaires de France à Paris, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Milan.

LII. 1656 (27 juillet). — « *Jacques Sarrazin,* me sculpteur à Paris, demeurant dans les Galleries du Louvre, parroisse Sainct-Germain l'Auxerrois, a confessé avoir eu et reçeu de Jacques Pinette, Escuier, Sr de Charmoy, Conseiller du Roy, Trésorier général des esmolumens du Sceau, la somme de deux mil livres tournois à luy ordonnée pour son dédommagement et remboursement des réparations et accommodemens qu'il a faits de ses deniers au logement que Sa Majesté luy avoit accordé soubz la grande Gallerie du Louvre,

lequel logement ledit *Sarrazin* a dellaissé à l'Académie de peinture et sculpture, nouvellement establie pour y faire les leçons et exercices d'icelle, » etc. — JACQUE SARAZIN. — (N° 2273).

On trouvera, dans le premier volume des *Procès-verbaux de l'Académie de peinture* que nous venons de publier, de curieux détails sur cette affaire du logement de Sarrazin, prêté à l'Académie.

LIII. 1657 (24 septembre). — « *Jacques Sarazin,* sculpteur ordinaire du Roy, et *Michel Corneille*, peintre du Roy, confessent avoir receu de Me . . . , la somme de vingt quatre livres dix sols dix deniers pour un quartier escheu le dernier septembre M VIc quatorze (*sic*), à cause de 98 ₶ 3 s. 4 d. de rente ausdictz *Sarazin* et *Corneille* apartenantz, constituez par la Ville de Paris le 6e aoust 1586 (*sic*) sur les recettes généralles, dont quittance. Faict et passé à Paris èz estudes des Notaires soubzsignez, l'an 1657, le 24 septembre, et ont signé : JACQUE SARAZIN. — M. CORNEILLE. — *Ballu* — *Menard.*

(Collection J. Boilly n° 641 du cat.)

LIV. 1659 (14 mai). — Quittance de *Pierre Mignard* de la somme de « unze cens livres tournois, à luy ordonnée par advance et sur estanmoins de deux mil deux cens livres pour le tableau du plat fond du salon du logement » du grand Arsenal de Sa Majesté. — MIGNARD. — (N° 2618).

LV. 1661 (1er août). — « Il est deub à Antoine Forets, compagnon jardinier, la somme de six cens livres pour avoir, de l'ordonnance de feu (?) monsr le Duc Dampviler, Capne consierge, Sur Intendant et Ordonnateur général des Bastimens, jardins, parqcs et fontaines du chasteau de Fontainebleau, servy à tisrer

les niveaux et tracer les parterres . . . . . et conduire les jardiniers qui ont travaillé au jardin du Tibre dud. Chateau de Fontainebleau, depuis le commencement du mois de février jusques et compris ce dernier jour de juillet de la présente année M. VI cent soixante un, à raison de cent livres par mois, marché verballement faict par led. sieur Sur Intendant avec led. Forets au dernier prix. . . Ce quoy je, Conseiller du Roy et Controlleur général de ses Bastimens, soubzsigné, certiffie vray. Faict ce premier jour d'aoust 1661. — Le Nostre.

La signature seule est autographe.—Collection Carlo Morbio[1], — 1661 (5 août).

Antoine Le Menestrel, Conseiller du Roy et Trésorier général de ses Bastiments, nous vous mandons que des deniers de votre charge de la présente année, mesmes de ceux qui vous ont esté fournis pour les depenses du chasteau de Fontainebleau, vous paiez comptant à Antoine Forets, compagnon jardinier, la somme de six cent livres que nous luy avons ordonnée et ordonnons par la presente pour les causes contenues en le certifficat vu cy dessus, rapportant laquelle avec la présente et quittance dud. Forêts sera suffisant. Lesd. VI cents livres seront passez et allouez dans la dépense de vos comptes par nos seigneurs des Comptes de Paris, lesquels nous prions ainsy le faire sans difficulté. Faict le cinquième jour d'aoust 1661 — Ratabon.

Contrôlé au Contrôle général des Bastimens du Roy. Par moy, Conseiller et Contrôleur général de ses bastimens, le (en blanc) jour de 166. : Le Nostre.

Ici encore la signature seule est autographe. — Coll. Morbio.

LVI. 1663 (28 janvier). — Je, *Jean Varin,* Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de ses Bastiments

1. Dans son livre « Francia et Italia, ossia i manoscritti Francesi delle nostre biblioteche, con istudi di storia, letteratura e d'arte Italiana » Milano, stabilimento Riccordi, 1873, in-4° de 323 pages, M. Carlo Morbio a consacré aux manuscrits et aux autographes de sa propre collection les chapitres XXI à XXIV, p. 142-224.

et Conducteur général du moullin de la Monnoye, confesse avoir reçu comptant de Me Louis de Bragelongne, Conseiller de Sa Majesté et Trésorier général de l'Ordinaire des Guerres la somme de quatre mil quatre cent livres, faisant moitié de huit mil huit cent livres à laquelle monte la fourniture que je luy ay faitte des gettons d'argent pour la dite présente année mil six cent trente trois, y compris la bource d'or pour le Roy, ensemble les bources de velours et en broderies, de laquelle somme de IIII m IIII c # me tient comptant et en quite le dict sieur de Brajelongne et tous autres. Faict le vingt huit janvier mil six cent soixante trois. — WARIN.

(Collection J. Boilly, n° 656 du cat.)

LVII. 1663 (27 juillet). — *Pierre Sarazin,* sculpteur, au nom et comme fondé de pouvoirs de *Bénigne Sarazin,* peintre ordinaire du Roi, reconnaît avoir reçu de Sébastien François de la Planche, Trésorier général des Bâtiments royaux, « la somme de trois cents livres que Sa Majesté a accordée audict *Bénigne Sarrazin,* par son brevet du vingtiesme décembre mil six cens soixante, par chacun an pendant qu'il sera en Italie, où Sa dicte Majesté l'a envoyé pour estudier et se perfectionner en l'art de peinture, » etc. — PIERRE SARAZIN. — (N° 3642).

LVIII. 1664 (8 mars). — Quittance de *Jacques Houzeau,* sculpteur ordinaire du Roi, de la somme de quatre cents livres, pour ses travaux de sculpture « faictz et à faire pour la closture du Jardin à fleurs de Versaille, outre quatre cens livres qu'il a cy devant reçeues pour le mesme effect en la présente année, » etc. — J. HOUZEAU. — (N° 3790).

LIX. 1664 (21 avril). — Quittance de *François Le Vau,* architecte ordinaire des Bâtiments du Roi, de « la somme de mil livres à luy ordonnée pour ses gages, à cause de sadicte charge pendant l'année dernière M VI^c soixante trois, » etc. — Le Vau. — (N° 3815).

LX. 1664 (2 mai). — Quittance de *François Le Vau,* premier architecte du Roi, de « la somme de six mil livres tournois, à luy ordonnée pour ses appoinctemens à cause de sa dicte charge pendant l'année dernière M VI^c soixante trois, etc. — Le Vau. — (N° 3822).

LXI. 1664 (3 mai). — « *Georges de Tourné,* M^e peintre et sculpteur à Paris, y demeurant à St Germain des Préz, rüe Ste Margueritte, parroisse St Sulpice, a reconneu et confessé avoir reçeu comptant de noble homme Pierre Turlin, Conseiller du Roy, Trésorier général de son Argenterie, la somme de six vingts livres tournois, à luy ordonnée pour son entier et parfaict payement d'avoir faict et fourny des soleils dorez et peints pour le divertissement de Versailles. » — De Tourny. — (N° 3823).

On a remarqué les deux formes *Tourné* et *Tourny ;* c'est bien le même nom ; qu'on se rappelle que Mme de Sévigné a signé *Sévigny* et *Sévigné.*

LXII. 1664 (3 mai). — « *François Dorbay,* retenu pour servir en l'architecture et la conduite des Bastimens du Roy et pour lever les plans de touttes les Maisons royalles, a confessé avoir reçeu comptant de Sébastien François de la Planche, Escuier, Conseiller du Roy et Trésorier genéral des Bastimens de Sa Majesté, la somme de six cens livres à luy ordonnée pour ses appoinctemens pendant l'année dernière mil six cens soixante trois, » etc. — Dorbay. — (N° 3824).

LXIII. 1664 (4 mai). — « *Jacques Houzeau,* sculteur ordinaire de Sa Majesté, confesse avoir reçeu de noble homme Anthoine le Menestrel, Conseiller du Roy et Trésorier général des Bastimens de Sa Majesté, la somme de mil livres à luy ordonnée sur estanmoins des ouvrages par luy faicts et à faire pour les termes de pierre de Trosy à fleun (*sic*) de Versailles, du fronton du Collombier de la Ménagerie, et de la sculpture de deux cabinets en bois, d'une cheminée, pour servir à l'appartement du Roy audict Chasteau de Versailles, outre deux mil trois cens livres qu'il a cy devant reçeue en la présente année pour le mesme effect, » etc. — J. HOUZEAU. — (N° 3827).

Il est question plus loin des mêmes travaux dans la pièce LXVIII.

LXIV. 1664 (12 mai). — Quittance de *Charles Errard*, peintre ordinaire du Roi, de la somme de neuf cents livres pour ses gages de l'année 1663. — CHARLES ERRARD. — (N° 3830).

LXV. 1664 (14 mai). — Quittance de *Gérard van Opstal,* sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de la somme de deux cents livres tournois pour ses gages de l'année 1663. — VAN OPSTAL. — (N° 3831).

LXVI. 1664 (14 mai). — *Israel Silvestre,* graveur, dessinateur ordinaire du Roi, reconnaît avoir reçu la somme de quatre cents livres tournois pour ses gages de l'année 1663. — ISRAEL SILVESTRE — (N° 4559).

LXVII. 1664 (23 mai). — Quittance de *Balthasar Kügler,* peintre ordinaire du Roi, de la somme de quatre cents livres pour ses gages de l'année 1663. — BALTASAR KÜGLER. — (N° 3835).

LXVIII. 1664 (21 juin). — Quittance de *Jacques Hou-*

zeau, sculpteur ordinaire des bâtiments du Roi, de « la somme de mil livres sur etammoings[1] des termes, cabinetz et cheminée de sculpture qu'il faict par le commandement de Sa Majesté pour servir en son chasteau de Versailles, » etc. — J. Houzeau. — (N° 3849.) — Voy. la pièce LIII.

LXIX. 1664 (23 juin). — *Louis Lerambert,* sculpteur ordinaire et Garde des marbres et antiques de Sa Majesté, reconnait avoir reçu de Sébastien François de la Planche, Trésorier des Bâtiments royaux, la somme de quatre cents livres pour ses gages de l'année 1663. — Lerambert. — (N° 3850).

LXX. 1664 (5 juillet). — Quittance de *Jacques Houzeau,* sculpteur ordinaire du Roi, de la somme de deux cents livres pour ses gages de l'année 1663. — J. Houzeau. — (N° 3865).

LXXI. 1664 (30 novembre). — « En la présence des Notaires soubssignez, *Jean Poisson,* peintre du Roy en son chasteau de Saint-Germain en Laye, y demeurant, estant à Paris, confesse avoir reçeu de noble homme Anthoine Le Menestrel, Conseiller du Roy, Trésorier général des Bastimens de Sa Majesté, la somme de quatre vingt dix livres, sur et tant moins des ouvrages de peinture de gris à huille par luy faits et à faire dans l'appartement de la Reyne-mère au viel chasteau du dit Saint-Germain en Laye, de laquelle somme de quatre vingt dix livres le d. *Poisson* se contente et quitte led. sieur Le Menestrel et tous autres . . . . Faict et passé ès Estudes l'an mil six cens soixante quatre, le dernier novembre, et a signé : J. Poisson. »

1. C'est la formule *sur et tant moins;* on l'a déjà vue écrite de plus d'une manière.

Florence, Bibliothèque nationale, collection Gonnelli, art. xxx, n° 44.

« Les *Archives de l'art français,* t. III, p. 244-5, ont publié le brevet par lequel Louis XIV accordait à *Jean Poisson* la charge de son père *Pierre;* il porte la date du 16 octobre 1643 et est par conséquent antérieur de vingt et une années à la quittance transcrite ci-dessus. M. Jal de son côté, dans le *Dictionnaire critique,* p. 982, nous apprend que *Jean Poisson* demeurait rue aux Ours et qu'il épousa la fille d'un cordonnier de la paroisse Saint-Paul, Marguerite Dauteville, dont il eut deux enfants : Jean, né le 18 avril 1670, et Marguerite, née le 28 novembre 1672. » — Eugène Müntz.

LXXII. 1664 (18 août). — Quittance de *François Pasquier,* maître sculpteur ordinaire du Roi, de la somme de cent livres pour les travaux faits et à faire par lui pendant la présente année à la Ménagerie du Château de Versailles. — François Pasquier. — (N° 3883).

LXXIII. 1664 (3 septembre). — « *Louis Lerambert,* sculpteur ordinaire du Roy, demeurant aux Thuilleryes, confesse avoir reçeu de noble homme Anthoine le Menestrel, Conseiller du Roy, Trésorier général des Bastimens de Sa Majesté, la somme de quatre cens livres, à luy ordonnée sur et tant moins des figures de pierre, de sept pieds de hault, qu'il fait pour servir dans le petit parc de Versailles, » etc. — Lerambert. — (N° 3907).

LXXIV. 1665 (5 février). — Quittance de *Gaspard de Marsy,* sculpteur, de l'Académie du Roi, de la somme de cent cinquante livres pour ses gages pendant l'année 1664. — Gaspar de Marsy. — (N° 4009).

LXXV. 1665 (21 février). — Quittance de *Thibaut Poissant,* sculpteur ordinaire du Roi, de la somme de

deux cents livres pour ses gages de l'année 1663. — Thibau Poissant. — (N° 4015).

LXXVI. 1665 (2 avril). — Quittance de *Pierre Lemuet,* architecte ordinaire des Bâtiments du Roi, de la somme de sept cent cinquante livres tournois pour ses gages de l'année 1664. — Lemuet. — (N° 4050).

LXXVII. 1665 (11 avril). — Quittance de *Nicolas Robert,* peintre en miniatures, de la somme de cent cinquante livres pour ses gages des mois de janvier, février et mars 1665. — N. Robert. — (N° 4056).

LXXVIII. 1665 (10 juillet). — Quittance de *Nicolas Robert,* peintre ordinaire du Roi, de la somme de cent cinquante livres pour ses gages des mois d'avril, mai et juin 1665. — N. Robert. — (N° 4087).

LXXIX. 1665 (2 octobre). — Quittance de *Nicolas Robert,* peintre en miniatures, de la somme de cent cinquante livres pour ses gages des mois de juillet, août et septembre 1665. — Nicolas Robert. — (N° 4118).

LXXX. 1666 (29 avril). — Quittance de *Nicolas Robert,* peintre en miniatures, de la somme de cent cinquante livres pour ses gages des mois de janvier, février et mars 1666. — N. Robert. — (N° 4260).

Voyez nos lxxxv, cviii, cix.

LXXXI. 1666 (1er mai). — Quittance de *Nicolas Le Gendre* et *Henri Le Grand*, sculpteurs des Bâtiments du Roi, de la somme de mille livres tournois, pour les « ouvrages de stuc faitz et à faire par lesdits *Le Gendre* et *Le Grand* au platfond de la Chambre du Roy au Pallais des Tuilleries, » etc. — N. le Gendre. — Henry Le Grand. — (N° 4264).

LXXXII. 1666 (19 mai). — Quittance de *Laurent Magnier* et *Philibert Bernard*, sculpteurs des Bâtiments du Roi, de la somme de mille livres pour les « ouvrages de stuc que les dits *Magnier* et *Bernard* [ont faits] dans la Salle des Gardes de l'apartement du Roy aux Tuilleries, » etc. — LAURENS MAGNIER. — *Ph. Bernard.* — (N° 4267).

LXXXIII. 1666 (14 juin). — Quittance de *Laurent Magnier* et *Philibert Bernard*, maîtres sculpteurs, de « la somme de mil livres à compter sur les ouvrages de stuc qu'ils font dans la Salle des Gardes du Roy aux Thuilleryes, » etc. — LAURANS MAGNIER. — PH. BERNARD. — (N° 4285).

LXXXIV. 1666 (15 juin). — Quittance de *Jacques Houzeau*, sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de la somme de quatre cents livres tournois pour les ouvrages de sculptures faits et à faire par lui au Louvre et aux Tuileries. — J. HOUZEAU. — (N° 4286).

LXXXV. 1666 (2 juillet). — Quittance de *Nicolas Robert*, peintre en miniatures, de la somme de cent cinquante livres tournois pour ses gages des mois d'avril, mai et juin 1666. — N. ROBERT. — (N° 4302).

LXXXVI. 1666 (9 juillet). — Quittance de *Jacques Houzeau*, sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de la somme de quatre cents livres pour les ouvrages de sculpture faits et à faire par lui aux Tuileries. — J. HOUZEAU. — (N° 4306).

LXXXVII. 1666 (11 juillet). — Quittance de *Pierre Patel*, peintre, demeurant rue Saint-Antoine, paroisse S. Jean, de la somme de quatre cens livres, à compte des

tableaux qu'il fait représentans les Maisons Royalles », etc. — PATEL. — (N° 4307).

LXXXVIII. 1666 (17 juillet). — Quittance de *Jacques Houzeau,* sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de la somme de quatre cents livres pour les ouvrages de sculpture faits et à faire par lui aux Tuileries. — J. HOUZEAU. — (N° 4311).

LXXXIX. 1666 (17 juillet). — Quittance de *Louis Lerambert,* sculpteur ordinaire du Roi, de la somme de trois cents livres de tournois à cause « des bustes qu'il faict pour Sa Majesté, » etc. — LERAMBERT. — (N° 4312).

XC. 1666 (18 juillet). — Quittance de *Laurent Magnier* et de *Philibert Bernard*, maîtres sculpteurs peintres à Paris, de la somme de mille livres, pour les ouvrages faits et à faire par eux aux Tuileries. — PH. BERNARD. — LAURENS MAGNIER. — (N° 4313).

XCI. 1666 (2 août). — Quittance de *Philibert Bernard* et *Laurent Magnier,* sculpteurs des Bâtiments du Roi, de la somme de mille livres tournois pour les ouvrages de stuc faits et à faire par eux aux Tuileries. — PH. BERNARD. — LAURENT MAGNIER. — (N° 4319).

XCII. 1666 (3 août). — Quittance de *Jacques Houzeau,* sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de la somme de six cens livres tournois à cause des ouvrages de sculpture faits et à faire par lui au Louvre et aux Tuileries. — J. HOUZEAU. — (N° 4320).

XCIII. 1666 (10 août). — Quittance de *François Dorbay,* architecte des Bâtiments du Roi, de la somme de quatre cents livres pour les travaux faits par lui dans les Bâtiments du Roi. — DORBAY. — (N° 4321).

XCIV. 1666 (13 août). — Quittance de *Gaspard* et *Balthasar de Marsy,* sculpteurs ordinaires du Roi, de la somme de quinze cents livres pour leurs travaux dans la grande Galerie du Louvre. — GASPAR DEMARSY. — BALTASAR MARSY. — (N° 4323).

XCV. 1666 (20 août). — Quittance de *Jacques Houzeau,* sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de la somme de quatre cents livres tournois pour ses ouvrages de sculpture au Louvre et aux Tuileries. — J. HOUZEAU. — (N° 4325).

XCVI. 1666 (22 août). — Quittance d'*Antoine Galli,* stucateur, de la somme de six cents livres pour les ouvrages de stuc faits par lui aux Tuileries. — ANTONIO GAILI. — (N° 4327).

XCVII. 1666 (30 août). — Quittance de *Louis Lerambert,* sculpteur ordinaire du Roi, de la somme de quatre cents livres, « prix d'une figure de pierre de St-Leu pour servir au dessus du grand dosme du Palais des Thuilleries, » etc. — LERAMBERT. — (N° 4333).

XCVIII. 1666 (31 août). — Quittance de *Laurent Magnier* et *Philibert Bernard,* sculpteurs ordinaires des Bâtiments du Roi, de la somme de mille livres « à bon compte des ouvrages de stuc qu'ils font au Pallais des Thuilleries. » — LAURENS MAGNIER. — PH. BERNARD. — (N° 4334).

XCIX. (Même date). — Quittance de *Laurent Magnier* et *Philibert Bernard*, sculpteurs ordinaires des Bâtiments du Roi, de la somme de mille livres « à bon compte des ouvrages de sculpture faictes et à faire au Pallais des Thuilleries. » — LAURANS MAGNIER. — PH. BERNARD. — (N° 4335).

C. 1666 (Septembre). — Pour servir de quittance de la somme de deux mil cent livres pour mes appointements d'Ingénieur ordinaire du Roy entretenu dans la Marine, à cause du service actuel que j'ai rendu pendant les sept premiers mois de la présente année 1666, à raison de trois cens livres par mois. *Signé au dos :* Blondel.

(Collection J. Boilly, n° 509 du cat.)

François Blondel, seigneur des Croisettes et de Gallardon, né à Ribemont en Picardie, vers 1617, mort le 21 janvier 1686. (Voir Lance, Dictionnaire des Architectes français, I, 77.)

CI. 1666 (1er septembre). — Quittance d'*Antoine Galli,* stucateur des Bâtiments du Roi, de la somme de cinq cents livres pour les « ouvrages qu'il faict en la petite Gallerie du Pallais des Thuilleries. » — Antonio Galli. — (N° 4337).

CII. 1666 (1er septembre). — Quittance d'*Etienne Lehongre,* sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de « la somme de deux cent livres à bon compte de la figure de pierre qu'il faict pour le pavillon du Palais des Thuilleries. » — E. Lehongre. — (N° 4338).

CIII. 1666 (20 septembre). — Quittance de *Laurent Magnier* et *Philibert Bernard,* sculpteurs des Bâtiments du Roi, de « la somme de mil livres tournois à compte des ouvrages de stuc qu'ilz font au Pallais des Thuilleries. — Laurans Magnier. — Ph. Bernard. — (N° 4351).

CIV. 1666 (7 octobre). — Quittance de *Nicolas Robert,* peintre en miniatures, de la somme de cent cinquante livres pour ses gages des mois de juillet, d'août et de septembre de l'année 1666. — N. Robert. — (N° 4365).

CV. 1667 (4 janvier). — Quittance de *Nicolas Robert,* peintre en miniatures, de la somme de cent cinquante livres pour ses gages des mois d'octobre, de novembre et de décembre de l'année 1666. — N. Robert. — (N° 4465). — (Voy. n° LXXX).

CVI. 1667 (13 janvier). — En la présence des Notaires du Roy. . . *Gaspard* et *Baltazard Marsy* frères, sculpteurs Accadémistes du Roy, a confessé avoir reçu de Sébastien François de La Planche, Escuyer, Conseiller du Roy, Trésorier général de ses Bastimens, la somme de six cent livres tournoiz sur estantmoins et en desduction des ouvrages de sculpture de fonte qu'ils ont faict et font pour les fontaines du chasteau de Versailles. Laquelle somme a été payée. . . — Gaspar Marsy. — Baltasar Marsy.

(Collection J. Boilly, n° 597 du cat.)

CVII. 1667 (14 janvier). — Quittance de *Baudoin Yvart,* peintre ordinaire du Roi, demeurant à la Manufacture des Gobelins, de « la somme de quatre cens soixante unze livres, pour son remboursement de pareille somme qu'il a fournye pour le payement de partye des peintures de la Gallerye du Louvre et de l'appartement de Mademoiselle de La Vallière. » — B. Yvart. — (N° 4473).

CVIII. 1667 (29 avril). — Quittance de *Jean le Grue* et *Hubert Misson,* marbriers de Paris, de « la somme de mil livres, outre les seize mil livres qu'ilz ont cy devant reçeus, pour et sur estanmoins de l'incrustation du tembour, corps d'hostel et architecture des figures de St Benoist et Ste Scolastique, qu'ilz font en l'église du Val de Grâce, suivant le marché du vingt trois feb-

vrier 1664. » — Jean le Grue. — Hubert Misson. — (N° 4541).

CIX. 1667 (13 juillet). — *Charles Le Brun,* premier peintre du Roi, reconnaît avoir reçu la somme de deux mille deux cents livres pour ses gages des mois d'avril, mai et juin de la présente année. — Le Brun. — (N° 4599).

CX. 1667 (22 novembre). — *Jean Vagnard,* peintre du Roi, demeurant sur le quai de la Mégisserie, reconnaît « avoir reçeu de Mre Pierre Olivier, sr de Pré-l'abbé, Conseiller du Roy, Trésorier général de son Argenterie, la somme de deux mil deux cens seize livres à luy ordonnée estre paiée par Sa Majesté pour fournitures de masques, jartières, ustancilles et cadenats, qu'il a faites pour le ballet des Muses, dansé par leurs Majestez au Chasteau de Sainct-Germain en Laye, le deuxiesme jour de décembre de l'année dernière mil six cens soixante six, » etc. — Vagnard. — (N° 4649).

CXI. 1670 (18 avril). — *Jean-Baptiste Marot,* Maître-peintre à Paris, demeurant rue Guisarde, reconnait « avoir reçu comptant de Mre Nicolas Mélique, Conseiller du Roy, Trésorier général des Menus plaisirs et affaires de la Chambre de Sa Majesté, la somme de six cens livres pour son payement des ouvrages de peintures par luy faictz au mausolée qui a esté faict en l'église Sainct-Denis en France pour le service et pompe funèbre de la Reyne d'Angleterre, mère. » — Jean-Baptiste Marot. — (N° 4887).

CXII. 1671 (25 février). — En la présence des notaires du Roy. . . *Gaspard Marsy, Jacques Houzeau, Pierre Legros, Benoist Massou* et *Estienne Le Hongre,*

tous sculpteurs ordinaires du Roy, ont confessé avoir receu comptant de Charles Le Besgue, Escuier, seigneur de Majainville, Conseiller Secrétaire de Sa Majesté et de ses Finances et Trésorier général de ses Bâtimens. . . la somme de quatre mil livres à eux ordonnée à compte des trophées qu'ils font pour le service de Sa Majesté pour son chasteau de Versailles, de laquelle somme de quatre mil livres les dits comparans se sont tenus contens et en ont quité et quitent ledit sieur Le Besgue, trésorier susdit. . . Fait et passé à Paris, l'an 1671 le 25e jour de février et ont signé :

HOUZEAU. — GASPAR MARSY. — MASSOU. — LE GROS. — LE HONGRE.

(Collection J. Boilly, n° 588 de son cat.)

CXIII. 1671 (16 mars). — Quittance de *Michel Ange,* peintre ordinaire des Bâtiments du Roi, de « la somme de quatre cens livres à luy ordonnée à compte des ouvrages de peinture et dorure qu'il fait pour le service de Sa Majesté au plafonds de la Grande Galerie du Louvre. » — MICHEL ANGE. — (N° 5072).

CXIV. 1671 (23 mars). — En la présence des Notaires du Roy au Chastelet de Paris sous-signez *Pierre Patel,* peintre ordinaire du Roy, a confessé avoir reçeu comptant de Charles le Besgue, Escuyer, Seigneur de Majainville, Conseiller secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France et de ses Finances, et Trésorier général des Bastimens et jardins de Sa Majesté, Arts et Manufactures du Royaume, la somme de quatre cens livres à luy ordonnées à compte des tableaux représentant les Maisons royalles de France, par lui faites et à faire pour le service de Sa Majesté, de laquelle somme de quatre cens livres ledit *Patel* s'est tenu content et en a quitté

et quitte ledit sieur Le Besgue, Trésorier susdit et tous autres. Fait et passé ès estudes desdits notaires l'an mil six cens soixante unze, le vingt troisiesme jour de mars et a signé : Patel.

(Collection J. Boilly, n° 618 du cat.)

CXV. 1671 (1[er] avril). — « Le s[r] *Puget,* sculpteur entretenu par Sa Majesté en ce port [de Toulon] pour conduire les dessain et ornemens de pompe des vaisseaux du Roy qui se construisent en ce port, confesse avoir reçeu comptant de M[re] Olivier Subleau, Conseiller du Roy, Trésorier général de la Marine, par les mains de son Commis, la somme de neuf cens livres, à luy ordonnée pour ses appointemens pendant le premier quartier de la présente année, à raison de III[c] livres par mois, » etc. — P. Puget. (N° 5083).

CXVI. 1671, 25 mai. — Quittance de *Michel Ange,* peintre ordinaire des Bâtiments du Roi, de la somme de cinq cens livres « à compte des ouvrages de peinture et dorure qu'il [a faits] pour le service de Sa Majesté au plafonds de la grande Galerie du Louvre. » — Michel Ange. (N° 5125).

CXVII. 1671 (8 juin). — Quittance de *Pierre Hutinot,* sculpteur ordinaire du Roi en son Académie Royale de peinture et sculpture, de « la somme de quatre cens livres à luy ordonnée à compte de la sculpture et architecture de stuc qu'il fait au salon de l'appartement de Sa Majesté au Château de Versailles. » — P. Hutinot. (N° 5134).

CXVIII. 1671 (19 juin). — *Louis Boulogne,* peintre ordinaire du Roi et professeur en son Académie royalle de peinture et de sculpture, donne reçu à Charles Le

Besgue, Trésorier général des Bastimens « de la somme de quatre cens livres à luy ordonnée à compte des ouvrages de peinture et dorure qu'il a faits pour le service de S. M. dans la grande Gallerie du Louvre. » Signé : Boullongne.

(Collection J. Boilly, n° 517 du cat.)

CXIX. 1671 (22 juin). — Quittance de *Pierre Hutinot* de « la somme de trois cens livres, à luy ordonnée à compte des ouvrages d'architecture et sculpture de stuc, qu'il fait, pour le service de Sa Majesté, en son appartement au Château de Versailles. » — P. Hutinot. (N° 5139).

CXX. 1671 (5 juillet). — Quittance de *Pierre Hutinot* de « la somme de quatre cens livres à luy ordonnée à compte du plafon du Sallon de l'appartement du Roy à costé de la Terrasse de Versailles. » — P. Hutinot. (N° 5148).

CXXI. 1671 (11 juillet). — Quittance de *Pierre Hutinot* de « la somme de trois cens livres, à luy ordonnée à compte des ouvrages d'architecture et sculpture de stuc qu'il fait au plafonds du Salon de l'appartement du Roy du costé de la Terrasse au château de Versailles. » — P. Hutinot. (N° 5132).

CXXII. 1671 (2 août). — Quittance de *Jacques Bailly*, peintre ordinaire des Bâtiments du Roi, de « la somme de huit cens livres, à luy ordonnée à compte des ouvrages de dorure et bronzure faits par luy à la Fontaine en piramide au Château de Versailles. » — J. Bailly. (N° 5171).

CXXIII. 1671 (20 août). — *Michel Ange*, peintre

ordinaire des Bastimens du Roy, a confessé avoir reçu la somme de quatre cens livres à luy ordonnée, à compte des ouvrages de peinture et dorure qu'il fait au plafonds de la grande Galerie du Louvre. Fait et passé ès estudes... — MICHEL ANGE.

(Collection de M. Étienne Charavay.)

CXXIV. 1671 (3 novembre). — Quittance de *Louis Lehongre,* peintre ordinaire du Roi, de « la somme de quatre cens livres, à luy ordonnée à compte des ouvrages de peinture qu'il fait au Chasteau de Trianon. » — LOUIS LEHONGRE. (N° 5209).

CXXV. 1671 (21 décembre). — Quittance de *Louis Lehongre,* peintre ordinaire du Roi, de « la somme de dix huit cens quatre vingts dix huit livres, à luy ordonnée pour reste et parfait payement de celle de cinq mil cent quatre vingts dix huit livres, à laquelle montent tous les ouvrages de peinture et dorure par luy faits au clocher de la Sainte-Chapelle au Palais à Paris. » — LOUIS LEHONGRE. (N° 5229).

CXXVI. 1672 (8 mars). — Quittance de *Jean Butay,* peintre ordinaire du Roi, de la somme de cent quarante et une livres, dix-neuf sous, six deniers, pour le premier quartier de l'année 1673. — JEAN BUTAY. (N° 5291).

CXXVII. 1672 (22 août). — *Georges Sibrayque,* sculpteur des bâtiments du Roi, reconnait avoir reçu la somme de deux cens livres, à luy ordonnée à compte des ouvraiges de sculpture, ornemens de balustrade de Trianon. — SIBRAYQUE. (N° 5374).

Il s'agit là certainement d'un Flamand qui écrit son nom à la française et selon sa prononciation à Paris; mais originairement la forme devait être *Siebrecht*.

CXXVIII. 1672 (18 septembre). — *Antoine Poissan* et *Jacques Sanson,* sculpteurs ordinaires des Bâtiments du Roi, reconnaissent avoir reçu « la somme de trois cens livres, à eux ordonnée à compte des ouvrages de sculpture de stuc qu'ils ont faits dans la Salle des Gardes et Antichambre de Monseigneur le Dauphin au Château de Versailles. » — ANTHOINE POISSAN — JACQUES SANSON. (N° 5386).

CXXIX. 1672 (30 septembre). — Quittance de *Georges Sibrayque*, sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de « la somme de deux cens soixante dix livres, à luy ordonnée pour reste et parfait payement de celle de quatre cens soixante dix livres, à quoy montent deux trophées qu'il a posez sur la balustrade des pavillons de Trianon. » — SIBRAYQUE. (N° 5390). — Voy. CXXVII.

CXXX. 1673 (10 janvier). — Quittance d'*Étienne Lehongre,* sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de « la somme de trois cens livres, à luy ordonnée à compte des sculptures de plomb et estein qu'il fait pour le Labirinthe de Versailles. — E. LEHONGRE. (N° 5476).

On se souvient qu'à part, à l'entrée, une statue d'Esope et une de l'Amour, tout le reste se composait, dans de petits bassins, d'animaux représentant les Fables d'Esope et par suite de La Fontaine. Sébastien Leclerc a gravé la suite de ces Fontaines, et les quarante-une planches existent encore aujourd'hui à la Chalcographie du Louvre (n°s 2585-2625). — Voyez quittance CXXXII.

CXXXI. 1674 (15 avril). — « *François Blanchery*, peintre en mignature, demeurant à Paris, Isle Nostre-Dame, rue des Deux Pontz, parroisse Sainct-Louis, a confessé avoir reçeu de Me Nicolas Mélicque, Conseiller du Roy, Trésorier général des menus plaisirs et affaires de la Chambre de Sa Majesté, la somme de

trois cens quatre vingtz cinq livres, à luy ordonnée pour son payement d'un tableau en mignature représentant une Vierge qui tient le petit Jésus, avec sa bordure de bois doré et garny d'une glace, qu'il a livrée par ordre du Roy pour servir en son Chasteau de Sainct-Germain en Laye. » — F. BLANCHERY. (N° 5827).

CXXXII. 1674 (7 juillet). — Quittance d'*Étienne* et *Jacques Blanchard*, sculpteurs des Bâtiments du Roi, de « la somme de quatre cens vingt livres, à eulx ordonnée pour reste et parfaict payement de celle de deux mil neuf cens vingt livres, à laquelle montent et reviennent les oyseaux et animaux de plomb et d'estain qu'ils ont faictes et fournis pour la fontaine du Paon et de la Pie et pour le bassin du Singe à Versailles. » — ÉTIENNE BLANCHARD — JACQUES BLANCHARD. (N° 5887).

Ce sont encore des fontaines du Labyrinthe dont il a déjà été question dans la quittance CXXX. On voit par là que le travail a été réparti entre un grand nombre de sculpteurs et à quelle somme la décoration des fontaines a dû monter. Les deux fontaines ici désignées sont représentées sur les planches de Le Clerc qui portent au Catalogue de la Chalcographie les nos 2595 et 2597.

CXXXIII. 1674 (27 août). — Quittance d'*André Charles Boulle*, ébéniste et marqueteur du Roi, de « la somme de trois cens livres, à luy ordonnée à compte d'une estrade de bois de rapport qu'il fait pour la petite chambre de la Reine à Versailles. » — BOULLE. (N° 5895).

CXXXIV. 1674 (11 septembre). — Quittance de *Henry Gissey*, Dessinateur du Cabinet du Roi, demeurant en la Salle des machines aux Tuileries, de « la somme de six vingts livres, à luy ordonnée pour avoir faict faire la lance de (et?) l'escu du Roy qui ont servy au divertissement de Versailles. » — H. GISSEY. (N° 5902).

CXXXV. 1677 (9 mai). — Quittance de *Charles le Brun*, Ecuyer, Premier peintre du Roi et Directeur de ses Cabinets de peinture, de « la somme de trois cens livres, à luy ordonnée pour ses gaiges, à cause de sa dite charge, pendant le quartier de janvier, febvrier et mars de la présente année MVIc soixante-dix-sept. » — Le Brun. (N° 6590).

CXXXVI. 1679 (27 février). — Quittance de *Michel de la Perdrix,* sculpteur, de « la somme de trois cens livres, à compte d'une figure de marbre qu'il fait pour le Parterre d'eau de Versailles, représentant le Mélancolique. » — Michel de la Perd..... (N° 6944).

CXXXVII. 1679 (28 février). — Quittance de *Pierre Hutinot,* sculpteur du Roi, de « la somme de trois cens livres, à compte d'une figure de marbre représentant Cérès pour le Parterre d'eau du Chasteau de Versailles. » — P. Hutinot. (N° 6945).

CXXXVIII. 1679 (4 mars). — Quittance de *Philippe Caffieri*, sculpteur des Bâtiments du Roi, de « la somme de huit cens livres, à compte de la sculpture en bois qu'il fait aux chambransles des portes et croisées des nouveaux appartemens de Versailles. » — Philippe Caffieri. (N° 6947).

CXXXIX. 1679 (18 mars). — Quittance de *Louis Loir,* graveur ordinaire du Roi, de « la somme de dix neuf cens soixante une livres, sept sols, pour son paiement d'avoir gravé pour le service de Sa Majesté la quantité de deux mil jettons d'argent pour distribuer aux assemblées de Messieurs de l'Accadémye Françoise au Louvre. » — L. Loir. (N° 6951).

CXL. 1679 (24 mars). — Quittance de *Philippe Caffieri,* sculpteur des Bâtiments du Roi, de « la somme de huit cens livres à compte de la sculpture des chambransles des portes et croisées de Versailles. » — PHILIPPE CAFFIERI. (N° 6955).

CXLI. 1679 (19 avril). — Quittance de *Philippe Caffieri* de « la somme de six cens livres à compte de la sculpteure des nouveaux appartemens de Versailles. » — PHILIPPE CAFFIERI. (N° 6966).

CXLII. 1679 (27 avril). — Quittance de *Philippe Caffieri* de « la somme de six cens livres, à compte des ouvrages de sculpture des chambransles des portes et croisées du Chasteau de Versailles. » — PHILIPPE CAFFIERI. (N° 6969).

CXLIII. 1679 (27 avril). — « *Jean Baptiste Tuby,* sculpteur des Bastimens de S. M., confesse avoir reçu de Sebastien François de la Planche..., Trésorier Général des Bastimens, la somme de cent trente quatre livres, quatre sols, dix deniers, pour reste de celle de 20,834^tt 4^s 10^d, à quoy montent les ouvrages de sculpture qu'il a faits tant à la fontaine de Flore du petit parc de Versailles que pour le bas-relief de la cheminée de la pièce octogone de l'appartement bas du Chasteau et la figure de plastre du Parterre d'eau de Versailles. Dont quittance... » — BAPT^e TUBY.

(Collection J. Boilly, n° 652 du cat.)

CXXLIV. 1679 (8 juin). — Quittance de *Philippe Caffieri* de « la somme de huict cens livres à luy ordonnée à compte de la sculpture en bois qu'il faict pour les petits appartemens du Roy et de la Reyne au Chasteau de Versailles. » — PHILIPPE CAFFIERI. (N° 6993).

CXLV. 1679 (28 juin). — Quittance de *Philippe Caffieri* de « la somme de six cens livres, à compte de la sculpteure en bois qu'il fait pour les nouveaux appartemens du Chasteau de Versailles. » — Philippe Caffieri. (N° 6996).

CXLVI. 1679 (7 juillet). — Quittance de *Philippe Caffieri* de « la somme de deux mil livres, à compte des ouvrages de sculptures qu'il fait dans les petits appartemens du Roy et de la Reine au Chasteau de Versailles. » — Philippe Caffieri. (N° 7001).

CXLVII. 1679 (18 juillet). — Quittance de *Georges Tournier*, graveur du Roi, de « la somme de deux cens soixante quatre livres, à luy ordonnée pour six planches qu'il a gravées, représentans de belles architectures anticques du Colisée à Rome sur le dessein du s^r *Des Godets.* » — George Tournier. (N° 7002).

CXLVIII. 1679 (4 août). — *Pierre Bullet,* architecte du Roi et de la Ville de Paris, reconnait « avoir reçeu de Me Nicolas Boucot, Receveur du domaine, dons et octrois de ladite Ville, la somme de trois cens livres, à luy ordonnée estre payée pour les causes portées au mandement de Messieurs les Prévost des Marchands et Eschevins de la dite Ville, du vingt sept juillet dernier. » — Bullet. (N° 7005).

CXLIX. 1679 (16 août). — Quittance de *Georges Tournier*, graveur du Roi, de « la somme de quatre vingtz huit livres pour une planche qu'il a gravée, représentant le profil du Colizé de Rome. » — Georges Tournier. (N° 7011).

CL. 1679 (24 août). — Quittance de *François*

Girardon, sculpteur du Roi, qui reconnaît « avoir reçeu comptant de Sébastien François de la Planche, ... Trésorier général des Bastimens de Sa Majesté, etc., la somme de quinze cens livres, à luy ordonnée à compte des ouvrages de marbre et de bronze qu'il faict pour le tabernacle de la Chappelle du Chasteau à Fontainebleau. » — GIRARDON. (N° 7020).

CLI et CLII. 1679 (30 août). — Deux quittances de *Philippe Caffieri,* chacune de « la somme de huict cens livres, à compte des ouvrages de sculpteure en bois qu'il fait aux petits appartements du Chasteau de Versailles. » — PHILIPPE CAFFIERI. (Nos 7021 et 7022).

CLIII. 1679 (20 septembre). — Quittance de *Philippe Caffieri* de « la somme de quatre cens livres à luy ordonnée à compte des ouvrages de sculpture en bois qu'il fait pour les petits Cabinets du Roy et de la Reyne dans le Chasteau de Versailles. » — PHILIPPE CAFFIERI. (N° 7030).

CLIV. 1679 (20 octobre). — Quittance de *Philippe Caffieri* de « la somme de six cens livres, à compte des ouvrages de sculptures du petit appartement du Roy à Versailles. » — PHILIPPE CAFFIERI. (N° 7040).

CLV. 1679 (2 novembre). — *François Girardon*, sculpteur ordinaire reconnait avoir reçu « la somme de mil livres, à luy ordonnée à compte des ouvrages de sculpture du tabernacle de la belle Chapelle de Fontainebleau. » — GIRARDON. (N° 7043).

La belle chapelle de Fontainebleau est la grande chapelle dont la voûte est peinte par Fréminet. L'abbé Gilbert a noté le tabernacle de Girardon dans sa « Description de Fontainebleau », 1731, in-12, I, 67-9.

CLVI. 1679 (15 novembre). — Quittance de *Pierre Lepaultre,* graveur, de « la somme de cent soixante seize livres, pour son paiement d'une planche double et deux simples qu'il a gravées, représentans de beaux morceaux d'architecture antiques de Rome. » — Pierre Lepaultre. (N° 7049).

CLVII. 1679 (28 novembre). — « En la présence des Conseillers du Roi, Notaires... *Sébastien Le Clerc,* graveur du Roy, a confessé avoir reçeu comptant de Sébastien François de la Planche, ... la somme de trois cens livres à luy ordonnée pour avoir achevé de graver pour le service du Roy une planche, représentant la deffaite du Comte de Marsin d'après une pièce de tapisserie, laquelle il avoit commancée lorsqu'il estoit payé à l'année de son travail.» — S. Le Clerc.

(Collection J. Boilly, n° 585 du cat.)

CLVIII. 1679 (6 décembre). — « *Pierre Utinot,* émancippé d'aage, procédant soubz l'auctorité de *Michel Ballin,* peintre du Roy, pour ce présent et encores curateur aux causes de damoiselle Suzanne Utinot, seur dudit comparant, enfans de deffunct *Pierre Utinot,* sculpteur des Bastimens du Roy, ont confessé avoir reçeu comptant de Sébastien François de la Planche, ... la somme de trois cens livres, à compte d'une figure de marbre que le s^r^ deffunt a commancée, et laquelle est continuée par ledit comparant, son fils, dans le Parterre d'eau de Versailles. » — Hutinot. — Ballin. (N° 7053).

CLIX. 1679 (19 décembre). — Quittance de *Christophe Paillet,* peintre des Bâtiments du Roi, de « la somme de trois cens deux livres, pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée pour les voyages

de carrosses qui ont esté fournis pour mener Monsr *Le Brun* à Versailles. » — Paillet. (N° 7057).

CLX. 1680 (3 février). — Quittance de *François Dumay,* peintre, de « la somme de trente cinq livres, six sols, huit deniers, à luy ordonnée pour les ouvrages de peintures et impressions qu'il a faites à la Ménagerie de Mademoiselle à St-Clou, contenus au toisé du sieur Pageois, expert nommé à cet effet, certiffié du sieur Lasteyras, commis à la conduitte des ouvrages du Palais de Saint-Cloud. » — François Dumay. (N° 7151).

CLXI. 1680 (25 avril). — Quittance de *Jean* et *Jean Lemoyne,* peintres des Bâtiments du Roi, de « la somme de cinq cens livres à compte des ouvrages qu'ils font au passage et aux deux chambres, en suite de la Gallerie de Madame de Montespan à Versailles. » — Lemoyne. (N° 7185).

CLXII. 1681 (28 février). — *Pierre Legros* et *Benoist Massou,* sculpteurs des Bâtiments du Roi, reconnaissent avoir reçu « la somme de cinq cens livres, à eulx ordonnée à compte des ornemens de sculpture qu'ils font pour les nouveaux guéridons et piedz d'estaux de la Fontaine de l'Arc de triomphe dans le petit parc de Versailles. » — Legros — Massou. (N° 7270).

CLXIII. 1681 (15 mai). — *Etienne Bourgault,* peintre ordinaire des Bâtiments du Roi, reconnait avoir reçu « la somme de mil livres, à luy ordonnée à compte des grosses peintures qu'il fait pour la Surintendance à Versailles. » — E^ne Bourgault. (N° 7308).

CLXIV. 1681 (28 juillet). — Quittance de *François Fontelle*, sculpteur, de la somme de trois cents livres, à cause des ornements exécutés par lui « aux consoles

du petit parc de Versailles. » — Fontelle. (N° 7327).

CLXV. 1681 (18 décembre). — Ordonnance des Prévôt des Marchands et Echevins de la Ville de Paris pour le paiement d'une somme de dix huit cents livres à *Nicolas Coypel,* « pour un tableau qu'il a fait et posé dans la grande Salle de l'Hostel de Ville, représentant Monsieur Le Pelletier, cy devant Prévost des Marchandz, Messieurs les Eschevins, Procureur du Roy, Greffier et Receveur de ladite Ville, et autres subjetz allégoriques à cause de la bataille de Senef. » (N° 7356).

CLXVI. 1682 (2 janvier). — Quittance de *Jean François,* sculpteur, de la somme de trois cents livres « à compte de ses ouvrages de sculpture de la grande aille du Chasteau de Versailles. » — Jean François. (N° 7369).

CLXVII. 1682 (19 février). — *François Verdier,* peintre ordinaire du Roi, travaillant à la Manufacture royale des Gobelins, reconnait avoir reçu « la somme de cent livres, à luy ordonnée par Sa Majesté pour ses appointements en ladite qualité pendant les six derniers mois de l'année dernière mil six cens quatre vingts un, à raison de deux cens livres par an. » — François Verdier. (N° 7158).

CLXVIII. 1682 (19 février). — Quittance de *Baudoin Yvart,* peintre ordinaire du Roi, de « la somme de quatorze mil deux cens soixante deux livres, neuf sols, à luy ordonnée par Sa Majesté pour tous les desseins et peintures qui ont esté faits pour le service du Roy dans l'Hostel royal des Gobelains pendant l'année dernière mil six cens quatre-vingts un. » — B. Yvart. (N° 7389).

CLXIX. 1682 (24 juillet). — Quittance de *Jules Hardouin Mansart,* premier architecte du Roi, de la somme de cinq cents livres pour ses gages de l'année 1691. — MANSART. (N° 7447).

CLXX. 1682 (12 novembre). — Quittance d'*André Charles Boulle,* ébéniste ordinaire du Roi, de la somme de trente livres pour ses gages de l'année 1677. — BOULLE. (N° 7493).

CLXXI. 1683 (6 septembre). — Quittance donnée par *Louis Leconte,* sculpteur, à Charles Manessier, écuyer, sieur de Hémimont, Conseiller du Roy, Trésorier général des Bâtimens... « d'une somme de cent livres à luy ordonnée à compte des deux grouppes de figures qu'il fait sur la face du chasteau de Marly, à droite en entrant audit chasteau, représentant Flore et les Plaisirs. » — LE CONTE.

(Collection J. Boilly, n° 587 du cat.)

CLXXII. 1683 (20 novembre). — Je, *Pierre Mignard,* écuyer, Premier Peintre de Sa Majesté, confesse avoir eu de Me ..... cinq cent livres, pour les six derniers mois de l'année XVIc quatre vingt douze, de 100# de rente (*sic,* il faudrait 1000) de rente constituez sur les Gabelles le 20 novembre 1683, dont quittance. Fait à Paris, ce 4 juillet 1692. — MIGNARD.

(La quittance originale appartient à M. Benjamin Fillon.)

CLXXIII. 1684 (7 juillet). — Ordonnance du Prévôt des Marchands et des Échevins de la Ville de Paris pour qu'il soit payé « à *Jacques Du Chesnois,* me marbrier, la somme de cent cinquante livres, que nous luy avons ordonné et ordonnons par ces présentes et à laquelle somme nous sommes convenus avecq luy pour l'inscrip-

tion qu'il a faite sur une table de marbre que nous avons fait pozer au hault de la façade de l'Hostel de Ville. » (N° 7689).

CLXXIV et CLXXV. 1684 (16 octobre et 6 novembre). — Deux quittances de *Nicolas Dufour,* sculpteur, de « la somme de deux cens livres à luy ordonnée à compte des glaçons qu'il fait sur le socle du mur de la Pièce de Neptune au petit parcq de Versailles. » — N. DUFOUR. (N°s 7707 et 7713).

CLXXVI. 1685 (3 septembre). — Quittance de *Henri Tron,* peintre, de « la somme de seize cens vingt cinq# cinq solz, à luy ordonnée pour son payement de plusieurs ouvrages de peinture et impressions par luy faits en la présente année dans plusieurs endroits du Palais et jardins de S. A. R. à Saint-Cloud. » — HENRY TRON. (N° 7811).

CLXXVII. 1686 (22 janvier). — En la présence des Notaires au Châtelet de Paris soussignés, *Charles Le Brun,* Escuyer, s^r^ de Thionville, Premier peintre du Roy, demeurant aux Gobelins, fondé de procuration, passée par devant Béchet (?) et de Beauvais, Notaires, le septième octobre XVI^c^ quatre vingt deux, de Charles Le Brun, Bourgeois de Paris, confesse avoir reçeu de (*un blanc*) la somme de trois cens soixente quinze livres pour les premiers six mois de la présente année à cause de sept cens cinquante livres de rente, constituée aud. s^r^ Le Brun, Bourgeois de Paris, par contrat passé par devant Boindin et de... , notaires, le treisi^e^ mars M VI^c^ quatre vingt deux. Dont quittance. Fait et passé à Paris ès estudes, l'an mil six cens quatre vingt six, le vingt deux janvier, et a signé : LE BRUN.

(Collection Carlo Morbio de Milan.)

COLONNADE DU PETIT PARC DE VERSAILLES.

CLXXVII. 1686 (19 juillet). — Quittance de *Pierre Mazeline,* sculpteur, de « la somme de trois cent livres à luy ordonnée à compte de vazes de marbre qu'il fait pour la Collonnade du jardin de Versailles. » PIERRE MAZELINE. (N° 7911).

CLXXVIII. 1686 (20 juillet). — Quittance de *Jean Raon,* sculpteur de « la somme de trois cens livres à luy ordonnée à compte de deux vazes de marbre blanc, qu'il fait pour la Colonade du petit parc de Versailles. » — RAON. (N° 7912).

CLXXIX. 1686 (20 juillet). — Quittance de *Corneille van Clève,* sculpteur, de « la somme de trois cens livres, à luy ordonnée à compte de deux vazes de marbre qu'il fait pour la Colonnade du petit parc de Versailles. » — C. VAN CLEVE. (N° 7913).

CLXXX. 1686 (20 juillet). — Quittance de *Philippe Magnier,* sculpteur, de la somme de trois cens livres, à luy ordonnée à compte de deux vazes de marbre qu'il fait pour la Colonnade du petit parc de Versailles. » — PHILIPPE MAGNIER. (N° 7914).

CLXXXI. 1686 (20 juillet). — Quittance de *Simon Mazière,* sculpteur, de « la somme de trois cens livres, à luy ordonnée à compte de deux vases de marbre qu'il fait pour la Colonnade du petit parc de Versailles. » — MAZIÈRE. (N° 7915).

CLXXXII. 1686 (20 juillet). — Quittance de *Noel Jouvenet,* sculpteur des Bâtiments du Roi, de « la somme de trois cens livres, à luy ordonnée à compte

des vazes de marbre qu'il fait pour la Collonade dans le jardin de Versailles. » — N. Jouvenet. (N° 7916).

CLXXXIII. 1686 (23 juillet). — Quittance d'*Étienne Lehongre,* sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de « la somme de trois cens livres, à compte de deux vases de marbre qu'il, fait pour la Colonnade du petit parc de Versailles. » — E. Lehongre. (N° 7920).

CLXXXIV. 1686 (25 septembre). — *Jean Rousseau,* peintre ordinaire du Roi, reconnait avoir reçu « la somme de sept mil livres, faisant avec celle de quinze mil livres qu'il a reçeue en l'année dernière de feu Mre Jacques Doublet, Trésorier général des Maison et Finances de S. A. R., celle de vingt deux mil livres, que Sadite A. R. a accordée audit s^r^ *Rousseau* pour les ouvrages de peinture qu'il a faits et fait faire dans l'Orangerie du Palais de Sainct-Cloud. » — Rousseau. (N° 7936).

CLXXXV. 1686 (20 novembre). — *Corneille van Clève,* sculpteur confesse avoir reçu de M. Le Besgue... Trésorier général des Bastimens... la somme de deux cens livres, à luy ordonnée à compte du grouppe d'enfans qu'il a fait en terre, dont il répare les cires pour le petit parc du chasteau de Versailles. » — Corneille van Cleve.

(Collection J. Boillv, n° 653 du cat.)

CLXXXVI. 1686 (30 décembre). — Quittance d'*André Paul,* peintre, de la somme de neuf cents livres, pour ses gages des trois derniers quartiers de l'année 1686. — André Paul. (N° 7969).

CLXXXVII. 1687 (12 mars). — Quittance de *François Girardon,* sculpteur ordinaire du Roi, de la somme

de deux cents livres pour ses gages de l'année 1686. — Girardon. (N° 7999).

CLXXVIII. 1687 (23 novembre). — Quittance de *Marin Bellan,* sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de la somme de deux cinquante livres, « à luy ordonnée à compte des ouvrages de sculpture en bois qu'il fait pour les appartemens de Trianon. » — Marin Bellan. (N° 8108).

CLXXXIX. 1687 (23 novembre). — Quittance de *Noel Bricquet,* sculpteur, de « la somme de cent livres à compte des ouvrages de sculpture en bois qu'il fait pour les appartemens de Trianon. » — N. Bricquet. (N° 8109).

CXC. 1688 (3 février). — Quittance de *Guillaume Cadaine,* sculpteur ordinaire des Bâtiments et Jardins de S. A. R. Monsieur, de « la somme de cinq cens livres, à luy ordonnée à compte de ce qui luy est deub des ouvrages qu'il a faitz à Saint-Cloud. » — Cadaine. (N° 8154).

CXCI. 1688 (2 avril). — Quittance de *Jean Joubert,* peintre en miniatures, de la somme de cent cinquante livres pour ses gages des mois de janvier, février et mars de la présente année. — J. Joubert. (N° 8166).

CXCII. 1688 (14 juin). — Quittance de *Nicolas Massé,* sculpteur et menuisier ordinaire du Roi, de « la somme de cinquante six livres, cinq solz, pour ses gages pendant le quartier d'avril, may et juin mil six cens quatre vingt huict. » — Massé. (N° 8172).

CXCIII. 1688 (5 juillet). — Quittance de *Jean Joubert,* peintre ordinaire du Roi, de la somme de cent

cinquante livres pour ses gages des mois d'avril, mai, et juin de la présente année. — J. Joubert. (Nº 8177).

CXCIV. 1688 (11 juillet). — « *Charles Le Brun*, Escuyer, s. de Thionville, premier peintre du Roy, a confessé avoir reçeu de Mre Paul Estienne Brunet, seigneur de Rancy... la somme de trois cens livres pour le quartier d'avril, may et juin de la présente année de ses gages, à luy attribuez en lad. qualité. » — Le Brun.

(Collection J. Boilly, nº 583 du cat.)

CXCV. 1688 (5 octobre). — Quittance de *Jean Joubert* de la somme de cent cinquante livres pour ses gages des mois de juillet, août et septembre de la présente année. — J. Joubert. (Nº 8196).

CXCVI. 1688 (14 décembre). — Quittance de *Louis* et *Jean François*, sculpteurs ordinaires des Bâtimens du Roi, de « la somme de quatre cens livres à eux ordonnée à compte des vases de sculpture qu'ilz ont fait pour tous les Pavillons du Chasteau de Marly. » — L. François. — J. François. (Nº 8208).

CXCVII. 1688 (15 décembre). — Quittance de *Louis Poisson*, peintre, de « la somme de cent livres, à luy ordonnée à compte des ouvrages de grosse peinture par luy faits à la menuiserie du Chasteau et dépendances de Marly. » — Poisson. (Nº 8209).

CXCVIII. 1688 (16 décembre). — Quittance de *Jacques Prou*, sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de « la somme de deux cens livres à luy ordonnée à compte de seize cassolètes de sculture qu'il fait au dessus du Chasteau de Marly. » — J. Prou. (Nº 8210).

TRIANON.

CXCIX. 1688 (16 décembre). « *Jean Drouilly*, sculpteur, a reconnu et confessé avoir reçeu de Me Charles Lévesque, Escuier, Trésorier général des Bâtiments et Jardins, arts et manufactures de France, la somme de cent cinquante livres, à luy ordonnée pour le parfait payement de celle de quatorze cent cinquante livres, à quoy montent vingt neuf vases de pierre par luy faits pour les combles de Trianon. » — Drouilly. (N° 8211).

CC. 1688 (19 décembre). — Quittance de *Pierre Varin* le jeune, sculpteur, de « la somme de cent quarente livres à luy ordonnée pour le parfait payement de celle de six cent quarente livres, à quoy montent quatre grandes corbeilles de fleurs, de pierre de Trossy, qu'il a faicts pour le dessus de la Gallerie de Trianon. » — Varin *le jeune*. (N° 8212).

CCI. 1688 (26 décembre). — Quittance de *Jean Cornu*, sculpteur ordinaire des Bâtiments du Roi, de « la somme de cinq cent quarente livres, à luy ordonnée pour le parfait de celle de mil quarente livres, à quoy montent quatre groupes d'enfans, de pierre de Trossy, qu'il a fait pour le dessus du comble du Péristille de Trianon. » — Cornu. (N° 8214).

CCII. 1688 (27 décembre). — Quittance d'*Éloi* et de *Jacques Legrand*, sculpteurs ordinaires des Bâtiments du Roi, de « la somme de deux cens quatre vingtz livres, à eux ordonnée pour le parfait paiement de celle de mil quatre vingt livres, à quoy monte la sculture de douze cassolètes, avecq des testes de bélier, qu'ilz ont faites pour le dessus des combles de Trianon. » — Legrand. — J. Legrand. (N° 8215).

CCIII. 1688 (27 décembre). — En la présence des Notaires du Roy au Chastelet de Paris, soussignez, les sieurs *Nicolas Coustou* et *Jean Joly*, sculpteurs ordinaires des Bastimens du Roy, confessent avoir reçeu de messire Charles le Bègue, seigneur de Majainville, Conseiller secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France et de ses Finances, et Trésorier général des Bâtimens et jardins de Sa Majesté, arts et manufactures du royaume, la somme de deux cent trente livres à eux ordonnés pour le parfait payement de celle de deux mil cinq cent trente livres à quoy se montent vingt trois (huit?) paniers de fleurs de pierre [qu'ils] ont fait pour les combles de Trianon. Dont, etc., quittant, etc. Fait et passé le vingt septiesme jour de decembre mil six cens quatre vingt huit et ont signé. — N. Coustou. — J. Jolly.

(Collection Morbio.)

CCIV. 1689 (26 août). — Quittance de *Pierre Mazeline* et *François Barrois*, sculpteurs du Roi, de « la somme de quarente livres, à eux accordée pour le parfait payement de mil quarente livres, à quoy montent quatre grouppes de figures d'enfans, de pierre de Trossy, qu'ils ont fait pour le comble du Péristille de Trianon. » — Pierre Mazeline — Barrois. (N° 8329).

CCV. 1690 (7 janvier). — Quittance de *Jean Lemoyne*, peintre ordinaire du Roi, de « la somme de mil livres, à compte des ouvrages de peinture qu'il a faits pour le service de S. A. R. au Palais de Saint Cloud. » — Lemoyne. (N° 8380).

CCVII. 1690 (19 février). — Quittance de *Jean Lemoyne*, peintre ordinaire de Monsieur, de « la somme

de six cens livres, à luy ordonnée à compte des ouvrages de peinture et dorure qu'il fait dans le cabinet de la Chine du Palais de Saint-Cloud. — LEMOYNE. (N° 8393).

CCVII. 1690 (3 mars). — Quittance de *Jean Lemoyne* de « la somme de cinq cens livres, à luy ordonnée à compte des ouvrages de peintures et dorures qu'il a faites dans le cabinet de Madame et autres endroits du Palais de Saint-Cloud. » — LEMOYNE. (N° 8394).

CCVIII. — 1690 (31 mars). — Quittance de *Philippe Caffieri,* sculpteur, de la somme de cent cinquante livres tournois pour ses gages des mois de janvier, février et mars de la présente année. — P. CAFFIERI. (N° 8412).

CCIX. 1690 (5 septembre). — Quittance de *Philippe de la Hire,* Professeur royal à l'Académie d'architecture, de la « somme de cent quarente-trois livres à luy ordonnée pour treize jours de son assistance en ladite Académie royalle d'architecture pendant le quartier d'avril, may et juin de la présente année. » — DE LA HIRE. (N° 8472).

CCX. 1690 (20 septembre). — Quittance de *Jean Lemoyne,* peintre de « la somme de six cens livres, à luy ordonnée à compte de touttes les ouvrages de peintures et dorures qu'il a faicts au Palais de Saint-Cloud pendant l'année dernière et la présente. » — LEMOYNE.

CCXI. 1690 (10 novembre). — J'ay, soussigné, *Louis de Nameur,* Peintre ordinaire du Roy en son Académye Royalle, confesse avoir reçeu de noble homme (*un blanc*) la somme de cinquante livres pour les derniers six mois de la présente année xvj.c quatre vingt dix, à

cause de cent livres de rentes à moy deubs, constituées sur les Aydes et Gabelles le vingt janvier xvj^c quatre vingt trois, dont je quitte le sieur payeur. Fait à Paris, ce dix novembre xvj.^c quatre vingt dix. — DE NAMEUR. (N° 8479).

(Quittance entièrement autographe et d'une élégante écriture. De la collection de M. Étienne Charavay.)

CCXII. 1691 (1er août). — Reçu d'*Israel Silvestre,* maistre à dessigner de Monseigneur le Dauphin, demeurant à Paris aux Galleries du vieil Louvre, de 243# 15 s. pour les arrérages du 1er janvier au 30 juin 1691 de 487# 10 s. de rente viagère constituée sur l'Hôtel de Ville de Paris en dix contrats des 26 janvier, 28 février, 6 et 29 avril, 3, 21 et 27 juillet, 1er et 14 septembre 1690. — ISRAEL SILVESTRE.

(Coll. J. Boilly, n° 644 du cat.)

CCXIII. 1691 (9 août). — Ordonnance du Prévôt des Marchands et Échevins de la Ville de Paris pour qu'il soit payé « à *Louis Du Mesnil,* peintre ordinaire de ladite Ville, la somme de deux cens quatre vingt livres, que nous luy avons ordonné et ordonnons par ces présentes pour les ouvrages de peinture et décoration qu'il a faittes de nos ordres au Feu que nous avons fait faire pour la prise de la ville de Mons. » — DUMESNIL (N° 8592).

— 1691 (23 août). — Quittance de Louis Du Mesnil de la dite somme. — DUMESNIL.

CCXIV. 1691 (15 septembre). — Quittance de *Henri Tron,* peintre, de « la somme de deux cent livres à luy ordonné à compte des ouvrages de peintures qu'il a fait en plusieurs endroits du Parc de Saint-Cloud pendant

les années mil six cent quattre vingt neuf et mil six cent quattre vingt dix. » — Henry Tron. (N° 8601).

CCXV. 1691 (30 septembre). — Reçu donné par *Sébastien Slotz*, sculpteur des Bâtimens du Roi, à Charles Manessier..., Trésorier général des Bâtimens, pour la somme de deux cent livres à luy ordonnée à compte de la sculpture qu'il fait en pierre à l'un des bas-reliefs de l'histoire de Saint-Louis à l'église des Invalides. — Slodtz.

(Collection J. Boilly, n° 645 du cat.)

CCXVI. 1692 (9 avril). — Quittance d'*Albert Flamen*, peintre et dessinateur ordinaire de Monsieur, Frère du Roi, de la somme de cent livres, pour ses gages du quartier de janvier, février et mars de la présente année. — A. Flamens. (N° 8661).

CCXVII. 1692 (25 avril). — Quittance de *Henri Tron*, peintre, de « la somme de quatre cens soixante-cinq livres, deux sols, trois deniers, à luy ordonnée, faisant, avec celle de deux mil six cens livres qu'il a cy devant reçus, par ordonnance et parfait payement de la somme de trois mil soixante cinq livres, deux sols, trois deniers, pour les ouvrages de peintures et impressions qu'il a faites en plusieurs endroits du Palais et Jardins de Saint-Cloud, pendant les années 1688, 1689 et 1690. » — Henry Tron. (N° 8668).

— 1692 (4 juillet). Voyez clxxii.

CCXVIII. 1692 (27 octobre). — Quittance du « sieur *Jacques Carré*, peintre en l'Académie Royalle » de 75# pour les derniers six mois de l'année 1693, à cause de 150# de rente constituez le 21 mars 1682 sur les Aydes et Gabelles. Fait et passé ès estudes. *Signé:* J. Carré.

C'est celui à qui nous devons les croquis à la sanguine du Parthénon d'Athènes avant le siége des Vénitiens. — De la collection de M. Étienne Charavay.

PALAIS-ROYAL.

CCXIX. 1693 (25 février). — En la présence des Conseillers Notaires et Gardenotes du Roy au Chastelet de Paris, soussignez, *Albert Bricard,* architecte, a confessé avoir reçeu comptant de Me Charles Levesque, Escuyer, Seigneur de Majainville, Conseiller-secrétaire du Roy et Trésorier général des Maison et Finances de Monsieur, la somme de quarente sept mil quatre cent quarente huit livres, deux sols, huit deniers, à luy ordonnée pour les ouvrages de maçonnerie qu'il a faits au Palais Royal, contenus aux toisés du s^{r} Pageois, expert nommé pour cet effet, scavoir :

Pour l'escalier du buffet, MLXIII$^{\#}$, IX s. V d.

Pour la salle à manger, II^{m} LXII$^{\#}$, XIX s. III d.

Pour l'escallier de la dame de Brégis, XII^{c} XXX$^{\#}$, IIII s. VII d.

Pour le salon, VIII^{c} LX$^{\#}$ X d.

Pour l'antichambre, XIII^{c} XXXIII$^{\#}$, XVII s. IIII d.

Pour la chambre à coucher, XII^{c} XVII$^{\#}$ II s. VII d.

Pour le cabinet d'audiance, II^{m} III^{c} LI$^{\#}$, XIII s. VII d.

Pour le cabinet des glaces, VIII^{c} IIII^{xx} I$^{\#}$, XI s. IIII d.

Pour les appartements du rez de chaussée du petit jardin, IIII^{m} VI^{c} LXIX$^{\#}$, II s. III d.

Pour les appartemens des galletas sur ledit nouvel appartement, VIII^{m} VIII^{c} XLI$^{\#}$, XV s. II d.

Pour les incrustemens et émaux de pierre, lucarne et ravallemens de la fassade dudit nouvel appartement sur le jardin, VII^{m} V^{c} LXI$^{\#}$, XV s. III d.

Pour la maison du portier sur la rue de Richelieu, de 12 toises, 3 pieds et 1/2 de long,

Le balcon sur ladite rue,

Le massif qui doit porter les marches qui sont à faire le long desdits appartemens du rez-de-chaussée dudit jardin,

Le contre murs du bassin,

Et la fondation de la grille qui doit séparer les deux jardins, IIII^{m} IIII^{c} XXXIX^{tt}, XIIII s. XI d.

Pour les appartemens du rez-de-chaussée de la grande cour, III^{m} V^{c} XVIII^{tt}, I s. III d.

Pour l'appartement de Monsieur le Chevalier de Lorraine, XI^{c} IIII$^{xx tt}$, II s. VI d.

Et pour les réparations faites en plusieurs endroits dudit Palais Royal XVIII^{c} IIII^{xx} II^{tt}, VII s. II d.

Le tout mentionné ausd. toisées, dont, etc., quittant, etc.

Fait et passé à Paris, en l'estude de Bellanger le jeune, l'un desdits Notaires, l'an mil six cens quatre vingt-treize, le vingt-cinq febvrier. — BRICARD. L. CHAMBON. BELLANGER. (N° 8814).

CCXX. 1693 (27 mai). — Quittance d'*Albert Bricart,* architecte, de « la somme de cinq mil cinq cens quatre vingt seize livres, six sols, faisant, avec celle de sept mil livres qu'il a cy devant reçeue, le parfait payement de la somme de douze mil cinq cens quatre vingt treize livres, six sols, pour les ouvrages de maçonnerie qu'il a faits au nouveau réservoir, au Bassin de la Gerbe, murs de terrasse pour l'allongement de la Salle des maronniers et autres endroits du Palais et Jardins de Saint Clout. » — BRICARD. (N° 8860).

CCXXI. 1694 (24 février). Quittance de « sieur *Nicolas de Launay,* orphèvre ordinaire du Roy, demeurant en cette ville de Paris, rue de l'Ortye, paroisse Saint-

Germain l'Auxerrois » de 26# 12 sols 5 deniers, sçavoir 25# pour les arrérages de l'année 1693 d'une rente viagère sur l'Hôtel de Ville de Paris et d'une livre 12 sols 5 deniers pour l'accroissement de lad. rente. Fait et passé ès estudes. ... — DE LAUNAY.

(Collection de M. Étienne Charavay.)

CCXXII. 1694 (juillet). Pour servir de quitence à Monsieur Le Pileur, Conseillé du Roy, Trésorier général ensien... de la Maison, de la somme de cent cinquante livres pour ledit gaige attribuée à ma charje de peintre en mignature du Roy, pour le quartié d'avril, may et juin, de l'année mil six cent quatre vin catorze. — *Signé au dos :* JOUBERT.

(Collection J. Boilly, n° 571 du cat. Quittance entièrement autographe.)

CCXXIII. 1695 (12 juillet). — Quittance de *Jean Baptiste Monnoyer,* peintre de l'Académie du Roy de 150# de rente pour les six derniers mois de l'année 1695 de l'année 1695 de trois cents livres de rente sur les Aydes et Gabelles. — J. BAPTISTE MONNOYER. (N° 1696).

(Collection J. Boilly, n° 608 du cat.)

CXXIV (20 may). — En la présence des Conseillers du Roy, Nottaires au Chastelet de Paris soussignez, sieur *François Girardon,* Recteur de l'Académie royalle de sculture et peinture et Chancelier de ladite Académie, a reconnu et confessé avoir reçu de noble homme Me Chardon de Neuil, Conseiller du Roy, payeur de gages et augmentations de gages de nosseigneurs du Parlement, la somme de cent vingt-trois livres seize sols dix deniers pour les quatre premiers mois de la présente année, à cause de trois cent soixante unze livres dix solz six deniers d'augmentations de gages appartenans aud. sieur

Girardon, créez héréditairement par édit du mois de décembre 1690. Dont quittance. Fait et passé..... le 20 may 1696. — GIRARDON — LEGRAND — MOUFLE.

(Collection J. Boilly, n° 560 du cat.)

CCXXV. 1697 (30 septembre). — Quittance de *Charles Hérault,* peintre ordinaire du Roy en son Académye royalle de peinture et sculpture de 50# pour les six premiers mois de l'année prochaine 1698 à cause de 100# livres de rente constituée sur les Aydes et Gabelles, le 3 mai 1684, faite et passé à Paris ès Estudes l'an 1697, le dernier jour de septembre. *Signé :* HÉRAULT.

(De la collection de M. Étienne Charavay.)

CCXXVI. 1698 (12 février). — Quittance de *Baltasar Keller,* Commissaire général des fontes de l'Artillerie de France, de « la somme de 375# pour les six premiers mois de 1698, à cause de 700# de rentes sur les Aides et Gabelles par contrat du 2 Juillet 1682. »

Publiée en fac-simile par M. Charavay dans la *Revue des documents historiques,* août-septembre 1874, p. 78-80.

CCXXVII. 1698 (18 novembre). — Sieur *Pierre Drevet,* Graveur ordinaire du Roy, à cause de damoiselle Anne Marie Béchet, sa femme, confesse avoir reçeu de..... « la somme de 66 livres dix sols, pour les six derniers mois de la présente 1698, à cause de 133 livres constituez sur les Aydes et Gabelles le 9 Juin 1690. » — PIERRE DREVET.

(Collection J. Boilly, n° 547 du cat.)

CCXXVIII. 1699 (20 octobre). — *Jean Louis Lemoyne,* sculpteur du Roy, confesse avoir reçeu « la somme de cinquante six livres pour les derniers six mois de la présente année, à cause de cent douze livres de rente

constituez sur les Aydes et Gabelles le 2 Janvier 1693. » — LEMOYNE.

(Collection J. Boilly, n° 589 du cat.)

CCXXIX. 1700 (12 janvier). — Quittance de *Denis Silvestre*, maître de dessin des Ducs de Bourgogne et des Ducs d'Anjou et de Berry, de « la somme de trois cents livres pour ses gages de l'année 1699. » — SILVESTRE. (N° 9834).

La charge de maître de dessin des Enfants de France a été longtemps comme inféodée dans la famille des Silvestre. Voir sur ce point la seconde édition de l'intéressante et instructive monographie que leur a consacrée récemment l'un des membres de leur famille. Paris, 1868, in-8° de 259 pages.

ÉGLISE DES INVALIDES.

CCXXX. 1700 (13 juin). — Quittance de *François Spingola* et *Martin Carlier*, dessinateurs des Bâtiments du Roi, de « la somme de deux cens cinquante cinq livres, à eux ordonnée pour leur payement des journées qu'ils ont employées à dessiner pour le service du Roy dans la grande église de l'Hôtel Royal des Invalides, depuis le dix jusque au 29 may dernier. » — SPINGOLA — CARLIER. (N° 9860).

CCXXXI. 1700 (15 juin). — Quittance de *Corneille Van Clève*, sculpteur des Bâtiments du Roi, de « la somme de cent livres pour, avec deux mil trois cens livres qui luy ont étez ordonnez depuis le treize aoust 1691 jusques au 22 février 1693, faire le parfait payement de deux mil quatre cens livres, à quoy montent deux bas reliefs carrez, qu'il a fait au dessus des portes des chapelles en dedans l'Eglise des Invalides pendant les dites années. » — CORNEILLE VAN CLEVE. (N° 9861).

CCXXXII. 1700 (2 août). — *François Girardon,* sculpteur ord^re^ du Roy et Recteur de l'Accadémye Royalle de sculpture et peinture, confesse avoir reçeu de M^r^ (en blanc) « la somme de deux cent cinquante livres pour les six derniers mois de la présente année, accause de 500# de rente constituée sur les Aydes et Gabelles le 18 janvier dernier, dont il quitte le d^t^ s^r^. Fait à Paris, le 2e Aoust mil sept cent. » — GIRARDON.

(Collection de M. Carlo Morbio.)

CCXXXIII. 1700 (10 août). — Quittance de *Pierre Granier,* sculpteur, de « la somme de cent livres à luy ordonnée à compte d'une médaille représentant Philippes Auguste et de la mosaïque qu'il fait dans l'Eglise des Invalides. » — GRANIER. (N° 9866).

CCXXXIV. 1700 (10 août). — Quittance de *Pierre Legros,* sculpteur, de « la somme de cent livres à luy ordonnée à compte de la médaille représentant Louis douze et de la mosaïque qu'il fait dans l'Eglise des Invalides. » — LE GROS. (N° 9867).

CCXXXV. 1700 (11 août). — Quittance d'*Ancel Flamen,* sculpteur, de « la somme de cent cinquante livres à luy ordonnée à compte d'une médaille représentant Charles le Chauve et de la mosaïque qu'il fait dans l'Eglise des Invalides. » — FLAMEN. (N° 9868).

CXXXVI. 1700 (11 août). — Quittance de *Noel Jouvenet,* sculpteur, de « la somme de cent livres à luy ordonnée à compte de la médaille représentant Dagobert et de la mosaïque qu'il fait dans l'Eglise royalle des Invalides. » — N. JOUVENET. (N° 9869).

CCXXXVII. 1700 (9 septembre). — Quittance de *Joseph Yvart,* peintre des Bâtiments du Roi, travail-

lant aux Gobelins, de « la somme de cinquante trois livres, quinze sols, à luy ordonnée pour son remboursement des menues dépenses qu'il a fait pour le service du Roy à la Manufacture des Gobelins pendant les mois d'avril, may et juin derniers. » — J. Yvart. (N° 9884).

CCXXXVIII. 1700 (21 décembre). — Quittance de *Michel de Corneille,* peintre du Roi, de « la somme de sept cens livres à luy ordonnée pour le payement de la pension qui luy a esté accordée par Sa Majesté pendant l'année mil sept cens. » — M. de Corneille. (N° 9900).

CCXXXIX. 1704 (23 mai). — Sieur *Thomas Regnaudin,* sculpteur ordinaire du Roy et Professeur en la ville de Rome et Adjoint Recteur en l'Académie Royalle des Sciences à Paris, confesse avoir recu de M. ..... « la somme de cent sept livres dix sols pour les six premiers mois de la présente année 1704, à cause de 215# de rente constituée sur les Aydes et Gabelles le 19 février 1700. » — Regnaudin.

(Collection J. Boilly, n° 630 du cat.)

CCXL. 1704 (17 juillet). — Quittance donnée par *Antoine Coypel,* Peintre du Roy et Premier Peintre de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans de « 95# pour les six derniers mois de l'année 1704 d'une rente de 190# constituée sur les Aydes et Gabelles. » — Coypel.

(Collection J. Boilly, n° 631 du cat.)

CCXLI. 1704 (4 décembre). — « *Nicolas de Largillière,* Peintre ordinaire du Roy et de son Académie, etc., confesse avoir reçeu de M. ..... la somme de trois

cent cinquante livres pour les six derniers mois de la présente année, à cause de sept cent livres de rente constituez sur les Aydes et Gabelles de France le 17 février 1700. » — N. DE LARGILLIÈRE.

(Collection J. Boilly, n° 579 du cat.)

CCXLII. 1704 (22 décembre). — Quittance du sieur *Bon Boullongne,* peintre ordinaire du Roy et Professeur en son Académie de Peinture et de Sculpture, de « 750# pour les six derniers mois de l'année prochaine 1705, à cause de quinze cens livres de rente constituez sur les Aydes et Gabelles de France le 20 Novembre 1702. » — BON BOULLONGNE.

(Collection J. Boilly, n° 517 du cat.)

CCXLIII. 1705 (31 mars). — Quittance de *Cristophe Paillet,* peintre et Garde des tableaux du Roy à Versailles de « 200# pour les six derniers mois de 1705, à cause de 400# de rentes constituées sur les Aydes et Gabelles le 5 Janvier 1700. » — PAILLET.

(Collection de M. Étienne Charavay.)

CCXLIV. 1705 (8 juillet). — Quittance d'*André Perrault,* architecte des Bâtiments du Roi, de « la somme de deux cens cinquante livres pour les six derniers mois de l'année mil sept cent cinq. » — PERRAULT.

CCXLV. 1705 (27 août). — Quittance du « s[r] *Jean Baptiste Blin de Fontenay,* Conseiller en l'Académie Royale de peinture et de sculpture à Paris, de 50# pour les six derniers mois de 1705, à cause de 100# de rente constituées sur les Aydes et Gabelles le 5 Mars 1699. Fait et passé à Paris ès estudes..... » — JEAN BLIN FONTENAY.

(Collection de M. Étienne Charavay.)

CCXLVI. 1706 (22 février). — Quittance du « Sieur *Thomas Bernard*, graveur ordinaire du Roy et de ses médailles, demeurant quay de la Mégisserie, paroisse de St-Germain-l'Auxerois, de « 50^{tt} pour les six derniers mois de 1705, à cause de 100^{tt} de rente viagère sur les Gabelles par contrat du 30 Juillet 1705, en exécution de l'édit de Décembre 1705. » Signé *T. Bernard* avec les notaires « qui le certifient vivant pour s'estre représenté à l'un d'eux. »

(Collection de M. Étienne Charavay.)

CCXLVII. 1706 (6 juin). — Quittance de *N. Coustou*..... de « la somme de 200 livres pour les six premiers mois de l'année 1706 de 400^{tt} de rente constituée le 15 décembre 1703 sur les Aydes et Gabelles de France. » — N. Coustou.

(Collection J. Boilly, n° 531 du cat.)

CCXLVIII. 1707 (2 août). — *François Girardon*, sculpteur ord^{re} du Roy et Recteur de l'Accademye Royalle de sculpture et peinture, confesse avoir reçeu de M^{r} ... (en blanc) « la somme de deux cent cinquante livres pour les six derniers mois de la présente année, accause de 500^{tt} de rente constitués sur les Aydes et Gabelles le 18 janvier dernier, dont il quitte le d^{t} s^{r}. Faict à Paris le 2e aoust mil sept cent. » — Girardon.

(Coll. Morbio.)

CCXLIX. 1708 (15 janvier). — Sieur *François Verdier*, peintre ordinaire du Roy, demeurant à Paris sur l'ancien fossé Saint-Victor, paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet, confesse avoir reçu de M. ..... « la somme de 655^{tt} 10^{s}, pour les six derniers mois de l'année dernière 1707, sur 1311^{tt} de rente viagère constituée sur

les Aydes et Gabelles le 1er Aoust 1695..... » — FRANÇOIS VERDIER.

(Collection J. Boilly, n° 658 du cat.)

CCL. 1709 (2 janvier). — Quittance du sieur *André Chalochet,* graveur ordinaire du Roy (probablement graveur en médailles), de « 83# 10 sols pour les six premiers mois de la présente année, à cause de 167# de rentes constituées sur les Aydes et Gabelles le 15 mars 1707. » — CHALOCHET.

(Collection de M. Étienne Charavay.)

CCLI. 1710 (23 janvier). — Quittance de *Pierre Lepaultre,* sculpteur du Roy, d'une somme de « 48# pour les six derniers mois de 1709 de 96# de rente constituez sur les Aydes et Gabelles le 19 avril 1709. » — P. LEPAULTRE.

(Coll. J. Boilly, n° 592 du cat.)

CCLII. 1711 (15 janvier). —*Benoit Audran,* graveur ordinaire du Roy, demeurant Palais d'Orléans, paroisse St-Sulpice, que les Notaires soussignés certifient estre actuellement en vie, confesse avoir reçeu de .... (en blanc) « la somme de cinquante livres pour les six premiers mois mil sept cent dix, à cause de cent livres de rente viagère à luy constituez sur les Aydes et Gabelles par contrat passé devant Doyen le jeune, l'un desd. nores souses, et son confrère, le sept may mil sept cent six, sur laquelle somme reçeue le dixième a esté retenu, dont quittance. Fait et passé à Paris ès études, le quinze janvier mil sept cent onze, èt a signé : B. AUDRAN — *Marchand* — *Doyen.* »

(Coll. Morbio.)

NOUVEAUX DOCUMENTS SUR LES SCULPTEURS

JEHAN JUSTE

ET

JUSTE DE JUSTE

1521-1548

Communiqués et annotés par M. Ch. Grandmaison

I

En la présence de moy, Notaire royal à Tours, et des tesmoins cy après nommés, m^re^ *Jehan Juste*, ymagier du Roy et *Just de Anthoine Just*, aussi ymagier, son nepveu, ont passé quittance l'un à l'autre, c'est assavoir ledit *Anthoine de Just* a tenu et tient quicte ledit m^re^ *Jehan Juste*, son oncle, de toutes et chacunes les sommes de deniers en quoy ledit m^re^ *Jehan Juste* lui povoit estre tenu tant de ses services et sallaires qu'il a servy de tout le temps passé jusques à ce jour que aultrement, et pareillement ledit m^re^ *Jehan Juste* s'est tenu et tient pour contant et bien satisfaict du service que ledit s^r^ *Anthoine de Just* lui estoit tenu de faire, et générallement se quictent lesdictes parties l'un l'autre de toutes et chacunes les choses quilz eurent jamais à besongner ensemble, en quelque manière et pour quelzconques causes que ce soient, de tout le temps passé jusques à ce jour; et toutes obligations et cédules faictes

de paravant ce jour entre lesdictes parties sont et demeurent cassées et annullées, et comme non advenues, promettant, pour raison de ce, de non jamais eulx en faire aucune question ou demande, ores ne pour l'avenir.

En tesmoin de ce, j'ay signé la présente, à leur requeste, de mon seing manuel cy mis, le premier jour de juillet mil v^c vingt et ung, ès presences de vénérables personnes MM. Christofle de Pressanville, prestre aulmosnier de Noffle-le-Chasteau, ou diocèse de Chartres, et Robert Gervaise, tesmoins.

Signé : FOUSSEDOUAIRE [1].

Cette courte pièce est très-précieuse; elle prouve, ainsi que je l'avais supposé, p. 224, des *Documents inédits pour servir à l'histoire des arts en Touraine*, qu'*Anthoine* et *Jehan Juste* étaient frères et que *Juste de Juste*, fils du premier, était neveu du second, et non son frère comme on le croyait d'après Chalmel. Elle prouve également que *Juste de Juste* a travaillé assez longtemps avec son oncle *Jehan*, mais rien n'établit qu'il ait eu aucune part au tombeau des enfants de Charles VIII, qui fut mis en place en 1506. *Juste de Juste* devait alors être bien jeune [2].

On remarquera encore que, ni dans cette pièce, ni dans aucune de celles où il est fait mention d'*Anthoine* et de *Jehan*, le mot *Florentin* n'est joint aux noms de ces deux artistes. Le cas se présente pour le premier dans les comptes de Gaillon, pour le second dans l'inscription du tombeau de la cathédrale de Dol; mais il ne faut voir là qu'une épithète indiquant leur origine italienne, et non pas un véritable prénom, leur donnant pour patron saint Florentin qui était en grande vénération à Amboise. Cette dernière opinion, quelqu'étrange qu'elle puisse paraître, a cepen-

1. Extrait des minutes de Foussedouaire, notaire à Tours. — 1521. (Voy. *Nouvelles Archives*, année 1872, p. 498.)

2. Voycz aussi l'article sur les Juste de M. A. de Montaiglon, publié dans la *Gazette des Beaux-Arts* du 1er novembre et 1er décembre 1875. Il a été fait un tirage à part de cet article pour la collection publiée sous le patronage de la Société.

dant été émise en Touraine par un membre distingué de la Société archéologique [1].

Ch. Grandmaison.

II

Le Contract d'acquest fait par Ysabeau de Pasche, veuve de feu m^re^ Anthoine Juste, et Juste de Just, fils dudict deffunct, de Gilles Arnault, procureur de M. Philibert Babou, d'une maison [2].

Le dix septiesme jour de février l'an mil cinq cens vingt et un, en la Court du Roy nostre sire à Tours, en droit par devant nous, personnellement establi, honnorable homme Gilles Arnault, Greffier de Lodun, ou nom et comme procureur spécialement deputé, ainsi qu'il dit quant à ce, de nobles personnes M. Philbert Babou, Conseiller Notaire et Secrétaire du Roy nostre Sire, Trésorier de France, et Marie Gaudin, son espouse, à cause d'elle, fille de feu sieur Victor Gaudin, pour lesquels ledit Arnault s'est fait fort, et ausquels Babou et sadite femme espouse icelluy Arnault a promis et promet de bonne foy faire ratiffier et avoir agréable l'acte de ces presentes devant Pasques prochain venant, à peine de tous dommages et intérestz, et soubzmettant ledit Arnault par vertu de sadite procuration lesdits Babou et sadite espouse, leurs biens et choses, meubles et immeubles, présens et à venir; lequel, de son bon gré et volunté, a congneu et confessé en ladite Court avoir vendu et transporté, et par ces présentes vend et transporte, dès maintenant à toujours mais

1. Bulletin de la Société archéologique de Touraine, tome I, p. 353.

2. Extrait des minutes de Foussedouaire, notaire à Tours.
Cette cote est jointe à la pièce, sur un feuillet détaché, écriture du temps.

perpétuellement par héritaige, à honnorables personnes Ysabeau de Pasche, veuve de feu m^re *Anthoine Juste*, en son vivant imagier du Roy, et à *Just de Just*, fils desdits feus m^re *Anthoine Juste* et ladite Isabeau de Pasche, demeurant audit Tours, à ce presens, stipulant et achaptant à gré pour eulx, leurs hoirs et aians cause, une maison avecques ses appartenances, composée d'un grand corps de maison sur le devant, et d'un petit corps derrière, une court entre deulx, sise sur la rue de la Guierche, au fief de Sainte Maure, en l'église Saint Martin de Tours, et, tout ainsi que lesdictes maison, court et appartenances s'estendent, poursuyvent et comportent, en faire leur propriété, tant bas que haut et que large, comme ledit feu Victor Gaudin l'a autreffois acquise par contract et voie judiciaire de decret donné en la Court de la Trésorerie en l'église Monsieur Saint Martin de Tours, joignant lesdites maisons d'un bout par le devant au pavé de ladite rue, et de l'autre bout par derrière à . . . ., d'un long à la maison d'Etienne Bodineau, et d'autre long à . . . ., avoir, tenir par nom et tiltre de la vente susdite, laquelle a esté et est faicte pour le pris et somme de quatre cens escuz d'or soleil, d'or en or, et du prix de laquelle somme de quatre cens escuz d'or soleil lesdicts achapteurs ont baillé et payé comptant audit Gilles Arnault, vendeur, la somme de cent escuz d'or soleil en nostre présence, dont ledit Arnault s'est tenu pour content; et le reste, montant troys cens escuz d'or soleil, lesdits achapteurs ont promis et promettent de bonne foy remettre et paier audict vendeur oudit nom, ou à ses ayans droits, et dedans le temps de la feste de Nostre-Dame de mars prochain venant; dedans lequel tems ledit vendeur sera tenu, et a promis et promect, de faire vuider et desloger

de ladicte maison et appartenances, les louagers et toutes autres personnes qui y sont de présent demourans, à payne de tous dommages et interests, et, au cas où il ne feroit vuyder lesdicts louagers durant ledict temps, ne sont tenus lesdits achapteurs de paier ladicte somme de IIIc escuz d'or soleil jusques à ce que lesdits louagiers ayent vuydé et delivré ladite maison; promectant ledit vendeur oudit nom garentir, et en payant et acquittant d'ores en avant, par lesdits achapteurs et leursd. hoirs, la somme de six livres tournois de rente aux Vicaires de l'Eglise de Saint Martin de Tours aux termes et festes de Saint Jean Baptiste et Noël par moictié, pour toutes autres charges et devoirs quelconques, fors que, s'il est dû aucun censif, lesdits achapteurs seront tenus le payer à la coutume du pays. Et sera tenu ledit vendeur, oudit nom, de bailler le décret fait de ladite maison et toutes autres lettres faisant mencion d'icelle ausdits achapteurs, dès ledit jour que se fera le payement desdits troys cens escuz d'or soleil. Et, pour prandre et appréhander la possession et saisine desdites maison et appartenances, ledit vendeur, oudit non, vestit et constitue par ces presentes lesdits achapteurs, procédant comme en leur propre chose; et à ce tenir ledit vendeur, oudit nom et par vertu desdites lettres de procuration, a obligé ledit Babou et sadite espouse et leurs hoirs, avecques et sur tous leurs biens et choses meubles et immeubles, présens et à venir, et lesdits achapteurs au payement desdits trois cens escus d'or, eulx et leurs hoirs. Renonçant ladite Ysabeau de Pasche au beneffice de Velleyan. Sont présens honorables personnes : Messire Hugues Sambon, licencié es loix, messire *Jehan Juste*, ymagier du Roy, et Olivier Mollan demeurant audit Tours.

(En marge est écrit :)

Et le viiie jour d'avril, l'an mil cinq cens vingt et un avant Pasques, ledit Gilles Arnault, vendeur, a eu et reçeu et lui a esté baillé et manuellement compté en Court, en la présence dudit notaire, pour et ou nom dudit m^{re} Philbert Babou, par lesdits achapteurs, la somme de trois cens escuz d'or soleil, qui lui restoient à payer de la vendition cy dessus, de laquelle somme de iii^{c} d'or soleil ledict Gilles Arnault s'est tenu pour contant et bien payé, et en a quicté, quicte et promect acquitter lesdits achapteurs, leurs hoirs et ayans cause envers ledict Babou et tous autres, soubz l'obligation de tous et chacuns ses biens presens et à venir. Fait à sa requeste, ès presences de m^{re} *Jehan Juste*, ymagier du Roy, et Olivier Molan, demeurant audit Tours, tesmoins à ce appelez.

Signé : FOUSSEDOUAIRE.

Et davantage a baillé ledit Arnault audit achapteur un décret et cinq autres lettres en parchemin, et une en papier, faisant mention de ladite maison vendue, dont lesdits achapteurs se sont tenus pour contans.

Cette pièce est celle dont j'avais donné, d'après M. Lambron de Lignim, une simple analyse, à la page 218 de mes *Documents inédits pour servir à l'histoire des arts en Touraine*. On voit que cette analyse était fidèle, que *Juste de Juste* était bien fils d'*Anthoine*, et que la femme de ce dernier s'appelait bien Isabeau de Pasche. La physionomie italienne de ce dernier nom est à noter ici.

CH. GRANDMAISON.

III

Compte tenu et rendu à venerables et discrets, messieurs les vicaires perpetuels de Saint Martin, par moy Jehan Gerard le Jeune, l'ung d'iceulx vicaires de Noël 1557 à Noël 1558.

Recepte.

La veufve feu maistre Jehan Dargouges, lieutenant particulier du bailli de Touraine et seigneur de Vaulx, ou lieu de feu maistre Francoys le Maçon et *Juste de Juste*, ymagier du Roy nostre sire, pour ung corps de maison avec ses appartenances, divisé en deux portions dont la portion de ladite feu Dargouges, le devant, est faict de pierre jusques au dernier estage, lequel est de boys, et ce le tout par devant, et la portion dudit *Juste* est de boys et de brique, sis en la rue de la Guerche, paroisse Saint Venant et fief de Sainte More, joignant d'ung cousté à la maison de la chappelle de l'Orfévrerie, par devant au pavé de ladite rue, et par derrière à une maison appartennant à ladite communité que tient de présent Me Jehan Busson, l'ung desdits vicaires, doibvent cy par chacun an de rente foncière, l'ung seul et pour le tout la somme de douze livres tournoys auxdits termes et y a condamnacion contre ledit *Juste de Juste*, dattée du dix septiesme d'apvril mil cinq cens quarante cinq, après Pasques.

Signé : MOREAU.

IV

Même compte que ci contre, f° 71 verso.

La veufve *Juste de Just*, ymagier du Roy, pour une maison et jardin contenant huict toyses ou environ de

largeur, et de longueur treize toyses deulx pieds ou environ, située en la paroisse de Saint-Venant Vincent, joignant d'un long au jardrin des hoirs feu Me Mathurin Dargouges, d'aultre au jardrin de la veufve feu Loys Patin, par derrière auxdits héritiers feu Dargouges, et par davant aux murs du cloux Perrin, le chemin entre deulx. Doibt cy par chacun an de rente foncière, la somme de soixante sols tournoys, et y a condamnacion donnée es plets royaulx de Tours contre ladite Le Juste le vingt huitiesme jour de décembre mil cinq cens quarante huict.

(Signé :) BERTHEREAU.

(Bibliothèque de Tours. — Fonds Salmon. — Pièces sur Saint-Martin de Tours. Tome X.)

GAGES

DE

PEINTRES ET SCULPTEURS

EMPLOYÉS PAR

FRANÇOIS Ier

(1531-32)

Document communiqué par M. Ch. Grandmaison.

François, par la grâce de Dieu, Roy de France, à notre amé et féal Conseiller, Trésorier et Receveur général de nos Finances extraordinaires et parties casuelles, Me Jehan Laguette, salut et dilection. Comme cejourd'huy nous vous ayons ordonné payer aux painctres, graveurs, sculteurs, manis-facteurs et autres cy après nommez, lesquelz nous avons retenuz pour nostre service et plaisir les partyes et sommes de deniers cy après declairées, montant ensemble à la somme de neuf mille trois cent soixante et quinze livres tournois, laquelle somme nous voulons et entendons leur estre payée et distribuée jouxte l'estat que en avons fait dresser, signé de nostre propre main, pour leurs gaiges et entretenemens durant cinq quartiers d'an, qui sont quinze mois entiers, commencés le premier jour d'octobre mil cinq cens trente et ung dernier passé, et finissant le dernier jour de décembre mil cinq cens trente deux prochainement venant, en ensuyvant sur ce nos-

tredit estat que avons cy fait actacher soubs le contre scel de nostre Chancellerye, voulons et vous mandons que des premiers et plus clers deniers prouvenant de vostredite Recepte généralle, par chacun desdits quartiers et iceulx échus et passez, vous payez, baillez et delivrez comptant ausditz painctres, graveurs, sculteurs, et autres cy après nommez, ladite somme de ix^{m} iii^{c} lxxv livres, ainsy et en la manière qui s'ensuyt :

C'est assavoir, à *Roux de Rousse*, painctre florentin, la somme de dix sept cent cinquante livres tournois, qui est pour chacun desdits quartiers iii^{c} l livres; — à *Francisque de Rustichy*, sculteur en bronze, la somme de quinze cens livres tournois, qui est à raison de iii^{c} livres par chacun desdits quartiers; — à *Mathée d'Alnassart*, de Véronne, graveur, la somme de sept cens cinquante livres, qui est à raison de vii^{xx}x livres par chacun desdit cinq quartiers; — à *Francisque de Carpy*, menuisier, et *Jehan Michael de Pantaléon*, marqueteur, frère *André de Gennes*, religieux ingényeur, et à Orsonvillier, en attendant qu'il soit couché en l'estat de nostre maison, chacun d'eux la somme de v^{c} livres, qui est à raison de c livres par chacun desdits quartiers; — à *Juste de Just*, sculteur en marbre, *Jerome de Robia*, *Symon de Bari*, aussy sculteurs en marbre, *Barthelemy Guety*, painctre, et *Baptiste d'Auvergne*, tireur d'or, à chacun la somme de 300 liv., qui est à raison de lx livres par chacun desdits cinq quartiers; — à *Dominique de Rota*, ouvrier en moresque, la somme de vii^{c} l liv., qui est à raison de vii^{xx}x liv. par chacun desdits quartiers; — à *Albert de Rippa*, joueur de lut, vi^{c}xxv liv., qui est à raison de vi^{xx}v livres, par chacun quartier; — à *Symon Fougères* et à *Jehannet de Bouchefort*, chantres, à chacun ii^{c}l liv., qui est à raison de

L liv. par chacun desdits quartiers, ausquels et à chacun d'eulx, en leur regard, nous leur avons ordonné et ordonnons par ces présentes pour leurs gaiges et entretenement durant lesdits cinq quartiers d'an, commencés et finissant comme dessus est dit, et en outre et par dessus les autres dons, gaiges, pensions et bienfaicts qu'ils ont eus cy davant et pourront avoir de nous cy après, pour autre ou semblable cause, et par rapportant ces présentes, signées de nostre main, ledit estat cy attaché, avec quittance de chacun des dessusdits respectivement suffisante féallement, nous voullons laditte somme de IX^{m} III^{c} LXX livres, ou ce que payé en aurez à la cause dessusdite, estre passé et alloué en la despense de vos comptes et rabattu de vostre recepte generalle, par nos amez et féaulx les gens de nos comptes à Paris, ausquels nous mandons ainsy le faire sans aucune difficulté, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques ordonnances, us, styles, rigueur de compte, mandement ou deffense à ce contraire.

Donné à Rouen, le XXIe jour de fevrier l'an mil cinq cens trente et ung, et de nostre regne le dix huitiesme.

Signé : FRANÇOYS, et par le Roy : *Corne.*

(Bibliothèque de Tours. — Fonds Salmon. — Pièces originales.)

LA MAITRISE DES PEINTRES

DE SAINT-GERMAIN DES PREZ

RÉCEPTIONS ET VISITES

1548-1644

Le quartier Saint-Germain des Prés échappait autrefois, grâce à ses franchises, à l'inquiète surveillance et à la juridiction tracassière des corporations parisiennes. Aussi s'était-il formé autour de l'antique abbaye une agglomération industrielle des plus actives; force fut donc d'imposer à ces artisans des lois et des règlements comme à ceux qui exerçaient leur métier dans les autres quartiers de Paris. Nous avons compté plus de soixante véritables corporations[1] organisées à la fin du XVIe siècle et au

1. Toutes les industries sont représentées de manière à suffire à tous les besoins des habitants du quartier; ceux-ci d'ailleurs n'auraient pu se pourvoir auprès des artisans de Paris qui n'avaient point le droit de venir exercer leur art sur les domaines de l'abbaye. Pour donner une idée de la variété des corps de métier existant autour de l'abbaye, nous avons dressé la nomenclature de ceux qui se rencontrent dans un seul registre. Notez que tous sont organisés régulièrement, avec des jurés, des maîtres, des compagnons et des apprentis; cela seul donnera une idée de la population et de la prospérité du quartier. Parmi les métiers qui s'occupent de l'alimentation publique, on trouve des maîtres boulangers, pâtissiers, bouchers, charcutiers, rôtisseurs, épiciers, marchands de vins, brasseurs, vinaigriers, cuisiniers et tueurs de porc; dans l'industrie du bâtiment, on compte des maîtres maçons, menuisiers, serruriers, couvreurs, vitriers, tourneurs en bois; d'autres s'occupent spécialement du mobilier, ce sont les tapissiers, coffretiers, malletiers, chaudronniers, doreurs, charrons, cordiers, nattiers, bahuttiers, vanniers, pelletiers; puis nous rencontrons les artisans qui fournissent exclusivement l'habillement, ce sont les maîtres-tailleurs d'habits qui prennent

commencement du xviie siècle, sous la dépendance du bailli de l'abbaye, recevant des maîtres, poursuivant les ouvriers qui contrevenaient aux règlements ou qui exerçaient leur métier sans avoir payé les droits de maîtrise. Les statuts qui régissaient les communautés de la ville de Saint-Germain des Prez, comme on appelle souvent le quartier dépendant de l'abbaye dans les documents que nous avons dépouillés, semblent avoir eu beaucoup d'analogie avec les statuts des corporations vraiment parisiennes.

Malheureusement les registres qui nous ont conservé de précieux détails sur les métiers de Saint-Germain des Prez, sont aujourd'hui bien incomplets; le premier porte la date de 1556, le dernier s'arrête à 1644. Et encore dans cette trop courte période, faut-il déplorer bien des lacunes; les registres de certaines années manquent totalement; d'autres, indignement mutilés, ont perdu la moitié de leurs feuillets. Le dépouillement de ces documents ne saurait donc donner que des résultats incomplets. Toutefois nous sommes heureux de posséder ces débris qui peuvent parfois, comme cela nous est arrivé pour Antoine Le Nain, confirmer d'autres pièces ou fournir des renseignements inconnus.

souvent le titre ambitieux de bacheliers-tailleurs, les savetiers, cordonniers, brodeurs, fripiers, chappeliers, passementiers-boutonniers, tissutiers-rubanniers, lingers, chaussetiers, ceinturiers, espingliers, pourpoinctiers, brayers, teincturiers; les médecins de toute nature ne manquent pas non plus, voici les maîtresses matrones sage-femmes, les apothicaires, les barbiers-chirurgiens; les arts libéraux ou mécaniques sont représentés par les peintres, les écrivains, les graveurs-doreurs, potiers de terre, potiers d'étain, maîtres-joueurs d'instruments, lapidaires, horlogers, les fourbisseurs, arquebuziers, fondeurs. Je note encore les industries suivantes : chandelliers, coutelliers, bimblottiers-miroitiers, paulmiers, tisserands, raquettiers, peigniers-tablettiers. Ainsi on pouvait sans sortir du quartier, se loger, se vêtir, se nourrir, suffire non-seulement à toutes les nécessités, mais encore à toutes les aises de la vie.

Cette prospérité du quartier Saint-Germain semble dater surtout du commencement du xviie siècle; le fait s'explique facilement : c'est à cette époque que Marie de Médicis construisait le palais de Luxembourg et appelait de tous les pays les artistes les plus renommés pour contribuer à sa décoration.

La série complète des enregistrements et sentences de police du bailliage de Saint-Germain des Prez comprenait certainement plus de cent et peut-être plus de deux cents registres. Les Archives Nationales n'en possèdent actuellement que vingt-huit. Les volumes qui précèdent immédiatement ceux dont nous nous occupons, ne renferment que des sentences ou jugements dont le dépouillement, long et fastidieux, ne donnerait presque aucun résultat; ceux qui suivent les nôtres sont des registres d'écrou; ainsi nous devons nous borner à ces vingt-huit registres de police[1].

Par l'énumération des divers métiers, on a vu que les arts libéraux avaient leurs représentants dans le quartier Saint-Germain. Nous ne nous occuperons que des peintres et des brodeurs; s'il nous avait fallu tenir compte des lapidaires, des fondeurs, des fourbisseurs et de tous les autres métiers qui confinent aux arts libéraux, nous nous serions trouvé entraîné trop loin de notre terrain habituel par des artisans qui ne méritent probablement pas grande attention. En effet, parmi les noms de peintres que nous avons relevés, on trouve bien peu d'artistes connus; cela ne semble-t-il pas indiquer que les artisans médiocres, de peu de talent et de peu de ressources, profitaient seuls des avantages que leur offrait l'hospitalité du quartier Saint-

1. Pour ne pas avoir à citer après chaque mention le numéro du registre auquel l'acte appartient, nous donnons ici les cotes des registres de la police de Saint-Germain, en indiquant les années auxquelles chacun d'eux se rapporte. Les feuillets de ces volumes ne sont pas numérotés. Les dates seules permettent de retrouver les actes.

Z 2	3587 :	année 1556	3588 :	année 1563-64		
	3589	—	1567	3590	—	1571
	3591	—	1571-72	3592	—	1573
	3593	—	1577	3594	—	1566
	3595	—	1580	3596	—	1581
	3597	—	1583	3598	—	1585
	3599	—	1586	3600	—	1587
	3601	—	1593-94	3602	—	1595
	3603	—	1621	3604	—	1623
	3605	—	1624	3606	—	1626
	3607	—	1627	3608	—	1628
	3609	—	1629	3610	—	1630
	3611	—	1634-37	3612	—	1642
	3613	—	1644	3614	—	1643

Germain. Les autres préféraient se lancer sur un plus vaste théâtre.

Les documents que renferment les registres de police de notre bailliage, sont de trois natures différentes :

1° Les réceptions de maître, faites suivant les usages accoutumés après l'exécution du chef-d'œuvre, ou bien en vertu de quelque don royal; dans ce dernier cas nous mentionnons toujours l'origine de la maîtrise; quand le nouveau maître est reçu sur chef-d'œuvre, le nom seul du récipiendaire et ceux des maîtres présents, avec la date de la réception méritent d'être conservés. Il suffira de reproduire comme spécimen de cette sorte de documents, le procès-verbal des deux ou trois réceptions les plus importantes. Nous avons choisi celles de *Lubin Baugin* et de *Jean de Saint-Igny*, le procès-verbal de la réception d'*Antoine Le Nain* a été réuni dans ce volume, à d'autres documents sur les *Le Nain*.

2° Les visites et saisies opérées par les jurés et maîtres de la communauté sur les délinquants. Ces procès-verbaux, bien qu'un peu monotones, nous ont paru mériter d'être cités en entier. Si nous avions la série complète des registres de police, il eût sans doute fallu choisir. Mais nous ne sommes pas assez riche pour nous montrer difficile, et nous publions toutes les visites, saisies, poursuites, dont nous avons trouvé la mention. Il y a là de curieuses révélations sur les mœurs tapageuses, les habitudes, le genre de vie des artistes du commencement du XVIIe siècle.

Les rapports des brodeurs sont bien plus nombreux que ceux des peintres; aussi avons-nous cru devoir nous en tenir à un seul exemple.

Nous nous sommes contenté pour les maîtres-brodeurs de relever leurs noms avec les dates de leur réception.

3° Le troisième genre de documents que présentent nos registres, est uniquement composé des sentences rendues par le bailli sur les saisies, sans information écrite, sans plaidoirie et dans ce tribunal qui s'appelait, alors, comme aujourd'hui, tribunal de simple police. Nons n'avons rien à prendre dans ces jugements sommaires dont la pénalité la plus rigoureuse est la confiscation, et qui n'apportent aucun renseignement sur la vie des artistes ou sur les mœurs et coutumes des corporations. Observons seulement que le juge paraît généralement disposé à l'indulgence, et accorde le plus souvent la main-levée de la saisie.

On sait maintenant à quelle source nous empruntons les documents que nous présentons à nos lecteurs. Leur intérêt consiste plutôt dans leur caractère particulier et dans leur nouveauté, que dans l'importance des personnages auxquels ils ont trait. Toutefois, si les protégés de l'abbaye de Saint-Germain étaient pour la plupart d'humbles artistes, nous avons déjà prouvé par plusieurs exemples, que des maîtres d'un réel talent vinrent s'établir et exercer leur art dans cette banlieue de Paris. Si *Antoine Le Nain* se fit recevoir dans la communauté du quartier Saint-Germain, il n'est pas douteux pour nous que ses frères *Louis* et *Mathieu*, qui continuèrent à habiter les alentours de l'abbaye jusqu'en 1648, aient suivi l'exemple de leur aîné. Si nous ne retrouvons ni la date, ni l'acte de leur réception, cela vient uniquement des nombreuses lacunes déjà signalées; ainsi les registres des années 1631, 1632 et 1633 manquent complètement, et c'était justement dans ceux-là que nous avions quelque chance de découvrir le renseignement désiré.

On remarquera que les créations de maîtrise, en vertu d'ordonnance royale à la suite de quelque événement important, tel que mariage, naissance, entrée, majorité, prise de ville, avaient leur effet aussi bien dans le quartier Saint-Germain que dans la ville de Paris. On pourrait du reste, avec les registres de police que nous signalons, ajouter un curieux chapitre à l'histoire des corporations parisiennes *extra-muros*. Mais ce n'est point ici notre affaire. Indiquons toutefois une pièce importante qui se trouve ajoutée à la fin du registre cote Z 2 3601. C'est « l'Ordonnance faicte sur l'estat des maistres brodeurs de la ville et bourg de Saint Germain des Prez lez Paris. » Si nous avions aussi bien rencontré une ordonnance sur les maîtres-peintres, nous n'aurions pas manqué de la reproduire en entier. Il suffira pour celle-ci de donner les titres de ses vingt articles. Ce qui donne un intérêt particulier à cette pièce, une des seules de ce genre que nous ayons rencontrées dans les registres de Saint-Germain, c'est qu'elle est accompagnée des signatures des quinze jurés ou maîtres, composant alors la corporation. Voici la table des divers chapitres de cette ordonnance qui porte la date de 1594.

I. Pour le faict des chefs d'œuvres.

II. Pour le faict des apprentiz.

III. Pour les ouvrages d'or nué.
IV. Pour les ouvrages d'or cler.
V. — — d'or fin sur velours.
VI. — — d'or de masse.
VII. — — d'or de Paris.
VIII. — — d'or de bassin.
IX. Pour les tailleurs d'or fin.
X. — faux.
XI. Pour les ouvrages d'or et d'argent traict fin.
XII. Pour bord d'habitz.
XIII. Pour les livrées des compagnies de gendarmerye et escurye.
XIV. Pour les besongnes de linge et crespes et gants tant sur cuyr que sur autre drap de soye.
XV. Pour les visitacions que doivent faire les jurez.
XVI. De ne donner à besongner aux compagnons hors des maisons des maistres.
XVII. Pour les brodeurs des princes.
XVIII. Pour les compagnons brodeurs.
XIX. Pour les marchans de la ville tailleurs et autres.
XX. Pour les veuves de maîtres brodeurs.

Un autre volume (Z^2 3608, in fine) renferme les statuts et ordonnances des maîtres-lapidaires, tailleurs, graveurs et faiseurs de camayeurs de pierres précieuses du faulbourg de Sainct Germain des Prez, en 27 articles. Ces statuts pourraient devenir l'objet d'un travail spécial, nous y reviendrons certainement.

Les registres d'une date postérieure à 1630 ne contiennent pas de procès-verbaux de réception; nous ne leur empruntons que des rapports de visite et de saisie. Dans un de ces derniers rapports, nous relevons une curieuse locution. Les jurés en exercice se trouvant absents, la visite est faite par un certain Nicolas Leblanc, maître, et autres *bachelliers* peintres, (18 mars 1637). Ce titre n'est pas exclusivement appliqué aux artistes; car, on l'a déjà remarqué, les tailleurs d'habits prennent parfois la qualité de bacheliers-tailleurs. Ce n'est que tard, vers 1628, que la communauté ajoute le mot de sculpteurs à celui de peintres, et s'appelle communauté des maîtres peintres-sculpteurs; auparavant il n'est jamais question que de peintres et d'ouvrages de peintures.

Nous plaçons en tête de ces pièces un document qui vient du même fonds, qui appartient aussi à la juridiction de Saint-Germain des Prez, mais qui se trouve dans une série que nous n'avons pas dépouillée. Cette série renferme les minutes des sentences du bailli de Saint-Germain qui remontent à une date antérieure aux registres; la pièce capitale que nous publions nous a été obligeamment signalée par notre confrère M. Guérin. Relative à un de ces artistes italiens appelés en France sous le règne de François I[er] et sur lesquels la *Renaissance des Arts* de M. de Laborde nous a fait connaître tant de détails [1], la pièce qu'on va lire précise la date de la mort de *Barthelemy di Miniato* et nous révèle un curieux usage de la justice de Saint-Germain. L'artiste s'était suicidé; son cadavre fut condamné à être traîné sur une claie jusqu'aux fourches patibulaires et à y être pendu à une potence à part, près les dites fourches, portant au cou la corde instrument de son suicide, ce qui fut exécuté.

Après cette pièce importante vient la liste des peintres dont la réception à Saint-Germain des Prez est consignée dans nos registres; on a noté avec grand soin les noms des jurés et maîtres qui ont comparu à chaque réception.

On trouvera ensuite tous les rapports de visite et de saisie qui nous sont parvenus, et que nous reproduisons en entier dans l'ordre des dates.

Enfin nous donnons une liste de tous les brodeurs dont la réception est consignée dans nos volumes et, à titre d'exemple, un rapport des maîtres-brodeurs sur une de leurs visites.

On remarquera que plusieurs brodeurs, déjà maîtres, se font cependant recevoir à Saint-Germain des Prez; ce qui s'explique par la localisation des industries sous l'ancien régime. Un maître reçu dans une corporation parisienne n'avait pas le droit d'exercer son métier hors du territoire soumis à la juridiction de cette corporation; ainsi les maîtres-peintres ou brodeurs de Paris ne pouvaient s'établir, ni même travailler de leur métier dans le quartier Saint-Germain, et réciproquement [2].

J. J. Guiffrey.

1. *Barthélemy di Miniato* est cité dans le tome I de la *Renaissance des Arts à la Cour de France*, pages 381-2-4-6-8-9, 390-1-2-3, 402, 420, 421-431.

2. Il m'est récemment tombé sous les yeux un journal parisien

SENTENCE PRONONCÉE PAR LE BAILLI DE SAINT GERMAIN DES PRÉS CONTRE LE CADAVRE DE BARTHÉLEMY DE MINIATO PAINTRE IMAGIER QUI S'ÉTAIT SUICIDÉ

(4 juin 1548).

Entre le procureur de Monsieur, demandeur pour raison de l'homicide et mor advenuz en la personne de feu *Barthelemy di Minyato*, en son vivant peintre ymagier, natif du pais de Florence,

Veu le proces faict à l'encontre du corps d'icelluy deffunct qui auroyt esté trouvé pendu et extranglé d'une corde en une fenestre ou vollet de la chambre, où ledict deffunct demeuroyt, assise en ce bourg et faisant le coing d'en hault de la rue de Tournon, les charges et informations avec les recollemens des tesmoingtz ouys et examinez, rapportz des barbiers avec le procès verbal qui auroyt esté faict lorsque ledict corps auroyt esté trouvé

du xvi[e] siècle, renfermant un épisode qui trouve ici sa place naturelle.

« Le même xxi[e] juillet (1562), un peintre qui avait été mis » aux prisons de M. l'abbé de Saint Germain des Prés, comme » huguenot, étant élargi par les officiers dudit abbé, le peuple » cria après lui et se mutina de sorte qu'ils le conduisirent à la » rivière. Et lui, sachant nager, pour se sauver, se jeta dans » l'eau, mais soudain, à tous les bords de la rivière, y avait » gens prêts à l'assomer s'il fût abordé, et les bateliers, qui » étaient sur ladite rivière, ne le voulaient prendre et secourir; » de sorte que, travaillé et las, n'ayant aucune retraite, fut englouti » de l'eau et noyé : que fut un piteux spectacle. L'on en faisait » tous les jours autant, et n'en faisait-on aucune justice. »

(Journal de ce qui s'est passé en France durant l'année 1562, principalement dans Paris et à la Cour. Bib. Nat., f. Dupuy, n° 944. — Publié dans la *Revue Rétrospective*, t. V, p. 184.)

Je dois ajouter que j'ai vainement cherché dans les registres et les minutes du bailliage à connaître le nom de cette victime du fanatisme. Les registres présentent une lacune de plusieurs mois à la date de l'événement et les minutes sont très-incomplètes pour cette époque.

pendu et depuys osté et transporté en l'audictoire de céans, ensemble les conclusions dudict procureur et tout ce qui a esté faict audict procès, et tout considéré.

Il sera dict que le corps dudict deffunct sera trainé sur une claye jusques aux fourches patibullaires de la justice de céans, et illec en une potence à part pendu et attaché par le col, ayant audict col la corde de laquelle ledict deffunct s'estoyt deffaict et dont il avoyt esté trouvé attaché et pendu en la fenestre ou vollet de sa chambre, et sont tous ses biens meubles et immeubles déclarez acquis et confisqués à qui il appartiendra.

Rocheffort.

En execution de ladicte sentence, ledict corps a esté pendu en une potence à part près les fourches patibulaires par le maistre des haultes œuvres, le lundy IIII[e] jour de juin V[c] XLVIII après avoir par deux diverses foys publié ce présent dictum tant aud. Saint Germain que près ladicte potence.

(Z, 3265, bailliage de Saint Germain des Prez.)

RÉCEPTIONS DE MAITRES PEINTRES A SAINT GERMAIN DES PREZ.

(1564-1628.)

RÉCEPTION DE LUBIN BAUGIN.

23 may 1629 : Sur la requeste faicte par *Lubin Baugin*, compagnon peintre, à ce qu'il soit reçeu maistre aud. art et mestier audict St Germain des Prez en vertu du chef d'œuvre par luy faict, et ouy sur ce *Roch Voisin,* l'ung des jurés, *Jean Jumel, Nicollas* et *Aubin Le Blanc, Louis Guesdon, Jean Millereau,* et plusieurs aultres maistres qui ont tous certiffié led. *Baugin* estre

capable d'entrer en lad. maistrise, Avons, du consentement du procureur fiscal reçeu led. *Baugin* en icelluy, recepvons maistre peintre aud. St Germain des Prez pour y jouir et user de lad. maistrise plainement et paisiblement aud. lieu, comme font les aultres maistres, à la charge de garder les estatuz et ordonnances dud. art et mestier, obeyr à justice et souffrir les visitations des jurez, et à ceste fin a faict le serment en tel cas requis et accoustumé.

(Arch. Nat. Z², 3609.)

RÉCEPTION DE JEHAN DE SAINT IGNY.

6 may 1628 : Aujourd'huy, datte des présentes, *Jehan de St Igny,* compagnon peintre, a esté reçeu maistre dudict mestier aud. St Germain des Prez, de chef d'œuvre, du consentement du procureur fiscal, en la présence de *Noel Guedon, Roch Voisin,* jurés, *Ferdinand* et *Gilles Le Maître, Gabriel Moron, Salomon du Laurier*, *Thoussainct Regnault,* dict *St Vincent,* et plusieurs aultres maistres, pour jouir et user plainement et paisiblement de la maistrise aud. lieu, comme font les aultres maistres, à la charge, etc.

(Arc. Nat. Z², 2608.)

RÉCEPTIONS DE MAITRES PEINTRES

24 octobre 1564 : *Loys Langlois*[1], sur le rapport de *Loys Bachot* et *Claude Estiot*, jurez.

29 novembre 1581 : *Anne Moisson,* sur le rapport de *Loys Bachot* et *Claude Estiot,* jurez.

1. A moins d'indication contraire, tous ces maîtres sont reçus comme *Lubin Baugin* et *Jean de Saint-Igny,* sur le chef-d'œuvre exécuté par eux conformément aux ordonnances.

4-10 mars 1586 : *Charles Martin;* jurez : *Loys Bachot* et *Claude Estiot.*

5 août 1586 : *Pierre Jossin;* mêmes jurez.

28 avril 1587 : *Noel Seully* (les noms des jurez illisibles).

7 novembre 1587 : *Laurent Bachot* (idem).

27 février 1621 : *Jehan Clément;* jurez : *Pierre Pitan* et *Albin Moisson;* maîtres présents : *Philippes Bacot, Estienne Lucas, Jean Jumel, Gilles Le Maistre.*

7 août 1621 : *Magnac de Fossac;* juré : *Pierre Pitan;* maîtres : *Philippe Bacot, Jean Jumel, Jean Bourgeois, Nicolas Leblanc, Aubin Leblanc, Jehan Bertier.*

3 avril 1623 : *François Paufy,* en vertu de lettres par luy obtenues de la Reine mère à l'occasion de la naissance de Madame, seconde fille de France, en date du 20 janvier 1618[1]; jurez : *Jehan Berthier* et *Nicollas Leblanc.*

26 avril 1623 : *Gabriel Mourin*, en vertu de lettres obtenues de la Reine mère à l'occasion du titre de Monsieur et de frère unique du Roi escheu au duc d'Anjou, en date du 12 février 1619[2], jurez : *Jehan Berthier* et *Nicollas Leblanc.*

11 may 1623 : *Jehan Michelin;* jurez : *Jean Berthier* et *Nicolas Leblanc;* maîtres : *Jean Jumelle, Estienne Lucas, Magdelon Miraille.*

1. Cette seconde fille de France doit être Christine, née en 1606, qui épousa, en 1620, Victor Amédée Ier, duc de Savoie. Sa sœur aînée, Elisabeth, née en 1602, qui épousa, en 1615, le fils de Philippe III, roi d'Espagne, était la première fille de France.

2. On sait que Marie de Médicis eut trois filles et trois fils ; le second de ses fils mourut jeune. Le troisième, Gaston d'Orléans, né le 25 avril 1608, fut nommé duc d'Anjou en 1614, et duc d'Orléans en 1626 seulement.

4 septembre 1624 : *Jehan Mullereau;* juré : *Magnian Fessar;* maîtres : *Gilles Le Maistre, Jean Bourgin, Madelon Meville, Jean Bertier, Hugues Cousturier, Albin Leblanc, Roch Voisin.*

5 octobre 1626 : *Jacques Panthon;* jurez : *Jehan Clement, Aubin Leblanc;* maîtres : *Jehan Jumel, Nicollas Le Blanc, Gilles Le Maistre, Jehan Berthier, Magdelon Miraille, Maignat du Fossé.*

19 octobre 1626 : *Louys Guédon* élu juré.

12 janvier 1627 : *Jehan Witte;* jurez : *Jean Clément, Louis Guédon;* maîtres : *Nicolas Leblanc, Jean Jumel, Jean Goyer, Gabriel Morin, Jehan Bourgin.*

14 juillet 1627 : *Corneil Bel;* juré : *Jehan Clement;* maîtres : *Jehan Jumel, Nicollas Le Blanc, Aubin Le Blanc, Jehans Milorrens.*

19 octobre 1627 : *Bernard Ravel;* jurez : *Jean Jumel, Aubin Leblanc;* maîtres : *Nicolas Leblanc, Jean Bourgin, Gilles le Maistre, Roch Voisin, Dominique Fournier.*

19 octobre 1627 : *Roch Voisin* élu juré.

2 avril 1628 : *Arnoul Aymé,* « compagnon peintre et estoffeur; » jurez : *Noel Guedon* et *Roch Voisin;* maîtres : *Jehan Jumel, Nicollas Leblanc, Aubin Le Blanc.*

27 avril 1628 : *Toussainct Regnault,* dict *St Vincent;* jurez : *Noel Guédon, Roch Voisin;* maîtres : *Jean Jumel, Gilles le Maistre, Magdelon Mirail, Nicollas Le Blanc, Jehan Berthier, Jehan Bourgin, Aubin Le Blanc.*

27 juin 1628 : *Hillaire Pellerin;* juré : *Roch Voisin;* maîtres : *Jean Jumel, Nicollas Leblanc, Jehan Berthier, Jehan Clément, Jehan Michellin, Jehan Millereau, Salomon Dulaurier.*

3 août 1628 : *François Simon,* en vertu de lettres à luy octroyées par la Reine Mère le 30 avril 1617, en faveur de la naissance de son second fils le duc d'Orléans; juré : *Roch Voisin;* maîtres : *Jehan Berthier, Nic. Leblanc, Aubin Leblanc, Jehan Clément, Jehan Volpat.*

18 octobre 1628 : *Salomon Dulaurier* élu juré.

9 novembre 1628 : *Robert Ducy,* en vertu de lettres à luy octroyées par le Roy, le 31 décembre 1616, en vertu de la naissance de Madame, première fille de France. Jurez : *Roch Voisin, Salomon Dulaurier;* maîtres : *Jehan Bourgin, Jehan Clément.*

15 novembre 1628 : *Jean de Quincy,* en vertu de lettres à luy octroyées par la Reine Mère, le 12 janvier 1618, en faveur de la naissance de son second fils le duc d'Orléans, jurez : *Roch Voisin, Salomon Dulaurier;* maîtres : *Jehan Jumel, Nicolas Le Blanc, Aubin Leblanc.*

29 mars 1629 : *Abiatz Gilbens;* juré : *Salomon Dulaurier;* maîtres : *Gilles Le Maistre, Jehan Jumel, Magdelon Mirail, Noel Bernard, Nicollas Le Blanc, Aubin Le Blanc, Louis Guedon, Jehan Clement.*

6 may 1629 : *Jehan Gaspin;* jurez : *Roch Voisin, Salomon Dulaurier;* maîtres : *Ferdinand Elle, Jehan Jumel, Gilles Le Maistre, Nicollas Le Blanc, Jehan Clement, Jehan Berthier, Louis Guedon, Noel Bernard, Jehan Moriz.*

7 septembre 1629 : *Jehan Mesmagnes;* juré : *Salomon Dulaurier;* maîtres : *Gilles Le Maistre, Jehan Bourgin, Nicollas Le Blanc, Francisque Paufil, Jehan Bedé, Corneil Bel, François Smicq, Jehan Gaspiz, Thoussainct Regnault* dit *St Vincent.*

RAPPORTS DE VISITES ET SAISIES.

(1556-1643.)

I. — Samedy, 11 juillet 1556.

Claude Estiot, maistre painctre, a rapporté avoir esté en visitation jeudi dernier avec *Jehan Ange,* et trouvé *Lucas Vaucelles* faisant faict de maistre, combien qu'il n'ayt esté à de ce receu, a esté sur luy pris une prière de St Hubert imparfaict, faict assignation parlant à sa personne, etc.

II. — 19 aoust 1564.

De *Claude Estiot* et *Loys Bachot,* juré painctre, est faict contre ledict *Savynian Poyart*[1] commandement impératif, et par vertu d'icelluy, il est ordonné qu'il comparestra au premier jour, et deffences à luy de ne faire aulcun faict de maistre cependant.

III. — Samedi, 7 janvier 1623.

Les jurez paintres, assistés de Durant, sergent, ont esté en visitation et rapportent avoir saisy, le 2 du présent moys, sur *Estienne Semillard*, garson paintre, deux meschantes toilles trouvées tendues sur ung chassis, imprimées de coulleur, lequel *Semillard* auroit faict reffus de faire ouverture de sa porte, occasion de quoy lesd. jurez auroyent esté contraincts d'envoyer querir Mr le bailly qui auroit faict faire ouverture de lad. porte, et, estant entré en la chambre, auroit saisy lesd. thoilles, et voullant transporter une pierre à brayer et une mollette, une pallette et plusieurs autres coulleurs et outilz servant au mestier de painctre, led. *Sémillard* auroit faict plusieurs rebellions en la

1. Ou *Peyrat.*

présence dud. s. bailly, disant qu'on auroit plustot sa vye que d'emporter aucune chose de sa chambre, et, de faict, auroit osté et ravy ausd. jurez touttes lesd. choses excepté ung petit pacquet de pinseaux et lesd. deux toilles, et assignation donnée aud. *Semillard* pour l'entreprise faicte sur led. mestier au premier jour à la police.

(*Semillard* fit deffaut et, le 14 janvier, défense luy fut faicte d'entreprendre sur la maistrise, ce qui a été saisy sera vendu, dépens liquidez à 20#.)

IV. — 19 janvier 1623.

Les jurez peintres, assistez de Roger, sergent, ont rapporté avoir saisy sur ung nommé *Regnault,* flament de nation, paintre, trois thoilles imprimées, de grandeur de quatre piedz ou environ, prestes à travailler, lesquelles lesd. jurez n'auroyent peu transporter à cause des rébellions que led. nommé *Regnault* a faictes, lesquelles toilles il venoit d'achepter de la veuve *Treoyre,* estant assisté de *Jehan Challon,* compagnon paintre, demeurant chez lad. veufve, qui le conduisit en sa maison. Au moyen de quoy ilz ont laissé lesd. toilles en garde aud. *Challon*, et assignation aud. *Regnault* sur l'entreprise du mestier.

V. — 21 janvier 1623.

Les jurez paintres contre *Jullien Audineau,* présent, main levée pour ceste foys, après qu'il a dict qu'il travaille pour la Royne mère[1].

VI. — 29 et 30 janvier 1623.

Les jurez paintres, assistés de Durant, sergent, ont

1. Cette décision du bailli nous a paru bonne à noter, non pas tant à cause du nom qu'en raison du travail qui s'y trouve mentionné.

rapporté avoir esté en visitation et saisy sur *Mathieu Le Sot,* garson paintre, logé au logis de *Guillaume Flament,* m^e brodeur, une thoille sur laquelle est depainct une Notre Dame de Pitié tenant la figure de Notre Seigneur mort entre ses bras, avec des figures d'anges; un marbre à desbroyer de coulleur avec une molette, un chevallet servant à l'art de paintre, une palette sur laquelle y a plusieurs couleurs, et plusieurs pinseaux, six testes de personnages en plastre, toutes lesquelles choses saisies ont esté laissées en garde aud. *Flament*, hoste dud. *Sot,* qui s'en est chargé.

Sur un garson paintre, demeurant proche les Trois Chappeletz, saisy quinze, tant pinseaux que brosses, et une pallette chargée de coulleurs servant aud. art de paintre, et parlant à Nicolle Limot qui n'a voullu dire le nom dud. garson paintre, et assignation à demain à la police pour l'entreprise.

VII. — Jeudy, 2 mars 1623.

Les jurez paintres, assistez de Durant, Roger et Raisseau, ont rapporté avoir esté en visitation desoubz le couvert des asles (halles) de la foire dud. St Germain et ont rapporté avoir faict saisir sur *François Boulony,* marchant paintre, flament de nation, ung tableau paint sur bois, enchassé d'esbenne, où est figuré une Nativité de Nostre Seigneur.

Sur *Corneille Devaux,* aussy flament, ung petit tableau paint sur cuyvre, enchassé d'esbayne où est figuré N. Seigneur à qui le scribe présente le denier.

Sur *Francois* . . . . . (sic) esculteur, parlant à une femme qui n'a voullu dire son nom, deux petittes figures de bronze siz sur un pied, et ung petit tableau sans bordure, paint sur thoille où est figuré une teste. Assi-

gnation au dessus nommé à aujourd'huy en l'hostel et pardevant M. le bailly.

Assignation à pareille heure à *Pierre Van Haecht* me dud. mestier, flament de nation, demeurant à Envers, et parlant à Pierre Lescalon, son serviteur, aux fins de veoir et ordonner qu'il vuidera de ses boutiques présentement. Comme aussi assignation à *Jean Leblond* parlant à sa personne;

Challon, paintre de Paris, parlant à *Renou Chalon*, son frère;

A *Pierre Putte,* peintre, parlant à son serviteur;

A . . . . . *Pontron,* parlant aussy à son serviteur, qui n'a voullu dire son nom;

A *Pierre Lesaige,* parlant à Pierre Lesaige, son filz;

Ollivier Boulanger, parlant à sa personne;

A *Pierre Vaneech*, et *Antoine Vandrebuch*, parlant à leur personne;

A *Anthoine Vauconsin*, parlant à sa personne;

Aux fins de vuider présentement, et se veoir condamner en l'amende faulte d'avoir vuidé dans le temps de la franchise.

VIII. — Samedy, 1er avril 1623.

Les jurez peintres, assistez de Durant, sergent aud. bailliage, ont rapporté avoir saisy sur Edmée Champenois, revendeuse, ung petit tableau peint sur fondz de bois où est dépeinct une Madeleine à moytié corps, qu'elle colleportoit par les rues, et qu'elle a dict luy avoir esté baillée par ung garson peintre pour revendre. A elle donné assignation pour l'entreprise par elle faite au premier jour.

IX. — Mercredy, 3 may 1623.

Les jurez peintres, assistez de Durant, sergent, ont

rapporté avoir faict saisir sur un garson peintre, demeurant rue du Four, à l'enseigne des Trois Chappeletz, parlant à sa servante qui a reffusé de dire son nom, une toille de deux piedz de hault sur ung pied et demy de large, où est commencée esbauche d'ung paysage, une pallette servant à mettre coulleurs, cinq antes de pinseaux de balayne avec trois petittes brosses, et assignation sur l'entreprise au premier jour.

X. — 10 may 1623.

Les jurez paintres, assistez de Roger, sergent, ont rapporté avoir faict saisir sur un nommé *Pierre Van Boucle,* filz de *Charles Van Boucle*, une toille d'ung pied et demy de hault, où est dépaint le portraict du Roy, laquelle toille il colportoit par les rues, et assignation à luy donnée au premier jour... Après laquelle saisie led. *Charles Van Boucle* seroit venu au logis dud. Roger, sergent, lequel, de faict et de force, auroit voullu prendre lad. thoille, faisant plusieurs rébellions, jurant et blasphémant le nom de Dieu, assisté de sond. filz, l'appelant volleur et menassant de battre.

XI. — Dimanche 14 may 1623.

Les jurez paintres, assistez de Lereux, sergent, ont rapporté avoir faict saisir sur ung nommé *Lienard Campe,* un bordure de tableau, trouvé colportant par la rue, et assignation sur l'entreprise au premier jour.

XII. — 4 avril 1624.

Les jurez paintres, assistez de Durant, sergent, ont rapporté avoir saisy sur ung nommé *de Quaincy* et *Alexandre Varen*, peintres flament, trouvé près la porte de Bussy, en la maison où est pour enseigne le Port de Sallut, exposant en vente plusieurs tableaux et autres peintures, desquelz lesd. jurez ont faict saisir

cinquante tableaux de différentes grandeurs garnis de leurs chassis et bordures avec plusieurs thoilles en destrampe et plusieurs autres tableaux, et desquelz tableaux, pour éviter autres fraix ou transport, ont transporté un paysage pain sur bois, garny de sa bordure de bois simple estant cassée par le coing et le reste baillé en garde aud. *de Quaincy*, et assignation...

XIII. — 28 juillet 1624.

Les jurez peintres, assistez de Durant, sergent, ont rapporté avoir saisi sur un garson flament habillé de gris, qui a reffusé de dire son nom, ung petit tableau auquel est depaint une Magdeleine sur toylle garni de sa platte bande noire, et assignation au premier jour.

XIV. — 27 septembre 1624.

Les jurez peintres, assistez de Durant, sergent, ont rapporté avoir saisi samedy dernier, 28 du présent mois, sur deux garsons, colportans dans les rues, quatre petits tableaux painctz sur thoille, garny de leurs chassis où sont painctz des Courtisannes Angloises, qui n'ont voullu dire leurs noms, lesquelz garsons ont esté suivis par lesd. jurez dans une chambre dépendant de la maison de Robert Morre, où ilz sont demeurant, où estant, ont saisy derechef dans lad. chambre ung portrait d'une femme esbauché, une pierre de liée à broyer, une molette de marbre noir, une pallette chargée de coulleurs, dix sept pinceaux servant aud. mestier, et, voullant entrer en ung cabinet où il y avoit plusieurs peintures, auroit esté fermé par led. garson, et, estant en lad. chambre, n'auroient peu entrer en icelle, et à eux donné assignation...

XV. — 5 octobre 1624.

Les jurez peintres, assistez de Durant, sergent, ont

rapporté avoir saisy sur *Nicolas Guiet,* garson peintre anglois, demeurant dans une chambre chez Robert More, quatre testes en crayon sur du papier avec une autre teste en huille sur thoille et une boette de boys blanc, dans laquelle il y a des coquilles chargées de coulleurs, et assignation au premier jour.

XVI. — 15 octobre 1624.

Les jurez peintres, assistez de Durant, sergent, ont esté en visitation et rapporté avoir saisy sur *Louis Guedon*, maître dud. art, ung tableau où est dépainct une Lucresse, lequel voulant transporter, auroit led. *Guedon,* en jurant et blasphemant le Saint nom de Dieu, dict qu'ilz n'en emporteroient aucune chose de sa maison, appelant lesd. jurez volleurs, et qu'ilz estoient venuz pour le voller, et, pour éviter la fureur dud. *Guedon,* auroit laissé led. tableau en ses mains, et à luy donné assignation à la police pour la mal façon qui est aud. tableau et rebellions, et aussi pour payer la visite.

XVII. — 1 avril 1626.

Les jurez peintres, assistés de Durant, sergent, ont rapporté avoir saisy sur ung appellé Jacques Forget une thoille roullée, où est depainct Loth dormant avec ses filles, et ung grand chassis servant à lad. thoille qu'il colportoit dans led. fauxbourg, qu'il a dict estre à ung nommé *Pajot,* garson painctre, et assignation...

XVIII. — 4 may 1626.

Les jurés peintres, assistés de Durant, sergent, ont esté en visitation, et rapporté avoir saisi en une bouticque proche l'enseigne du Cheval Blanc, en laquelle il y avoit plusieurs tableaux, ung petit tableau où est depeinct une Notre Dame, et faict bailler assignation à *Roch Voisin,* maître dud. mestier, auquel on a dit estre

lad. bouticque, tant pour l'entreprise qu'il faict de tenir deux bouticques, que mal fasson dud. tableau, à demain à la police.

Le 5 may, à l'audience, main levée est accordée pour cette fois à *Roch Voisin* à qui le tableau sera rendu, enjoint de garder les ordonnances, et paiera les visitations, sans despens.

XIX. — 5 may 1626.

Les jurez peintres, assistez de Durant, ont rapporté avoir saisi sur ung garson nommé *Jehan*[1] qui n'a voullu dire son nom, quatre thoilles paintes qu'il colportoit et exposoit par les rues.

XX. — 21 juillet 1626.

Les jurez peintres sculpteurs à St Germain des Prez, assistés de Durant, sergent, ont raporté avoir esté en visitation et avoir saisy sur un garson peintre flamant, nomme *Jourdain*, logé chez *Jehan Vandebourg*, ung chevallet sur lequel est un petit tableau où est depeinct ung paysage, quatre lames de cuivre rouge de différentes grandeurs où sont peinctes les coppies dud. paysage, le tout imparfaict, ung pinselet garny d'une douzaine et demie de pinseaux, ou environ, une pierre à brayer des coulleurs avecq la mollette, une pallette, et voullant le tout transporter seroit survenu led. *Vandebourg*, hoste dud. *Jourdain*, garson, [s'en] est chargé, a signé et donné assignation aud. *Jourdain*.

A l'audience, *Vandebourg* affirme que ledit *Jourdain* loge chez lui et lui doit vingt escus. — Main levée.

XXI. — 22 juillet 1626.

Les jurés paintres, assistés de Durant, sergent, ont

1. La sentence qu'il est inutile de reproduire ici nous apprend qu'il s'appelait *Jean Bourlet*.

rapporté avoir saisy lejourd'huy sur ung nommé *Poisson*, garson peintre, ung portrait d'homme, ung autre d'un petit enfant, ung enseigne où il y a peinct ung rabat avec une pellette et plusieurs pinceaux, et voullant le tout transporter, se seroit led. *Poisson,* sa femme et plusieurs aûtres femmes, jettez sur les jurez, et n'auroient peu transporter que le portraict du petit enfant, et seroit sorti led. *Poisson* du logis et couru heurter la porte d'une nommée la Desbrosses, dont seroient sortis plusieurs laquais et autres personnes portant espées, avec plusieus damoiselles qui auroient retenu lesd. jurez, iceux battuz à coup de poing, traisné par terre, dont l'un d'iceux appellé *Leblanc,* se seroit sauvé et venu à la barrière et demandé du secour, pourquoy y seroit allé jusques en nombre de douze ou quinze sergens et autres habitans pour retirer *Jean Leureux,* l'un desd. jurez, et auroient déclaré aux dessus nommez qu'ilz dresseroyent leur procès verbal et assignation au premier jour.

XXII. — 23 novembre 1627.

Les jurés peintres, assistés de Lefebvre, sergent, ont rapporté avoir saisy une Magdelaine qu'une femme colportoit par les rues, laquelle n'a voullu dire son nom, et à elle donné assignation au premier jour à la police.

Sur ung homme, lequel n'a voullu aussy dire son nom, saisy deux petites testes peintes en huile sur thoille qu'il exposoit en personne, et aussy à luy donné assignation.

XXIII. — 13 juin 1628.

Accord entre deux maîtres peintres.

Aujourd'huy sont comparus au greffe du bailliage de St Germain des Prez, *Thoussainct Renault,* s^r^ *de St*

Vincent, maître peintre, et *Roch Voisin*, aussi m[e] peintre, demeurans aud. St Germain des Prez, scavoir : led. *Regnault* proche la porte St Germain, et led. *Voisin*, rue des Boucheries, lequel *Regnault* s'est désisté et désiste de la poursuitte par luy faite pardevant Monsieur le bailly de St Germain des Prez allencontre dud. *Voisin*, en rendant par luy une chemise semblable à celle dud. *Regnault* au lieu de celle qu'i luy a rompue et deschirée, une fraize et une espée qu'il auroit ostée au garson dud. *Regnault*, ensemble les fraiz de justice, montans à la somme de 7 livres 10 solz, qu'icelluy *Voisin* s'oblige et promect payer dans le jour de la Trinité; moyennant ce, led. *Regnault* aquicte et quicte led. *Voisin* de tous et chascun les fraiz qu'il a convenus faire, au moyen de quoy lesd. partyes s'en sont allées et demeurent d'accord ensemble, et de ce que dessus nous ont requis et demandé acte, à eux octroyé pour leur servir et valloir ce que de raison, et ont signé

SAINT VINCENT VOYSIN

XXIV. — 19 septembre 1628.

Les jurés peintres sculteurs, assistés de Durant, sergent, ont rapporté avoir saisy sur un garson peintre, estranger de nation, trouvé dans la rue des Mauvais Garsons, quatre petits tableaux sur chassis et grandeur de demy lignage (?) où est dépeint, en un, une courtisane; en un autre, une femme à la chandelle; en un autre, un teste d'homme, et dans l'autre, une Magdelaine, qu'il colportoit, et à luy donné assignation.

XXV. — 30 novembre 1628.

Les jurés peintres, assistés de Regnard, sergent, ont rapporté avoir saisy sur *Adam Boguet*, allemand de nation, une courtisane avecq une face d'ung jeune homme non achevé.

XXVI. — 10 avril 1629.

Les jurés peintres, assistés de Mauroy, sergent, ont esté en visitation et rapporté avoir saisy sur les nommés *Michel Dat* et *Scyé* (?), compagnons peintres flamens, trois tableaux, en deux desquelz sont depeinct deux courtisanes commencés sur des fondz de bois, et en l'autre est dépeinct un paisage sur cuivre, ausquels tableaux lesd. jurés ont trouvé travaillant lesd. *Dat* et *Scey* avec quelques pinceaux.

— Sur un nommé *Audois* et *Pierre Auseoir,* deux petitz tableaux sur cuivre avec deux petittes bordures, un Christ et une Vierge avec une petitte palette.

— Sur *Nicollas Berthiaud,* un tableau sur thoille où est représenté un martire de Ste Catherine, une pallette et sept pinceaux, et trouvé travaillant ausd. tableaux, et a eux baillé assignation au premier jour.

XXVII. — 7 juin 1629.

Les jurés peintres, assistés de Durant, sergent, ont rapporté avoir saisy sur deux femmes qui n'ont voullu dire leurs noms, trouvées colportans plusieurs tableaux dans la rue des Boucheries et devant le greffe, qu'ilz exposoient en vente de bouctique en bouctique, et à plusieurs autres personnes passans dans lad. rue, scavoir : Quatre petits tableaux carrés, garnis de leur bordure platte de hestre noircy, peinctz sur bois, dont à l'ung est réprésenté le sacrifice d'Abraham, en ung autre est depeinct une Vierge tenant son enffant, et les deux autres ce sont deux Vierges couronnées, plus quatre autres petits tableaux peincts sur bois garnis de leurs bordures en carré de bois de poirier noircy en fasson d'esbeyne, dont en l'ung desquelz est représenté un petit Jésus, en l'autre une saincte Barbe, en l'autre une

Nostre Dame entourée d'ung chappeau de fleurs et en l'autre une petitte Vierge nue tenant les mains jointes; voullant iceux tableaux prendre, lesdictes femmes auroient commises plusieurs rébellions en la personne de *Roch Voisin,* l'ung desd. jurez, le prenant à la barbe, l'auroient appellé laron et volleur, et esgratigné, mesme descollé quelques pièces d'ung desd. tableaux lesquelz ont esté laissé et mis au greffe, et baillé assignation auxd. femmes au premier jour, et faisant led. rapport lesd. femmes seroient venues qui auroient dict leurs noms, scavoir l'une se nomme Louise Scelle, femme de Charlot Le Compte et l'autre Marie Thibault, femme de Thomas Garnier.

XXVIII. — 15 mars 1630.

Les jurés peintres, assistés de Papiz, sergent, ont rapporté avoir esté en visitation en la halle couverte de la foire, et saisy un grand tableau eslevé et exposé sur le terrain de la rue de la Lingerie en vente, dans lequel est depeint l'histoire de Djanira, femme de Herculles, sur ung nommé le vitrier d'Anvers, et à luy baillé assignation au premier jour à la police.

XXIX. — 4 septembre 1634.

Les jurez peintres sculpteurs à S. Germain des Prez, assistez de Durant, sergent, ont rapporté avoir esté en visitation et avoir donné assignation au nommé *Salomon de Chiquemberg,* compagnon peintre, pour avoir entrepris sur led. art et veoir ordonner qu'il sera tenu de vuider dud. St Germain des Prez, sinon se faire recepvoir maistre dud. art aud. lieu.

A *Jean Picart,* soy disant avoir privilége de Monseigneur de Metz, pour iceux monstrer et exiber auxd. jurez, et à faulte de ce faire, veoir ordonner ce que de

raison et assignation à ce jourd'huy (Picart présenta ses lettres patentes qui furent enregistrées au greffe et prêta le serment requis).

XXX. — 3 février 1635.

Les jurés peintres sculpteurs à St Germain... ont rapporté avoir saisy sur Marie Ouguier, veufve de feu *Estienne Moriz,* vivant maître sculpteur peintre à Paris, et trouvé en sa maison son gendre avecq *Pierre Stalleur* et un autre garson peintre travaillant, scavoir: led. *Stalleur* à un St Pierre sur un chevallet, l'autre garson à une Vierge, et l'autre à une thoille où est depeinct un Crucifix, qu'ils avoient saisy avec pierres à brayer, coulleurs et plusieurs autres tableaux, et pallettes, et autres ustencilles servans aud. art, toutes lesquelles choses cy dessus ont esté laissées à lad. Moriz qui s'en est chargée, et à elle donnée assignation, à son gendre, et audit *Stullart (sic)* au premier jour à la police.

XXXI. — 26 juin 1636.

Les jurés peintres..., ont rapporté avoir saisy sur une femme qui n'a voullu dire son nom quatre petits tableaux, où sont depeintz des courtisannes, qu'elle colportoit et exposoit en vente par les rues, et à elle donné assignation au premier jour à la pollice.

XXXII. — 8 septembre 1636.

Les jurez peintres sculpteurs, assistez de Durant, sergent, ont rapporté avoir saisy un tableau où est depeint un Crucifix estant en estallage à la fenestre de *Phelippes...* me dudit art, lequel il avoit mis en estallage qui est un... *(sic)* lequel a esté laissé en garde aud. *Phelippes*, et assigné à demain à la pollice...

XXXIII. — 18 mars 1637.

Le nommé *Nicollas Leblanc*, maître, et autres bacheliers peintres, pour l'absence des jurez dud. art, assistés de Durant, sergent, a rapporté avoir saisy sur un garçon qui n'a voullu dire son nom, trouvés dans le cabaret l'Image St Francois, cinq petits tableaux où sont dépeints des courtisannes, garnys de plattebandes en fasson d'esbeyne, qu'il exposoit en vente, et à luy donné assignation au premier jour à la pollice...

XXXIV. — 3 may 1637.

Les jurés peintres, assistés de Papin, sergent, ont esté en visitation et rapporté avoir saisy sur *François Daujouy*, vingt cinq thoilles imprimées tandues sur chassis, et assignation au premier jour.

Pareille assignation au nommé *Albert*, peintre, pour l'avoir trouvé travaillant sur plusieurs tableaux.

Comme aussy à *Jean de Lespine*, pour avoir esté trouvé travaillant dud. art, ce qui est deffendu par les ordonnances.

XXXV. — 1 mars 1642.

Les jurez peintres sculpteurs de cette ville de St Germain des Prez, assistez de Durant, sergent en ce baillage, ont rapporté s'estre cejourd'huy transportez dans les halles couvertes de la foire, et trouvé dans la loge de... *Cornu*, maistre peintre à Paris, un petit tableau peint en huille, où est représenté une femme couchée nue et un Satire auprès d'elle en action deshonnête, lequel ils auroient saisy, et aud. *Cornu* donné assignation à comparoir au premier jour à la police et pardevant M. le bailly, et aud. *Cornu* laissé néantmoins led. tableau en garde.

XXXVI. — 30 juillet 1642.

Les jurez peintres sculpteurs de cette ville de Sainct Germain des Prez, assistez de Durand, sergent en ce bailliage, ont rapporté avoir esté en visitation chez tous les maistres dud. mestier et saisy sur *Michel Portier,* sculpteur, un morceau de bois sur lequel est un aigle vollant, taillé, lequel ilz ont transporté et donné assignation etc...

XXXVII. — 13 août 1643.

Les jurez peintres sculpteurs de cette ville etc... ont rapporté que, sur l'advis à eux donné que *Henry Cheron,* garson peintre, entreprenoit sur le métier dud. art et faisoit fonction de maistre, mesmes qu'il avoit un apprenty, se seroient transportez en une seconde chambre dépendant d'une maison scize rue Neuve Ste Marguerite, où ilz auroient trouvé un garçon qui travailloit en crayon sur un chevallet, et saisy trois toilles, l'une garnie de sa platte-bande noircie, où est depeinct un portrait d'homme, deux autres thoilles garnies de leurs chassis où sont depeintz des femmes, et voullant les transporter, auroient esté menacez par la mère dud. *Chéron* que s'ilz les voulloient enlever elle envoyeroit quérir les pages et lacquais pour les empescher, pourquoy ils n'auroient emporté que le portrait dud. homme, et aud. *Chéron* donné assignation à la police.

Sur *Jean Baptiste,* Italien, une grande bordure de tableau dorée, et icelle laissée en garde aud. *Baptiste,* et à luy, parlant à sa femme, donné assignation à comparoir à la police et pardevant M. le bailly.

XXXVIII. — 20 juillet 1643.

Les jurez peintres sculpteurs de cette ville etc... ont rapporté avoir saisy sur *Michel Le Portier*, garson

sculpteur, un panneau de corps de carosse faisant partie de plus grande quantité d'ouvraiges, auquel *Le Portier* avoit cy devant esté faict deffenses d'entreprendre sur led. exercice de sculpteur, ains luy auroit été enjoinct par plusieurs fois de se faire recevoir maistre, et à luy donné assignation à comparoir à la police et par devant M. le bailly pour veoir réitérer lesd. deffences et procedder sur lad. saisie.

RÉCEPTIONS DE MAITRES BRODEURS

1621.

17 avril : *Vincent Gibert.*
27 — *François Gigaulmart.*
7 mai : *Guillaume Debaine,* fils de *Honoré Debaine,* m^e brodeur.
7 mai : *Pierre Benard,* fils de *Pierre Benard,* m^e brodeur.
14 — *Pierre Messager.*
30 juillet : *Nicollas Desboullet.*
1 septembre : *Pierre Beaussan.*
8 — *René Vigreux.*

1623.

28 janvier : *Estienne de la Fitte.*
22 avril : *Nicolas Boudin.*
4 may : *Lienard Herman.*

1626.

30 mars : *Pierre Pavie.*
5 mai : *Jean Barré.*
30 mai : *Jacques Coullon*, filz de maître.
23 juillet : *François Andrieux.*
— *Pierre Picart.*

11 août : *Jacques Prevost*, maître brodeur à Paris.
10 octobre : *Regnault Besnard.*
— *Estienne Houasse.*
14 — *Nicolas Lefebvre.*

1627.

4 janvier : *Jacob Demouchat*, maître brodeur à Paris.
20 — *Maurice Gilles.*
2 septembre : *Vincent Rousseau*, filz de maître.
— *Pierre Mesnagé*, id.
20 — *Guillaume Peschot.*
— *Arnoul Fortin*, m^e brodeur chasublier à Paris.
16 octobre : *Jehan Laurens*, m^e brodeur à Paris.
3 décembre : *Antoine Boullier*, fils de maître *Nicolas Boullier.*
— *Pierre Boullier*, fils de *Nicolas Boullier*, maître.
22 — *René Buisson*, m^e brodeur à Paris.

1628.

9 mai : *Nicolas Musnier*, fils de maître.
— *Guillaume Laddan.*
25 juillet : *Jehan Moreau.*
8 novembre : *Pierre Cebault.*

1629.

29 mai : *François Patriarche.*
24 juin : *Pierre de Villiers.*
20 juillet : *Gilles Godefroy* en vertu de lettres par luy obtenues en faveur des entrées faictes ou à faire ès villes de La Rochelle et Paris.
7 septembre : *Nicollas Languedoc.*
28 — *Denis du Bugrat*, fils de *Louis du Bugrat*, maître brodeur.

1630.

17 janvier : *Michel Senz*, maitre brodeur à Paris, reçu d'abondant à St Germain des Prez.

3 février : *Jean Domino,* me brodeur chasublier à Paris, idem.

— *Estienne Rocher,* nommé juré.

7 mai : *Daniel Peschot,* maître brodeur à Paris, reçu d'abondant à S. Germain des Prez.

18 juin : *Rolland Cheron* (ou Cheroz), en vertu de lettres de don octroyées par le Roy à l'occasion de la naissance de la fille du duc d'Orléans, frère unique du Roi.

9 juillet : *Guillaume le Jeune.*

RAPPORT DE BRODEURS.

28 juin 1629.

Les jurés brodeurs assistés de Laval, sergent, ont esté en visitation et rapporté avoir donné assignation à *Estienne Houasse* pour avoir trouvé un baudrier rabattu de points pardessus, contre les estatuz et ordonnances.

Pareille assignation à *Jean Barré* pour avoir trouvé des gants rabattus de poinctz pardessus.

Pareille assignation à *François Coroz* pour avoir trouvé trois cordons lizserés et points pardessus.

Pareille assignation à *Charles Musnier* pour avoir trouvé un baudrier mal fassonné et poinct pardessuz.

Pareille assignation à *André Desprez* pour avoir trouvé un ceinturon mal fassonné, lizeré avecq de l'or et de la soye contre les ordonnances.

JEHAN EVRARD

DE COMPIÈGNE

MAITRE PEINTRE ET VERRIER

(28 septembre 1570)

Quittance communiquée par M. Et. Charavay.

La pièce qui suit nous révèle le nom d'un artiste peintre inconnu jusqu'ici. On sait que les verriers du XVIe siècle sont de véritables artistes et que l'exécution de ces grandes verrières peintes en apprêt exigeait des talents inutiles aux artisans du moyen âge chargés seulement de découper, sur des patrons donnés, des morceaux de verre de différentes couleurs qu'on fixait dans des rainures de plomb. De plus, à partir du seizième siècle, la pose du verre blanc est abandonnée à des ouvriers spéciaux.

Il y aurait donc tout lieu de supposer que le sieur *Jean Évrard* était un véritable artiste à joindre à la liste des peintres verriers du XVIe siècle, même quand nous ne trouverions pas ici une preuve déterminante, dans ce titre de *maître paintre et verrier* qui lui est en quelque sorte officiellement donné.

Il y a beaucoup de chances pour qu'il n'existe plus aujourd'hui aucun ouvrage de *Jean Évrard;* mais peut-être pourrait-on découvrir parmi les minutes d'une des études de la ville de Compiègne le marché dont il est ici question. Cette recherche mériterait d'attirer l'attention d'un des membres de la Société d'archéologie de Compiègne.

J. J. G.

Fut présent *Jehan Evrard,* maître paintre et verrier, demeurant à Compiengne qui a recongneu avoir eu et

receu content de noble homme Me Anthoine Le Mosnier, trésorier des menues affaires de la chambre du Roy, par les mains de Me Estienne Du Nesmes, son commis, la somme de cinquante livres tournois à luy ordonnée et fornie d'advance par noble et puissant seigneur messire Loys d'Angennes, seigneur de Monluet, chevalier de l'ordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et grand mareschal de logis de Sa Majesté, sur estantmoins du voire que ledict *Evrard* est tenu fournir et livrer à mettre en œuvre au chastel du Roy audict Compiengne, suivant le marché et convention faite avec luy par ledict seigneur de Monluet. De laquelle somme de cinquante livres tornoiz icelluy comparant s'est tenu content et en a quité et quite ledict trésorier et tous autres, Promettans... obligeans... renonçans. Faict et passé audict Compiengne par lesdits noz nottaires roiaulx soubzsignez le vingt huitiesme jour de septembre l'an mil cinq cens soixante dix.

Pilart. — Jehan Evrard[1]. — *Marzière.*

1. A côté de la signature d'Évrard, l'artiste verrier a tracé en quelques traits une espèce de cygne. Plusieurs artistes du xvie siècle avaient l'habitude de faire suivre leur signature d'un croquis qui était comme l'indication de leur profession. C'est ainsi qu'après la signature de Germain Pilon on trouve ordinairement une tête d'enfant ou de chérubin de face. Voy. le Dict. de Jal.

FRANÇOIS GENTIL

SCULPTEUR TROYEN DU XVIe SIÈCLE

Documents communiqués et annotés par
M. J. J. Guiffrey.

Les deux lettres que nous avons copiées pour les *Nouvelles Archives* dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale (fonds de Champagne, n° 108, p. 192 et suivantes) n'ajouteront aucun fait nouveau à la biographie de François Gentil. Elles nous ont cependant paru intéressantes à un point de vue tout particulier.

Un sieur Pourvoyeur, habitant depuis de longues années la ville de Troyes où il exerçait la profession modeste de maître de pension, est consulté par un curieux qui fait des recherches sur les artistes et les hommes illustres de cette ville. On lui demande notamment des détails sur Fr. Gentil dont l'existence fort obscure aurait besoin de quelques éclaircissements. A en croire la réponse du sieur Pourvoyeur, on ne pouvait mieux tomber; il a vu l'artiste en question dans son enfance, et son père l'a parfaitement connu. Y a-t-il place pour le moindre doute devant des affirmations aussi catégoriques? Et voici notre homme, une fois lancé, qui ne tarit pas en détails et en anecdotes singulières sur la vie de son héros. Tout ce qu'il raconte, s'il ne l'a pas vu par lui-même, il le tient directement de voisins, d'amis dignes de foi. Comment suspecter un pareil témoignage? Et voici le correspondant de Pourvoyeur qui se met à ériger sur ces renseignements précieux tout un échafaudage de suppositions. Cependant un doute lui est resté dans l'esprit. Pourvoyeur n'est pas d'accord avec les auteurs les plus autorisés qui ont parlé de Gentil; car ceux-ci le font vivre au XVIe siècle, et, d'après les assertions du maître de pension, il serait mort seulement à la fin du XVIIe

siècle. Bien en a pris au curieux de ne pas s'en rapporter aveuglément à un unique témoignage; car voici Grosley qui, consulté, vient, avec son bon sens et son esprit ordinaires, démolir toutes les fables grossières de Pourvoyeur et lui appliquer un coup de férule bien mérité.

De ce débat, plus amusant qu'instructif, nous pouvons du moins retenir ceci : qu'il faut se défier des renseignements qui ne sont pas corroborés par des preuves; qu'on ne saurait trop être sur ses gardes avec les gens crédules ou peu instruits; enfin qu'une pièce, même ancienne, à moins d'être revêtue d'un caractère authentique et indiscutable, n'a qu'une très-maigre valeur pour l'histoire. On a vu l'an dernier, à propos de Pierre Biart succédant à Androuet Ducerceau, dans le dernier article que nous a donné notre regretté confrère Ad. Lance, que même des textes formels et officiels ne sont pas à l'abri de tout soupçon; avec quels ménagements devons-nous donc accepter des témoignages individuels qui ne reposent sur aucune garantie !

Pour en finir avec notre mystificateur Troyen, il porte un nom qui lui donne à nos yeux un certain intérêt. Il est le père d'un certain *Jean-Baptiste Pourvoyeur*, peintre à Paris, qui a joué un rôle prépondérant dans une des plus mémorables affaires qui aient troublé le monde des Arts à cette époque. Nous avons publié dans ce recueil (année 1873, p. 47-60) un fort long arrêt du Parlement, rendu le 20 août 1763, sur une poursuite exercée contre notre *J.-B. Pourvoyeur* par les maîtres-peintres de la communauté de S. Luc. Ce qui vint donner de l'importance et comme une certaine solennité à ce débat, ce fut l'intervention des artistes logés aux Galeries du Louvre. Voyant leurs priviléges indirectement menacés par la communauté dans la poursuite intentée contre *Pourvoyeur*, élève de *Claude-François Desportes*, l'un de leurs confrères, ils n'hésitèrent pas à prendre parti dans cette affaire et à demander au Parlement la sanction définitive de leurs anciens priviléges. Le procès fut long, la procédure des plus compliquées; mais enfin Pourvoyeur, qui avait succombé au Châtelet, vit la légitimité de ses réclamations admise, et obtint même trois cents livres de dommages-intérêts.

Il paraît que l'alerte avait été vive au camp des Académiciens; car ils témoignèrent d'une manière éclatante leur reconnaissance envers l'avocat général Séguier, qui s'était fait le défenseur de leurs prérogatives. *Cochin*, interprète des sentiments de ses con-

frères, dessina la fameuse allégorie de la Justice protégeant les Arts, gravée par Demarteau en 1764, et dédiée à M. Séguier, avocat général (voy. catalogue de l'œuvre de Cochin par Jombert, p. 105, n° 282). Si Pourvoyeur avait eu quelque mérite, une pareille occasion eût suffi pour le mettre en lumière; mais il ne sut pas profiter des circonstances.

L'arrêt du Parlement nous apprend qu'il était marié avant 1763, qu'il travaillait et probablement tenait boutique rue Feydeau, enfin que, pendant son apprentissage, il s'était fréquemment absenté de chez son maître où il ne logeait même pas et avait même été travailler deux années consécutives à Auxerre. Nous avons vainement cherché son nom dans l'almanach des Artistes de l'abbé Le Brun qui porte la date de 1779.

C'est tout ce que nous savons de sa biographie et nous n'avons guère de chance d'en apprendre jamais davantage, à moins que notre peintre ne soit le même homme qui joua certain rôle, odieux et sinistre à la fois, pendant la plus triste époque de la Terreur.

Dans son Paris en 1794 et 1795 (1 vol., chez Plon, in-8°, 1869) M. Dauban a publié des rapports d'un agent de police nommé Pourvoyeur qui se distingue de ses dignes émules par la férocité toute particulière de ses réflexions [1] et les fantaisies de son orthographe. L'agent de police de la Terreur est-il le même que le peintre protégé par l'Académie en 1763? Les dates ne s'y opposent pas; mais les preuves qui permettraient de les identifier nous manquent; soyons donc plus prudent que le maître de pension de Troyes et contentons-nous de signaler la similitude des noms [2].

1. Un seul passage fera juger du ton ordinaire de ces rapports. On lit p. 66 : « Les Aristocrates, dit le peuple, ressemblent à une multitude de pigeons qui dévastent un champ, il leur faut un épouvantaille, et cet épouvantail est la guillotine... » Le style et l'orthographe conviennent bien à un homme déclassé qui, après avoir exercé la peinture sans succès, aurait été réduit à l'humiliant état d'espion, ou d'observateur, comme on disait alors.

2. Un graveur, nommé *Pourvoyeur*, a signé plusieurs planches de la *Description de l'Égypte*, publiée par la Commission scientifique de l'expédition d'Égypte. Est-ce le fils de l'ancien élève de Desportes, de l'ancien observateur de la police, je n'ai aucun moyen de le constater. Gabet cite un Jean-François Pourvoyeur, graveur, élève de Couché; ce doit être celui qui a travaillé aux

A côté du poison il faut placer le contre-poison. Nous allons donner la liste des écrivains modernes de Troyes qui se sont occupés de François Gentil en faisant toutefois remarquer que la plupart des attributions faites à cet artiste ne reposent que sur des conjectures ou des probabilités, et qu'on ne sait encore rien de certain sur sa vie, sur les dates de sa naissance et de sa mort. M. Vallet de Viriville dans les *Archives historiques du département de l'Aube* (Troyes, 1841) reproduit la signature de François Gentil, en 1560 (pl. 4, fig. 24), extraite d'un registre des Archives du département. Cette signature est accompagnée du dessin d'une tête sommairement tracée, comme les artistes de cette époque, notamment à Troyes, en joignent souvent à leur signature.

J'ai vainement cherché quelque renseignement sur notre sujet dans les Œuvres inédites de Grosley, publiées par M. Patris Debreuil (Paris, 1812, 3 vol.).

Enfin, dans ces dernières années, la Société académique d'Agriculture, des Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Aube a publié dans ses *Mémoires* deux travaux importants sur François Gentil. Le premier et le plus considérable, qui a paru dans le tome XXIX de ces mémoires, est dû à la plume exercée et compétente de M. Le Brun-Dalbanne. Sous le titre : « Les bas-reliefs de Saint-Jean au marché de Troyes, » l'écrivain a écrit une véritable monographie sur François Gentil qu'il considère comme l'auteur de ces bas-reliefs. On trouvera dans ce même article des renseignements abondants sur l'autel exécuté par Girardon pour la même église. Ce mémoire de M. Le Brun-Dalbanne a été tiré à part et forme une brochure de 80 p. in-8°.

Tout récemment, en 1869, la Société académique de Troyes a donné dans le tome XXXIII de ses Mémoires un *Essai sur les Artistes Troyens et particulièrement sur ceux du XVI*^e^ *siècle,* par M. Jaquot, membre correspondant. Une partie notable de cet article, une dizaine de pages (226-275), est consacrée à Fran-

planches de la *Description de l'Égypte* et j'inclinerais à croire qu'il est fils de *Jean-Baptiste Pourvoyeur*, peintre en 1763; sans être une preuve décisive, ce prénom de Jean, commun aux deux artistes, peut faire supposer qu'il existait entre eux des liens de parenté.

çois Gentil et à ses œuvres répandues dans les différentes églises de Troyes.

Mais un travail d'ensemble et de critique générale reste encore à faire. Il serait indispensable qu'un auteur du pays, bien au fait de l'histoire locale, consacrât une monographie étendue à l'étude de cette intéressante question, et fixât, avec l'aide de tous les écrivains qui se sont occupés de François Gentil, les points définitivement acquis à sa biographie, les statues qui lui appartiennent sans contestation possible, les œuvres enfin qui lui sont attribuées, mais sans certitude.

Il nous reste à dire quelques mots d'une publication curieuse, dont nous devons la communication à l'obligeance de notre confrère M. Henri Menu. Pourvoyeur le père était poète à ses heures; car il est très-probable que c'est à sa muse qu'on doit le petit recueil de Noels dont voici le titre et la description :

« Nouveaux Noels ou cantiques spirituels sur les mystères de l'Incarnation et de la Naissance du Fils de Dieu, par *Nicolas Pourvoyeur*, auteur Troyen. A Troyes, chez Garnier le jeune, imprimeur-libraire, rue du Temple. Avec permission. » Le permis d'imprimer porte la date du 7 décembre 1734. Petit in-12 de 47 pages, sur un papier très-grossier.

Le recueil se compose de vingt pièces ou cantiques, tous d'une platitude et d'une niaiserie remarquables. L'auteur, pour rendre sa poésie plus populaire, l'a mise sur la musique qui courait alors les rues.

L'un se chante sur l'air des Folies d'Espagne, — l'autre sur le refrain : Verse, verse, verse du vin, et souvent, — ou bien : Attendez-moi sous l'ormeau, ou encore: J'ai fait une maîtresse, il n'y a pas longtemps, etc.

On ne mêle pas avec plus d'ingénuité le profane au sacré. Nous n'aurions pas songé à donner un spécimen de cette singulière élucubration, si nous n'avions trouvé dans une des pièces, la plus longue de toutes (elle n'a pas moins de huit pages), quelques couplets qui ont à la rigueur un point de contact avec les matières dont nous nous occupons ici. Voici le sujet de ce Noël :

Jésus-Christ vient de naître ; tous les corps de métiers défilent devant son berceau et lui font hommage des produits de leur industrie :

Les Épiciers, six pains de sucre,
Deux douzaines de bons citrons,
Sans espérer argent ni lucre,
Ont aussi donné des marons.
  Les Orfèvres remplis de zèle,
Se sont montrés très-généreux,
Non pas de la simple vaisselle
Ils ont offert au Roi des cieux;
  C'étoit une belle couronne
De pur or et de diamans,
Et mieux que Docteurs en Sorbonne
Ont fait à Dieu leurs complimens.
  Deux Imprimeurs et deux Libraires,
Avec respect et gravité
Ont fait présent de deux bréviaires
Au nom de leur communauté.
. . . .
Les Fourbisseurs pleins d'allégresse,
Au son des tambours, des haut-bois,
D'un chef-d'œuvre de leur adresse
Ont fait présent au Roi des Rois.
  De nos Peintres louons l'ouvrage;
Dans un très-beau cadre doré
De Jésus ils ont mis l'image;
Leur Tableau fut fort admiré.
  Manteau Royal en broderies,
Tissu de fil d'or et d'argent,
Les Brodeurs en cérémonies
Sont venus offrir pour présens.
  Une bride et selle commode
Sont venus donner les Selliers;
Le tout étoit fait à la mode
Et par les meilleurs ouvriers.
. . . .
  Potiers d'étain, douze fourchettes,
Aussi blanches que de l'argent,
Six grands plats avec douze assiettes
Ont apporté pour leur présent.

Cet échantillon suffira pour donner une idée du style et des

rimes de l'auteur troyen. N'oublions pas que les cinquante-deux couplets de ce Noel se chantaient sur l'air : *Réveillez-vous, belle endormie.* Qui sait si Pourvoyeur n'est pas l'auteur anonyme de quelqu'une de ces chansons populaires que nos graves érudits modernes vont déterrer dans les provinces et recueillent avec piété comme les premiers monuments de la langue du peuple? N'a-t-il pas toute la naïveté ou, pour mieux dire, la platitude qui convient à ce genre si vanté?

J. J. G.

I

Copie d'une lettre du s. Pourvoyeur[1], *maître de pension à Troyes, au s. Pourvoyeur, son fils, peintre à Paris, au sujet de François Gentil, célèbre sculteur de Troyes.*

A Troyes, ce 17 février 1756.

J'ai faict, mon cher fils, toutes mes diligences et recherches pour répondre à la vôtre au sujet de *François Gentis* (sic). Sans entrer dans un trop grand détail je vous assure qu'il étoit originaire de la ville de Troyes; ses ancêtres étoient bons menuisiers; de l'aveu de tout le monde, il a surpassé tous les statuaires avant lui et après lui; il ne travailloit qu'autant qu'il avoit besoin d'argent pour boire et pour jouer à la boule. Tous les bons morceaux qui sont à Troyes et ailleurs sont de luy, et même ceux qui ont été faits à S. Nicolas et à S. Panthaléon[2] et non pas de ce certain Italien que vous nommez Bastinia[3]; les ouvrages qu'il a laissés à Troyes et ail-

1. L'original de la lettre se trouve aussi dans le volume 108, fonds de Champagne. Les notes qui suivent accompagnent dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale la copie de la lettre de Pourvoyeur.

2. Deux paroisses de la ville qui possèdent les principaux morceaux de François Gentil.

3. Le sieur Pourvoyeur veut parler sans doute de Dominique

leurs sont des preuves de son habileté. Tous les anciens que j'ai consultés, m'ont assuré qu'il a été le plus célèbre sculpteur du monde. C'est l'opinion de ce monde quand on vint de la part du roi Louis XIII le chercher pour travailler au Louvre; il étoit en Prèze[1], à boire et à jouer à la boule. Il ne vint pas sur le champ, mais il dit qu'il alloit venir; il proposa aux Messieurs qui étoient venus un Hercule en pierre[2] et il s'en retourna boire et jouer; le soir, il leur dit : vous n'êtes guères avancés, travaillez, demain je ferai ma part; il se divertissoit avec des tisserands, dont il y en a de ce nom comme Dret, Rapillot, Jaurant Rumillot, etc... Surtout Me Jacques, sonneur de Saint-Remy[3]; il partit pour Paris et après avoir fait une statue, il demanda son paiement et à revenir à Troyes. Il revint et continua son genre de vie; il parcourut toute la Champagne et la Bourgogne où il a laissé grand nombre de statues, qu'il faisoit pour sa nourriture et son entretien; enfin il revint à Troyes où il est mort et inhumé à Saint-Remy, sa paroisse. J'étudiois en ce tems là fort jeune, et lui passoit 80 ans. Feu mon père, qui le connoissoit, nous en parloit souvent, et nous disoit qu'il ne se servoit très-souvent que d'un couteau et d'une coignée pour travailler. Le père Desguerois[4], historien troyen, en parle.

Riconucia dont on a des statues à Troyes; je dirai qu'il a précédé Gentil.

1. Preze est le nom d'un fauxbourg de la ville qui sert de *Porcherons* au bas peuple où il boit le vin le plus grossier du canton.

2. Gentil n'a travaillé qu'en bois et en pierre. De son temps le marbre était rare à Troyes.

3. Nom de la paroisse sur laquelle Gentil demeurait et dont était aussi le père de Girardon.

4. J'ai cherché à la table du livre de Desguerois et n'y ai point vu le nom de Gentil. Je doute qu'il en ait parlé.

Il y a un nommé Pierre Madain[1] qui peignoit sur le verre; il a fait les vitres de l'arquebuze de Troyes qui représentent l'entrée de Henri IV à Troyes[2]. Ouvrage digne d'admiration.

Nous avons eu aussi un peintre nommé Mignard[3]; de plus M. Girardon[4], sculpteur, qui a fait l'effigie de J.-C. mort en marbre blanc et un Christ de bronze à Saint-Remy. Ce que je vous ai dit et marqué de François Gentil est véritable. Un architecte nommé *Louis Rapillot* a fait le Saint-Sépulchre de Saint-Nicolas. Il a été trois fois à Jérusalem pour n'y rien manquer. Son manteau est tombé de pouriture à un pilier de Saint-Nicolas.

Il faut remarquer que les tems depuis Henri IV ont été fertiles en grands génies Troyens en tous genres. J'oubliois M. Tiger[5], peintre, et M. Carré[6], aussi peintre. J'ai un rhumatisme qui m'empêche de bien écrire...

Une pension me feroit grand bien à 78 ans que j'ai. Adieu mon cher fils, croiez moi toujours très parfaitement, votre père,

Signé : *Pourvoyeur.*

1. Je ne connais point Pierre Madain que le S. Pourvoyeur nomme.

2. Henri IV fit son entrée le 30 mai 1595. Les vitres où cette cérémonie est représentée passent pour un chef-d'œuvre de dessin et de la peinture sur verre. Elles sont attribuées à *Jean* et *Léonard Gontier Gries*, décédés vers l'an 1630.

3. Les Mignards étaient deux frères : Nicolas, surnommé d'Avignon, mort en 1668; Pierre, qui fut premier peintre de Louis XIV. Il mourut en 1695.

4. Girardon est trop connu pour en rien dire de plus ici.

5. Je ne connais point Tiger; mais on peut ajouter à la liste du S. Pourvoyeur plusieurs autres artistes estimables dont il ne fait pas mention.

6. Carré avait travaillé pour le duc d'Orléans Régent. L'église de Saint-Panthaléon possède plusieurs de ses tableaux.

L'original de la lettre de Pourvoyeur père est dans le même volume, f. 192[10]. Il porte cette inscription : *à M. Pourvoyeur, peintre, rue des Fromentaux, chez M. Pion, marchand tapissier, à Paris.*

II

Notes sur la lettre.

Cette lettre m'aprend sur François Gentil quelque chose de plus que ce que j'en savois. Elle me donne les années à peu près de sa naissance et de son décès; le s. Pourvoyeur ayant marqué qu'il a 78 ans aujourd'huy et qu'il a vu très jeune le célèbre sculpteur, mort à 80 ans, il en résulte le calcul que voici [1].

L'homme âgé de 78 ans en 1756 est né en 1678. Il avoit 8 ou 10 ans qui sont le tems de la plus tendre jeunesse lorsque Gentil mourut à l'âge de 80 ans; par conséquent sa mort arriva vers l'an 1686 ou 1688, par conséquent il étoit né vers l'an 1606 ou 1608. Il ne put point travailler pour Henri IV, comme je l'avois cru jusqu'à présent. Je ferai mon possible pour avoir son extrait mortuaire des registres de Saint Remy affin de scavoir au juste l'anée de sa mort.

La ville de Troyes avoit avant lui des sculpteurs et des statuaires qui purent lui servir de modèles et de maîtres qu'il a surpassés. Le portail de l'église cathédrale et plusieurs églises paroissiales sont remplies de statues plus anciennes que Gentil; il y a dans cette ville

1. Je suppose les dates de la lettre exactes puisque celui qui l'a écrite assure qu'il a vu dans sa première jeunesse notre sculpteur. Cependant comme on croit communément que Gentil a vécu un siècle plus tôt que le S. Pourvoyeur ne le dit, il faudrait vérifier les dates qu'il nous donne. — Ces dates de la lettre sont reconnues fausses. Il y a un ouvrage de François Gentil et du Dominique à l'église de Saint-Loup de l'année 1565.

des monumens en bronze qui lui sont antérieurs; on estime beaucoup entr'autres les ouvrages d'un Dominique Riconuci[1], florentin qui, s'étant marié à Troyes, y demeura. On voit de ses statues en pierre au portail des Jacobins de cette ville et le tombeau des ducs de Guise à Joinville. Il vivoit encore en l'année 1594. Il pouvoit être disciple de quelcun des habiles artistes formés par la protection des Médicis, et l'évêque de Troyes, qui étoit Italien, nommé Antoine Caracciol, pouvoit l'avoir appelé dans cette ville.

Gentil put donc prendre les éléments de l'art sur les sculptures de ses prédécesseurs à Troyes; les arts n'y étoient pas dans une terre étrangère, ils y étoient pratiqués depuis plusieurs siècles. La nature fit le reste dans Gentil et lui donna le degré de perfection auquel on le dit parvenu. Jamais il ne vit de statues grecques; cependant, on assure que les siennes ont toute la beauté des Grecques. Son instinct ou son génie et l'imitation de la simple nature firent ce prodige dans son art; il a été en sculpture notre La Fontaine en poésie.

Etant mort, comme je l'ai dit vers l'an 1688 et Girardon, de la même ville, qui lui a succédé pour la sculpture, étant né en 1630 (je le sais par son extrait baptistaire que j'ai fait lever à Saint Remy), ce dernier a pu prendre de Gentil les leçons de son art qui l'ont élevé au degré de réputation qu'il avoit à sa mort, et que ses ouvrages perpétueront, non sans quelque diminution, au lieu que celle de Gentil augmente.

Girardon, ou ses parents, ont eu la vanité de vouloir embellir les premières années de sa vie par quelque

1. C'est ainsi que le nomme un écrivain du temps de la ville de Troyes.

chose d'extraordinaire qui pût marquer un talent décidé dès la naissance. Ils ont dit qu'il avoit préféré par goût l'établi du menuisier Baudesson à l'étude d'un procureur où l'on vouloit le mettre; de sorte que Baudesson, si on les en croit, fut son premier maître pour aprendre à manier le cizeau; mais il est plus simple et plus vraisemblable par les observations suivantes que Girardon avoit travaillé avec Gentil.

Premièrement le père de Girardon demeuroit sur la même paroisse que Gentil; il étoit lié de société avec ce dernier et sa famille; il donna pour parrain à son fils François Gentil, fils de Pierre Gentil, apoticaire (frère du sculpteur).

En second lieu, le chancelier Séguier passe pour avoir été le premier protecteur de Girardon dans le tems qu'il fit bâtir son château de Saint Liébaut. Ce fut vers l'an 1650. Girardon avoit alors plus de 20 ans. Il est donc très croiable qu'il forma Girardon. Je crois que des gravures et un catalogue des statues de François Gentil seroit un ouvrage utile aux artistes et bien reçu du public.

(Le commentateur démontre ensuite, par un extrait de Nicolas Pithou de Champgobert, que Dominique Riconuci, de Florence, exécuta en 1563, à Joinville, le tombeau du duc de Guise tué devant Orléans, et il termine ainsi :)

Puisque Pithou de Champgobert a conservé la mémoire du Dominique marié à Troyes, et puisqu'il le loue comme excellent sculpteur, il est vraisemblable qu'il auroit fait le même honeur à François Gentil, son compatriote, s'il avoit vécu dans le tems qu'il écrivoit son histoire qui finit à l'année 1594.

(Dans les pages suivantes on trouve encore de nou-

veaux extraits sur Gentil, notamment un passage du voyage des deux Bénédictins à propos des Deux Anges en Adoration de l'église Saint Pantaléon. On cite aussi deux groupes dans l'église Saint Nicolas : un Christ à la colonne et un saint Nicolas avec les trois enfants. Mais toutes ces notes sont un chaos où s'il y a quelque chose à prendre, il y a beaucoup plus à laisser.)

III

Lettre de Grosley à Levesque de Laravallière[1].

Troyes, 28 juin 1756.

Je m'empresse, Monsieur, à vous remercier des remercîmens que vous avez la bonté de me faire pour la vie des Pithous. J'ai cru que ces braves gens ne pouvoient être trop connus; et cette vie pourra servir à les faire connoître à fond par bien des personnes qui ne les connoissoient que de nom, que de réputation ou que par leurs ouvrages.

Je vous conseille de ne pas compter beaucoup sur le témoignage de Pourvoyeur dont vous m'avez fait passer un mémoire sur Gentil que je vous renvoye. J'ai puisé ce que je dis sur ce célèbre sculpteur, note à la p. 203 second volume, dans les mémoires de mon père qui étoit très curieux de ses ancêtres, qui avoit passé sa jeunesse et son enfance dans la rue du Bois, sous les yeux de mon bisayeul qui auroit actuellement plus de 120 ans, qui étoit lié avec M. *Sorig*, sculpteur, mort il y a plus de 20 ans, âgé de plus de 80 ans, et qui, malgré

1. Même volume, fol. 192[1]. Serait-ce Levesque de Laravallière qui aurait sollicité les renseignements du sieur Pourvoyeur et qui aurait ainsi bâti sur ses prétendus souvenirs tout l'échafaudage d'erreurs présenté dans les notes qu'on vient de lire?

tout cela, a laissé dans ses mémoires que j'ai sur Troyes, que *François Gentil* étoit contemporain de *Dominique*, et que l'un et l'autre vivoit vers la fin du reigne de François Ier et sous les reignes de Henri II et de ses enfans. Ajoutez que j'ai le portrait de Gentil en pastel, fait par *Sorin* sur l'original de *Gentil* lui-même qui étoit conservé à Rhumilly les Vandes où il a longtems travaillé. Il a dans ce portrait un bonnet semblable à celui avec lequel on représente François II.

Les lumières que j'ai tirées des mémoires de mon père ont été fortifiées par l'étude que j'ai faite moi-même des morceaux qui nous restent de ces habiles gens. Je me suis convaincu par cette étude que tous ces morceaux de leur main qu'il est aisé de reconnoître et dont plusieurs portent une date, ne passent pas l'année 1580. Ils ont laissé des élèves qui travailloient vers le commencement du siècle suivant. Plusieurs statues à Saint Martin ès Aires sont de ces élèves, et ces morceaux, quoique fort beaux pour la plupart, n'ont point cette hardiesse et cette fermeté que *Gentil* et *Dominique* imprimoient à tout ce qui sortoit de leurs mains.

Quant à ce que j'ai dit dans la note sur les antiques qu'ils copioient, qu'il me suffise de vous citer le Saint Sébastien de Saint Pantaléon; ce saint est une copie de Germanicus antique, et des deux bourreaux qui l'accollent, l'un est la copie de l'Annibal et l'autre du Jules César. Vous avez aux Thuileries deux semblables coppies des deux derniers qui semblent jettées dans le même moule. Le Saint Martin, ou au moins son cheval, est une excelente coppie de la statue équestre du Marc Aurèle, etc. et toutes ces pièces sont d'autant plus belles qu'elles ne sont point des coppies serviles pour les airs et les attitudes. C'est seulement l'idée que les artistes en ont prise.

J'ai vû l'original du marché fait par *Dominique* avec le chapitre de Saint Etienne pour la construction du jubé. Le surnom de *Dominique* n'y est pas lisible; mais, à la marge, une main postérieure a ajouté *Giunti* qu'il faut conférer avec le *Riconuci* du ms. de Champ-Gobert. C'est sur cette indication que je l'ai appelé *Giunti* dans ma note, note qui ne m'a été ni fournie, ni suggérée, et que j'ai puisée dans les sources que je viens de vous indiquer.

Les recherches n'ont jamais été le talent, ni la vocation de Pourvoyeur.

Jugez de ce qu'il vous marque sur *Gentil* par ce qu'il vous dit sur Desguerrois, sur Madain et sur les vitres de l'arquebuse. *Ne sutor ultra crepidam;* et en vérité, ôtez à Pourvoyeur son latin rouillé, il ne restera qu'un vrai savetier.

Tuus ex animo

Troyes. *Grosley* ad[t].

M. Ludot me charge de vous présenter son souvenir. A Monsieur, — Monsieur l'Evêque de Lavallière (*sic*) de l'Académie royalle des Inscriptions, rue Chapon, au Marais, Paris.

MARIN LE BOURGEOIS

PEINTRE DU ROI

(1591-1605).

Documents communiqués par M. B. Fillon.

Dès 1598, *Marin Le Bourgeois* figure sur les États de la Maison du Roi, comme peintre et valet de chambre (voy. la liste des peintres du roi, publiée dans le premier volume des *Nouvelles archives*, 1872, p. 63). Il reçoit en cette qualité, à partir de 1611, cent livres de gages, somme élevée si on la compare aux gages des collègues de notre artiste, et son nom subsiste sur les états jusqu'à l'année 1633. Il est donc probable qu'il vivait encore à cette époque. C'est à peu près jusqu'ici tout ce qu'on sait sur son compte. Voici deux documents qui ajoutent quelque chose à sa biographie et en même temps nous renseignent, point important, sur le talent spécial, qui paraît avoir été fort apprécié de ses contemporains, auquel il dut les faveurs royales.

En date du 11 juin 1589, *Marin Le Bourgeois,* et non *Martin,* comme le nomment par erreur les états de la maison du roi, est nommé peintre ordinaire du duc de Montpensier, gouverneur de Normandie. François de Bourbon, duc de Montpensier, dauphin d'Auvergne, petit-fils, par sa mère, du connétable, devait mourir moins d'un an après la date de notre acte, le 2 juin 1592. Né vers 1542, il s'attacha à la cause de Henri IV à qui il dut le gouvernement de Normandie, et il paraît avoir résidé habituellement à Lisieux, puisque c'est de cette ville, où il meurt un an plus tard, qu'est datée la nomination de *Marin Le Bourgeois*. Le parti politique qu'avait suivi le duc de Montpensier paraît n'avoir pas été sans influence sur les destinées de son peintre ordinaire. Son protecteur mort, celui-ci fut probable-

ment recueilli par le roi, qui ne tarda pas à le combler de ses faveurs puisqu'en 1598 il joint à son titre de peintre celui de valet de chambre.

C'était d'ailleurs, paraît-il, un habile homme que *Marin Le Bourgeois*. Il excellait, c'est la seconde pièce publiée ici qui nous l'apprend, dans la peinture des animaux morts et particulièrement des oiseaux. Peut-être est-ce un prédécesseur des *Nicolas Robert,* des *Joubert,* des *Aubriet,* des *Basseporte,* ces peintres de miniatures qui ont laissé dans la splendide collection des vélins du Muséum des preuves incontestables de leur talent. Ce n'est là qu'une conjecture; mais, qu'il peignît à l'huile ou en miniature, *Marin Le Bourgeois* doit être classé désormais parmi les peintres d'animaux. En effet le roi lui commande un tableau de toutes sortes d'oiseaux « au naturel, » et, pour lui procurer les moyens de s'acquitter de cette tâche, lui donne une permission expresse de tirer à l'arquebuse ou à l'arbalète toutes sortes d'oiseaux, sauf certain gibier noble dont la chasse est réservée au roi et aux seigneurs. Cette permission s'explique par la multiplicité des déclarations promulguées sous Henri IV, pour interdire de porter des armes. Au lendemain des guerres terribles de la Ligue, un des moyens les plus efficaces pour amener une pacification complète était un désarmement général. Pour y arriver, le roi fit de nombreuses ordonnances; nous ne trouvons pas moins de huit édits, réglements ou déclarations sur le fait des chasses enregistrés au Parlement de Paris de 1596 à 1607[1]. Le nombre de ces actes suffirait à prouver l'importance que le souverain attachait à cette mesure; de là des poursuites rigoureuses contre les contrevenants. C'est ce qui explique la permission spéciale et expresse octroyée à *Marin Le Bourgeois.*

1. Voici les dates de ces actes de l'autorité royale. D'abord trois édits sur le fait des chasses du 12 janvier 1596, janvier 1600 et juin 1601; une déclaration sur l'exécution du précédent du 16 février 1602; déclaration portant défense de chasser avec l'arquebuse et le pistolet, du 14 août 1603, registrée le 6 septembre; révocation de la précédente et permission aux gentilshommes de chasser sur leurs terres et de porter arquebuses, 3 mars 1604; nouvel édit sur le fait des chasses, juillet 1607; déclaration sur les appellations interjetées pour le fait des chasses, 27 décembre 1607. Rien ne prouve mieux la fréquence d'un délit que la multiplicité des lois destinées à le réprimer.

Si peu que nous en sachions sur cet artiste, il faudra désormais ajouter son nom aux dictionnaires des peintres, et dire qu'il travailla de 1591 à 1633, d'abord pour le duc de Montpensier, puis pour Henri IV et pour Louis XIII, et qu'il peignait spécialement les oiseaux.

J. J. G.

I.

NOMINATION DE MARIN LE BOURGEOIS EN QUALITÉ DE PEINTRE ORDINAIRE DU DUC DE MONTPENSIER[1].

(1591.)

Aujourdhuy, XI[e] jour de juin mil cinq cens quatre vingtz unze, Monseigneur le duc de Montpensier, pair de France, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en Normandye, estant en cette ville de Lizieux, desirant se servir de *Marin Le Bourgeois,* peintre, demeurant en ladite ville, en considération de l'industrie et sçavoir que ledit *Le Bourgeois* a en l'art de peinture, à ces causes, mondit seigneur a icelluy *Le Bourgeois* retenu et retient pour estre et demeurer doresnavant son paintre ordinayre, veult et ordonne que comme tel il soit couché et employé sur l'estat des Officiers de sa Maison aux gaiges apartenants et qui luy seront ordonnez par icelluy chacun an, mande et ordonne mondit seigneur à cest effect à ses maistres d'hostel, tresoriers, receveurs, argentiers et tous autres, souffrir et laisser jouyr ledit *Le Bourgeois* dudit estat, et iceluy recevoir, ainsi que tel cas est requis; en outre ce, mondit seigneur veult et ordonne que ledit *Le Bourgeois* sera exempt de tous empruntz, subsides, levées, cottisations et logementz de gens de guerre et de faire la garde aux portes

1. Pièce sur parchemin.

de ladite ville, sauf toutefois en cas d'urgente nécessité, ensemble de toutes autres charges; mandons et ordonnant mondit seigneur au s[r] de Saint-Denys, Cappitaine et Concierge de ladite ville de Lizieux et à tous les Justiciers, Officiers et Eschevins de ladite ville, et tous autres qu'il apartiendra, faire, souffrir et laisser joyr et user, plainement et paisiblement, ledit *Le Bourgeois* des previllèges cy dessus suyvant le vouloir et intention de mondit seigneur, lequel a pour tesmoignage de ce commandé le présent Brevet en estre expédié audit *Le Bourgeois*, et icelluy voulu signer de sa main et cacheté du du cachet secret de ses armes, et estre contre-signé de moy, son Conseiller et Secrétaire.

François de Bourbon.

Par Monseigneur : *Delalande.*

II.

PERMISSION A MARIN LE BOURGEOIS DE PORTER ARQUEBUZE ET ARBALESTE POUR TUER DES OISEAUX.

Aujourd'huy quatriesme jour du mois de may mil six cents cinq, le roy estant à Fontainebleau, ayant commandé au s[r] *Le Bourgeois*, l'un de ses paintres et Vallets de Chambre, de luy faire pour son plaisir et récréation ung tableau au naturel de toutes sortes d'oyseaux, Sa Majesté a pour cest effect permis et permet audit sieur *Le Bourgeois* de tirer avec l'harquebuze et arbaleste à toutes espèces d'oyseaulx, tant sur le bord de la mer que autres lieux, fors et excepté aux hérons, perdrix et autre gibier deffendu, sans qu'il y puisse estre troublé ou empesché par les Officiers de Sadite Majesté au moyen des deffences par elle cy devant faictes de chasser et tirer de ladicte harquebuze, à la charge toutes

fois qu'il n'abuzera du contenu au présent Brevet, que Sa Majesté pour tesmoignage de sa vollonté a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy, son Conseiller et Secretère d'Estat.

HENRY. RUZÉ.

En haut : Mars 1605. Permission de tirer.

(Pièce sur parchemin.)

PHILIPPE DANFRIE

ET

ALEXANDRE OLIVIER

(1601)

Documents communiqués et annotés
par M. J. J. Guiffrey.

Les pièces de la nature de celles qui suivent ont rarement été conservées. Mais, ici, le nom des personnages engagés dans la lutte et les charges qu'ils occupaient rehaussent singulièrement l'intérêt des mémoires qu'ils remirent à la Cour des monnaies pour défendre leurs prétentions respectives.

Le demandeur, Philippe Danfrie le père, avait été nommé graveur général des monnaies de France en 1582. Jal s'est occupé de lui; c'est dire que sa biographie commence à être singulièrement éclaircie. M. Barre fait naître notre personnage en 1504, son fils en 1572, et fixe la date de sa mort en 1604. Ainsi, Danfrie aurait eu soixante-dix-huit ans à l'époque de sa nomination comme graveur général, soixante-huit ans quand naquit son fils, et cent ans au moment de sa mort. Tout cela n'est pas impossible, mais aurait besoin de confirmation.

Nous voyons ici Philippe Danfrie le père apparaître sous un

nouveau jour. Une bonne partie de sa carrière nous semble avoir été employée à défendre sans succès sa charge de graveur général contre les empiètements de différents offices nouvellement institués. Il eut maille à partir, on le sait, avec Germain Pillon en faveur de qui avait été créé, en 1572, l'office de contrôleur des effigies. Maintenant nous le trouvons aux prises avec Alexandre Olivier, qui avait succédé à son père, Aubin Olivier, en qualité de conducteur des engins de la monnaie du moulin et de graveur particulier de la Monnaie de Paris.

La querelle durait depuis de longues années et avait donné lieu à plusieurs arrêts quand Danfrie risqua cette tentative désespérée. Il se garde bien de rappeler dans son mémoire les débats antérieurs qui tous avaient abouti à sa défaite; aussi Alexandre Olivier ne se fait-il pas faute d'invoquer ces précédents décisifs.

Nous n'entrerons pas dans le détail des plaintes de Philippe Danfrie que son adversaire réfute point par point, avec une force d'arguments et un luxe de citations latines qui paraissent avoir fait une vive impression sur la Cour, à en juger au moins par les conclusions du Procureur général, des plus favorables à la cause du défendeur.

Les détails biographiques dont les deux mémoires font mention sont d'ailleurs connus. Nous savions, par Jal, qu'Alexandre Olivier était gendre de Claude Héry, le prédécesseur de Danfrie dans la charge de graveur général. Le patient chercheur nous avait fait connaître les nombreuses et brillantes alliances de ces conducteurs du moulin des Étuves qui semblent avoir joué un rôle considérable dans la renaissance de l'art monétaire en France. Alliés aux Pillon et aux de Héry, ils eurent pour dernier héritier de leurs titres et de leur fortune Jean Warin et ainsi, pendant près d'un siècle, à l'époque où la gravure en médailles et en monnaies jeta en France son plus vif éclat, le nom des Olivier se trouve associé à l'œuvre des artistes les plus éminents. Ce n'étaient pas seulement des inventeurs distingués, d'intelligents mécaniciens sans cesse occupés de perfectionner les machines inventées par eux; ils savaient aussi, le mémoire que nous avons sous les yeux en fait foi, graver eux-mêmes les coins des médailles qu'ils frappaient au logis des Étuves, à l'occasion des naissances, avénements, mariages et victoires des rois. Sur ce point le mémoire d'Alexandre Olivier ne laisse aucun doute et permettra peut-être de retrouver une œuvre certaine de son père ou de lui. Est-ce

au talent d'Aubin Olivier par exemple que fut confiée l'exécution de la tête du roi destinée à la médaille de l'entrée de Charles IX à Paris? Le procureur général qui, dans ses conclusions, invoque, comme un exemple concluant, cette circonstance dans laquelle un autre que le graveur général en titre fut choisi pour graver la tête du roi, omet malheureusement de citer le nom de l'artiste qui lui fut préféré.

Nous voyons aussi par les deux mémoires, comme par les conclusions, qu'Alexandre avait un fils qui montrait les plus heureuses dispositions.

Il est fâcheux que le nom de ce fils si bien doué ne soit pas cité. Quand Olivier mourut, il ne laissait, dit M. Barre, que des enfants mineurs; quel est donc ce jeune homme dont le talent naissant inquiétait si fort le graveur général? Ne serait-ce pas cet Alexandre dont Jal a retrouvé l'acte de baptême et qui paraît ne pas avoir survécu à son père?

Je passe rapidement sur les torrents d'éloquence, sur les réminiscences historiques, sur les ingénieux et érudits rapprochements que les avocats des deux parties employèrent respectivement pour la défense de leur cause. Il n'y avait au fond de tous ces grands mots qu'une question d'amour-propre et surtout une question d'intérêt. Danfrie le laisse assez voir quand il reproche à son rival les gros bénéfices que rapporte la vente « des bourses de gettons d'argent, » quand il suppute que les revenus de la monnaie des Etuves « suffiroient pour payer les gages de sept ou huict des officiers de la monnoye. » Aussi toute sa mauvaise humeur, toutes ses chicanes ne pouvaient-elles rien attendre de cette nouvelle contestation, après tant d'échecs successifs. Il en fut pour ses frais, et Alexandre Olivier, encore vainqueur cette fois, continua à graver et à frapper dans la monnaie du moulin, exclusivement à tous autres, tous les jetons, médailles anciennes ou modernes et pièces de plaisir qu'il voulut; et même à fabriquer de temps en temps, mais quand le roi lui en donnait l'ordre formel, des monnaies de cuivre dans les cas de pressants besoins, alors que l'hôtel de la monnaie ne pouvait suffire aux exigences du public.

Nous avons joint aux mémoires judiciaires un arrêt du Conseil d'État qui donne la preuve positive qu'on fabriquait aussi des monnaies dans la maison des Étuves.

J. J. Guiffrey.

I.

Advertissement
pour PHILIPPES DANFRIE, *demandeur en reiglement*,
contre M[e] ALEXANDRE OLIVIER, *défendeur*
Chasteau.

Pour vous mouvoir et advertir, Messieurs tenants la Cour des Monnoyes, de la part de maistre *Philippes Danfrie*, Tailleur et Graveur général des Monnoyes de France, demandeur en requeste par luy présentée le 9[e] jour du mois de Décembre 1600,

Contre maistre *Alexandre Olivier*, Garde et Conducteur des engins de la monnoye du moulin, deffendeur,

Et pour monstrer qu'il est bien fondé en sa requeste, les fins et conclusions de laquelle luy doivent estre par vous enterinéez, et qu'en ce faisant, seront, s'il plaist à la Cour, faictes deffenses audict Olivier de se mesler et faire proffession de l'estat de graveur en matière de monnoyes, ensemble de tenir chez luy des apprentifz dudict estat et de faire travailler chez luy son filz à faire des poinçons et effigiez du Roy, ainsy qu'il faict ordinairement, et, pour avoir insisté au contraire, sera condamné ès despens. A ces fins, et autres pertinentes, dict le demandeur que ces deux poinctz consistent principalement l'autorité de ceste cour. Le premier, qu'aucun particulier n'ayt à entreprendre chose quelconque concernante le faict des monnoyes, si par icelle il n'y est appellé et qu'il n'y ayt presté le serment pour cest effect. L'autre, que celuy qui est receu en un estat, soyt de monnoyeur ou de ouvrier, ayt à se contenter de sa charge et fonction, sans entreprendre sur celle de son compagnon.

Car il n'est pas ainsy de cest art et science en faict de monnoyes, comme des autres arts, soit mechaniques et libéraux, esquelles, encores qu'il soyt estroictement observé qu'un chascun se mesle de l'estat duquel il faict profession, *et quam quisque novit artem in eâ se exerceat,* affin d'obvier aux confusions et désordres qui pourroyent s'en ensuyvre, si est ce qu'il n'est pas sy dangereux d'entreprendre quelque chose sur l'ouvrage d'autruy comme il est faict des monnoyes. D'autant que, si l'on permettoit indifféremment à toutes sortes de personnes de fabricquer de la monnoye, l'on ne veroit plus autre chose que de la fauce monnoye, ce qui diminueroit la Majesté du prince et affaibliroit la foy publicque et renverseroit du tout le commerce d'entre les hommes. Bref, il faudroict revenir à l'ancien usage de permutation qui apporteroit ung estrange changement. Et c'est pourquoy la Cour qui, en ce faict, est comme tutrice et comme gardienne de la Majesté du Roy et dépositaire de la foy publicque, n'a jamais trouvé bon qu'un ouvrier entreprist sur ce qui est de l'office de l'autre. Mais l'ambition et l'avarice est cause que, nonobstant les peines indictées par les ordonnances et par les arrestz de la Cour, il y en a toujours plusieurs qui veullent entreprendre sur ce qui concerne la monnoye, entre lesquelz se cache tousjours grand nombre de faux monnoieurs qui ne se peuvent descouvrir, sinon après qu'ilz ont faict beaucoup de mal, tellement qu'il est bien plus utile d'obvier à telz désordres et inconvéniens qu'après qu'ilz sont advenuz, de les corriger par punition exemplaire.

Ce qui a donc donné subject au demandeur de présenter sa requeste à la Cour est la contravention ordinaire que faict le deffendeur à ces ordonnances et

reiglements, et l'entreprise qu'il faict sur l'estat dud. demandeur, lequel a eu cest honneur qu'après avoir faict preuve et expérience du sçavoir que Dieu luy a donné en l'estat de graveur, il a esté reçeu en ceste Cour aud. estat de tailleur et graveur général des monnoies de France, duquel il s'est toujours bien et diligemment acqüitté, sans avoir mancqué en son debvoir, au moins qu'il luy ayt esté possible, et sans avoir aussy outrepassé en aucune sorte ce qui est de son estat de graveur. Mais il n'en est pas ainsy du deffandeur, lequel, poussé d'une certaine ambition, ne se contante pas d'exercer plusieurs estatz au faict de monnoie, contre l'expresse prohibition des ordonnances, mais entreprend encore sur l'estat dud. demandeur.

Les ordonnances faictes pour le faict des monnoies deffendent bien estroictement à un ouvrier ou monnoieur d'exercer ensemblement et en mesme temps plusieurs charges et estats, et, néantmoins, led. deffandeur ne laisse de se mesler de toutes sortes d'iceux de façon qu'on ne sauroyt pour qui le prendre, soit pour ouvrier monnoieur, ou garde, ou essayeur. Bref, il ne faudroit que luy seul pour toute la monnoie de Paris, si on le vouloit croire.

Car il ne se contente pas d'avoir succédé à Aubin Olivier, son père, en l'estat de garde des engins de la monnoye du moulin, dont il a de bons gages; il est outre cela monnoieur en la Monnoie de Paris, ce qui luy vaut beaucoup.

Toutesfois, son principal gain vient des gettons d'argent qu'il entreprend de faire; car de quinze cents ou seize cents bourses de gettons d'argent qu'il faict tous les ans pour le moins, il n'y en a pas une dont il n'ayt trois escuz et demy, ce qui revient à une grande

somme; et est certain qu'il n'y a monnoie en France qui apportast plus à la recepte des boittes que celle là si elle estoit bien maniée, car elle suffiroit pour payer les gages de sept ou huict des officiers de la Monnoye.

Et oultre le proffict, il tire encore plus de quatre cens escus de proffictz de coins et carrez qu'il faict pour les gettons.

Ce néantmoins, il se mesle tous les jours de l'estat de graveur général des monnoiez, ce qui est d'autant plus pernicieux que c'est ce point là qui donne la perfection à la monnoye; car, pour le regard de l'alloy, il n'y a que les plus subtilz qui s'y cognoissent. Quand au poix, l'on n'y regarde pas de si près aujourd'huy; mais l'effigie et charactère est ce qui faict couler la monnoye et qui la faict passer pour bonne et loyale, encore qu'elle ne le soit pas.

Or, combien qu'il ne soit aucunement permis au deffandeur, ny par les ordonnances, ni par voz arrestz de se mesler de cest art, il en faict toutesfois profession publicque et ouverte, non seulement en ce que luy mesme grave ordinairement toutes sortes de figures, médailles et effigies, mais aussy qu'il tient en sa maison quantité d'apprentifz, lesquelz il tient chez luy, non tant pour apprendre que pour en tirer du proffict et de la commodité.

Et davantage son filz, qui est un de ses apprentifz, se mesle de faire des poinssons d'acier pour imprimer l'effigie du Roy, lesquelz il expose publicquement en vente, qui est en effect bailler des instruments à fabricquer de la fauce monnoye.

En quoy le demandeur a double interest et très notable ; car, en premier lieu, n'y ayant que luy qui soit graveur général des monnoyes, s'il advient que quel-

qu'un de ses apprentifz soit depréhendé en malversant, l'on dira tout incontinent que ce sera ung des apprentifz de *Danfrye,* ce qui luy apporteroit grand préjudice. En second lieu, c'est oster aud. demandeur le moyen de gaigner honnestement sa vie en le troublant en l'exercice de son estat et luy en destournant toute la commodité qu'il en peut espérer.

Et ne sert de dire que le deffandeur sçait bien ceste science de graver, et qu'il ne faut empescher ceux qui par labeur se rendent dignes de louanges, comme l'on le voullut extoller en l'audience, car sy l'on estoit recevable à dire que l'on sçait bien faire un mestier, il ne faudroit plus distinguer les arts et mestier comme l'on faict, et mesmes en la monnoie il seroit permis à qui voudroit d'estre ouvrier monnoieur, graveur, garde, essaieur et toutes autres choses, pourveu qu'il les sceut médiocrement faire, combien qu'il soyt impossible que le deffandeur se soit rendu si grand maistre en cest art duquel il n'a jamais faict profession, car ce qu'il en a appris a esté sous deffunct ..... *Hery,* son beau-père, qui lui permettoit un peu trop librement de s'en mesler, et, depuis le decès dud. *Hery,* il a continué si peu qu'il en avoyt apris en sa maison et non en public comme il faict.

Et néantmoins, quand il y seroit si grand maistre qu'il fait sonner, si faut-il que chascun se mesle de sa charge et fonction ou qu'il la quicte à un autre ; quoy que ce soit, il ne luy doibt estre permis de tenir souz soy des apprentifz en cest estat de graveur non plus qu'aux graveurs du Palais et plusieurs autres qui feroyent aussy bien des médailles que le deffandeur s'ils avoyent autant de hardiesse que luy.

Car c'est une vaine craincte de dire qu'il y peut avoir

disette de telz ouvriers, le nombre n'en est que trop grand ; tout le monde s'en veut bien mesler. Que s'il advient quelques fois que l'on ayt besoin d'un bon ouvrier, le corps des orfèvres en fournira tousjours assez qui font en argent ce que le demandeur faict en acier.

Que sy la Cour jugeoit par sa prudence qu'il fust nécessaire de faire des apprentifz pour en avoir un séminaire, affin d'avoir quantité de graveurs de monnoies, led. demandeur se souzmet en ce cas d'obtempérer à l'arest de la Cour et d'entretenir chez luy en tel nombre qu'il plaira ordonner. Aussy ne peut servir au deffandeur ce qu'il met en avant, disant qu'il a obtenu lettres du Roy par lesquelles il luy est permis de faire toutes sortes de médailles modernes et anticques et pièces de plaisir, car il appert assez par l'arrest de la Cour de vérification, avec quelle importunité elles ont été obtenues, quand il est dict qu'après plusieurs remonstrances réitérées il avoit obtenu lettres de jussion.

Et néantmoins, ces lettres n'ont esté entérinées avec le demandeur, lequel, sauf correction de la Cour, y avoit interest, d'autant que c'est, en ce faisant, lui oster la qualité de tailleur et graveur général.

Toutesfois, quand encores telles lettres devroyent sortir effect pour son regard, que non si est ce que souz les mots de pièces de plaisir, ce seroit un sacrilege que d'y vouloir comprendre l'effigie sacrée du Roy, dont l'abus est fort facile et très dangereux ; quoy que ce soit, ce poinct estoit digne d'une expression signalée, veu mesmes qu'elle estoit contre les arestz de la Cour.

Par ces moyens, conclut le demandeur comme dessus, et demande despens.

STUART.

II.

Pour Alexandre Olivier, *maistre Garde et Conducteur des engins de la Monnoye au Moulin, au logis des Etuves du Palais, à Paris, deffendeur,*

A l'encontre de Philippe Danfrie[1], *tailleur général des monnoyes de France, demandeur en requeste du neufviesme Décembre dernier mil six cens.*

Destouches a dit :

Que deffunct *Aubin Ollivier*, père du defendeur, sa partie, fut le premier autheur et inventeur de la monnoye au moulin, engins pour la faire, fers, presses et tout ce qui en deppend.

Cette invention, comme elle est industrieuse et admirable! Aussy, pour aucunement l'en récompenser et luy donner occasion de continuer à l'advenir ses labeurs et son industrie au public, le deffunct Roy Henry II, que Dieu absolve, luy donna la garde et conduitte des engins de cette monnoye, ensemble l'habitation pour luy et les siens de certaine maison vulguairement dicte les Estuves, scituée en l'isle du Palais aveq ample permission d'y fabriquer, graver et monnoyer toutes sortes de médailles antiques et modernes, pièces de plaisir, effigies, jettons et autres pièces, sans que touteffois il peust fabriquer aucune espèce de monnoye aiant cours et mise, soit de billon, argent ou or, sinon par la permission du Roy et ordonnance de la Cour.

Tant qu'il a vescu, il a tousjours plainement et paisiblement jouy de cette concession, mesmes qu'à tous les sacres et advenemens de noz Roys à la couronne,

1. Le scribe a mal lu le nom; il a écrit un *u* pour un *n*, un *g* au lieu d'un *f*, et un *n* à la place des lettres *ri* ce qui fait Daugné.

mariages de Leurs Majestez, naissance de Messieurs leurs enffans, heureux succès des choses advenues durant leur regne, il a toujours faict veoir quelque gentillesse de son esprit.

Estant déceddé en l'année,... il n'a laissé au deffendeur, son filz, pour tous biens, que la science et industrie de son art, où depuis il a rencontré avecqz tant de bonheur que ce qui luy avoit esté délaissé par son père comme imparfaict, ainsy que sont toutes choses à leur commancement, il l'a par son industrie heureusement conduict à sa perfection.

Sa suffisance et sa capacité recongnue, incontinant après le decedz de son père, il est pourveu de la mesme charge et commission, aux mesmes prerogatives qu'avoit eu feu son père de pouvoir fabriquer, monnoyer et graver toutes sortes de médailles antiques et modernes, pièces de plaisir et aultres.

Il en a plainement et paisiblement joy, et toutes et quantes fois que l'on s'est efforcé de l'y troubler, il y a tousjours esté maintenu, tant par arrestz du privé Conseil que de la Cour.

En l'année IIII^xx V, à la suscitation de quelques-uns de ses ennemys, ses engins ayans esté saisiz, et ordonné par arrest de la Cour qu'ilz seroient portez en l'Hostel des Monnoyes, il s'en plaignit au Roy et à son Conseil où la cause ayant esté solempnellement traittée, mesmes Messieurs les deputtez de la Cour oyz à l'encontre de luy, par arrest du 19e septembre, en la mesme année 85, plaine et entière main levée luy est faicte de ses engins, et d'abondant permis à luy de graver, fabriquer et monnoyer, ainsy qu'il avoit faict par le passé, toutes sortes de médailles antiques et modernes, pièces de plaisir, jettons et aultres pièces.

En conséquence de cest arrest, lectres patentes du 12e janvier 1586, verifiées par arrest de la Cour du 4e febvrier ensuivant, par lequel est ordonné qu'il jouyra du contenu d'icelles.

En l'année IIII^{xx} quatorze, le demandeur commença ses poursuittes animeuses contre le deffendeur, et, pour le priver du fruict des labeurs de son père et de luy par subreption ou aultrement, obteint lectres en chancellerie, adressantes à la Cour, affin de le faire jouyr de l'une des presses qui sont en la maison du deffendeur, ensemble de l'un des coupouers, rouleaux et aultres menues pièces commodes pour faire jettons et aultres pièces.

Ces lectres, présentées à la Cour, opposition formée par le deffendeur, sur laquelle, aveq grande congnoissance de cause et les parties plainement oyes, arrest contradictoire du 7e may en la mesme année 1594 par lequel le demandeur est honteusement déboutté de l'effect et entherinement de ses lectres, le deffendeur maintenu en la jouissance et exercice de son estat.

Le demandeur, voiant que cette première poursuitte n'avoit pas réussy, en l'année 98 il suscitte quelques ouvriers de la Monnoye qui demandoient que le deffendeur feust tenu de se servir d'eulx en la confection de ses ouvrages ; mais ce second effort n'eut pas plus d'effect que le premier, d'autant que tout incontinant, par lectres patentes du 9e febvrier en la mesme année, deffences leur furent faictes comme à tous aultres de le troubler et empescher en son estat, permis à luy de se servir de telles personnes que bon luy sembleroit, de ses enffans, serviteurs, domestiques et aultres à sa volonté.

Depuis, continuant tousjours ses animositez contre

le deffendeur, il vous a présenté sa requeste par laquelle il se plainct de ce que, dict-il, contre les ordonnances le deffendeur faict profession de l'estat de graveur de coings et carrés à marquer jettons et aultres pièces, faict et tient chez luy des apprentifs graveurs, faict travailler son filz à faire poinsons d'effigies du Roy, ce qui n'appartient, dict-il, qu'à luy seul à cause de son estat de tailleur général des monnoyes, partant requiert reglement. Voilà en un mot où se resout toute sa requeste.

Le deffendeur y respondra par ordre. Premièrement, pour ce qui est du premier chef par lequel il se plainct de ce qu'il faict l'estat de graveur : Je soustiens que que cela luy est permis par ses lectres patentes veriffiées en la Cour, et particulièrement par celles de l'année quatre vingtz cinq. Il est en cette possession de père en filz, possession continuée par l'espace de plus de soixante ans. Vos arrestz y ont tant de fois passé que mal à propos on en dispute aujourd'huy.

Toute la difficulté pourroit estre de sçavoir si le deffendeur peult estre empesché de faire poinsons d'effigies et pourtraictz du Roy; d'autant que cela n'est point disertement exprimé en ses lectres, ny aux arrestz confirmatifs d'icelles.

A la véritté, il n'est poinct dict nommément par ses lectres qu'il pourra faire et graver pourtraictz et effigies du Roy, mais aussy ne luy est-il poinct defendu ; il luy est permis de fabriquer, monnoyer et graver toutes sortes de médailles, pièces de plaisir et jettons, aveq cette seulle exception qu'il ne pourra faire et forger monnoye aiant cours et mise, sinon de l'exprès commandement du Roy et ordonnance de la Cour.

En une concession si ample que celle là, dira-on que

les portraictz et effigies du Roy qui se font ordinairement comme pièces de plaisir pour estre mises et gardées en un cabinet n'y doibvent estre compris et entendus, ensemble tout le reste qui deppend de l'estat et office de graveur, excepté la monnoye aiant cours et mise; *cum prætor unum ex pluribus vetat, cætera videtur permittere.* Cela est commung en la loy : *Cum prætor de judiciis.*

Il fault veoir si le demandeur, en conséquence de son estat de tailleur général des monnoyes, se peult attribuer ce privilege et prerogative de pouvoir luy seul faire et fabriquer les portraictz et effigies du Roy, ou bien s'il a quelque aultre tiltre particulier en vertu duquel il puisse prétendre que cela luy appartient privativement à tous aultres.

Par les ordonnances du Roy Henry second — 1554, et de Henry troisiesme — 1586, l'estat et office de tailleur général des monnoyes ne consiste en aultre chose, sinon de fournir les maistres tailleurs particuliers de matrices et poinçons pour ouvrer toutes espèces de monnoyes d'or, d'argent et billon. Et, en cela, il ne sçauroit se plaindre d'avoir esté troublé par le deffendeur, ny qu'il s'en soit jamais meslé de faire aucune monnoye aiant cours, sinon de l'exprès commandement du Roy et ordonnance de la Cour.

L'estat donq et office de tailleur général des monnoies consiste à faire poinçons et matrices pour ouvrer monnoye ; de faire et graver pourtraictz et effigies du Roy, si ce n'est en la monnoye, il n'en est aucunement parlé, *nullum verbum,* en toutes les ordonnances.

Il n'y a donq propos ni apparence de prétendre qu'en conséquence de son estat de tailleur général des monnoies, il luy appartienne, privativement à tous aultres,

de faire pourtraictz et effigies du Roy, puisque mesmes par les ordonnances il n'est pas dict qu'il en pourra faire.

Il est bien certain que l'on ne doibt pas admettre indifferemment tous ouvriers à faire un ouvrage si excellent, si sainct et si auguste que celluy là : il faut que ce soient des mains experimentées, *manus eruditæ*.

Alexandre choisit un Appelles pour son paintre, et Lysippe pour son graveur, mais l'histoire dict qu'il les choisit et encorres aveq des deffenses expresses à tous aultres qu'à eulx de le peindre, pourtraire et graver.

Or le demandeur ne sçauroit monstrer qu'il ayt esté particulièrement choisy par nostre Alexandre pour son Lysippe, ny qu'il luy ait donné cette prérogative et privilege de le pouvoir graver luy seul et faire ses effigies privativement à tous aultres.

Et tant s'en fault qu'il en ayt aucune concession et grâce particulière qu'au contraire il est de notoriété de faict qu'une infinité d'aultres que luy y ont esté et sont encorres tous les jours emploiez, d'aultant que le mestier de graveur n'est poinct un mestier juré, et le demandeur, mesmes lorsqu'il fut receu en l'office de tailleur général des monnoyes, n'avoit jamais faict aulcun apprentissage de cet art et mestier[1].

Oultre que ce mestier n'est poinct juré, et par conséquent qu'il est permis à ceulx qui s'en auront acquis la cognoissance de le faire et exercer, encorres est-ce la grandeur de la France et l'intherest du publiq qu'il

1. Nous verrons en effet dans un des plus prochains volumes des *Nouvelles Archives* que les graveurs de sceaux et de cachets se constituèrent en communauté, entre 1610 et 1620, et que leurs plus anciens statuts sont de cette époque.

se trouve plusieurs bons et excellens ouvriers de ce mestier affin qu'ilz en puissent transmettre la perfection à leurs enffans et à ceulx qui viendront après eulx. Aultrement, s'il estoit seullement permis à un seul de l'exercer, la science en pourroit périr aveq luy, n'aiant esté enseignée ny communiquée à d'aultres de son vivant.

Le demandeur n'empesche pas, dict-il, que le defendeur ne puisse faire des portraictz et effigies du Roy, pourveu qu'il les garde chez luy, qu'il se contente de l'honneur de les avoir faictz, sans les pouvoir vendre. Ce discours, soubz correction de la Cour, est ridicule et impertinent. Car qui a jamais oy dire qu'en matière d'artisans et ouvriers, ilz se contentent du seul honneur de leur ouvrage sans en espérer aulcun proffict ou commodité pour subvenir aulx necessitez d'eulz et de leurs familles.

Le defendeur luy demanderoit volontiers s'il se paie de ses ouvrages seullement en honneur et louange de les avoir bien faictz. Il ne le dira jamais aveq veritté.

L'honneur est un aliment trop peu solide pour la nourriture et entretenement des artz mechaniques; les libéraux mesmes ne s'en contentent pas s'il n'est meslé de quelque honneste proffict et récompense.

Quand on voulut remettre à Rome la loy *Cincia,* soubz le consulat de *Caius Silvius*, ceulx qui estoient d'advis de la restablir remonstroient *famam in posteros esse prœmia eloquentiæ pulcherrima,* et que les advocatz s'en doibvent contenter.

On disoit au contraire *neminem tanta superbia esse ut æternitatem famæ spe presumat, usui et rebus subsidium prœstari oportere, neque enim eloquentiam gratuito contingere, omitti curas familiares ut quis*

se alienis negotiis intendat; multos militia, quosdam exercendo tolerare agros vitam; nihil a quoquam expeti, nisi cujus fructus ante providerit. En somme, *sublatis studiorum prætiis, etiam studia peritura ut minus decora* qui fut la seulle considération qui meut le Senat de ne poinct restablir la loy.

Et à la veritté, il se trouveroit peu de personnes qui voulussent travailler en quelque profession que ce soit s'ilz n'espéroient de veoir leurs labeurs suyvis de quelque honneste proffict et récompense.

On vous a plaiddé, Messieurs, que le défendeur avoit amassé de grandz biens en son mestier, qu'il avoit faict et faisoit tous les jours de grands proffitz de jettons et aultres pièces de plaisir qu'il vend et débitte. Chose qui est, sous correction de la Cour, du tout calompnieuse et pleine d'envye, d'aultant que la veritté est telle que tout ce qu'il a peu faire par son labeur continuel depuis dix huict ou vingt ans jusques à cette heure a esté seullement de subvenir à sa famille et cinq ou six petitz enffans qu'il a. Tous ces grands biens imaginaires dont on vous a parlé ne consistent encores aujourd'huy en aultre chose qu'en un peu de meubles qu'il a servans à son mestier; d'acquisition d'immeubles et héritages, on ne scauroit montrer qu'il en ayt faict aulcune.

Mais quand il seroit vray que par son labeur il eust acquis quelque petites commoditez, peult-on aujourd'huy justement luy envier qu'il recueille les fruitz de sa peyne et de son industrie : *nullus æquior redditus,* disoit un antien, *quam qui laboribus partus est.*

Il ne reproche poinct au demandeur les biens qu'il a amassés en son estat, beaucoup plus grands sans comparaison que les siens. Qu'il en jouisse sans contre-

dict comme bon luy semblera; *modo ne invideat alienis.*

Aussy ce discours, esgaré hors le subject de la cause, monstre bien qu'il ne sçait quel pretexte il doibt prendre pour couvrir son envie et animosité, le seul fondement de toutte sa plaincte. Il se plainct, par le second chef de sa requeste, que le defendeur faict et tient chez lui des aprentifs graveurs, et, néantmoings, il ne se trouvera qu'il emploie pour la confection de ses ouvrages aultres personnes qu'un pauvre orphelin envers lequel il exerce cette charité que de le tenir et avoir aveq luy, et d'avantage il est certain qu'il n'y a poinct d'artisan qui ne puisse avoir et tenir chez luy son ayde.

Par le troisiesme et dernier chef de sa requeste, il se plainct encorres que le deffendeur faict travailler un de ses enffans à faire poinçons d'effigies et pourtraictz du Roy. Et voilà l'un des principaux poinctz de toute sa chaleur et contention.

Il veoit un jeune homme eslevé de la main de son père en un mestier et profession où il a des grands advantages, *cujus signa simul aspecta, simul probata sunt*, comme l'on a dict aultres fois d'un des plus excellents ouvriers de l'antiquité.

La réputation que ce jeune homme s'est acquise en si peu de temps luy donne de grandes appréhensions : *durum vinci a patre*, *durius a filio.* Et il sçait qu'en matière d'ouvrier on va tousjours au meilleur.

Il se plainct dong de ce qu'un père monstre et enseigne son mestier à son filz. Vous jugerez, Messieurs, si cette plaincte est recevable, si elle a de la raison.

On sçait combien les pères sont estroictement obligez à l'institution de leurs enffans et jusques là même que s'ilz ne leur ont faict apprendre quelque mestier pour

gaigner leur vie, un antien autheur nous a laissé par escript que les enffans devenus grands demeurent quictes et deschargez envers eulx des loix pelasgiques, comme les appelle Aristophane, de les nourrir et alimenter en leur vieillesse.

Aussi il n'y a poinct d'apparence de se plaindre qu'un père laisse un moien honneste à son filz pour gaigner sa vie, qu'il l'instruise et face travailler en un mestier qui est comme héréditaire de leur maison, et lequel luy a esté délaissé par deffunct son père pour tout patrimoine.

C'est ce qui faict davantage désirer au défendeur de le laisser à son filz, *tanquam jus familiare,* comme un don, une grâce particulière de leur famille.

Au demeurant il n'a jamais rien entrepris, et ne veult encores aujourd'huy entreprendre aucune chose sur l'estat du demandeur ; leurs charges sont distinctes et séparées ; l'un a pour subject de son office l'ouvrage des monnoyes aians cours et mise, et l'aultre ne s'en mesle en façon du monde, sinon du commandement exprès de Sa Majesté et par ordonnance de la Cour ; ilz ont esté reiglez dès l'année IIII^{xx} XIII, de sorte que mal à propos aujourd'huy on demande un reiglement ; vos arrestz y ont passé trop de fois pour disputter à présent s'il peut faire l'estat de graveur ou non. De se plaindre qu'il faict des apprentifs graveurs, nulle apparence, attendu qu'il n'a qu'un ayde aveq luy, et cela est permis à tous artisans ne pouvans pas faire leurs ouvrages seuls ; de dire qu'il monstre son art et mestier à son filz, il le veult bien recongnoistre ; mais il soustient que c'est faire contre les bonnes mœurs, contre le bien et utilité publicque que de l'en voulloir empescher. Partant il conclus à ce que le demandeur soit déboutté

de l'effect et entherinement de sa requeste, comme du tout inciville et desraisonnable, et demande despens.

Recognovi,

DESTOUCHES.

III.

Plaidoyer de M. le Procureur général.

Que l'art de graveur n'est moins excelent que la peinture, mais plus difficile! La peinture reçoit aide des couleurs, du clair et de l'obscur, l'ouvrage est apparent et rellevé; la graveure est enfoncée et plaine d'obscurité. Les faultes de l'une peuvent estre facillement réparées; de l'autre il est quasi impossible. Les ouvrages gravez se conservent perpétuellement; la peinture périt avecq le temps. Ces deux artz ont cela de commun que l'invention de l'ouvrier est la principalle partye en œuvre et digne d'un esprit libre, laquelle liberté il ne fault restraindre, mais permettre à chacun d'y pouvoir travailler, n'y ayant maistrise, jurez, ny apprentissage dudict art, duquel les ouvriers sont maistres d'eux mesmes. Cet art semble plus général et faire partye de tous les ouvrages des prétieux et vilz métaux sur lesquelz on peult graver. Aussy la Cour a tousjours favorisé les plus excelens graveurs, et, aux occasions qui se sont présentées de faire pièce pour perpétuer la mémoire des advènements des roys à la couronne, sacres, alliances, victoires et triumphes, esquelz estoient représentez les effigies de Leur Majesté, emploié les plus excelens graveurs, sans s'arester à aultre considération que de faire excellement, comme il advint lors du régne du roy Charles neufviesme que l'effigie de Sa Majesté estoit en une pièce représentant l'entrée en ceste ville de Paris fut

faicte par aultre que *Claude de Héry*, tailleur général, l'office duquel ne regarde que les effigies, matrices et poinssons propres à fabriquer monnoyes, et non les pièces faictes pour mémoires, jettons et pièces de plaisir; mais, oultre cette liberté généralle que tous graveurs peuvent faire toutes effigiês, *Alexandre Ollivier* est fondé en lecttres de provision de maistre garde et conducteur des engins du moulin, veriffiées en ceste cour, et en arrest du privé conseil du Roy donné sur les remonstrances de lad. cour du 10e jour de septembre 1584, par lequel il auroict esté maintenu en l'office de maistre garde et conducteur des engins de la monnoye du moulin pour en jouir comme son père et luy en avoient jouy et usé, pour y graver, fabriquer toutes sortes de médalles antiques et modernes, pièces de plaisir et jettons, sans qu'il puisse fabricquer aucune espèce de monnoye ayant cours, soit au billon, argent ou or, sy ce n'estoit de l'exprès commandement du Roy et ordonnance de ladicte cour, laquelle, depuis l'arrest comme auparavant, auroict permis la fabrication de menuz ouvrages de cuivre audict moulin, tellement que, oultre la liberté généralle qui est donné à chascun graveur, ledict *Ollivier* est fondé esdictes lecttres et arrestz pour pouvoir graver et fabriquer toutes lesdictes médalles antiques et modernes, pièces de plaisir et jecttons, et ce à l'exemple de desfunct son père, et comme led. Ollivier avoit usé, ce qui démonstre une longue possession, les gettons du Conseil et pièces de plaisir n'ayant esté gravez ny fabriquez par aultres que led. *Ollivier* ou ceux qu'il luy a pleu employer. Laquelle possession ne peult facillement estre remuée, n'y ayant nouvelle cause de ce faire. Il semble que cette charge soit héréditaire en leur maison, led. *Ollivier* ayant nourry son filz

comme il avoit esté instruict par son père, lequel fils a faict voyr à lad. Cour quelques siens ouvrages qui donnent espérance qu'il ne sera dernier de cest art, tellement qu'il n'y auroit apparence d'arrester ou restraindre le cours de son travail et industrie.

Toutesfoys il semble que le demandeur, soubz pretexte de sa qualité, veulle usurper une nouvelle puissance d'empescher que led. Ollivier ne jouisse de l'effect de ses lecttres et arrest, ayant présenté requeste afin que l'une des presses dudict moulin, ung des couppoirs, roulleaux et autres menues pièces servans à cet effect, luy feussent donnez, dont il auroit esté débouté par arrest de ladicte Cour, et depuis présenté requeste à la Cour par laquelle il se plaint que le deffendeur faict profession de l'estat de graveur, fait coingz et carrez à marquer jecttons et aultres pièces de plaisir, employe son filz et aprentiz à faire des effigies du Roy, ce que le demandeur prétend n'appartenir qu'à luy, et partant requis réglement. Sur laquelle requeste il auroict faict appeller led. deffendeur en ceste cour; lequel, pour deffenses, dict qu'il n'a rien faict ny entrepris, sinon ce quy est permis par ses lectres, arretz du Conseil et de lad. Cour, et qu'il est en possession de ce faire. C'est la requeste dont il s'agit; la qualité des offices et charges des parties vuide leur différend. Le demandeur est tailleur général des monnoyes. Sa charge est prescrite par les ordonnances de fournir matrices et poinssons et effigies, quant il est besoing, aux tailleurs particuliers, sans que les graveurs puissent faire lesd. matrices, poinssons et effigies, servans à la fabrication de la monnoye. Quant aud. deffendeur, il est maistre garde et conducteur des engins du moulin, a puissance de graver et fabriquer toutes sortes de médalles antiques et modernes,

pièces de plaisir et jecttons, dont il et deffunt son père sont en possession immémorialle, comme il est notoire à lad. Cour par les certiffications qu'elle donne par chascun an de la quantité des jecttons fabriquez pour le Conseil privé du Roy, tellement qu'il n'y a apparence en lad. requeste de voulloir empescher led. deffendeur en l'exercice de sa charge, ny remuer une possession si ancienne. S'il estoit permis audict demandeur seullement de faire les effigies du roy et de tout ce qui est fabricqué au moulin, ce seroit au contre la charge et office du deffendeur; d'aillieurs ce seroit contre la liberté publicque, dont les graveurs et spéciallement led. deffendeur et son filz ont jouy suivant les lecttres et arretz; aussy n'y auroit-il apparence que, s'il se présentoit un plus excelent graveur que led. demandeur, l'on ne le peut emploier à faire lad. effigie, et s'il advenoit quelque accident que l'on ne peut trouver graveur qui peut faire lad. effigie, l'envie que les artisans doivent concevoir les ungs contre les aultres de s'estudier à mieux faire, sy les graveurs ne font dignement leurs ouvrages, l'on ne s'adressera à eux; mais cependant que led. demandeur seul puisse empescher tous autres de faire effigies qui ne sont propres à monnoyer, ce seroit contrevenir aux lecttres du deffendeur, arrestz du Conseil de lad. cour, et troubler en la longue possession le deffendeur. Et partant, requiert qu'en exécutant les arrestz de lad. cour, suivant lesd. lettres, il soit permis aud. deffendeur de fabriquer et graver les médalles antiques et modernes, gettons et pièces de plaisir.

(Arch. nat. Z^1 B, 644.)

IV.

Arrest du Conseil d'État ordonnant la fabrication de quinze mille livres de doubles et deniers à la Monnaie des Étuves[1].

Veu l'advis de la Court des monnoyes, donné suivant le renvoy à elle faict par le roy de la requeste présentée à S. M. par le Prevost des marchands et eschevins de la ville de Paris, à ce que, attendu que les monnoyes, par le reiglement général du mois de décembre dernier, ont esté réduittes à ung compte rompu[2] qui ne se peult parfournir sans doubles et deniers, dont la disette, à cause du long temps que la fabrication en a esté discontinuée, incommode gravement le peuple en changes qu'ilz ont à faire les ungs aux autres au débit des menues denrées et paiement des menuz droictz d'entrée, péages et passaiges de rivières, aussy que les pauvres mandiens sont privez des aumosnes accoustumées, il pleust à S. M. remettre sus et continuer la fabrication desd. doubles et deniers en la monoye du moulin de ceste ville de Paris jusques à la somme de L mille livres, des poidz et taille de ceulx qui ont esté cy devant fabriquez, le roi en son conseil, a ordonné et ordonne que la fabrication de doubles et deniers de cuivre fin sera remise et continuée au moulin de ceste ville de Paris, et non ailleurs, et que, pour subvenir à la nécessité présente, il y sera fabricqué promptement pour quinze mil livres desdictz

1. Cet arrêt prouve, comme nous l'avons dit plus haut, qu'on fabriquait aussi au Moulin des Etuves de la monnaie courante, mais par exception et sur l'ordre exprès du Roi. Cette exception confirme encore les règlements antérieurs sur les attributions du conducteur des engins du Moulin.

2. Compte dans lequel doivent entrer des fractions.

doubles et deniers, à la charge d'en ayder par le maître et conducteur des engins dud. moulin les villes qui en auront besoing en luy paiant comptant la valleur de la quantité qui leur sera nécessaire. Faict au Conseil d'Estat du roy tenu à Paris le xxie jour de décembre 1602, ainsy signé : Meliand.

Veu par la Court la requeste à elle présentée par *Alexandre Ollivier,* maistre et conducteur des engins du moulin du roy, tendant affin que, suivant l'arrest du Conseil d'Estat du xxe décembre mil six cent deux, il luy feust permis de fabricquer la quantité de quinze mil livres de doubles et deniers de cuivre fin pour subvenir au peuple, ledit arrest dud. conseil d'Estat donné sur l'advis de lad. court du xxviie novembre aud. an, portant que la fabricquation de doubles et deniers de cuivre fin seroit remise et continuée aud. moulin de ceste ville de Paris, et non ailleurs, et que, pour subvenir à la nécessité présente, il y seroit promptement fabricqué pour lesdictz quinze mil livres desd. doubles et deniers, à la charge d'en ayder par le maître et conducteur des engins dudict moulin les villes qui en auroient besoing, en luy payant comptant la valleur de la quantité qui leur seroit nécessaire, veu led. advis de lad. Court susdatté, donné à S. M. suivant le renvoy à elle faict de la requeste à elle et à Nosseigneurs de son conseil présentée le xvie dud. moys de novembre par le prevost des marchands et eschevins de ceste ville de Paris, et oy le rapport du Conseiller général à ce commis, tout considéré, lad. court faisant droit sur lad. requeste, et suivant l'arrest du Conseil d'Estat du xxviie novembre 1602, a ordonné et ordonne qu'il sera promptement fabricqué en lad. monnoye du moulin, et non ailleurs, par led. *Olivier*, pour lad. somme de quinze mil

livres desdictz doubles et deniers de cuivre fin, sur le mesme pied et baille que ceulx cy-devant faictz et fabriquez en icelle, à la charge que lad. fabrication se fera publicquement et que deux Conseillers de lad. Cour assisteront au poidz desd. doubles et deniers, auparavant qu'ilz soient monnoiez, et aux delivrances qui seront faictes après led. monnoyage à ce que lad. quantité ne soit exceddée, et aussy d'en ayder par led. *Ollivier* les villes qui en auront besoing, en luy paiant comptant la valleur de la quantité qui leur sera nécessaire. Faict en la court des monnoyes le VIII[e] jour de janvier 1603.

(Arch. nat. Z 1 B, 74 f. 440 v°.)

GUILLAUME DUPRÉ

SCULPTEUR ET GRAVEUR EN MÉDAILLES.

DOCUMENTS NOUVEAUX

(1603-1606)

Recueillis et annotés par M. J. J. Guiffrey.

Dans le premier volume des *Nouvelles Archives* (1872, p. 178-179) nous avons publié un arrêt du Conseil d'État, en date du 2 septembre 1603, permettant à *Guillaume Dupré* de tenir forges et fourneaux dans le Louvre pour la fonte de ses médailles. Le nom de l'artiste revient à plusieurs reprises dans les différentes listes que nous avons données dans les premiers volumes de la Société. Il figure au nombre des sculpteurs employés à la décoration du Louvre et des Tuileries en 1608, en compagnie de *Barthélemy Prieur* et de *Barthélemy Tremblay* (vol. de 1872, p. 45). Il reparaît en 1618, comme employé indistinctement dans tous les bâtiments royaux, et ses gages, primitivement de 600 liv., sont élevés à 900 liv. En 1625 et en 1636, il ne reçoit plus que 675 liv., ou les trois quarts de ses appointements; mais, comme les traitements de presque tous ses collègues sont réduits de moitié, il se trouve encore traité avec une distinction toute particulière, « attendu son mérite. » Dans tous les comptes, *Guillaume Dupré* figure avec la qualité de sculpteur; c'est le titre que lui donnent aussi les lettres-patentes de 1608 établissant les logements d'artistes dans la grande galerie du Louvre (vol. de 1873, p. 21).

Aussi ce titre ne saurait lui être contesté, bien que les œuvres authentiques parvenues jusqu'à nous soient surtout des médailles, et qu'il soit aujourd'hui démontré que la principale œuvre de sculpture dont on lui a fait honneur n'est pas sortie de ses mains.

Nous n'avons malheureusement rencontré aucune pièce qui pût

nous mettre sur la trace d'une sculpture encore existante de *Guillaume Dupré.* Dans tous les documents que nous publions, il est uniquement question de ses médailles. Un certain nombre de ces documents a été signalé ou analysé par les chercheurs qui nous ont précédés, notamment par Jal et par M. Barre; nous regardons néanmoins leur publication comme fort utile, car elle servira à fixer et à éclaircir plus d'un point encore obscur de la biographie d'un des plus grands artistes que la France ait à opposer aux médaillistes italiens. Par une singulière coïncidence, les trois principaux graveurs en médailles dont l'art français puisse s'honorer, *N. Briot, G. Dupré* et *J. Warin,* ont vécu presque à la même époque, au moment précis où les Écoles italiennes essayaient vainement de réchauffer par l'enseignement académique l'inspiration de la Renaissance qui semblait avoir émigré sur la terre française.

Guillaume Dupré, comme *Briot,* est un des derniers, un des plus nobles représentants de la Renaissance française. Aussi tout ce qui se rapporte à son nom et à son œuvre mérite-t-il d'être tiré de l'oubli. Aux pièces signalées par nos prédécesseurs nous en avons joint un certain nombre qu'ils ne connaissaient pas; nous sommes arrivé à réunir ainsi une vingtaine de documents inédits. Encore avons-nous à regretter que certains actes d'une importance capitale pour la biographie de notre artiste manquent aux collections que nous avons dépouillées. Ainsi, après avoir découvert l'enquête sur la religion et les mœurs de *Briot,* que M. Chabouillet a bien voulu se charger d'annoter pour un de nos plus prochains volumes, nous espérions la même bonne fortune pour *G. Dupré.* Mais nous avons vainement exploré tous les cartons où il y avait chance de trouver l'objet de nos ardentes recherches. L'enquête sur *G. Dupré,* qui nous aurait peut-être édifié sur le lieu et la date de sa naissance, sur sa religion et quelques autres circonstances de sa vie, est perdue. Nous ne devons plus compter, pour la retrouver, que sur le hasard. Nous sommes au moins fixé sur deux points: cette enquête a eu lieu, conformément aux usages; elle n'est plus aux Archives nationales.

Avant d'entreprendre l'analyse sommaire des documents que nous publions, il est bon de résumer les principaux travaux consacrés jusqu'ici à notre sculpteur, et de constater les points de sa biographie acquis définitivement.

La notice du dictionnaire de M. Jal sera notre point de départ; car c'est dans cette notice qu'on trouve le plus de renseignements nouveaux et positifs. Voici d'abord l'état civil de *Dupré* et de sa famille :

Les dates de la naissance et de la mort de *G. Dupré* sont inconnues. La dernière doit se placer avant 1648 et même, comme on le verra tout à l'heure, avant 1647. *Dupré* épousa, vers 1600 ou 1601, Madeleine Prieur, fille de *Barthélemy Prieur*, corréligionnaire de notre artiste; car *Dupré* était protestant. Il est à remarquer qu'un grand nombre des artistes les plus distingués du temps se rangèrent du côté de la Réforme; ce qui contribua probablement à leur assurer à la cour d'Henri IV une puissante protection. Il semble que le roi de Navarre, après sa conversion, aimât à s'entourer de ses anciens corréligionnaires. Il les savait fidèles quand même; il se les était attachés par des bienfaits, et on ne saurait disconvenir que la plupart du temps il ait eu la main heureuse. Il aimait les belles médailles et les pierres gravées, et il eut le mérite d'apprécier le talent de deux grands artistes : *Guillaume Dupré* et *Nicolas Briot*.

Dupré était donc le gendre de *B. Prieur* et le beau-frère de *Barth. Tremblay;* on comprend dès lors pourquoi leurs noms se trouvent réunis dans un même article sur le compte des bâtiments que nous rappelions tout à l'heure.

De son mariage, *Dupré* eut au moins cinq enfants dont M. Jal a retrouvé, sinon les noms, au moins les extraits baptistaires :

1° Une fille baptisée au temple de Charenton le 3 mars 1602, et dont le nom n'est pas porté au registre. Le parrain est *Barthélemy Prieur;* la marraine, Marie Bunel, une parente probablement de *Jacob Bunel*, le peintre attitré de Henri IV;

2° *Jacques,* né le 29 mars 1603, baptisé le 27 juillet suivant;

3° Une fille dont le nom n'est pas porté au registre, née le 20 janvier 1607, baptisée le 18 juillet suivant;

4° *Abraham,* né en 1604, hors Paris; son acte de baptême manquait aux registres du temple de Charenton;

5° *Paul,* dont le parrain fut *Paul Prieur,* oncle de l'enfant, car il était frère de Madeleine, la femme de Dupré. *Paul Prieur* prend dans l'acte le titre de maître lapidaire, état en grande faveur sous un prince amateur de camées et de pierres gravées.

Toutes ces familles des *Prieur,* des *Tremblay,* des *Bunel* étaient plus ou moins entachées de protestantisme. Madeleine Prieur

meurt le 16 juillet 1648, à l'âge de soixante-dix ans; son mari l'avait précédée dans la tombe, car l'acte mortuaire la dit veuve. *G. Dupré* mourut donc avant le 16 juillet 1648. Mais Jal, qui donne cette date à l'article *Dupré,* dit, à l'article *Prieur,* que Madeleine mourut le 21 juin 1646. Quelle date choisir? En tout état de cause, Madeleine avait soixante-dix ans au moment de sa mort; elle serait donc née vers 1576 ou 1578, et non en 1570, comme le dit Jal. Ajoutons enfin que la femme de *G. Dupré* fut en 1610 marraine de Louis, fils d'Isaac Briot, ce qui prouve que des relations d'amitié et d'affection existaient entre les familles des deux célèbres graveurs.

Passons maintenant aux titres et fonctions qu'obtint successivement notre artiste :

Jal dit que, dès 1604, il avait le titre de valet de chambre du roi. Cependant dans aucun des actes que nous avons sous les yeux il ne prend cette qualité; il se dit simplement sculpteur ordinaire du roi. Ce titre, il le conserva jusqu'à sa mort. Le 7 octobre 1604, Henri IV le nomma contrôleur général des effigies, par lettres patentes qui obtinrent peu après la sanction accoutumée. Il fut reçu dans cette charge, par la Cour des monnaies, le 21 octobre. Nous verrons tout à l'heure les difficultés que causa la nomination de *G. Dupré.*

Cette charge de contrôleur général des effigies, créée en faveur de *G. Pillon* en 1572 et réunie, en 1648, à celle de tailleur général des monnaies entre les mains de *Jean Warin*, *Dupré* l'exerça concurremment avec *J. Pillon* jusqu'en 1617; puis, son collègue étant mort, il la posséda seul jusqu'en 1639. Il s'en démit le 23 mai 1639 en faveur de son fils *Abraham,* qui la conserva jusqu'à sa mort arrivée le 8 juin 1647.

Guillaume Dupré paraît avoir conservé jusqu'au jour de son décès le titre de commissaire général des fontes de l'artillerie de France, car c'est la qualité qui lui est donnée sur l'acte mortuaire de sa veuve. Cette charge passa ensuite à son fils *Abraham* qui la réunit à celle de contrôleur des effigies et la conserva jusqu'à sa mort.

Comme l'a fait remarquer M. A. Barre dans le travail qu'il a consacré aux graveurs généraux (Annuaire de la Société de numismatique, janvier 1867), il n'est pas étonnant qu'on ait pris pour commissaire général des fontes de l'artillerie un sculpteur habile, consommé dans l'art de fondre et de ciseler le bronze, à une

époque où les pièces d'artillerie, couvertes d'ornements et de puissants reliefs, étaient de véritables œuvres d'art.

Abraham Dupré, successeur de son père dans ses deux fonctions les plus importantes, se maria, et eut de sa femme, Denise Truffault, un fils nommé Charles qui paraît ne pas avoir suivi la carrière paternelle. Il mourut, comme nous l'avons dit, le 8 juin 1647, à l'âge de quarante-trois ans.

L'autre fils de *Guillaume Dupré,* Jacques, épousa, le 19 février 1643, Tiennette Chevange. Sur cet acte de mariage, le père du marié est désigné comme vivant et portant seulement le titre de commissaire général des fontes de l'artillerie. Donc *Guillaume Dupré* mourut entre le 19 février 1643 et le 8 juin 1647, date avant laquelle son second fils Abraham lui avait succédé comme commissaire des fontes de l'artillerie[1].

Nous ne trouvons dans tout ce qui précède aucun élément pour fixer approximativement la date de la naissance de notre sculpteur. Libre aux historiens de la placer entre 1565 et 1575; cette hypothèse est vraisemblable sans reposer sur aucune preuve. On a aussi vainement cherché le lieu de naissance de *Dupré.*

M. Barre, sur la foi de Mariette, a fait explorer l'état civil de Troyes et n'est parvenu à aucun résultat satisfaisant. On a rencontré plusieurs Dupré de 1539 à 1570, sans qu'aucun indice indiquât s'il s'agissait de la famille du sculpteur.

L'abbé de Marolles dit *Dupré* Parisien.

Il nous reste à examiner une dernière version, produite tout dernièrement par M. Édouard Fleury, dans un travail publié dans le Bulletin de la Société académique de Laon. Cette monographie qui porte pour titre : *Guillaume Dupré de Sissonne, statuaire et graveur* (1590-1643), dit assez par le titre seul les conclusions que soutient l'auteur. Les raisons qu'il invoque méritent d'être examinées.

C'est dans le journal de Jean Héroard, le médecin de Louis XIII,

1. M. Jal fixe la mort de *Dupré* approximativement à 1642, et en même temps il publie les pièces qui démontrent qu'il n'était pas mort au commencement de 1643. M. Barbet de Jouy, dans la dernière édition du catalogue du musée de sculpture de la Renaissance au Louvre (1873, p. 97), accepte la date de 1642, proposée par Jal. On vient de voir que, pour être rigoureusement exact, il faut dire que *Dupré* mourut entre le 19 février 1643 et le 8 juin 1647.

que M. Fleury a puisé le principal argument de sa thèse. A la date du 21 septembre 1604, se trouve le passage suivant, relatif au Dauphin, fils de Henri IV :

« Ramené en la salle pour être tiré tout de son long en terre » de poterie, vêtu en enfant, les mains jointes, l'épée au côté, » par *Guillaume Dupré*, natif de Sissonne, près de Laon. A trois » heures et demie goûté; il donne la patience au statuaire tout » ce qui se peut... »

Certes ce témoignage d'un contemporain, qui paraît avoir connu tout particulièrement notre artiste, a une grande autorité. Jusqu'à preuve du contraire, les présomptions seront en faveur de Sissonne; mais, pour tenir cette question d'origine comme définitivement tranchée, il faudrait peut-être qu'une preuve authentique, décisive, vînt corroborer l'affirmation de J. Héroard. En effet c'est la première fois qu'on cite la ville de Sissonne comme lieu de naissance de *Dupré;* ne paraît-il pas au moins singulier qu'aucun des anciens auteurs ne fasse mention de cette particularité ?

Nous ne quitterons pas le Journal du médecin de Louis XIII sans y relever la mention d'un médaillon du Dauphin sculpté par *Dupré* et qu'il faut ranger avec la statuette en terre de poterie parmi les œuvres perdues et à rechercher du grand artiste.

Le Louvre ne possède de lui qu'un ouvrage peu important, mais signé. C'est le médaillon de Nicolas Brulart de Silery, chancelier de France, portant l'inscription : « *Nicol. Brulartus A. Sillery Franc. et Navaræ cancel. G. Dupré 1613.* » Ce médaillon est décrit sous le numéro 172 du catalogue des sculpteurs de la Renaissance (édit. de 1873).

C'est au cabinet des médailles qu'on peut surtout étudier et apprécier le talent magistral du contrôleur général des effigies. Le Trésor de numismatique et de glyptique (2e partie des reproductions de médailles historiques françaises) a consacré douze pages de texte et vingt-une planches à l'œuvre de *G. Dupré.* Ces planches contiennent la reproduction de soixante-dix-neuf médaillons, dont trente-un portent une signature et quarante-sept sont anonymes. M. Jal a démontré que les médailles signées *A. Dupré*[1] sont l'œuvre d'*Abraham*, le fils de *Guillaume*, dont il a été question ci-dessus.

1. Les médailles qui portent la signature d'Abraham Dupré

Seize médaillons sont, non-seulement signés, mais de plus datés; on trouvera au Trésor de numismatique la description de ces pièces si précieuses pour l'histoire de notre artiste. Voici toujours les dix-sept dates qu'on relève sur les médailles reproduites. Elles embrassent sa carrière presque tout entière : 1595-1600-1601-1603-1605-1610-1611-1612-1613-1615-1623-1624-1630-1631-1634-1641-1643.

Enfin on pourra peut-être ranger plus tard avec certitude parmi les œuvres de *Dupré* quelques-unes de ces belles monnaies du commencement du règne de Louis XIII, auxquelles Nicolas Briot a mis son nom comme graveur; mais dont *Dupré* a probablement donné le modèle en qualité de contrôleur général des effigies.

Toutefois M. Barre, dont la compétence fait loi en ces matières, ne se montre pas favorable à cette hypothèse. Il pense au contraire, dans le travail déjà cité sur les graveurs généraux, que *Dupré* « resta sans influence, au moins directe et immédiate, sur la gravure des monnaies. » Mais ces « merveilleux médaillons, » comme les appelle M. Barre, qu'il fondait lui-même et ciselait ensuite, n'étaient-ils pas les meilleurs modèles qu'il pût proposer à l'imitation du graveur général ?

Tels sont les renseignements précis qu'on possède sur la vie et sur l'œuvre de *G. Dupré*. Il nous faut maintenant présenter une analyse sommaire des pièces que nous publions.

Tout d'abord nous devons avouer que, s'il est souvent question ici d'une œuvre bien connue, de la médaille gravée à l'occasion de la naissance du Dauphin, portant la devise *propago imperii*, nos documents ne mentionnent aucun autre ouvrage de notre artiste.

Ils relatent dans tous leurs détails, avec un peu trop de détails peut-être, les difficultés que *Dupré* eut à surmonter pour jouir des priviléges et avantages dont l'avait comblé la faveur de Henri IV. La Cour des monnaies déploya en cette occasion la

sont les suivantes :

Louis XIII (pl. 7 du Trésor de numismatique), signé : *A. Dupré.*

Victor Amédée (pl. 9), signé : *A. Dupré 1630.*

Jacques Boiceau de la Barrauderie (pl. 18), signé : *Ab. Dupré f. 1624.*

Sanctus Franciscus (pl. 19), signé : *Ab. Dupré.*

résistance tenace qu'elle savait opposer à toutes les innovations et à toutes les prérogatives. Elle lutta plusieurs mois et ne se rendit enfin que sur les injonctions formelles et réitérées de la volonté royale. Beaucoup de ces pièces de procédure n'ont besoin que d'être énumérées sommairement; nous nous arrêterons seulement aux plus importantes.

Le 28 juillet 1603, Henri IV, « ayant trouvé fort agréable et à son contentement » la médaille fondue à l'occasion de la naissance du Dauphin, accorde à son auteur, *Guillaume Dupré*, par lettres-patentes en date de ce jour, l'autorisation de reproduire cette médaille autant de fois que bon lui semblera, avec défense aux orfèvres et autres d'en faire de pareilles pendant dix ans. C'est en somme un privilége de dix ans accordé à *Dupré* pour l'exploitation de son œuvre, sans tenir compte des droits et réglements de la corporation des orfèvres.

Pour que cette concession reçût son plein effet, pour que l'artiste eût les moyens de poursuivre et de faire condamner les plagiaires, il fallait que son privilége fût enregistré à la Cour des monnaies. Alors commencèrent d'interminables procédures. Les orfèvres, lésés dans leurs priviléges, épuisèrent tous les moyens de chicane pour s'opposer à l'enregistrement, comme le prouvent les actes que nous avons sous les yeux.

De nouvelles lettres du roi, en date du 4 août 1603, viennent corriger une irrégularité de forme qui n'aurait pas manqué d'être relevée, qu'on avait peut-être déjà invoquée. Les lettres n'étaient pas adressées à la Cour des monnaies, qui aurait pu se prévaloir de cette omission pour renvoyer purement et simplement le postulant au bureau de la communauté des orfèvres. Le roi, par ses lettres de relief d'adresse, ordonne à la Cour de les vérifier et de les enregistrer sans s'arrêter à ce vice de forme.

Puis viennent les assignations, exploits de procureurs, significations de qualités, toutes les pièces échangées entre *G. Dupré* et la communauté des orfèvres qui semble avoir pris à tâche d'épuiser les moyens dilatoires.

Parmi ces actes judiciaires, il en est d'une importance exceptionnelle; c'est la plaidoirie, en date du 22 août 1603, ou plutôt le résumé de la plaidoirie de l'avocat de *Dupré*, suivi de la réponse du défenseur des orfèvres, avec la réplique du premier, et enfin les conclusions du Procureur général peu favorables au demandeur. Bien que ces discours ne contiennent que des faits

d'ailleurs connus par d'autres pièces, il est assez curieux d'assister en quelque sorte aux débats eux-mêmes. Il est rare que ces procès-verbaux d'audience nous aient été conservés, et leur rareté seule donnerait à celui-ci un intérêt particulier.

Les parties ouïes, contre l'avis du Procureur général, la Cour retint l'affaire et ordonna aux plaideurs de produire les pièces sur lesquelles se fondaient leurs prétentions.

Les dispositions des juges paraissaient si défavorables qu'une nouvelle intervention de la volonté royale fut jugée nécessaire. Le 2 septembre 1603, un arrêt du Conseil d'État du roi autorisait *Dupré* à tenir forges et fourneaux dans le Louvre pour l'exécution de la médaille dont le privilége lui avait été accordé. En outre, pour prévenir les difficultés résultant d'une irrégularité de forme, le souverain adressait le même jour à la Cour des monnaies des lettres de jussion en exécution de l'arrêt du Conseil. Cette intervention n'avait probablement d'autre but que d'influencer les esprits mal disposés pour le protégé du roi, et d'arracher, par un acte d'autorité, aux indécisions de la Cour la ratification du privilége.

Le 15 septembre, *Dupré* présente une requête, qui porte sa signature, pour obtenir la reconnaissance de son droit. Sa requête, accompagnée des pièces à l'appui, est communiquée aux gardes de la communauté des orfèvres.

Deux jours après les procureurs des parties se faisaient signification de leurs qualités respectives;

Et, séance tenante, nouvelles plaidoiries des procureurs des deux parties; les orfèvres prétendaient ne tenir aucun compte de l'arrêt du Conseil, intervenu pendant que l'instance était déjà pendante, et écarter les nouveaux titres que produisait leur adversaire. Cette fois le Procureur général et la Cour ne furent pas de leur avis et admirent la dernière requête de *Dupré*, ce qui impliquait la reconnaissance de l'arrêt du Conseil du 2 septembre. Les parties étaient invitées à produire leurs pièces dans les trois jours.

En conséquence de cet arrêt, *Dupré* introduisait, le 20 et le 22, deux nouvelles requêtes constatant qu'il avait produit ses pièces et que les maîtres de l'orfévrerie ne s'étaient pas rendus aux injonctions de la Cour, leur faisant défenses en conséquence de produire de nouvelles pièces.

Puis, immédiatement après, notre demandeur présentait à

la Cour une sorte de mémoire manuscrit où il discutait les objections des maîtres orfèvres et invoquait ses titres aux faveurs royales. Ce mémoire, qui revient sur bien des points déjà connus, renferme aussi des détails nouveaux qui méritent d'être signalés. Nous apprendrons par exemple que c'est vers l'année 1597 que Henri IV vit pour la première fois des ouvrages de *Dupré* et en fut si satisfait qu'il le retint à son service, le logea au Louvre et lui donna cent écus d'appointements par an.

Ainsi, avant 1603, peut-être dès 1597, le roi Henri avait installé sous la grande galerie ses artistes favoris qui ne devaient recevoir qu'en 1608 l'investiture officielle de cette prérogative.

Les termes dans lesquels *Dupré* parle des ouvrages qu'il avait exécutés avant 1597 laissent croire qu'il n'était encore à cette époque qu'un tout jeune homme, donnant de belles espérances, mais n'étant pas encore en âge de réaliser tout ce qu'on pouvait attendre de lui. Il devait avoir alors de vingt à vingt-cinq ans; la date de sa naissance se trouverait ainsi placée entre les années 1572 et 1577.

Tout ce mémoire d'ailleurs mérite d'être examiné avec soin.

La réfutation des arguments des maîtres orfèvres produisit une impression profonde sur les Conseillers des monnaies; car, par un arrêt fortement motivé et rappelant les lettres patentes, arrêts du Conseil, et actes judiciaires qui avaient précédé, la Cour, en date du 15 octobre 1603, reconnut la validité des titres invoqués par *Dupré,* enregistra ses lettres patentes et lui permit de fondre les médailles que le roi avait désignées, sous certaines conditions fort équitables, auxquelles le postulant s'empressa d'accéder.

Ainsi se termina cette première phase des démêlés de *G. Dupré* avec la Cour des monnaies. Bientôt après, il eut à se représenter devant elle; voici dans quelles conditions :

A la mort de *Philippe Danfrie,* pourvu, après la mort de *Gervais Pillon,* fils aîné de *Germain Pillon,* de la charge de contrôleur général des effigies de la monnaie, *Jean Pillon,* qui avait vainement sollicité la succession de son frère, obtint enfin du roi, par lettres-patentes en date du 12 février 1604, le titre qu'il convoitait depuis dix ans. Mais la Cour des monnaies, par un arrêt du 11 mars que nous reproduisons, se refusa à procéder à la réception du nouveau titulaire. Sur quelles raisons fondait-elle son opposition? nous l'ignorons; car l'arrêt n'est pas motivé.

J. Pillon ayant obtenu du roi des lettres de jussion en date du 22 mars, les conseillers persistèrent dans leur résistance, et, le 6 avril, décidèrent qu'il serait fait des remontrances au roi sur cette nomination.

Nouvelle requête de *Jean Pillon* au mois de juin. Cette pièce présente une particularité curieuse. La signature du postulant se trouve au bas de l'acte accompagnée d'une tête d'ange ou d'enfant qui rappelle tout à fait celle qui suit ordinairement la signature de l'illustre chef de la famille (voy. le dict. de Jal).

Cette requête n'eut pas plus de succès que les lettres de jussion. Conformément aux conclusions du Procureur général, la Cour déclara, le 19 juin 1604, maintenir son arrêt du 6 avril précédent.

Les choses en étaient là, quand tout à coup un revirement subit se produit dans l'esprit du roi. Avait-il reconnu l'insuffisance du candidat que la Cour s'obstinait à repousser, ou la faveur de plus en plus grande de *G. Dupré* produisit-elle seule ce changement? Quels que soient les motifs qui aient produit cette subite réaction, Henri IV, révoquant, par lettres patentes du 7 octobre 1604, la nomination de *J. Pillon*, nommait à la charge de contrôleur général des effigies son sculpteur favori, *Guillaume Dupré*. La Cour qui avait demandé par des remontrances, datées du 24 août, la suppression de la charge en question, se résignait enfin sur l'ordre verbal du chancelier de France (n'était-ce pas ce marquis de Sillery dont notre artiste nous a laissé le médaillon et qui aurait été un de ses protecteurs les plus influents?), la Cour des monnaies, dis-je, se résignait à ordonner que les deux candidats feraient chacun preuve de leur habileté en exécutant une effigie du Souverain. *Dupré* s'empressa de satisfaire aux ordres de la Cour, tandis que *J. Pillon*, craignant peut-être les résultats de la lutte, s'y refusait obstinément.

En conséquence, les conseillers des monnaies, après avoir pris connaissance 1° de la quittance délivrée à *Dupré* par *Philippe Danfrie*, l'ancien titulaire, démissionnaire en sa faveur, 2° de la requête de *Dupré*, et aussi après avoir procédé à l'information accoutumée, qui malheureusement ne nous est pas parvenue, sur la religion, les bonne vie et mœurs du postulant, consentirent enfin à le recevoir comme contrôleur général des effigies. Encore avaient-ils mis à leur consentement certaines restrictions pour l'avenir qui n'eurent pas grand effet, et des conditions qui semblent indiquer que les titulaires antérieurs prenaient un peu trop

leur office pour une sinécure. *Dupré* promit tout ce qu'on exigea de lui, sauf à négliger ensuite l'exécution de ses engagements qu'on fut obligé de lui rappeler plus tard.

Voici donc *J. Pillon,* si chaudement protégé par le roi contre l'opposition de la Cour des monnaies, complètement laissé de côté. Il est à croire que lui aussi avait des protecteurs puissants puisqu'il finit par obtenir qu'on reviendrait sur ce qui avait été fait et que l'office si ardemment disputé serait, en fin de compte, partagé entre *G. Dupré* et lui. On remarque dans cet arrêt du Conseil du 31 janvier 1606 certains passages qui paraissent en opposition avec les pièces précédentes. Ainsi il y est parlé du chef-d'œuvre de *J. Pillon* exécuté sur l'ordre de la Cour et présenté au roi, tandis que l'arrêt du 21 octobre 1604 constatait le refus fait par *J. Pillon* de présenter un chef-d'œuvre.

Il est encore dit ici que *Dupré* avait été nommé après le décès de *Danfrie,* ce qui ferait supposer que *Pillon* aurait été investi de la charge du vivant de son prédécesseur; ceci nous paraît contraire au contenu des actes précédents. Suivent les lettres du roi à la Cour lui ordonnant de recevoir *J. Pillon* et de le laisser exercer, conjointement avec *Dupré,* l'office de contrôleur général, sous promesse formelle que le premier mourant ne serait pas remplacé.

Cette fois, la Cour se soumit, et, sur la requête présentée par *Jean Pillon* au commencement de février 1606, suivie de l'avis favorable du Procureur général du roi, elle se décida à enregistrer sa nomination.

C'est ainsi que *J. Pillon* et *G. Dupré* possédèrent conjointement la charge de contrôleur général des effigies jusqu'en 1617, date de la mort du premier. A partir de cette année, *G. Dupré* garda seul cet office jusqu'en 1639, époque où il le transmit à son fils *Abraham,* comme nous l'avons dit plus haut. Enfin, en 1647, *Jean Warin* réunit ce titre à celui de graveur général des monnaies et en fut le dernier possesseur.

Nous n'avons réuni dans ce travail que les pièces relatives aux débuts de *G. Dupré.* Un dépouillement systématique des diverses séries des archives de la Cour des monnaies produirait encore bien des révélations intéressantes sur l'éminent artiste qui nous occupe. Nous n'avions pas le loisir de nous livrer à une pareille recherche; mais nous nous sommes efforcé d'épuiser complètement la matière pour les trois premières années de la

vie officielle de Guillaume Dupré et c'est ce qui nous a décidé à donner en entier toutes les pièces de procédure qui n'étaient pas encore publiées.

M. Chabouillet, qui a consacré de longues études à l'œuvre de *Dupré*, saura mieux que nous compléter et résumer les notes que nous publions aujourd'hui. C'est la raison décisive qui nous a empêché de nous écarter de la période comprise entre les années 1603 et 1606.

J. J. Guiffrey.

I.

Privilége donné à Guillaume Dupré, sculpteur du roy, de faire telle quantité de médalles de celle par lui faicte où est représenté le roy et la royne, que bon luy semblera, avec deffenses aux orfebvres et autres d'en faire de dix ans.

(28 juillet 1603.)

Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à notre prevost de Paris ou son lieutenant et à tous noz autres justiciers et officiers qu'il apartiendra, salut. Notre cher et bien amé *Guillaume Dupré,* l'un de noz sculpteurs ordinaires nous a faict entendre, qu'il auroit employé beaucoup de temps, et prins force paine à faire une médalle double en laquelle est représenté d'un costé nostre portraict et effegye avec celluy de la royne nostre très chère et très amée compagne et espouze et soubz l'espaulle de la figure est escript : G. Dupré, et au revers de lad. médalle est représenté une alliance de Mars et de Pallas, aussy à nostre ressemblance, avec ung petit enffant au millieu posant le pied sur ung daulphin, et au dessoubz desd. figures y a une aigle tenant une couronne en son becq avecq ceste inscription : propago imperii, laquelle medalle nous aurions trouvée fort agréable et à nostre contentement, ayant pour cet

effect commandé aud. *Dupré* d'en faire plusieurs; mais il doubte qu'aultres que luy ne se voulissent ingérer d'en mouller et le freustrer par ce moien de sa paine et labeur s'il ne luy estoit sur ce pourveu de noz lectres convenables, humblement requérant icelles. A ceste cause, désirant que led. *Dupré* soit récompensé de son labeur, fraiz et mises, nous luy avons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes de faire telle quantité et sy grand nombre desd. medalles que bon luy semblera, ensemble d'en faire de telle autre différente fasson et diverses devises à nostre louange que bon luy semblera, lesquelles médalles il poura marquer de son poinson pour les recognoistre, et icelles vendre ou faire vendre et distribuer partout nostre royaulme par telles personnes qu'il advisera, sans que aultres que ceulx que led. *Dupré* a permis de ce faire, ou ayant droit et pouvoir de luy, les puissent mouller, soit en or, argent, cuyvre, plomb ny autres matières que ce soit, durant le temps et terme de dix ans prochains et consécutifz à commencer du jour et datte de cesdictes présentes, ce que nous deffendons très-expressément, tant à tous orfevres, molleurs en sable, que autres personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, sur paine de cinquante escus d'amende aplicable moictyé à nous, et moictyé audict *Dupré*, et de confiscation desd. médalles. Sy vous mandons et enjoignons que de nostre dict previlége et du contenu en icelluy vous faictes et souffrez led. *Dupré* et les ayant charge de luy joyr plainement et paisiblement, et à ce faire, souffrir et obéir contraigniez tous ceulx que pour ce seront à contraindre par toutes voye et manière deubs et raisonnables. Mandons et commendons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, signiffier cesdictes présentes tant au chambre desd.

orfevres que autres que besoing sera, affin qu'il n'en prétende cause d'ignorance, et faire tous exploictz de justice requis et nécessaires, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques lettres à ce contraires. Donné à Paris le XXVIII[e] jour du mois de juilliet l'an de grâce mil six cens trois et de nostre regne le XIIII[e], signées : Henry; et plus bas : Par le roy, Rusé, et scellées en simple queue du grand scel de cire jaulne.

(Arch. nat. Z 1, B, 22, fol. 19 v°.)

Le cabinet des médailles à la Bibliothèque nationale possède plusieurs beaux exemplaires de cette médaille si importante dans l'œuvre de l'artiste. A la description assez exacte donnée par les lettres patentes de Henri IV, nous allons ajouter quelques détails: La face, qui représente les bustes du roi et de la reine de profil dans le costume et avec la coiffure du temps, porte cette légende: « *Henr. IIII R. Christ. Maria-Augusta.* » La signature *G. Dupré* se trouve sous l'épaule du roi; dans l'épaisseur en relief du bras est gravée en creux la date 1603, répétée dans l'exergue du revers. Sur le revers, moulé séparément, on voit, comme il est dit dans notre acte, le roi et la reine en pied, debout, avec les attributs de Mars et de Pallas, se tendant la main sur la tête d'un enfant qui essaye de se mettre un casque sur la tête et qui a le pied sur un dauphin. Dans le haut, un aigle, les ailes éployées, tient dans son bec une couronne de forme antique. En légende : *propago imperi* [1].

La date 1603, placée en exergue, est cette fois en relief. La médaille a 0[m]065 millim. de module.

Le Trésor de numismatique a reproduit aussi (pl. 20 et 20 bis) une autre médaille de Dupré relative au même événement, mais de module beaucoup plus grand. Le roi est représenté de trois quarts tandis que la reine est placée de profil. La face porte cette légende : *Henric. R. Christ. Maria-Augusta.* Au bas, la signature et la date : *G. Dupré f. 1605.* Sur le revers le sujet est le

1. Voyez, au sujet de cette médaille, l'article de M. de Montaiglon sur les médaillons des Valois (*Nouvelles Archives*, 1872, p. 195-211) et surtout la note 1 de la p. 202 relative aux deux médailles sur la naissance de Louis XIII.

même qu'à la médaille de 1603, mais avec de notables différences. La reine en Pallas, au lieu du casque, porte la haute coiffure en cheveux de l'époque. On remarque aussi diverses variantes dans la figure du roi et dans celle de l'enfant. Même légende: *Propago imperii.* Le revers porte aussi une signature: *G. Dupré f.* Il nous paraît évident que le roi, très-satisfait de la médaille de 1603, voulut en avoir une nouvelle édition dans des dimensions exceptionnelles. Mais le graveur nous paraît avoir été moins bien inspiré que dans son premier essai.

Des pièces que nous publions il résulte que la médaille sur la naissance du Dauphin, petit module, était terminée avant le mois de juillet 1603.

II.

Rellief d'addresse pour la vérification du privillége donné à Guillaume Dupré.

(4 août 1603.)

Henry... A noz amez et féaulx les gens tenans nostre court des monnoyes à Paris, salut. D'aultant que vous pouriez faire difficulté de proccedder à la vériffication et entérinement des lettres de previlege cy attachées soubz le contresel, obtenues de nous par nostre cher et bien amé *Guillaume Dupré,* l'un de noz sculpteurs ordinaires, pour ne vous estre adressantes, ains à nostre prevost de Paris ou son lieutenant, ce qui auroit esté faict par ynadvertance et que nous desirerions que le deffault de l'addresse desdictes lectres n'apporte aulcun retardement à l'effect d'icelle, au préjudice dud. *Dupré.* A ces causes, nous voullons, vous mandons et enjoignons qu'incontinant après la présentation qui vous en sera faicte, et sans vous arrester à ce que lesdictes lettres ne sont à vous addressantes, comme dict est, vous ayez à les veriffier et faire enregistrer, et du contenu en icelles faire, souffrir et laisser jouyr ledict *Dupré* plainement

et paisiblement selon leur forme et teneur, et tout ainsy que sy elles vous eussent esté addressantes, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire; de ce faire vous donnons tout pouvoir, commission et mandement spécial par cesdictes présentes, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le IIIIe jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil six cens trois et de nostre regne le quinziesme, signées : par le roy en son conseil, Lecler, et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne.

(Arch. nat. Z 1 B, 22, fol. 20 v°.)

III.

(8 août 1603.)

Entre *Guillaume Dupré,* sculpteur du roy, demendeur à l'entherinement de lectres patentes du roy, par luy obtenues le 28e juillet 1603, selon et aux fins de la requeste par luy présentée à la cour le 8e aoust ensuivant, d'une part,

Et les maîtres et gardes de l'orfebverie de ceste ville de Paris deffendeurs et opposans, d'autre part.

Dacolle.

Arrest en plaidant du (8e) jour d'aoust 1603.

Le quinziesme jour de septembre 1603 furent les presantes qualitez signiffiez, et baillez copie à Me Guillaume Dupuys, procureur de parties adverses.

Signé : *Cousin.*

Plus bas, on lit : *G. Dupuy — Dacolle.*

(Arch. nat. Z 1 B, 644.)

IV.

Plaidoiries des parties, conclusions du procureur général, et arrest de la Cour.

(22 aoust 1603.)

Entre *Guillaume Dupré,* sculpteur du roy, deman-

deur à l'enterinement de lettres patentes du roy par luy obtenues le 28 juillet 1603, selon et aux fins de la requeste par luy présentée à la Cour le 8 aoust ensuivant, d'une part, et les maistres et gardes de l'orfebvrerie de ceste ville de Paris, deffendeurs et opposans, d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ne préjudicier aux parties.

Après que Riches, advocat, assisté de Dacolle, procureur pour led. *Dupré,* demandeur, a dict qu'ayant sa partye l'honneur d'estre l'un des sculpteurs de Sa Majesté, il auroit faict une medalle double représentant le portrait de Sad. Majesté, de la Royne et de Monsieur le Dauphin, laquelle le roy ayant veue il luy auroit pleu le gratiffier et récompenser de son invention et travail, et, pour l'exiter de faire mieulx, luy auroit permis pendant dix ans de faire seul desdictes médalles avec deffences aux orfebvres et autres personnes d'en faire. Lequel, ayant présenté à la cour de céans les lettres qu'il auroit pleu à S. M. luy en faire expédier affin de veriffication d'icelles, les gardes de l'orfaverye de ceste ville de Paris se seroient opposez à la veriffication d'icelles, et après qu'ilz auroient desduit leurs causes d'opposition, il y respondra.

Mornac, advocat pour lesd. gardes de l'orfaverye, deffendeurs, a dict que l'heureuse naissance de Monsieur le Daulphin a faict que les orfebvres se sont estudiez de faire à qui mieulx mieulx le portraict de Sa Majesté, de la Royne et de Monseigneur le Daulphin, que le demandeur a obtenu des lettres de Sa Majesté par surprise et sont captieuses, d'aultant qu'ayant fait la medalle il en a eu récompence, estant d'ailleurs gaigé du roy et logé dans le Louvre, et se doit contenter de ceste rescompence; mais en ce faisant, l'on se plainct de ce que par-

tye adverse veult tant entreprendre, où pour moyens d'opposition ilz sont fondez sur deux poinctz : ereption et caption. Quant à l'ereption, elle est lorsque l'on veoit que des lettres sont obtenues contre le public et contre les ordonnances, comme sont celles de partye adverse; et ont les deffendeurs leurs privileges publicz, et notamment l'ordonnance du roy François premier porte qu'auparavant pouvoir estre reçeu maistre orfebvre, fault avoir faict apprentissage par l'espace de VIII ans entiers, et après estre interrogé par la Cour, fault encores bailler caution, et que tout l'ouvrage qui se faict soict marqué, et que pour avoir ung fourneau, que aulcun n'en peult avoir qu'il ne soict maistre orfebvre, et doit estre en lieu publicq; aultrement soubz umbre de faire des médalles, il se pourroit faire de la faulce monnoye; et quand à ce que partye adverse demande, suivant ses lettres à ce que deffences soient faictes aux deffendeurs de mouller sa medalle, ce seroict en effect leur deffendre l'exercice de leur art, et fauldroit que partye adverse feust orfebvre, n'y ayant qu'eulx qui puissent fondre l'or, et y auroit grande conséquence, n'estant le demandeur visité, qu'il pourroit faire les médalles d'or et d'argent de telle bonté qu'il vouldroict, et seroict, sy ses lettres, avoient lieu, en son voulloir, ung orfebre ayant achepté une de ses medalles, de venir faire fouiller en la maison de l'orfebvre, et, le trouvant saisy des medalles, la faire confisquer, et icelluy condamné en l'amande portée par lesd. lettres. C'est pourquoy il ne se peult ayder envers eulx desdictes lettres qui sont du tout obreptices de dire que c'est une recompence que le roy luy a faicte; il se doit contenter d'estre logé et gaigé, comme il a esté plaidé, et pesche contre le public, demandant à faire luy seul la médalle. D'ailleurs y a conséquence, luy qui

n'a de fourneau, qui n'en peult avoir et qui ne peult fondre, partant soustient les deffendeurs estre bien fondez en leur opposition, et conclud à ce que deffenses soient faictes aud. demandeur de se prévalloir desd. lettres, ny de mouller en or.

Led. Riches, advocat pour led. *Dupré*, a dict que les deffendeurs veullent priver sa partye de la récompence à luy accordée par Sa Majesté contenue ès lettres patentes; et leurs moyens d'opposition se résolvent en deux poinctz : les partyes adverses dient que ce privilége est contre les ordonnances et y cottent (?) de la conséquence.

Pour le premier, contre les ordonnances : Cela n'est contraire à icelles, ny ne faict préjudice aux dictz deffendeurs, et moings au public, ne demandant qu'à mouler la médalle, et pour toute autre médalle, consent qu'ilz en facent. Quand à la conséquence, il n'y en peult avoir, se submectant à la visitation de la cour toutesfois et quantes qu'il luy plaira. Et conclu à ce que, nonobstant l'opposition des deffendeurs, de laquelle ils seront débouttez, lesdittes lettres soient veriffiées et registrées en ladicte cour pour joyr par luy de l'effect et contenu en icelles.

Le procureur général a dict que la perfection des artz s'acquiert par l'espérance de la commodité qu'on en reçoit, que la peinture et sculpture ont esté grandement estimez, en l'un et l'autre y a eu d'exelens ouvriers qui ont tant estimé leurs ouvrages qu'ilz pensoient n'en pouvoir estre récompencez, qu'il ne doit estre permis indifferemment à tous paintres et sculpteurs faire les figures et effigies du Roy par toute la France. Pour venir à ce qui est du faict, le demandeur dict qu'il est inventeur d'une médalle; qu'en estant inventeur, il est bien raisonnable qu'il en recoyve le proffict, que cela ne doit

estre communicqué; d'ailleurs que le Roy luy a accordé le privillége contenu en ses lectres patentes, ce qui ne doit estre envyé par les deffendeurs l'ayant faict par commandement du Roy qui l'a eu agréable; et les deffendeurs au contraire dient qu'ils peuvent jecter en sable toutes medalles en France, et n'a jamais receu telz priviléges, et combien que la painture aye plus de perfection que la sculpture, néantmoings, l'on ne peult envyer d'imiter ung tableau estant loysible d'imiter une chose qui est rendue commune, or telles medalles ne sont que pour perpétuer la félicité et régne du Roy, de la Royne et de Monseigneur le Dauphin, que l'on peult mieux faire perpétuer la mémoire en faisant plusieurs pièces sur lad. médalle, et d'ailleurs les orfebvres ont mis en faict que le demandeur a esté récompencé du travail de lad. médalle estant logé dans le Louvre et tirant de grandz gaiges du Roy, encores empesche que l'on imite son invention, dont la Cour jugera sy elle en retient la cognoissance, synon, pour ce qu'il s'agist de l'interprétation d'un privilége qu'il luy plaise renvoyer les partyes au Conseil.

La Cour, partyes oyes, a ordonné et ordonne qu'ilz mettront leurs pièces par devers elle pour en estre ordonné ainsy qu'il apartiendra par raison.

(Arch. nat, Z 1 B, 148.)

V.

Lettres du Roi pour l'exécution de l'arrêt du Conseil[1] *donné en faveur de G. Dupré le même jour.*

(2 septembre 1603.)

Henry... A noz amez et féaulx Conseillers les gens

1. Voir le texte de cet arrêt dans les Nouvelles Archives (1872, p. 178-179).

tenans nostre Court des monnoyes à Paris, salut. Désirant que nostre cher et bien amé *Guillaume Dupré*, notre sculpteur ordinaire, jouisse plainement et paisiblement du previlége que nous luy avons cy devant accordé de faire des médalles d'or et d'argent représentant nostre personne et celle de la Royne, nostre très chère et très amée compagnye et espouze, Nous, de l'advis de nostre Conseil, et suivant l'arrest de ce jourd'huy donné en icelluy, dont l'extraict est cy attaché soubz le contre scel de nostre chancellerye, Avons permis et permettons par ces présentes aud. *Dupré* de tenir publicquement forges, fourneaulx et soufflectz dans la gallerye de nostre chasteau du Louvre pour fondre or et argent affin qu'il puisse faire lad. médalle, nonobstant tous previleges des orfèvres de nostre bonne ville de Paris, oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire par eulx ou autres, à la charge que led. *Dupré* sera subject à la visittation de nostre dicte Court des monnoyes. Sy vous mandons et enjoignons très expressément que du contenu en ces présentes vous faictes, souffrez et laissez joir icelluy *Dupré* plainement et paisiblement, sans souffrir ny permettre qu'il luy soit mis ou donné aucun trouble ou empeschement an contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus quelzconques edictz, ordonnances, previleges, mandemens, deffences et lettres à ce contraires. Donné à Rouen le IIme jour de septembre, l'an de grâce 1603 et de nostre regne le quinzième. Signées : par le Roy en son Conseil : Melliand, et scellée sur simple queue du grand scel de cire jaulne.

(Arch. Nat. Z1 B, 22, f. 22.)

VI.

Requête de G. Dupré à la Cour des monnoyes.
15 septembre 1603.

A Messeigneurs des Monnoyes.

Supplye humblement *Guillaume Dupré,* sculteur ordinaire du Roy, disant qu'il auroit obtenu arrest au Conseil de Sa Majesté tenu à Rouen du 2 du moys, portant que ledit suppliant jouiroit du previllége à luy cy devant accordé par Sa Majesté et permission de tenir publiquement forges, forneaux et soufflетz dans la gallerye du Louvre pour fondre or et argent pour faire la medalle et toutes autres à la louange de Sa Majesté, nonobstant tous previlleges, oppositions ou appellations quelconques intentés ou à intenter par les orfèvres de cette ville de Paris, à la charge que ledit suppliant seroit subject à la visitation de ladite cour.

Ce considéré, Nosseigneurs, et qu'il appert dudict arrest et lettres patentes sur icelluy attachées, il vous plaise ordonner que lesdits lettres et arrest seront vizées es registres de la cour pour jouir par ledit suppliant du contenu en iceulx, et vous ferez bien.

(Signé :) *Dupré*[1]
Dacolle.

Soit communicqué aux jurez orfebvres de ceste ville de Paris. Faict en la Cour des Monnoyes le 15e septembre 1603.

(Au dos :) Les jour, moys et an contenus de l'aultre part fut la présente requête, ensemble l'arrest y mentionné avecq les lettres patentes aussi y mentionnées, monstrées et communiqués, d'icelles baillé coppie, en-

1. Cette signature est autographe.

semble de la présente signiffication, aux maistres et gardes de l'orfebvrerie de ceste ville de Paris, en parlant à honnorable homme Jacques Boucgny, l'ung desdits gardes, tant pour luy que pour les autres gardes, en son domicille, à ce qu'ilz n'en prétendent par cy après cause d'ignorance, et à eulx donné assignation à comparoir mercredy prochain huict, attandant neuf heures du mattin, en ladicte Cour des Monnoyes et pardevant Nosseigneurs tenant icelle, pour respondre tant sur le contenu de ladicte requeste, arrest du Conseil et lettres patentes. Faict par moy.

Houssaye.

(Arch. Nat. Z[1] B, 644.)

VII.

Signification des qualités.
17 septembre 1603.

Entre *Guillaume Dupré,* sculteur ordinaire du Roy, demendeur en exécution d'un arrest du Conseil privé du Roy en datte du 2[e] septembre 1603, et à l'entherinement des lectres patentes de Sa Majesté de previllege, sur icelluy survenu, la requeste par luy presentée à la Cour le 15[e] septembre audict an, d'une part,

Et les maîtres et gardes de l'orfebvrerie de ceste ville de Paris, deffendeurs, d'autre part.

Dacolle.

Arrest en plaident du 17[e] septembre 1603.

Les jour, moys et an contenuz cy dessus a esté signiffié le contenu cy dessus par moy huissier en ladite Cour soubzsigné, audict Dupuis, parlant à sa personne, en son domicille, et a luy baillé coppie faict par moy.

(Signé :) *Houssaye.*

(Plus bas :) *G. Dupuis.* — *Dacolle.*

(Arch. Nat. Z[1] B, 644.)

VIII.

Plaidoiries et arrêt ordonnant la production des pièces.

17 septembre 1603.

Entre *Guillaume Dupré,* sculpteur ordinaire du Roy, demandeur en exécution d'un arrest du Conseil privé du Roy en datte du 2e septembre 1603, et à l'enterinement de lettres patentes de S. M. expédiées en icelle, suivant la requeste par luy présentée à la Cour le 15me septembre aud. an, d'une part, et les maistres et grrdes de l'ofavrerie de ceste ville de Paris, deffendeurs, d'autre part, et ne pourront les qualitez nuire ne préjudicier aux parties ;

Apprès que Dacolle, procureur pour ledict demandeur, a dict qu'ayant sa partie faict une médalle à la louange du Roy, de la Royne et de Monseigneur le Dauphin, et l'ayant Sa Majesté veue, et icelle trouvée agréable, pour aucunement le récompencer de son labeur, travail et industrie, luy auroit, par ses lettres patentes qu'il luy en auroit faict expédier, permis de faire luy seul lad. médalle, avec deffences à tous orfebvres et autres de la faire ny mouller pendant dix ans, lesquelles lettres ayant présentées à la Cour de céans affin de veriffication d'icelles, les gardes de l'orfavrerie de ceste ville de Paris s'opposèrent et desduisirent leurs causes d'opposition, sur lesquelles la Cour ordonna que les parties mettroient leurs pièces par devers elle pour en estre ordonné ainsy qu'il appartiendra ; et d'aultant que leurs moyens d'opposition estoient fondez sur ce qu'ilz pretendoient que ledict demandeur, n'estant orfebvre et n'ayant faict apprentissage d'icelluy, ne povoit fondre d'or ny d'argent, ny mesmes avoir de fourneaulx ; pour

ce faire ledict demandeur se seroit retiré par devers Sa Majesté en son Conseil, où il auroit obtenu arrest par lequel il luy est permis de fondre or et argent pour faire lad. médalle, et avoir forges et fourneaulx pour cest effet, nonobstant l'opposition desd. gardes de l'orfaverie. Lequel arrest, et lettres patentes cy expediées sur icelluy, et requeste, présenté à lad. Cour par led. demandeur affin d'enterinement desd. lettres, auroient esté communicquez suivant l'ordonnance de la Cour à parties adverses pour en venir à ce jour, conclud partant à ce qu'il plaise à la Court, en enterinant lesd. lettres pattentes et requeste, ordonner que led. demandeur jouira de l'effet et contenu en icelles.

Mornac, advocat pour la communauté des orfebvres de ceste ville de Paris, a dit que lesd. orfebvres ont plusieurs beaux privileges qui ne peuvent estre enfraintz, et par iceulx il n'est permis à qui que ce soit d'avoir de fourneaulx ny fondre d'or et d'argent, qu'aux orfebvres, lesquels, auparavant qu'ilz soient reçuz maistres, fault avoir faict apprentissage par l'espace de VIII ans entiers sans que ce temps puisse estre amoindry, et y a plusieurs precotions auparavant que de pouvoir exercer le mestier d'orfebvre, et le fait particulier de l'orfebvre est de fondre l'or et l'argent en lieu public et mesmes de graver toutes sortes de figures et médalles, et le particulier du sculpteur est de graver seulement, et non de fondre l'or et l'argent et avoir de fourneaulx, ce qui doibt estre delaissé ausd. deffendeurs, et l'inconvénient qu'il pouroit arriver est grand, estant partie adverse logé en lieu secret où il pretend avoir un fourneau et où il se pouroit commettre beaucoup d'abus. Ledict demandeur se fonde à present sur un arrest obtenu au Conseil, et lettres patentes sur icelluy, portant permission

de fondre or et argent et tenir fourneaulx, lesquels lesdictz deffendeurs soubtiennent ne leur pouvoir faire préjudice, d'autant qu'ilz ont esté donnez sans les oyr, et sur une simple requeste presentée au Conseil par led. demandeur, en laquelle il a exposé tout ce que bon lui a semblé, et, attendu que sur l'instance des premières lettres les parties ont esté réglées, y ayant eu arrest et mesmes ont les deffendeurs dressé cette production, soubtient n'y avoir à proceder aud. arrest et lettres sur icelluy.

Le procureur général a dit que le demandeur ayant obtenu les lettres de Sa Majesté dont il a esté plaidé, qui auroient esté communicquées à parties adverses, s'estant opposez, et, dessus leurs causes d'opposition, auroit esté ordonné que les parties mettroient leurs pièces par devers elle pour leur estre fait droit; et est à présent l'instance réglée et ne peult on juger l'arrest du Conseil et lettres sur icelluy depuis obtenues par led. demandeur, puisque l'instance des premières lettres est réglée. C'est pourquoy, s'il plaist à la Court, elle joindra led. arrest du Conseil et lettres sur icelluy à l'instance des premières pour, en la jugeant, y faire droict par mesme moyen.

La Cour, parties oyes, a joint et joint la requeste dud. *Dupré* et ensemble l'arrest du Conseil et lettres pattentes expediées sur icelluy à l'instance principalle pendante entre les parties en lad. Cour, sur laquelle les parties produiront tout ce que bon leur semblera dans trois jours, autrement, led. temps passé, sera passé outre au jugement de l'instance sur ce qui se trouvera pardevers la Cour, sans autre forclusion ne signiffication de requeste.

(Arch. Nat. Z[1] B, 644.)

IX.

Requête de Guillaume Dupré.

20 septembre 1603.

A Nosseigneurs des Monnoyes.

Supplye humblement *Guillaume Dupré,* sculpteur du Roy, disant que par arrest donné entre luy, d'une part, et les maistres et gardes de l'orfabvrerie de ceste ville, d'autre, elle auroit appoincté les partyes à mettre leurs pièces pour leur faire droict, et depuis, par autre arrest, joint l'arrest du Conseil, ensemble les lectres patentes y attachées avec la requeste dudict suppliant, auroit appointé à mettre, et ordonné qu'elles y obéiroient dans troys jours, *alias* qu'il seroit faict droit sans autre forclusion ne signification de requeste; à quoy le suppliant a satisfait et non les maîtres et gardes de l'orfabvrerie. Ce considéré, il vous plaise ordonner commandement estre faict à Me Guillaume Dupuy, procureur desdicts maistres et gardes de l'orfabvrerie, de mettre leurs pièces dans huy, autrement et faulte de ce faire, qu'il sera faict droit suivant ledit arrest, sans autre forclusion ne signiffication de requeste, et ferez bien. *Dacolle.*

(Au bas :) *G. Dupuy.*

Soit signiffié commandement fait en la Cour des Monnayes le 22e jour de septembre 1603.

(Au dos de l'acte :) Les jour, moys et an contenuz en l'aultre part, fut la présente requeste montrée et signiffiée et d'icelle baillé coppie à Me Guillaume Dupuys, procureur de partye adverse, en parlant à sa personne en son domicille. Faict par moy huissier en ladicte Cour. *Houssaye.*

(Arch. Nat. Z1 B, 644.)

X.

Nouvelle requête de G. Dupré.

24 septembre 1603.

A Nosseigneurs des Monnoyes.

Supplye humblement *Guillaume Dupré,* sculpteur du Roy, qu'il vous plaise, veu l'arrest de ladite Cour et l'arest cy attaché, forclore du tout, en tant que besoin en seroit, les maîtres et gardes de l'orfabvrerie de ceste ville de Paris de plus aucune chose produire en l'instance d'entre les partyes, ordonner icelle estre jugée en l'estat qu'elle est, sans autre forclusion ne signiffication de requeste, et ferez bien. *Dacolle.*

Soit retiré le commandement fait en la Cour des Monnoyes le 24[e] septembre 1603.

Dupuy. *Dacolle.*

Soit faict et signiffié.

(Au dos :) Les jour, moys et an contenuz de l'aultre part fut la présente requeste monstrée, signiffiée, et d'icelle baillé coppie à M[es] Guillaume Du Puys, procureur de partie adverse, en parlant à Hugues Herpin, son principal clerc, en son domicille, lequel m'a faict réponse qu'il requiert copie. Signé du procureur *alias.*

Faict par moy. *Houssaye.*

(Arch. Nat. Z[1] B, 644.)

XI.

Advertissement pour Guillaume Dupré, sculpteur du Roy, contre les maîtres et gardes de l'orfabvrerie dessus dits[1].

Octobre 1603.

(Pour satisfaire à un arrest de la Court du 22 Aoust 1603[2].)

Par devant vous, Nosseigneurs de la Court des Mon-

1. Ce titre se trouve au dos de la pièce.
2. Voyez ci-dessus la pièce n° IV.

noyes, *Guillaume Dupré*, sculpteur ordinaire du Roy, demandeur selon le contenu en deux requestes présentées à ladicte Court les 8ᵉ aoust et 15ᵉ septembre 1603, à fin d'entherinement des lettres patentes du 28ᵉ juillet et de l'arrest du Conseil privé de Sa Majesté du 2ᵉ septembre 1603, contre les maistres et gardes de l'orphevrerie de Paris, deffendeurs et opposans, pour satisfaire à l'arrest de ladicte Court du 22ᵉ aoust 1603, par lequel il a esté ordonné que les parties mettront leurs pièces et plaidoyer par devers elle pour estre faict droict.

Dict que, depuis qu'il est couché sur l'estat de la maison du Roy comme son sculpteur ordinaire, il a faict plusieurs ouvrages à la louange et recommandation du Roy et de la Royne; entre autres ouvrages il a faict une médalle double, en laquelle de costé et d'aultre sont relevés et représentés au naturel avec tout ce qui se peult dire de perfection les portraitz de Leurs Majestez; le Roy, ayant veu ceste médalle, voulant tesmoigner combien elle lui a aggréé, et combien il faict d'estat de l'industrie aquise du demandeur qui l'a inventée et moulée, il lui a pleu de le grattiffier de ses lettres patentes par lesquelles, pour le récompenser de son invention et de son travail, et pour l'exciter d'employer à l'advenir et sa main et son art en semblables ouvrages, il luy donne privilége pendant dix ans de faire en tout métal et en toute matière telle quantité desdictes medalles que bon luy semblera, ensemble toutes autres medalles à sa louange et les exposer en vente par tout le royaume, deffendant aux orfèvres, moulleurs en sable et autres, d'en mouller et contrefaire sur peine d'amende et de confiscation.

Et, par l'arrest donné au Conseil privé de S. M. le 2ᵉ septembre 1603, Sad. M. permect audict demandeur

de tenir publicquement forges et fourneaux dans la galerie du Louvre pour fondre or et argent et en faire lesdictes médalles, nonobstant tous privileges contraires, à la charge que ledict demandeur sera subject à la visition de ladicte Court des Monnoyes.

En la cause qui se présente à juger il y a ceste différence entre le demandeur et les deffendeurs que les deffendeurs, par discours longs, vains et inutilles, s'efforcent de rendre leur oposition aucunement apparente et plausible. Le demandeur, au contraire, pour représenter en ung mot la faveur et le mérite de sa demande, se contente de dire qu'elle est fondée sur la volonté expresse du Roy, et ladicte volonté sur un subject fort favorable, sçavoir : pour la récompense qui est justement deue à ung ouvrier à cause d'un ouvrage de sculpture dont la naifveté ne se peult assez recommander.

L'on dict premièrement que le demandeur est logé en la gallerie du Louvre, qu'il tire du Roy cent escuz de gages par an, que cela est une ample et suffisante récompense pour luy; en second lieu, on dict que par les priviléges du mestier d'orfèvre le pouvoir de mettre en œuvre l'or et l'argent est attribué aux maistres orfebvres, privatement à tous autres ouvriers, que le demandeur n'ayant pas ceste qualité, on ne luy doibt pas permettre de faire les médalles du Roy en or ou en argent; en troiziesme lieu, on dict que la gallerie du Louvre est à ung bout de la ville hors de la voie et de la fréquentation du peuple, que sy on tolère des forges et fourneaux à fondre métaux en ce lieu, il est à craindre qu'il ne s'y commette beaucoup d'abuz, et qu'il n'en arrive de grandz inconvéniens.

Il y a environ six ans que le Roy vit la première foys de la sculpture du demandeur; en la gentillesse

et la grâce de l'ouvrage qui luy fut présenté ayant recogneu que ledict demandeur promettoit quelque chose de grand et de hardy s'il estoit employé et exercé en la sculpture, cela meut Sa Majesté de le retenir à son service et de luy donner logis au Louvre, et cent escus d'appointemens par chascun an. Depuis, au moys de juillet dernier, il pleut à ladicte Majesté sur la considération qui a esté touchée cy dessus, de gratiffier et récompenser ledict demandeur du privilége dont il s'agist. L'on prétend qu'il n'en doibt pas jouir, d'aultant qu'il est suffisamment récompensé des gages qu'il tire du Roy et de l'habitation qu'il a en la galerie du Louvre. La response est prompte : Premièrement que les deffendeurs n'ont aucun interest que le demandeur reçoive plusieurs gratiffications et récompenses du Roy, et que deux récompenses sont compatibles en une mesme personne quand elles sont faictes pour diverses causes et considérations; comme en ce faict la récompense du privilége est fondée sur une aultre raison que la gratiffication de l'habitation et des gages. Secondement, que la volonté du Roy estant clairement exprimée par ses lettres patentes et par son arrest, il n'appartient pas aux deffendeurs d'en empescher l'effect par interprétations contraires à ce qui est contenu et énoncé esdictes lettres et arrest. En troiziesme lieu, que le Roy prend souvent plaisir de visiter le demandeur, le veoir travailler, et est curieux jusques là de s'informer sy on le paie bien de ses gages. Sy Sa Majesté, voyant ledict demandeur logé au Louvre et sachant quelz gages il a, eust entendu que lesdictz gages eussent tenu lieu de toute aultre récompense audict demandeur, il est vraysemblable qu'elle ne luy eût pas accordé le privilege dont il s'agist pour une récompense extraordinaire et

particulière ; En l'ayant accordé, il est certain que S. M. veult et entend que ledict demandeur jouisse de son habitation et de ses gages, comme il a faict depuis six ans, sans préjudice dudict privilege, et sans que l'un luy soit compté et imputé pour le frustrer et le priver de l'autre.

En second lieu, on dict que par les priviléges du mestier d'orfèvre, le pouvoir de mettre en œuvre l'or et l'argent est atribué aux maistres orfèvres privativement à tous autres ouvriers; que ledict demandeur n'ayant pas ceste qualité, on ne luy doibt pas permettre de faire les médalles du Roy en or et en argent. La response est en ung mot : que le pouvoir de mettre en œuvre l'or et l'argent procedde du privilege du Roy, non de la qualité d'orfèvre ; qu'il n'est poinct besoing d'estre orfèvre pour avoir ledict privilége, d'autant que c'est chose dont le Roy a la disposition plaine et absolue pour en gratiffier, concurremment avec les orfèvres, tous autres ouvriers selon qu'il luy plaist et qu'il juge estre expédient et à propos; que lorsque S. M. a confirmé les privilégez dont les deffendeurs se veullent prévaloir, elle ne s'est pas privée de la puissance d'y deroger par après, pour bonnes considérations, quand et en faveur de qui il luy plairoit; que, par le privilége du demandeur il est directement et expressémeut dérogé aux priviléges desdicts deffendeurs, voulant sadicte Majesté que toutes les médalles qui seront faictes à sa louange soient moulées en or et en argent. Ainsy, puisque le demandeur est fondé en privilége, l'effect duquel est pour les médalles de S. M. seullement, il n'y a nulle raison de dire que l'on ne luy doibt pas permettre d'employer aucune matière d'or et d'argent à la confection desdictes médalles.

Quant à ce que l'on dict que la galerie du Louvre (où le demandeur loge) n'est pas un lieu publicq, que le peuple y hante peu, que l'on ne doibt pas tolerer des forges et fourneaux à fondre métaux en ce lieu, pour beaucoup d'inconvéniens notables qui en peuvent arriver et d'abuz qui s'y peuvent commettre, tout cela sont faictz imaginaires inventés par la malignité des deffendeurs pour tirer l'industrie du demandeur en envye et rendre sa cause deffavorable. Considérera la Cour, s'il luy plaist, qu'il n'y a point de lieux plus publics, plus hantés et plus fréquentez que ceux où les Roys font leur demeure et résidence ordinaire ; qu'il y a six ans que le demandeur a l'honneur d'estre au service du Roy, pendant lequel temps la fidélité de ses actions et de ses départemens a esté trop recogneue par S. M. et n'y a poinct d'occasion de craindre ni de soubçonner rien de mauvais en luy et quand il y auroit lieu d'entrer en quelque crainte sur le subject qui se présente, que la court, à la visitation de laquelle il se soubzmect, est pour y avoir l'œil et y apporter le réglement nécessaire.

Par ces moyens, le demandeur conclue à ce qu'il plaise à la Cour, ayant esgard aux dictes requestes par luy présentées, entheriner les lettres et l'arrest cy dessus mentionnés selon leur forme et teneur, sans avoir esgard à l'oposition des deffendeurs, dont ils seront deboutez et condamnez aux despens dudict demandeur.

Recognovi.

Richer.

(Arch. Nat. Z 1 B, 644.)

XII.

Arrêt définitif de la Cour des Monnaies.
15 octobre 1603.

Entre *Guillaume Dupré*, sculpteur ordinaire du Roy, demandeur à l'entherinement des lettres patentes de S. M. par luy obtenues le 28 juillet dernier passé, selon et aux fins de la requeste par luy présentée à la Court le 8e aoust ensuyvant, d'une part, et les maistres et gardes de l'orfaivrerie de ceste ville de Paris, deffendeurs et opposans, d'autre part, et encore ledict *Dupré* demandeur en exécution d'un arrest du Conseil privé du Roy du 2e septembre aussy dernier, et à l'enterinement des lettres patentes de S. M. expédyées sur icelluy suyvant la requeste par luy présentée à la Court le 15e dudict mois de septembre, d'une part, et lesdictz maistres et gardes de l'orfaivrerye de ceste ville de Paris deffendeurs, d'autre part.

Veu par la Court l'arrest d'icelle du 9e jour d'aoust dernier, portant que lesd. deffendeurs bailleroient leurs causes d'opposition par eux formée à l'enterinement des dictes lettres patentes du 28 juillet dans trois jours; aultre arrest du 22e dud. mois donné sur le plaidoié des partyes, par lequel auroict esté ordonné qu'ilz metteroient leurs pièces par devers la Court pour en estre ordonné ainsy qu'il apartiendra par raison; lettres patentes du Roy données à Paris ledict 28e juillet dernier, signées: Henry, et plus bas: par le Roy, Ruzé, et scellées sur simple queue du grand sel de cire jaulne, par lesquelles S. M. permect et octroye audict *Dupré* de faire telle quantité et sy grand nombre que bon luy semblera de la médalle double par luy faicte, en laquelle est représenté d'un costé le portraict et effigies de Sa Ma-

jesté avec celluy de la Royne, et soubz l'espaulle de la figure y est escript G. Dupré. Et au revers de lad. medalle est représenté une alliance de Mars et Pallas, aussy à leurs resemblances, avec ung petit enffant au millieu, posant le pied sur ung daulphin, et au dessoubz de lad. figure y a une aygle tenant une couronne en son becq avec ceste inscription : PROPAGO. IMPERY., laquelle sadicte Majesté auroit trouvée agréable; ensemble permect audict *Dupré* d'en faire de telles aultres différentes fassons et diverses devises à sa louange que bon luy semblera, lesquelles medalles il poura marquer de son poinson pour les recongnoistre, et icelles vendre, ou faire vendre et distribuer par tout son Royaulme par telles personnes qu'il advisera, sans que autres que ceulx à qui led. *Dupré* aura permis de ce faire, ou ayant droict et pouvoyr de luy, les puissent mouller, soict en or, argent, cuyvre, plomb, ne autres matières que ce soict, durant le temps et terme de dix ans lors prochains et consecutifz, commançant du jour et datte desdictes lettres, ce que S. M. deffend très expressement à tous orfebvres, molleurs en sable et autres personnes de telle qualité qu'ilz soient sur paine de cinquante escus d'amende aplicable moictyé à sadicte Majesté et moictyé audict *Dupré*, et de confiscation desd. médalles; mandant et enjoignant sad. M. au prevost de Paris ou son lieutenant, et à tous ses justiciers et officiers qu'il apartiendroit, que ledict privilege et du contenu cy dessus ilz fassent et souffrent led. *Dupré* et les ayans charge de luy, jouyr plainement et paisiblement, et à faire souffrir et obéir, contraindre tous ceulx qui pour ce seroient à contraindre par toutes voyes deubz et raisonnables, ainsy qu'il est plus au long porté par lesdictes lettres; aultres lettres patentes en forme de relief d'adresse, en

dactte du 4e aoust dernier passé signées : par le Roy en son Conseil, Lecler, et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, par lesquelles sadicte Majesté mande à lad. Court que, sans s'arrester à ce que les dictes lettres de previlége cy dessus et attachées soubz le contresel ne luy sont adressante, elle ayt à les vériffier et faire enregistrer, et du contenu en icelle faire, souffrir et laisser jouyr led. *Dupré* plainement et paisiblement selon leur forme et teneur, et tout ainsy que sy elles luy eussent esté adressées ; ladicte requeste du 8e dud. mois d'aoust, présentée à lad. Court par led. *Dupré* tandant affin qu'en entérinant lesd. lettres, il pleust à lad. Court ordonner qu'il jouyroict de l'effect et contenu en icelles, avec deffences à toutes personnes de fondre, mouller, ny contrefaire lad. medalle sur les paines contenues es dictes lectres ; aultres lettres patentes données à Rouen le 2 septembre aussy dernier, signées : par le Roy en son Conseil, Melliand, et scellés du grand sel sur simple queue de cire jaulne, par lesquelles S. M., de l'advis de son conseil, et suyvant l'arrest donné ledict jour en icelluy dont l'extraict est attaché soubz le contresel desdictes lectres, permect audict *Dupré* de tenir publicquement forges, fourneaulx et soufflaictz dans la gallerye de son chasteau du Louvre pour fondre or et argent, affin qu'il puisse faire lad. medalle et toutes autres sortes de médailles à la louange de sad. M., nonobstant tous previleges des orfevres de Paris, oppositions et appellations quelconques, faictes ou à faire par eulx ou par autres, à la charge néantmoings que ledict *Dupré* seroit subject à la visitation de lad. Court, à laquelle S. M. mande et enjoinct très expressement faire souffrir et laisser jouyr icelluy *Dupré* plainement et paisiblement du contenu cy dessus, comme il est plus au long porté par icelles ;

ledict arrest du Conseil du mesme jour, aussy signé Melliand, attaché soubz le contresel desdictes lectres; requeste présentée à lad. Court par led. *Dupré* led. 15e septembre, tandant affin qu'il pleust à lad. Court ordonner que lesd. lettres et arrest seroient registrés es registres d'icelles pour jouyr par luy du contenu en iceulx; arrest de lad. Court du 17e jour dud. mois de septembre aussy donné sur le plaidoyé des partyes par lequel lad. Court auroict joinct lad. requeste du 15e dudict mois, ensemble lesdictz arrestz du conseil et lectres pattentes expedyés sur icelluy à l'instance principalle pandante en lad. Court entre les partyes, sur laquelle lesd. partyes produiront tout ce que bon leur sembleroit dans trois jours, aultrement, ledict temps passé, seroict passé oultre au jugement de l'instance sur ce que ce trouveroit par devers la Court sans autres forclusions ne signiffications de requeste, productions respectivement faictes par les partyes, leurs advertissements, inventaires et tout ce que par elles a esté mis et produict par devers lad. Court, le tout veu et diligemment examiné, ensemble les conclusions du Procureur Général du Roy auquel led. procès a esté communicqué de l'ordonnance de lad. Court.

Dict a esté que lad. Court, faisant droict sur lad. instance, et sans avoir esgard à l'opposition desdictz deffendeurs, de laquelle elle les a debouttez et deboutte sans despens, ordonne que lesd. lettres patentes, arrest du Conseil et autres lettres patentes expedyées sur icelle, obtenuz par led. demandeur, seront registrées es registres de la Court pour jouyr par luy de l'effect et contenu en icelles, à la charge de faire ses médalles d'or à vingt deulx carratz et d'argent à unze deniers douze grains aux remedes des ordonnances, et faire un poinson dont

il marquera les medalles qu'il fera, lequel poinson il sera tenu graver en la table de cuyvre estant au greffe de lad. Court; et lequel *Dupré*, à l'instant, pour ce mandé au bureau, a faict le serment en tel cas requis et accoustumé. Faict en la Court des monnoyes, le quinziesme jour d'octobre l'an mil six cens trois.

Signé : *Leclère*[1]. — *Banyer.*

Espices : neuf escus, dont ung au rapporteur.

(Arch. nat. Z 1, B, 644.)

XIII.

Arrest de deboutté pour Jean Pillon pourvu de l'office de controlleur des poinçons et effigies des monnoyes.

11 mars 1604.

Veu par la Court la requeste à elle présentée par *Jean Pillon*, filz de feu *Germain Pillon*, vivant conducteur et controlleur général en l'art de sculpture sur le faict des monnoyes et revers d'icelles, par laquelle, attendu qu'à cause du decedz de *Philippes Damfrye* il auroit esté pourveu par Sa Majesté de l'office de controlleur général des poinçons et effigies sur la fabricque des monnoyes de France, il requeroit partant qu'il pleust à lad. Court veriffier et entheriner les lettres de provision par luy obtenues dud. office, et, en ce faisant, le recepvoir en icelluy, lesd. lettres données à Paris le XIIe jour de febvrier dernier, signées : Henry ; et sur le repply : par le Roy, de Neufville, et scellées sur double queue de cire jaulne du grand scel, par lesquelles S. M. donne et octroye aud. *Jean Pillon* led. estat et office de controlleur général des poinçons et effigies sur la fabricque de

1. C'est le rapporteur et l'autre est le greffier.

ses monnoyes de France, que cy devant tenoit et exerçoit *Philippes Damfrye*, dernier paisible possesseur d'icelluy, vacquant à present par sa mort et trespas, pour icelluy office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par led. *Pillon* aux honneurs, auctoritez, gaiges et esmollumens aud. office appartenans, telz et semblablement que les avoit et prenoit led. deffunct *Damfrye*, mandant Sad. Majesté à lad. Cour, après luy estre apparu des bonnes vye, mœurs dud. *Pillon*, et de luy prins et receu le serment accoustumé, icelluy mettre et instituer en pocession et jouissance dud. office, et d'icelluy le faire jouir comme il est plus au long porté par lesd. lettres; Veu aussy l'arrest de reception dud. *Damfrye* et ouy le rapport du Conseiller Général à ce commis, tout considéré;

La Court a déclaré et déclare qu'elle ne peult ny ne doibt procedder à la reception dud. *Pillon* aud. office. Faict en la Court des monnoyes le xie jour de mars 1604.

(Arch. nat. Z 1 B, 22, fol. 54 v°.)

XIV.

Arrest pour faire remonstrances au Roy et au Conseil sur les lettres de jussion obtenues par Jean Pillon pourveu de l'office de controlleur des poinçons et effigies des monnoies.

6 avril 1604.

Veu par la Cour la requeste à elle présentée par *Jean Pillon*, sculpteur du Roy, tendant affin d'entherinement des lettres pattentes du Roy en forme de jussion par luy obtenues et, en ce faisant, à ce qu'il fut receu en l'estat et office de controlleur général des poinçons et effigies sur la fabricque des monnoyes de France, duquel il avoit

esté pourveu par le Roy, nonobstant l'arrest du xie mars dernier; Veu aussy lesd. lettres de provision dud. prétendu office données à Paris le xiie febvrier aussy dernier; arrest de lad. Cour dud. xie dud. mois de mars, par lequel elle auroit déclaré qu'elle ne pouvoit ny ne debvoit procedder à la reception dud. *Pillon* aud. office; lesdictes lettres pattentes en forme de jussion, données à Paris le xxiie dud. moys de mars, signées : Henry, et plus bas : Par le Roy, de Neufville, et scellées sur simple queue de cire jaulne du grand scel, par lesquelles S. M. mande à lad. Court que, sans avoir esgard aud. arrest du xie mars, ny aux causes qui l'avoient meu à donner icelles, elle ayt à passer oultre à la réception dud. *Pillon* aud. office; conclusions de Levesque pour le procureur général du Roy, tout considéré;

La Court a ordonné et ordonne que remonstrances seront faictes au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par les commissaires d'icelle à ce depputtez. Faict en la Cour des Monnoyes le 6e jour d'apvril 1604.

(Arch. nat. Z 1 B, 22 fol. 62.)

XV.

Requête de J. Pillon à la Cour des Monnaies. Juin 1604.

A Nosseigneurs des Monnoyes.

Supplie humblement *Jehan Pillon*, disant qu'il a obtenu de Sa Majesté des lettres pattantes en forme de jussion pour l'enterinement d'autres précédentes lettres par luy obtenues pour l'estat et office de Controlleur General des poinçon et effigie sur la fabricque de monnoyes de France, vaccant par le decedz de *Philippes Damfrie* le jeune; ce considéré, Nosseigneurs, il vous

plaise, en enterinant lesd. lettres de jussion, recevoir led. suppliant aud. estat et office, et à ceste fin prendre son serment accoustumé, et vous ferez bien.

PILLON[1].

Soit communicqué au procureur général du Roy; faict en la Court des Monnoyes le 14e Juin 1604.

Je requiers remonstances estre faictes au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil, suivant l'arrest de lad. Court du 6 apvril 1604.

GODEFROY.

(Arch. nat. Z 1 B, 56.)

XVI.

Arrêt de la Cour des Monnaies.

19 juin 1604.

Veu par la Court les lettres pattentes du Roy en forme de jussion données à Fontainebleau le 30e jour de may dernier passé, signées : Henry, et plus bas : par le Roy, de Neufville, et scellées sur simple queue de cire jaulne du grand scel, obtenues par *Jean Pillon*, par lesquelles Sa Majesté mande à la Cour, nonobstant les remonstrances qu'elle avoit ordonné par son arrest du 6e jour d'apvril dernier luy estre faictes, qu'elle tenoit pour touttes entendues, qu'elle ayt à recepvoir led. *Pillon* en l'estat et office de controlleur général des poinçons et effigies sur la fabricque des monnoyes de France, vaccant par la mort de *Philippes Damfrye* le jeune, et duquel il auroict esté pourveu par lettres pattentes du

1. Cette signature offre cette particularité intéressante qu'elle est accompagnée d'un paraphe formant une tête d'ange et présentant beaucoup d'analogie avec la signature bien connue de *Germain Pillon*, père de notre Jean.

12e febvrier aussy dernier; requeste présentée à lad. Court par led. *Pillon* affin de veriffication desd. lettres de jussion; led. arrest susdatté portant que remonstrances seroient faictes à S. M. et à Nosseigneurs de son Conseil par les commissaires d'icelle à ce depputez; conclusions du procureur général du Roy, tout considéré;

La Court a ordonné et ordonne que le dernier arrest du 6e d'apvril dernier tiendra. Faict à la Court des Monnoyes le 19e jour de Juing 1604.

LENOBLE.

LECLÈRE.

(Arch. nat. Z 1 B, 560 et 22, f° 66.)

XVII.

Lettres patentes du Roi portant nomination de G. Dupré à la charge de contrôleur général des effigies et réception dud. Dupré à la Cour des Monnaies.

7-21 octobre 1604.

Henry etc. Salut. Scavoir faisons que nous, à plain confians des sens suffisans, loyaulté, expérience tant à représenter notre effigie emprainte en noz monnoyes que médalles, prudhommie et bonne diligence de notre cher et bien amé *Guillaume Dupré*, et désirant pourveoir à l'estat et charge de controlleur général des poinçons et effigies des monnoyes de France que naguères soulloit tenir et exercer feu *Philippes Damfrye*, de personne suffisante et capable qui se puisse acquitter à notre contentement, à icelluy *Dupré*, pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main led. estat et office de controlleur général des poinçons et effi-

gies des monnoyes de France, vaccant par la mort dud. *Damfrye*, dernier possesseur d'icelluy, pour par led. *Dupré* led. estat et office avoir, tenir doresnavant, exercer, en joir et user aux honneurs, auctoritez, prerogatives, prééminances, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenuz et esmollumans y appartenans, telz et semblables dont a jouy ou deu jouir led. *Damfrye*, tant qu'il nous plaira, revocquant à ceste fin les provisions qui ont esté cy devant expediées dud. office à *Jehan Pillon* et autres personnes, en conséquence d'icelles, lesquelles nous avons déclarées et déclarons nul et de nul effet et valleur, sans que led. *Pillon* s'en puisse servir à l'advenir en aucune sorte et manière que ce soyt. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers et généraulx tenant notre court des monnoyes à Paris qu'après qu'il leur sera apparu des bonne vye et mœurs dud. *Dupré*, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ilz le mettent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous en pocession et saisine dud. estat et office, et ensemble des honneurs etc... dessusdictz, le facent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, et à luy obéir et enttendre de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra en choses touschans et concernans led. estat et office. Mandons en outre à noz amez et féaulx conseillers, les Trésoriers Généraulx de France establys à Paris, que lesd. gaiges et droictz ils facent bailler et délivrer aud. *Dupré* doresnavant par chacun an aux formes et en la manière accoustumée, à commancer du jour et datte de cesd. présentes, rapportant lesquelles par icelluy de noz Trésoriers qui en fera le premier paiement, ou coppie d'icelles deuement collationnée à l'original avec quittance dud. *Dupré* sur ce suffisante; voullons ce qui

payé, baillé et délivré luy aura esté par eulx estre passé et alloué en la despence de leurs comptes par nos amez et féaulx les gens de noz comptes ; mandons ainsy le faire sans difficulté, nonobstant les provisions et reception dud. *Pillon*, car tel est notre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre notre scel auxd. présentes. Donné à Paris le 7ᵉ jour d'octobre l'an de grâce 1604, et de nostre Reigne le xviᵉ, ainsy signé : Par le Roy, de Neufville, et scellées sur double queue de cire jaulne du grand scel.

Veu par la Court les lettres pattantes du Roy etc.... par lesquelles S. M. deuement informée de l'expérience, tant à représenter son effigie que medalles, de *Guillaume Dupré*, et désirant pourvoir à l'estat et charge de controlleur général des poinçons et effigies des monnoyes de France etc... a donné et octroyé aud. *Dupré* lesd. estat et office pour en jouir... aux honneurs, auctoritez... revocquant à ceste fin les provisions dud. office qui avoient été auparavant expédiées à *J. Pillon* et sa réception etc... mandant à lad. Court, après luy estre apparu etc... le mettre et instituer en pocession dud. office et d'icelluy ensemble des honneurs etc... comme il est plus au long porté par lesd. lettres.

Procès verbal de Mᵉ J. Regin, président, J. Favier, Conseiller et Général et Denis Godeffroy, Procureur Général du Roy en lad. Cour, commissaires depputtez par icelle pour faire remonstrances au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil affin de suppression dud. office de controlleur des poinçons dont estoit pourveu led. *Pillon*, en datte du 24ᵉ d'aoust dernier passé et autres jours suivants, contenans lesd. remonstrances par eulx faictes à la personne de Monseigneur le Chancelier pour

ce par luy mandez, la contestation desd. *Pillon* et *Dupré*, l'ordonnance verballe de mond. Seigneur le Chancelier rapportée aud. procès verbal, portant qu'ilz feroient chascun séparément une effigie de Sa Majesté, lesquelles effigies seroient mises en mains dud. procureur général pour icelles représenter à sad. Majesté, affin d'y estre pourveu ainsy qu'il luy plairoit, ensemble l'effigie faicte suivant lad. ordonnance par led. *Dupré* en presence desd. commissaires et par vertu du deffault par eulx donné allencontre dud. *Pillon*; et après mesmes la déclaration d'icelluy *Pillon* qu'il n'en voulloit faire aucune; acte passé par devant Barbereau et François, notaires au Châtelet de Paris, le 7[e] jour dud. présent mois, faict par *Philippes Damfrye*, tailleur général des monnoyes de France, auquel le Roy avoit permis disposer à son proffict de lad. charge de controlleur, par lequel il consent et accorde, enttend qu'à luy est, que led. *Dupré* soyt reçeu et installé aud. office de controlleur suivant la vollunté de Sa Majesté, au bas duquel acte est une quictance dud. *Damfrye* des sommes par luy receues dud. *Dupré* en faveur dud. consentement, passée le mesme jour, et par devant lesd. nottaires. Et ouy led. procureur général qui a dict avoir présenté à S. M. l'effigie faicte par led. *Dupré*; requeste présentée à lad. Court par led. *Dupré* aux fins d'estre receu aud. office, suivant et conformément auxd. lettres pattantes; arrest du 19[e] dud. présent moys, portant qu'il seroyt informé de religion, vye et mœurs dud. *Dupré*; l'information sur ce faicte par le Conseiller et Général, commissaire à ce commis. Veu aussy lad. effigie, ensemble les conclusions dud. procureur général, tout considéré;

La Court, en entherinant lesd. lettres pattantes et

requeste, a ordonné et ordonne que led. *Dupré* sera receu en l'exercice de lad. charge de controlleur des poinçons et effigies des monnoyes de France, en faisant le serment en tel cas requis et accoustumé, pour en joir touteffois par commission seullement sa vye durant, sans qu'il s'en puisse desmettre ny la résigner en tout ou en partie pour en faire pourveoir aucune personne que ce soyt, et, qu'advenant vaccation d'icelle, elle demeurera estainte et supprimée, suivant et conformément aux lettres pattantes du feu Roy du 29[e] octobre 1572, et de fournir par led. *Dupré* le tailleur général desd. monnoyes et autres, comme il luy sera ordonné par lad. Court, de modelle de l'effigie du Roy pour servir à la fabrication des especes esquelles l'effigie de S. M. sera empraincte, selon que son visage changera d'an en an avec les revers, fleurs de lys couronnés, et autres caractères qu'il convient faire pour lesd. monnoyes, et à l'instant led. *Dupré*, pour ce mandé au bureau, a esté receu et faict led. serment. Faict en la Court des Monnoyes le 21[e] jour d'octobre 1604.

(Arch. nat. Z 1 B, 75.)

XVIII.

Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant que la charge de contrôleur général des effigies sera exercée conjointement par G. Dupré et J. Pillon.

31 janvier 1606.

Entre *Jehan Pillon*, pourveu de l'office de controlleur général des poinçons et effigies des monnoyes de France par lettres pattantes du 12 febvrier 1604, demandeur en cassation des provisions du mesme office obtenues par *Guillaume Dupré* le 7[e] octobre aud. an, d'une part;

et led. *Dupré*, aussy pourveu dud. office, deffendeur, d'autre ; vue par le Roy en son Conseil les lettres de provision dud. office de controlleur général des poinçons et effigies des monnoyes de France, obtenues par led. *Pillon* led. jour 12[e] febvrier par le decedz de *Philippes Damfrye ;* arrest de la Court des monnoyes du 11[e] mars aud. an, sur la requeste présentée par led. *Pillon* affin d'estre receu aud. office, par lequel elle auroit déclaré ne pouvoir procedder à lad. reception ; lettres de jussion obtenues sur led. arrest par led. *Pillon* le 22[e] dud. mois de mars ; autre arrest d'icelle Cour du 6[e] d'apvril ensuivant, contenant que remonstrances seroient faictes à S. M.; lettres de jussion du 30[e] may portant injonction à lad. Court, nonobstant leursd. remonstrances, de passer oultre à la réception dud. *Pillon ;* autre arrest d'icelle Court par lequel est ordonné que leur dict arrest du 6[e] d'avril tiendroict ; lettres pattantes du 1[e] de juillet aud. an, par lequel est mandé au Premier des Maistres des Requestes ordinaires de l'hostel recepvoir led. *Pillon* en l'exercice dud. office, nonobstant oppositions ou appellations, dont Sad. M. auroict retenu la cognoissance aud. Conseil, et icelle interdicte à lad. Court des monnoyes et tous autres juges ; acte de réception dud. *Pillon* aud. office, faicte par M[re] Martin Langlois, conseiller, maistre des requestes ordinaire de l'hostel, le 12[e] d'aoust aud. an ; lettres de provision dud. office de controlleur général des poinçons obtenues par led. *Dupré* par le decedz dud. *Damfrie* led. 7[e] octobre aud. an 1604, par lesquelles celles dud. *Pillon* sont revocquées, et sa réception en icelluy office ; arrest de lad. Court des monnoyes du 21[e] dud. mois d'octobre contenant la réception dud. *Dupré* aud. office ; appoinctemens en droict du 3[e] novembre aud. an ; les chefs

d'œuvre respectivement faictz par led. Dupré et Pillon, suivant l'ordonnance du Conseil, lesquelz ont esté représentez à S. M.; le rapport des commissaires ouy, et tout considéré, Le Roy en son Conseil, ayant recogneu la capacité et experiance en l'art de sculpture desd. *Dupré* et *Pillon*, a ordonné et ordonne qu'ilz exerceront ensemblement led. office de controlleur général des poinçons et effigies de ses monnoyes, et que chacun d'iceulx jouira entièrement des droictz et gaiges de quatre cens livres par an attribuez a icelluy office, à les prendre sur les boestes des monnoyes, à la charge de suppresion de l'un desd. offices, advenant vaccation par mort; enjoinct à cest effect à la Court des Monnoyes de les admettre aud. exercice et de prendre le serment dud. *Pillon*, sans l'abstraindre à nouvelle réception, ny à faire autre chef d'œuvre que celluy qu'il a desjà faict, tous despens faictz entre les parties compencez. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le dernier jour de Janvier 1606. Signé : Lhuillier.

[Sur la minute, après l'arrêt, se trouve l'addition suivante :]

Henry, etc. A noz amez et féaulx Conseillers, les gens tenans nostre Court des Monnoyes, Salut. Ayant recognu la capacité et expérience en l'art de sculpture de noz bien amez *Guillaume Dupré* et *Jean Pillon* par nous pourvuz de l'office de controlleur général des poinçons et effigies des monnoyes de France, nous avons par nostre arrest cy attaché soubz le contre scel de nostre chancelier, aujourd'hui donné en notre Conseil d'Estat sur leur différend, ordonné qu'ils exerceront ensemblement led. office de controlleur général des poinçons et effigies de noz monnoies, et que chacun d'eulx jouira entièrement des droictz et gaiges de 400 l. t. par an

attribuez à icelluy office, à les prendre sur les boestes de nosd. monnoyes, à la charge de suppression de l'ung desd. offices, advenant vaccation par mort.

A ces causes, nous vous mandons et enjoignons par les présentes que vous ayez à les admettre aud. exercice et prendre à ceste-fin le serment dud. *Pillon* sans l'abstraindre à nouvelle réception ny à faire autre chef d'œuvre que celluy qu'il a desjà faict, les faisant paier desd. droictz et gaiges de 400 l. t. par an sur les boestes de nosd. monnoyes par les Receveurs Généraulx desd. boestes, par lesquelz rapportant ces presentes ou coppie d'icelles deuement collationnées pour une foys avec les quictances desd. *Dupré* et *Pillon* sur ce suffisantes, nous voullons lesd. gaiges et droictz estre passez en leurs comptes et rabattuz de leur recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté, nonobstant etc. Donné à Paris le dernier jour de Janvier 1606, et de nostre regne le XVIIe. Ainsy signé : par le Roy en son Conseil : Lhuillier, et scellées sur simple queue de cire jaulne du grand scel.

(Arch. nat. Z 1 B, 75 et 560.)

XIX.

Requête de J. Pillon à la Cour des Monnaies.

Février 1606.

A Nosseigneurs des Monnoyes.

Supplie humblement *Jean Pillon,* disant que par arrest du Conseil d'Estat du dernier Janvier dernier, donné entre led. suppliant demandeur, d'une part, et *Guillaume Dupré*, deffendeur, d'autre, auroit esté ordonné qu'ilz exerceront ensemblement l'office de con-

trolleur général des poinçons et effigies des monnoyes de France et que chacun d'eulx jouiroit entièrement des droictz et gaiges de quatre cens livres par an attribuez aud. office, à prendre sur les boestes des monnoyes, à la charge de suppression de l'un desd. offices, advenant vacation par mort, et qu'à ceste fin lad. Court prendroit le serment dud. suppliant sans l'abstraindre à nouvelle réception, ny à faire autre chef d'œuvre que celluy qu'il a fait par devant Nosseigneurs du Conseil, sur lequel arrest led. suppliant auroit obtenu la commission y attachée. Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise, conformément aud. arrest du Conseil et lettres pattentes expediées sur icelluy, admettre led. suppliant en l'exercice dud. office et prendre son serment, sans l'astraindre à nouvelle réception ny à faire autre chef d'œuvre que celluy qu'il a fait, ainsy qu'il est porté par led. arrest et lettres patantes y attachées, et vous ferez bien.

Pillon.

M^r Le Noble rapporteur. Soit communicqué à M. le Procureur Général du Roy, faict en la Cour des Monnoyes le 16e fevrier 1606.

Je consens que, suivant lesd. letres, le suppliant soit admis à l'exercice dud. office et que son serment soit pris sans l'astraindre à nouvelle réception, ny faire aultre chef d'œuvre que celluy qu'il a faict, ainsy qu'il est porté par l'arrest du Conseil, et à la charge de suppression par le déces du prédécédant.

Godefroy.

(Arch. nat. Z 1 B, 560.)

XX.

Arrêt de la Cour des Monnaies recevant J. Pillon en qualité de contrôleur général des effigies conjointement avec G. Dupré.

20 février 1606.

Veu par la Court l'arrest du Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le dernier jour de Janvier dernier, donné entre *Jean Pillon* etc...; requeste présentée à lad. Cour par led. *Pillon*, tendant affin qu'il luy pleust, conformément aud. arrest et lettres pattantes, l'ademettre en l'exercice dud. office, et, à ceste fin, prendre son serment sans l'abstraindre à nouvelle réception, ny à faire autre chef d'œuvre que celluy qu'il auroict faict ; conclusions du procureur général du Roy, tout considéré;

La Court a ordonné et ordonne que led. arrest du Conseil et lettres pattantes expédiées sur icelluy seront registrées es registres d'icelle pour jouir par led. *Pillon* de lad. charge de controlleur des poinçons et effigies des monnoyes de France par commission, seullement sa vie durant, sans qu'il s'en puisse desmettre, ny la résigner en tout ou en partie pour en faire pourvoir aucune personne que ce soyt, et, qu'advenant vaccation d'icelle, elle demeurera estaincte et supprimée suivant et conformément aud. arrest du Conseil, lettres pattantes du feu Roy Henry troisième du xxixe octobre 1572 et de fournir par led. *Pillon* le tailleur général desd. monnoyes et autres, comme il luy sera ordonné par lad. Court, de modelle de l'effigie du Roy pour servir à la fabrication des espèces de monnoyes esquelles l'effigie de Sa Majesté sera empraınte, sellon que son visage changera d'an en an avec les revers, fleurs de lys, couronnes et autres caractères qu'il convient faire pour lesd. monnoyes, et à

l'instant led. *Pillon*, pour ce mandé au bureau, a faict le serment en tel cas requis et accoustumé. Faict en la Court des Monnoyes le 20e jour de Febvrier 1606.

REGIN. LENOBLE.

Droictz : soixante quinze escus.

(Arch. nat. Z 1 B, 560.)

XXI.

QUITTANCE DE DUPRÉ

EN QUALITÉ DE CONTROLEUR GÉNÉRAL DES EFFIGIES.

(1633.)

La pièce suivante faisait naguère partie de la collection de J. Boilly. Elle a été acquise à la vente qui eut lieu au mois de Décembre 1874 par M. Benjamin Fillon qui l'a mise à notre disposition. Elle se joint naturellement aux documents que nous publions. Si elle n'offre pas par elle-même un très-grand intérêt, elle présente une particularité curieuse et digne d'être signalée. Elle nous a paru entièrement autographe.

Je *Guillaume Dupré*, controlleur des poincons et effigies des monoies de France, conffece avoir reçu de maistre . . . . . . conseillier du Roy et recepveur général des boites des dites monoies, la some de deux cent livres pour un quartier de mes gages eschu le dernier septembre mil six cent vingt sept, de la quelle somme je quite le . . . . . et tous aultres.

Faict a Paris le dernier mars mil six cent trente trois.

DUPRÉ.

Au verso, on lit :

Enregistrée au contro^lle^ gnal des boites des monnoyes de France par moy soubzg^né^; a Paris le dernier mars mil six cent trente trois. *Régnier.*

(Pièce sur vélin. — Collection J. Boilly, n° 550 du cat.)

LETTRE

DE

PIERRE DE FRANQUEVILLE

ET DOCUMENT RELATIF A UN GROUPE DE CE SCULPTEUR

(1606-1620)

Communiqués par MM. E. Muntz et B. Fillon.

Nous n'entreprendrons pas, au sujet des deux documents qu'on nous communique, un travail d'ensemble sur la vie et les ouvrages du sculpteur de Henri IV. Les éléments d'une pareille notice se trouvent d'ailleurs dans l'ouvrage de Baldinucci (éd. de 1811, in-8°, t. VIII, p. 349-371), tout au moins en ce qui concerne la période italienne de la vie de notre artiste. Pour compléter cette notice il faudrait raconter la vie de Franqueville depuis son retour en France jusqu'à sa mort arrivée en 1614. Ce travail d'une certaine étendue, nous ne pouvons le faire ici ; mais nous y aiderons en publiant la lettre que nous communique M. Muntz et l'extrait d'une lettre de Philippe de Mornay qui fait partie de la collection de M. Fillon. Si la première est importante comme autographe, et peut servir de point de départ pour fixer la date exacte de l'arrivée de Franqueville en France[1], l'autre offre peut-être un intérêt plus vif encore. Elle nous montre que si Franqueville était un habile homme, il avait rapporté d'Italie le talent de se faire valoir et un certain art de mise en scène qui sent un peu le charlatanisme. On doit consulter aussi sur Franqueville la dernière édition du catalogue des sculptures de la Renaissance du Louvre par M. Barbet de Jouy (1874).

J. J. G.

1. Baldinucci dit que notre artiste partit pour Paris en 1601; d'après la lettre suivante, il faudrait reculer cette date jusqu'en 1606.

I

Lettre de Pierre de Franqueville au Grand Duc de Toscane.

Serenissimo Gran Duca,

Le favorevoli lettere di che lor A. Ser^ma^ si son dignate acompagnarmi per loro M^ta^ Cristianiss^ma^ hanno hauto tal vigore che mi hanno fatto restar qui in loro servitio con una honnorata provisione. L'obligo, nel quale lor A. S. mi hanno constituito, mi farà usar d'ogni industria possibile accio che loro ne ricevino agnadimento et io ne ottenga la benivolentia che non son mai per esser scordevole gli honori et benefitio per mezo di lor A. S. ricevto anzi come miei unichi beni. Preghero di continuo nostro Sor Idio per ogni lor magior felicita. Di Parigi, a di 29 di Marzo 1606.

D. S. A. S.

Devotissimo et humill^mo^ servo.

Pietro Francavilla.

(Florence, archives d'Etat. Archivio Mediceo, filza 934, f° 444.)

Cette lettre m'a été signalée par M. Gaëtano Milanesi, le savant annotateur de Vasari, l'éditeur des *Documenti per la storia dell' arte senese,* je lui en exprime ici toute ma reconnaissance.

E. M.

II

Extrait d'une lettre de Ph. de Mornay à M. de Borstel.

... Ozeray-je entrelasser icy un conte non hors de propos, car il n'est pas inconvénient ès choses divines de prendre droict quelques fois des humaines. Le feu Roy, Henry le Grand, alloit un jour en privé visitant ses ouvriers soubs la Grande Galerie du Louvre, *et j'avay*

l'honneur d'estre avec luy[1]. Il trouva son Franqueville, sculpteur très excellent, sur une pièce de porphire, de deux pieds, ou plus, en tout sens, et, comme il estoit curieux, l'enquist qu'il en vouloit faire. Il luy respondit qu'il avoit à trouver en cette pierre une histoire, qui consistoit en dix personnes et quelques animaux, dont il luy monstra le modelle et que, s'il luy plaisoit, il la commenceroit en sa présence. De faict, sur le champ prist son cizeau et l'entama par le bout de la fesse d'un enfant nud, de cette partie informe ayant desormais à tirer ses mesures et ses proportions pour toute l'histoire[2] qu'il avoit à représenter pour tant de belles et diverses formes. Le Roy admira son art, qu'un ignorant eust blazonné[3], et prist plaisir de le revoir à plusieurs fois ; moy certes m'eslevay la dessus en la contemplation de nostre grand sculpteur et de ses œuvres, que nous contreroollons si librement, pouldre et terre que nous sommes.

Mais voyons si en sa conduitte, mesmes en nos jours, car les vieux exemples nous semblent surannez, nous n'observerons point quelque chose de semblable et ès choses visibles et ès ecclésiastiques. Il me vint donq qu'en l'an 1572 il s'estoit passé quelque mauvais mesnage entre le Roy Philippe d'Espagne et la Royne Elizabeth, qui avoit rompu le commerce entre leurs sujets, etc.

. . . .

Du 6e janvier 1620. — A M. de Borstel.

(Collection de M. B. Fillon.)

1. Le dernier membre de phrase est raturé d'une barre.
2. Il avait d'abord écrit *toute la fable*.
3. Dont un ignorant se fût moqué. Le sens ironique du mot blasonné vient de ce qu'au XVIe siècle beaucoup des *blasons* en vers étaient complètement satyriques.

LETTRE

DE

THOMAS FRANCINI

INGÉNIEUR DU ROI

(2 février 1603)

Communiquée par M. Eug. Muntz.

Ill[mo] Sig[re] et Patron mio,

Sono più mesi che io non ó scritto a V. S., e questo è restato per la speranza che io ó del continouo auta di fare uno viagio costa questo inverno. Ma non ô posuto farlo perche S. M. non à volluto darmi licenzia. Desideravo molto di fare con ogni umilta reverenzia al ser[mo] Gran Ducha et alla Gran Duchessa, miei Principali sig[ri] et patroni, et quelli pregare di onorarmi di loro comandamenti.

Ma poiche non ó posuto avere tal grazia, mi conforto solo con quello che V. S. mi disse qua ; cioe che, servendo S. M., servivo anche cotesti patroni a tanto, et ô tenuto nel animo, et quando essi per loro infinita bonta mi onorasino di loro comandamenti, io con molta devozione e contento ne resterei à loro Alteze, et percio prego V. S. Ill[ma] di favorirmi et obligarmi di nuovo à porgiere loro mia umilissima reverenzia. Restando senpre con obligo perpetuo a pregare il signore Idio per ogni loro

grandeza et ancho di V. S. Illma al quale sono perpetuo servitore. Di Parigi il di 2 di febraio 1603.

D. V. S. Illma affe^{mo} servitore.

Tomaso Francini.

Al Illmo Sig^{re} e Patrone mio Sig^{re} chavaliere Vinta, Segretario di S. A. S. di (Tos)cana in Fiorenza.

A cette lettre est jointe une note qui est sans doute le résumé de la réponse faite à Francini par le chevalier Vinta. La voici :

Che la sua m'é stata caris^{ma}, che attenda pure a servire allegram^{te} perche servendo a quelle Sa M^{ta} serve al gran d^{ca} mio Padrone, et merita cumulatam. con tutti, ma che io gli ricordi bene che naturalm^{te} s'invecchа, et il vigore delle forze et del potersi affaticare sempre manca, si che si ricordi di metter qualche denaro insieme per quando non potra far più fontane, il che gli sara facil^{e} con la grand^{za} et liberalita di cosi supremo.

(Florence, archives d'Etat, fonds des Medici, carton n° 913, f° 500. Original.)

M. Jal avait deviné juste en affirmant que les Francini étaient en France au moins depuis l'année 1605 (*Dictionnaire*, p. 611). Notre lettre le prouve en ce qui concerne Thomas ; elle nous permet en même temps de préciser davantage la date de son arrivée dans notre pays. Pour que l'artiste parlât, au mois de février 1603, de son établissement définitif à la Cour d'Henri IV, il fallait qu'il eût quitté l'Italie au plus tard en 1602.

Eug. Müntz.

ANTOINE CLERICY

OUVRIER DU ROI EN TERRE SIGILLÉE.

(1612-1653.)

Article de M. Milet, chef des fours de la Manufacture de Sèvres.

Cet émule de Palissy, l'un de ses continuateurs, a déjà occupé bon nombre de céramographes, sans qu'aucun ait pu tenter d'esquisser sa biographie, faute de documents connus. Ceux que nous publions et ceux qui ont déjà paru dans ce Recueil (*Nouvelles Archives de l'Art français,* année 1872, page 16), nous aideront dans cette tâche, qui ne peut être encore que très-incomplètement remplie.

Le Père Dan est le premier en date qui nous ait fait connaître Cléricy, dans son livre : *Le Trésor des Merveilles de la Maison royale de Fontainebleau* (Paris, 1642, in-f°, p. 338). Il le cite à propos d'une verrerie qu'il venait de fonder auprès de l'église d'Avon et au bout du parc de la Seigneurie du Monceau, — mais seulement pour cette verrerie, qui avait déjà donné de bons produits. Comme contemporain de Cléricy, le Père Dan eût certes pu nous instruire sur le céramiste ; malheureusement, peu préoccupé de l'usine et de ses divers produits, il n'abandonne guère ses descriptions du château et des jardins. Néanmoins il a soin de donner à Cléricy la qualification que nous retrouverons constamment accolée à son nom sur les actes assez nombreux qui le concernent, celle « d'*ouvrier en terre sigillée.* »

C'est cette qualification passablement singulière qui avait le plus attiré l'attention et mis M. Riocreux en éveil. Aussi le passage du P. Dan fut-il maintes fois signalé aux chercheurs ; la plupart se contentèrent de le reproduire ou d'en donner une

courte citation. Il ne sera pas inutile d'en faire ici une revue succincte.

M. J. C. Davillier, dans son judicieux travail : *Histoire des Faïences et Porcelaines de Moustiers, Marseille*, etc. (Paris, Castel, in-8°, 1863), donne le passage en entier et approche de la vérité quant au lieu originaire de Cléricy; mais, en le faisant naître à Moustiers plutôt qu'à Marseille, il se trompe, ce qui était bien permis puisque les deux localités avaient eu des Cléricy, faïenciers à la fin du XVIIe siècle.

Dans un article critique que M. Albert Jacquemart fit paraître à propos du travail de M. Davillier, dans la Gazette des Beaux-Arts, tome 15, 1863, p. 250 à 267, sous ce titre : *Les Poteries du Midi*, il est fait une assez brève mention de notre Cléricy qu'on pouvait alors supposer être retourné dans sa patrie pour y finir ses jours.

M. H. Tainturier dans son étude : *Les terres émaillées de Bernard Palissy*, etc. (Paris, Didron et Renouard, in-8°, 1863), relate le passage du P. Dan, et se contente de ranger Cléricy parmi les continuateurs ou imitateurs de Palissy, sans s'en occuper davantage.

On n'en trouve guère plus dans « *Le Recueil des faïences françaises du* XVIe *siècle,* » par MM. Sauzay et Delange (Paris, in-8°, 1862, lisez 1863); dans les *Recherches sur la Céramique*, par M. G. Greslou (Chartres, 1864, in-12), où le nom de Cléricy se trouve accolé à celui de Fonteny; dans les *Merveilles de la Céramique* de M. A. Jacquemart (Paris, Hachette, in-12, 1868). Ici Cléricy est noté comme l'un des principaux artisans de l'usine d'Avon, fréquentée par la Cour. M. E. Soulié, qui a beaucoup parlé de cette usine ou plutôt de ses produits dans son *Introduction* au *Journal d'Heroard*, publié en 1868, ne mentionne pas Cléricy[1]. Le dernier auteur qui s'en soit occupé est M. Grasset aîné dans une notice parue en 1872, à propos de la marque B B, longtemps attribuée à Palissy, mais à tort; on y retrouve

1. Relevons en passant une petite erreur de M. J. Guiffrey, erreur qui a motivé sa note à la suite des extraits concernant Cléricy tirés des *Etats de gages des artistes et artisans des Bâtiments royaux*, et dans laquelle il a cru pouvoir dire qu'il était question de Cléricy dans le Journal d'Héroard, tandis qu'il ne s'agit que des œuvres de la Poterie de Fontainebleau.

encore le passage du P. Dan et diverses questions d'attributions d'œuvres mal classées.

Après avoir en vain consulté les archives paroissiales d'Avon, il était réservé aux investigateurs de notre temps d'amener à la lumière des documents de diverse nature sur notre céramiste qui avait rempli une longue carrière quasi publique. L'ouvrier du roi devait à coup sûr figurer sur les états de gages des artistes et artisans des bâtiments royaux. Il y fut rencontré d'assez bonne heure même : en faisant son cinquième rapport au ministre sur les manuscrits de la Bibliothèque de la Sorbonne, M. Avenel donne tout le passage tiré d'un Etat de 1624 concernant Antoine Cléricy (*Bulletin des Comités historiques, section d'histoire, sciences, lettres*, année 1852, p. 231). Mais cette citation fut à peine aperçue. Elle figure cependant avec l'année 1625, dans le pseudo *Guide de l'amateur de faïences* de M. H. Demmin, éditions de 1867 et 1874, lesquelles, soit dit en passant, ont le privilége d'être plus ou moins diversement fautives, à mesure que leur bagage grossit, comme nous pourrons nous en convaincre tout à l'heure.

L'extrait de M. Avenel et ceux qu'a donnés M. J.-J. Guiffrey dans son excellente liste des *artistes et artisans des Bâtiments royaux*, constituaient donc, avec le passage du P. Dan, tout ce qu'on savait sur Cléricy jusqu'à ce jour. Les documents que nous publions ici vont nous permettre d'étudier assez amplement le céramiste et ses œuvres.

Le nom de Cléricy, orthographié parfois : *Clérissy*, *Clarissy*, est évidemment celui d'une ancienne famille provençale. M. J.-C. Davillier, en compulsant un registre de transcriptions à Marseille, a rencontré non pas un potier de ce nom au xve siècle, comme le dit M. Jacquemart (*Merveilles de la Céramique*), mais, aux dates de 1486 et 1511, des Clérici secrétaires et notaires royaux, que nous pouvons considérer comme ancêtres de notre potier, ou d'une famille ayant une souche commune. Ce n'est qu'au xviie siècle que l'on trouve des Clérici adonnés à l'art de terre.

Antoine Cléricy était de la ville de Marseille et il y demeurait lorsque le roi Louis XIII, *désirant faire travailler en ouvrages de terre sigillée dans la ville de Paris*, le fit venir et loger en son palais des Tuileries, nous apprennent des lettres patentes de 1649.

Cette origine marseillaise est soigneusement rappelée dans bon nombre d'actes. Des brevets royaux accordés aux dates du 7 janvier 1612, 4 janvier 1620 et 10 mars 1631, sous le règne de Louis XIII, et encore le 15 février 1648 par Louis XIV, sans compter d'autres actes royaux, nous montrent le grand crédit que sut obtenir Cléricy. Il est fort regrettable qu'aucun de ces brevets ne se puisse retrouver. C'est en vain du moins que j'en ai fait la recherche aux Archives Nationales. Le plus ancien de ces brevets doit nous donner la date approximative de l'arrivée de Cléricy à Paris. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si son nom ne se trouve pas sur les premiers Etats de gages résumés par M. Guiffrey, ceux de 1606 et de 1608. On ne l'y rencontre qu'en 1618, à raison des lacunes qui existent.

Si nous ne connaissons pas la teneur des brevets que nous venons de rappeler, nous pouvons du moins en concevoir l'esprit et le sens. Déplacé de son pays natal pour exercer dans la capitale un art tout particulier, ou simplement affectionné du prince, il est naturel de penser que Cléricy fut l'objet de faveurs spéciales qui peuvent se formuler par un traitement probablement viager pour lui et les siens, par un logement dans l'enceinte des Tuileries avec fours et ateliers, et par des priviléges de vente.

Entre les brevets de 1612 et 1631 se placent naturellement les lettres de Louis XIII, datées de 1623, que nous publions, et par lesquelles une place de trois toises carrées est accordée à Cléricy dans la Halle au Blé de Paris pour vendre et débiter les « *ouvrages de poterye de terre de sa fabrique,* » en payant un faible cens. Le brevet de 1631 doit encore être relatif à quelques immunités du même ordre pour l'écoulement des produits de notre céramiste. Celui de Louis XIV, portant la date du 15 février 1648, n'a pas eu d'autre objet. Devenu verrier, tout en restant potier de terre, Cléricy avait eu besoin de plus grands débouchés; aussi lui avait-on permis de vendre chaque année « *toutes sortes d'ouvrages en terre sigillée, fayances et verreries et toutes sortes de marchandises et denrées dépendant de son art,* au faubourg St-Martin, jusques à quinze jours après la fête St-Laurent. » C'était pour le récompenser de ses services et l'indemniser de ses dépenses que ce privilége lui était accordé; mais, comme cette exposition prolongée gênait la circulation, le prévôt de Paris en vint à ordonner que les marchands verriers de cette ville n'auraient à l'avenir que les deux jours de la veille et fête de St-Laurent,

pour étaler et débiter leurs marchandises. C'est sur cet empêchement inopiné et qui pouvait se reproduire, que Cléricy dut recourir à l'intervention de ses tout-puissants protecteurs. De là le brevet de 1648, qui ne fit que renouveler une concession antérieure et contestée. Ce droit qui lui était accordé à vie, en outre de celui d'une place à la Halle au blé, semblait exorbitant, sans doute, pour la bonne police de la ville, puisque nous voyons le prévôt de Paris l'entraver ou le tolérer tour à tour.

Dans cet état de choses on jugea qu'un simple Brevet royal ne suffisait plus; des lettres-patentes plus solennelles étaient nécessaires et elles furent accordées à la date du 11 août 1649. Elles forment l'important document que nous publions sous le n° II. Dans cet acte on trouve que, dès 1648, on prévoyait la mort du maître potier-verrier. Du moins il y est dit que le droit de Cléricy et associés passerait aux veuves. Les lettres-patentes de 1649 répètent à peu près la même chose avec cette variante que, le décès de Cléricy arrivant, son privilége appartiendrait à sa veuve ou à son représentant, et non aux héritiers.

C'était trop en parler pour que la fin ne fût pas prochaine: en effet Cléricy dut mourir peu de temps après, avant l'enregistrement de son privilége que le prévôt trouvait toujours excessif. Aussi le Parlement se fit-il longtemps tirer l'oreille pour l'accepter au profit de sa veuve. Il ne se rendit que quatre ans ensuite, ce qui suppose bon nombre de difficultés. L'enregistrement eut lieu sans restrictions le 18 juillet 1653, en faveur de Suzanne de Berthier, *damoiselle*, veuve d'Antoine Cléricy, qui avait obtenu d'autres lettres-patentes de surannation le 22 mars de cette même année 1653.

La mort d'Antoine Cléricy se place donc vers 1650. Son acte de décès, non rencontré à Avon-Fontainebleau, devait exister parmi les innombrables Registres des églises de la capitale, anéantis par une catastrophe à jamais déplorable. Je ne sais si M. Jal l'avait rencontré; en tout cas, Cléricy n'est pas cité dans son utile Dictionnaire; et pourtant, en parcourant les Etats de gages des artistes des châteaux, le nom et la qualification du céramiste avaient dû quelque peu attirer son attention.

Nous avons essayé de découvrir le sens des Brevets royaux; à coup sûr l'un d'eux ou plusieurs avaient trait aux 600 livres de gages annuels qui furent accordés à Cléricy. On doit se deman-

der si une fonction effective était attachée à ce traitement ou si des travaux devaient être fournis dans une certaine mesure. Nous aimons mieux y voir l'effet de la munificence royale avec peu de conditions. Les 600 l. sont payées intégralement en 1618, date du premier Etat que nous rencontrons depuis l'arrivée de Cléricy; mais en 1624 et 1625, les finances royales étant obérées, Cléricy, ainsi que plusieurs autres artistes, ne reçoit que la moitié de ses gages, soit 300 l. Il en est de même en 1636. A la date de 1645 il ne touche que 150 l. pour 3 quartiers. Toutefois ces diminutions n'accusaient aucune défaveur : il y avait sans doute une sorte d'engagement, et en des temps plus prospères on cherche à le tenir. Nous en avons la preuve dans les deux pièces de comptabilité nos III et IV que nous publions, dans l'une on paie à Cléricy 300 l. pour la moitié de ses gages (année 1648) et dans l'autre on trouve la trace du paiement intégral des 600 l., fait à Suzanne Berthier, pour l'année de gages due à Cléricy (1650).

Suzanne Berthier paraît avoir conservé une bonne partie du crédit que son mari avait à la Cour. Il est certain que des gages lui furent continués ainsi que nous le voyons sur le dernier Etat de la liste de M. Guiffrey, pour l'année 1656[1], mais ces gages sont seulement de 20 l.

A partir de cette date il serait téméraire, faute d'éléments, de conjecturer quoi que ce soit touchant les établissements de Cléricy passés à sa veuve.

Les Lettres-patentes de 1649, qui nous ont révélé tant de preuves de la bienveillance royale et permis de rétablir les principaux traits de la vie de notre céramiste, nous le montrent également sous un nouvel aspect: son nom y est précédé de la particule *de* et suivi du titre *d'escuier*. Est-ce que Cléricy aurait été anobli, ou bien ne faut-il pas attacher trop d'importance à ces détails? En tout état de choses notons que sa veuve eut aussi, à ce moment, sa particule nobiliaire.

Il paraît douteux que Cléricy ait eu des enfants ou du moins des fils. Cela semble résulter de l'ensemble des documents que nous publions. Toutefois la chose n'est pas impossible et il ne serait nullement surprenant de retrouver dans les Clericy, faïenciers renommés à Marseille ou à Moustiers (fin du XVIIe siècle et commencement du XVIIIe siècle), des descendants de notre Cléricy.

1. On n'en a pas entre 1645 et cette dernière date.

Ce que j'ajouterai pourtant à titre de renseignement, c'est que la noblesse n'était pas établie parmi ces derniers, puisque l'un d'eux, Pierre, que M. Davillier est disposé à regarder comme petit-fils de notre Antoine Cléricy, reçut l'anoblissement et le titre de baron de Trévans, avant 1743, en récompense de ses signalés services dans l'art céramique. Par exemple, il ne serait nullement impossible que le souvenir d'Antoine Cléricy, conservé et rappelé, eût aidé Pierre Cléricy dans son illustration nobiliaire.

L'homme qui sut conserver si longtemps, c'est-à-dire pendant près d'un demi-siècle, la faveur d'une Cour naturellement changeante, devait certainement avoir un mérite peu commun. Comment put-il être appelé de Marseille à Paris ? c'est une question bien difficile à résoudre : tout manque pour cela, et en première ligne, sinon la connaissance exacte de ce que Cléricy a appelé *terre sigillée,* du moins les produits de cette sorte qui lui avaient valu la renommée.

M. Davillier nous dit bien qu'en Provence il n'est pas rare de rencontrer des poteries brunes ou jaunâtres ornées de reliefs rappelant de loin le genre de Palissy, mais dans cette courte énonciation on ne peut guère préjuger du mérite particulier qu'eussent pu avoir les poteries à relief provençales pour les faire distinguer de leurs similaires.

Ce n'est qu'à l'aide d'une hypothèse que nous essaierons, non pas de rattacher Cléricy à la première période d'Avon, ce qui n'est guère admissible, mais à la suite des travaux dus aux continuateurs ou aux imitateurs de Palissy. Quiconque a parcouru avec un peu d'attention le Journal d'Héroard, ou mieux l'introduction de M. E. Soulié, se rendra compte du charme que les poteries ornées de reliefs et d'émaux éclatants durent exercer sur l'imagination sensible du jeune Louis XIII ; il aima ce qui tint une grande place dans ses jeux d'enfance. Donc, il se peut que vers 1612 la poterie d'Avon-Fontainebleau ait été privée de chef capable de la conduire, ou bien qu'une œuvre remarquable de Cléricy ait été montrée au roi. De là au désir de se l'attacher et à la réalisation de ce désir, il n'y eut pas loin ; et bientôt Cléricy, abandonnant ses foyers, put transporter son industrie, ou son art si l'on veut, dans la capitale d'abord, à Fontainebleau ensuite, ou simultanément à Paris et à Fontainebleau.

Dans sa longue carrière Antoine Cléricy tint ses promesses assurément. La distinction particulière dont il avait été l'objet,

et la faveur qu'il sut garder pendant tout le règne de Louis XIII et la régence d'Anne d'Autriche en sont la meilleure preuve. Et il se peut encore que le jeune Louis XIV aît hérité des goûts de son père pour la céramique historiée, sous forme de jouets aussi fragiles que brillants. Il n'en fallait pas davantage pour continuer sa protection au potier qui travaillait « *pour donner plaisir à Sa Majesté.* »

Telle est pour nous l'explication de la fortune de Cléricy.

Avant de dire quelques mots des œuvres, essayons de définir ce qu'on doit entendre par *terre sigillée.* Si ce n'était pour en démontrer l'inanité, nous ne mentionnerions pas ici ce qu'on lit à propos de la terre sigillée dans le *Guide de l'amateur de faïences* de M. A. Demmin. Après avoir fait assez judicieusement de Cléricy un continuateur de Palissy, dans ses premières éditions, l'auteur, craignant sans doute d'avoir trop bien dit, en arrive dans les dernières, celles de 1869 et 1874 — à énoncer que cela ne se peut plus, parce que les poteries de Cléricy étaient en *terre sigillée.* Or, si vous voulez savoir ce que cela pouvait être, on vous répondra à l'aide de quelque dictionnaire suranné, que c'était une terre glaise du Levant ou de l'Archipel et qu'on devait façonner à Marseille, sans dire comment... Comprenne qui pourra !

On sait que Bernard Palissy, qui vivait dans un siècle créateur, avait imaginé de donner à une branche de ses produits, la plus importante à ses yeux, comme l'a si bien dit M. Fillon dans son *Art de terre chez les Poitevins,* le nom de *rustiques figulines;* et une définition en est fournie qui s'accorde bien avec la tendance de son esprit tourné vers les beautés intimes de la nature et jaloux de les éterniser sous ses émaux. Mais il s'en faut de beaucoup que ce terme de *rustiques figulines* convînt à tout ce que produisait Palissy; car, à côté des pièces où vit tout un monde de bestioles, il s'en trouve, et en grand nombre, qui ne sont autre chose que des œuvres d'orfèvrerie en terre, obtenues par le moulage et reproduisant des bas-reliefs d'un grand goût.

Palissy avait généralisé, sans lui donner un nom, cette branche qui n'avait rien de rustique que la matière, et que Cléricy dut sans doute faire sienne en la rajeunissant.

De là les ouvrages *de terre sigillée,* ou si l'on veut des pièces ornées de bas-reliefs sculptés, obtenues dans des moules à la

manière des empreintes de cire que l'on tire des matrices de sceaux. Le nom eut du succès et resta officiellement attaché pendant un demi-siècle à la personne d'Antoine Cléricy. La seule variante que nous rencontrons à cette appellation, se trouve dans les pièces de comptabilité que nous reproduisons (n°ˢ III et IV) et où *terre sigillée* se transforme en *terre cizellée*, variante qui n'est sans doute qu'une faute de scribe et qui pourtant fournit une expression assez juste, car le bas-relief obtenu par le moulage était souvent retouché, *ciselé*, comme une fonte de cuivre qu'on ébarbe et qu'on cisèle.

Il n'y a qu'à relire les passages qui se rapportent directement à notre objet pour nous rendre compte de la nature des œuvres de Cléricy. La plupart des Etats des artistes et artisans des châteaux, ceux de 1618 à 1645 le mentionnent comme « *travaillant pour donner plaisir à Sa Majesté en terre sigillée et autres terres, tant pour faire carreaux esmaillés que potz, vases, animaux et autres choses.* Cette formule ne change guère sur les lettres de don de 1623 (n° I), où Cléricy est porté comme *ouvrier en vases, figures et autres ouvrages de terre sigillée ;* et si, avec ces derniers qui formaient le terme générique, il est question de *fayences* dans les lettres de 1649, il faut peut-être y voir une simple autorisation privilégiée de vendre un produit fabriqué ailleurs et encore peu répandu en France. Pourtant, il est admissible que Cléricy ait ajouté des faïences proprement dites à ses terres, puisqu'il s'occupa aussi de verrerie.

Par carreaux émaillés on peut entendre autre chose que des plaques de dallage ou de revêtement. Nous y verrions volontiers les panneaux destinés à former par leur assemblage des poêles d'appartement, soit en terre vernissée, soit en faïence véritable ou émaillée. C'est ainsi que dut être construit celui qui fut exécuté et posé en 1648 ou 1649 dans l'appartement du cardinal Mazarin, au Palais-Royal qu'il habitait, et dont une de nos pièces comptables (n° III) nous révèle l'existence, — trace unique pour nous des travaux déterminés de Cléricy. Le modèle de ces poêles nous venait d'Allemagne et particulièrement de Nuremberg où il s'en fit de très-remarquables sous le rapport de l'art. Ordinairement ces plaques ou panneaux étaient ornés de bas-reliefs formant tableaux concourant à un ensemble. On en peut voir un certain nombre au Musée de Sèvres et dans beaucoup de collections. Le plus souvent la coloration verte était préférée à Nurem-

berg. En Alsace la coloration brune avec dorures se fait remarquer. Nous ne savons comment était le poêle de Mazarin, depuis longtemps détruit ou perdu ; à coup sûr il ne devait pas être inférieur à tout ce qui l'entourait, sous le rapport du goût. Nous n'en pouvons dire autant des affreux ustensiles qui, de nos jours, servent au chauffage, jusque dans nos sanctuaires d'art, où ils jurent étrangement. Il n'est pas impossible de voir un morceau de Cléricy ou de ses successeurs dans une plaque de forme oblongue à sommet arrondi, ornée au centre d'un trophée de guerre en bas-relief, qui a été donnée au Musée de Sèvres par M. d'Armaillé. C'est une terre vernissée en brun écaille jaspé, travail français du temps de Louis XIV.

Il nous sera plus malaisé de distinguer ce qu'on peut attribuer à Cléricy parmi les objets figuratifs que l'on connaît. Il s'en trouve assurément dans la suite de Palissy. La publication de M. Delange doit en contenir plusieurs qui sont reconnaissables à leur style, et cet ouvrage est loin d'avoir épuisé la matière. Mais il faut en éliminer la Nourrice, le plat représentant Henri IV et sa famille, et quantité d'autres pièces qui remontent à la première période d'Avon, période à laquelle nous ne croyons pas pouvoir rattacher Cléricy, en tenant compte du premier brevet qu'il obtint, et cela contrairement au sentiment exprimé par notre ami A. de Montaiglon.

Il restera à rechercher quel était le céramiste qui faisait marcher la poterie d'Avon lorsque le jeune Louis XIII et Héroart la visitaient. On a parlé du sculpteur Guillaume Dupré, mais cela nous paraît inadmissible. Nous accepterions plutôt Berthélemy de Blénod, qualifié de *peintre émailleur en terre*, naturalisé au bailliage de Melun en 1602, déjà mis en avant comme rival ou collaborateur de Cléricy, par M. de Montaiglon [1], qui trouvait ainsi une explication plausible à la marque B B rencontrée sous la nourrice et autres menus objets (Musée de Sèvres), sous le chien décrit par M. Grasset (Musée de Varzy).

Toutefois il convient de faire une réserve pour le titre de *peintre émailleur sur terre* que prenait Berthélemy, lequel, suivant la langue du temps, pouvait s'appliquer à d'autres céramiques que celles d'Avon.

1. V. Recueil des Sociétés savantes, t. IV, nov. déc. 1872.

Ce n'est qu'en 1642 que la présence de Clèricy à Avon se trouve constatée pour la première fois par le P. Dan. Est-ce à dire qu'il n'y travaillait pas antérieurement ? Non certes, mais il dut également travailler à Paris, cela est même certain d'après les documents que nous publions; et on pourrait presque affirmer que le four qui nous fut montré, à M. Riocreux et à moi, par M. Read, le 28 juillet 1865, dans le sol momentanément déblayé de la vieille enceinte des Tuileries, était plutôt celui de Clèricy que celui de Palissy. Les moules en plâtre rencontrés, bien que pris en partie sur nature, accusaient autant le XVII[e] siècle que le XVI[e].

Nous aurions encore à considérer Clèricy comme verrier ; mais les bornes matériellement imposées à une annotation nous limitent et nous forcent de réserver ce côté pour une autre étude, avec les sujets que nous n'avons pu qu'effleurer.

A. MILET.

I

Don d'une place à la Halle au Blé de Paris en faveur d'Antoine Cléricy, potier.

18 Mars 1623.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Scavoir faisons que, sur la demande à nous faicte par *Anthoine Clarissy,* notre ouvrier en vazes, figures et autres ouvrages de terre sigillée, à ce qu'il nous pleust, en considération de ses services, luy accorder et faire don d'une place, scize dans la Halle au bled de notre ville de Paris, contenant trois thoises ou environ en carré, joignant une autre place occupée par Simon Gillet, et ce pour luy donner moyen de faire vendre et débiter les ouvrages de terre de sa fabricque, en nous payant annuellement en la Recepte de notre Domaine, pour droict de cens, pareille somme que ledit Gillet et autres payent pour chacune thoise de ce qu'ilz occupent ès

dictes places, Nous aurions renvoyé le placet que ledit Clarissy nous en auroit présenté aux Grand Voyer et Trésoriers généraux de France à Paris, pour sur icelluy nous donner leur advis, ce que les dicts Trésoriers généraux auroient faict selon les formes accoustumées, ainsy qu'il appert par les pièces cy, avecq le placet du dict *Clarissy*, attachées soubz notre contre scel; conformement auquel advis, et pour donner moyen audit *Clarissy* de nous continuer ses services, vendre et débiter ses dits ouvrages et poterye de terre de sa fabricque, Nous luy avons accordé et faict don de ladite place size aux Halles de Paris, proche et attenant celle occupée par ledict Simon Gillet, à l'entrée de la porte d'icelle, du costé de la Halle au poisson, à main gauche, ayant douze pieds de largeur en tirant aux maisons de l'autre rang, à quatre thoises de distance de la bouticque de Pierre Halla, boisselier, sur trois thoises de longueur depuis celle du dict Gillet, tirant à la porte de la Friperye, laquelle place icelluy *Clarissy* fera clore, sy bon luy semble, avecq pieux de deux piedz et demy de hault et non plus, affin d'empescher la rupture de la marchandise qu'il y mettera, pour de ladicte place jouir par ledict *Clarissy* sa vie durant seulement, à la charge de nous payer par chacun an en la Recepte de nostre Domaine de Paris, au jour et feste sainct Remy[1], quatre solz parisis de redebvance. Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx Conseillers les Gens de noz Comptes et Trésoriers généraux de France audit Paris que de ladicte place et contenu en ces présentes ils facent, souffrent et laissent ledict *Clarissy* jouir et user plainement et paisiblement, sa vye durant, cessant et faisant cesser

1. Le 1er octobre.

tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est notre plaisir.

En tesmoing de quoy nous avons faict metre notre sel à ces dites présentes. Données à Paris le dix huictiesme jour de mars, l'an de grâce 1623 et de nostre règne le treiziesme. Signé : LOUIS ; et, sur le reply : *Par le Roy*, DE LOMÉNYE, et scellées de cire jaune du grand sceau sur simple queue.

(Arch. Nat. Z, 5975, p. 76.)

II

Permission à ANTHOINE DE CLÉRICY *pour tenir la verrerie pendant quinze jours après la feste de St-Laurens.*

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nostre bien amé *Anthoine de Cléricy*, escuier, Me de la verrerie royalle, et *nostre ouvrier en terre sigillée*, nous a faict remonstrer que le feu Roy, d'heureuse mémoire, notre très honoré Seigneur et père, desirans faire travailler en cette ville de Paris en *ouvrages de terre sigillée*, le fist venir de la ville de Marseille où il estoit demeurant, et pour cest effect le logea en son pallais des Thuilleries; luy en auroit en outre donné pouvoir d'establir des verreries par tout son royaume, ainsy qu'il appert par plusieurs brevests expediez en sa faveur et nommément par ceux du 7 janvier 1612, 4 janvier 1620 et 10 mars 1621, en conséquence de quoy led. *de Cléricy*, s'estant mis en debvoir et en despance de faire cest establissement, tant des verreries que des ouvrages de terre sigillée, nous en aurions reçeu tant de contantement à cause du bien publicq que pour

recongnoistre ses soings et le récompenser en quelque manière des dépenses par luy souffertes, nous aurions, par notre Brevet du 15 febvrier 1648, permis et donné pouvoir et auctorité tant aud. *de Clericy* qu'à ses associez, et mesmes encores à leurs veufves après leur deceds, de faire continuer à l'avenir annuellement l'exposition et vente de toutes sortes de marchandises et denrées au fauxbourg St-Martin jusques à quinze jours après la feste de St-Laurens, avec toutte liberté, comme il estoit accoustumé de faire cy devant, nonobstant toutes deffences et empeschemens au contraire, faictz et à faire; sur quoy s'estant encore pourveu par Requeste en nostre Conseil, affin d'obtenir l'exécution dud. brevet et ayans esté renvoyé pardevant nostre Prévost de Paris ou son Lieutenant civil, il auroit obtenu décret en sa faveur du 11 aoust dernier; mais, d'autant que par sentence precédante du 27e aoust 1647[1] nostre dit Prévost de Paris ayant ordonné que les marchands verriers de cestte ville n'auroit à l'advenir que les deux jours de la veille et feste de St-Laurent pour estaller et debitter leurs marchandises audict fauxbourg St-Martin, avec injonction d'enlever leursd. marchandises lesd. deux jours passés, à payne de confiscation de celle qui se trouveroient exposés, et d'amande et de punition contre les contrevenans, led. *de Cléricy* pourroit craindre de se veoir troublé en la jouissance de la permission que nous luy avons accordée par nostre susd. brevet, s'il ne nous plaisoit de la luy confirmer par une déclaration plus ample et plus authentique que nostre volonté, humblement requérant noz Lettres sur ce nécessaires. A ces causes, et aultres à ce nous mouvans, désirant gratiffier

1. La Saint-Laurent tombe le 10 août. Les dates ici révèlent les difficultés suggérées.

et favorablement traiter l'exposant, en considération de l'industrie particullière quil c'est acquise en son art, et aussy pour le desdommager des despences quil a faittes pour s'establir, de l'advis de la Royne régente nostre très honorée dame et mère. Et de nos graces spécialle, plaine puissance et auctorité royalle, nous avons, en confirmant nostred. brevet du 15e febvrier 1648, cy attaché avec les aultres pièces ci devant énoncées soubz le contre scel de nostre Chancellerie, permis et permettons par ces présentes, signées de nostre main, aud. *de Cléricy*, et à ceux à qui il en aura donné pouvoir, de faire continuer à l'advenir annuellement l'exposition, vente et débit de toutes sortes d'ouvrages de terre sigillée, fayances et de verreries, et de toutes autres sortes de marchandises et denrées deppendant de son art et exercice, dans led. faulxbourg St-Martin de cette ville de Paris, jusques à quinze jours après la feste St-Laurent, avec toute liberté, comme l'on avoit accoustumé de faire cy devant, nonobstant lad. sentance de notre Prévost de Paris du 27 aoust 1647, et tous autres empêchemens quelconques, faicts ou à faire, pour raison de ce, lesquels nous avons levez et ostez, par ces dites présentes, à l'esgard seullement dud. *de Cléricy* et de tous ceux à qui il en auroit accordé le droict, par escript ou aultrement, voullant qu'à l'esgard de tous autres, qui n'auront point de luy ceste faculté et permission, lad. sentance de notre Prévost de Paris subciste selon sa forme et teneur; voullons aussy qu'advenant le déceds dud. *de Cléricy*, le mesme droict passe en la personne de sa veufve, tant pour elle que pour ceux à qui elle voudra le communiquer, et tout ainsy qu'auroit faict led. *de Cléricy*, sans qu'elle en puisse estre empeschée en quelque manière ny par qui que ce soit, ny qu'elle ayent (*sic*) besoing de

prendre de nous aultres nouvelles Lettres, ny mesmes que les héritiers de son mary y puissent, durant sa vie, prétendre aucune part, soubz quelque prétexte que ce soit, et nonobstant aussy tous réglemens et ordonnances au contraire, auxquelles nous avons dérogé et desrogeons pour ce regard.

Sy donnons en mandement a noz amez et féaulx Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, de faire registrer ces presentes en icelles, faire jouir paisiblement led. *de Cléricy*, et, après son déceds, sa veufve, sans permettre ny souffrir qu'il leur soit faict aucun empeschement, car tel est nostre plaisir. Données à Compiègne le 11e jour d'août 1649 et de notre reigne le 7e, signé : Louis ; et sur le reply : *Par le Roy, la Royne régente, sa mère, présente,* Phélippeaux, et scellé du grand sceau de cire jaulne.

Registré, ouy le Procureur Général du Roy pour estre exécutez et jouir par ladicte Bertier, veufve de *Cléricy*, de l'effet et contenu en icelles selon leur forme et teneur, a Paris, en Parlement, le 16e juillet 1653.

Signé : *Du Tillet.* Collon faicte à son original.

Signé : *Du Tillet.*

(Arch. Nat. Ordonn. du Parlement de Paris, registre MMM, fo 216.)

III

Payement de 300 liv. fait à Cléricy pour la moitié de ses gages de l'an 1648, et de 90 liv. pour un poële fait et posé pour le Cardinal Mazarin au Palais-Royal.

A *Antoine Clérissy,* travaillant pour Sa Majesté en terre cizellée, la somme de 390 l. tournois à luy ordonnée par autre ordonnance dud. sieur Le Camus, Tré-

sorier du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, Surintendant et Ordonnateur général desd. Bâtiments de Sa Majesté, signée de sa main et dattée du 10e jour d'octobre 1649, controllée au dos et enregistrée au Controlle général desd. Bastimens par led. sieur . . . Conseiller du Roy et Controlleur général d'iceux, les jour, mois et an s'usd., scavoir : la somme de 300 l. pour moitié de ses appointemens de l'année 1648, et la somme de 90 l. pour parfait payement d'un poisle par luy fait et posé en l'appartement du s. Cardinal de Mazarin, au Palais-Royal, ainsy qu'il est plus au long contenu et déclaré par lad. Ordonnance, en vertu de laquelle ced. présent Trésorier général et comptable a fait payement comptant de lad. somme de 390 liv. aud. *Antoine Clérissy*, ainsy que dud. payement il appert par la quittance signée de sa main et dattée du 11e jour dud. mois d'octobre 1649, cy rendue avec lad. ordonnance pour cecy, lad. somme de 390 liv.

IV

Autre payement de 600 l. à la veuve de Clérícy pour les gages de son mari de l'an 1650.

A Damoiselle Suzanne Berthier, veuve *Antoine Clérissy*, vivant travaillant pour Sa Majesté en terre cizellée, la somme de 600 l. à elle ordonnée par ordonnance dud. s. Le Camus, Surintendant, etc., dattée du 24e jour de Décembre 1651, pour les gages deues aud. feu *Clérissy*, de l'année 1650, ainsy qu'il est plus au long contenu et déclaré par lad. ordonnance, en vertu de laquelle led. présent Trésorier général et comptable a fait payement comptant de lad. somme de 600 l. tournois à lad. damoiselle Suzanne Berthier, ainsy que dud. payement

il appert par sa quittance signée de sa main et dattée du 29ᵉ jour dud. mois de Décembre 1649[1] passée par devant notaires au Châtelet de Paris, cy rendue avec lad. ordonnance pour cecy; par vertu d'icelle en dépense la susd. somme de 600 liv.

(Arch. Nat. O¹, 2128, fol. 629, vᵒ.)

1. Il y a sans doute erreur du scribe; car il faut évidemment lire ici 1651.

RECONNAISSANCE D'UN PRÊT

FAIT AU SCULPTEUR

BARTHÉLEMY TREMBLAY

7 janvier 1619.

Honnorable homme *Berthellemy Tramblay*, sculpteur ordinaire du Roy, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, paroisse St-Eustache, confesse debvoir à Jean Piédalut, vallet de chambre et tailleur d'habitz de Madame la Comtesse de Soissons, demeurant en son Hostel, absent ou au porteur, la somme de quatre cens livres à cause de prêt à lui fait par ledit créancier de pareille somme pour subvenir à ses affaires, à rendre et à payer la dite somme de IV^{c} livres dans délay de ung an prochain. Renonçant, promettant, obligeant corps et biens, etc. Faict et passé à Paris ès estudes des Notaires soubsignez, l'an mil six cens dix neuf, le septiesme jour de janvier avant midi, et a signé :

BARTHÉLEMY TRAMBLAY.

Pourcet ? *Goguyer ?*

(De la collection de M. Benjamin Fillon.)

LETTRE DE RECOMMANDATION

DE MARIE DE MÉDICIS

POUR LE SCULPTEUR

Fr. BORDONI

1621.

Communiquée par M. Eug. Müntz.

Mon cousin, Francisque Bordoni, sculpteur du Roy monsieur mon filz, allant en Italie pour son service en ce qui est du faict de son art, je vous faictz ces lignes pour vous prier de l'assister en ce qu'il pourra avoir besoing de votre authorité pour cet effect, et mesme en ses affaires particulières, je tiendray à singulier plaisir la faveur qu'il recevera de vous. Et encores plus si je vous puis faire cognoistre en quelque occasion que je suis,

Mon Cousin,

Votre bonne et aff[née] Cousine,

Marie.

A Fontainebleau, ce 29 avril 1621.

A mon cousin, le grand duc de Toscane.

(Florence. Archives d'Etat. Lettres de Marie de Médicis, f° 436. — La signature et les cinq mots qui la précèdent sont seuls autographes.)

M. Gualandi a publié dans la *Nuova Raccolta di Lettere,* t. II, p. 57 (Bologne 1845), une lettre écrite par Anne de France à sa tante Marie-Madeleine, grand'duchesse de Toscane (21 février 1625) en faveur de Jacques Bourdoni, prêtre séculier demeurant à Florence, père de François Bordoni. E. M.

LETTRE DE RECOMMANDATION

DONNÉE PAR PEIRESC

AU PEINTRE

LAGOUZ

(1623).

Communiquée par M. E. Müntz.

Molt'Ill^{re} sig^{re} mio oss^{mo},

Andandosene in Roma il Sig^{re} *Lagouz*, Pittore, per godere l'eccellenza di quell'opere di *Michel Ang^{o}*, *Raphaele* et altri che si fanno ammirare da tutto il mondo, io non l'ho potuto lasciar andare senza accompagnarlo di queste poche righe, acciò V. S. molt'Illma si degni favorirlo della sua amorevole assistenza, et farlo introdurre nelle studij de cotesti Prencipi, è Cardinali, dove si potranno vedere pitture rare; quando V. S. havera gustato la modestia e dolcezza di q^{to} giovane offitiosiss^{mo} verso i suoi padroni, ore do ch'ella s'impiegara molto volontieri da ogni instanza.

In tanto per commenciàr à meritar la sua grazia, Egli si è assonto di portarle un esemplare dell'Argenide[1] ch'io ho preso ardire di mandarle con buona grazia della sig^{ra} Barclaya, acciô V. S. non sia à stentar tanto tempo per haverne sin che possi arrivar costi la cassa, che vi si ha da inviar per mare, subito che sara finita.

L'editione de' i suoi Poemi dell' Aldina, de quali io pensavo mendarle hoggi per l'ord^{rio} la pruova del p^{o}

1. L'Argenis de Barclay (Voir Brunet, t. I, col. 651, sur l'édition de ce roman donnée par Peiresc, et l'article de Bayle, éd. Desoer, t. III, p. 104-112).

quinterno, ma non è stata all' ordine. Un poco di fluttione ch'io hô sopra un occhio m'impedisce di scriverle di proprio pugno conforme al debito ; Ella me ne scusara per sua grazia, etc., etc.

Di Pariggi, alli 6 ottobre 1623.

Ser[re] affett[mo]

DI PEIRESC.

Ces quatre derniers mots seuls sont de Peiresc, ainsi que le post-scriptum suivant :

Mi è stato raccommandato il latore della presente da un Sig[re], mio intimo amico, di modo che' io vorrei ben essergli utile in qualche cosa. Favorescami V. S. di procurargli ogni sodisfatione che le sarà possibile, et, se vi sarà luogo d'introdurlo dall'Ill[mo] S. Card[le] di S[ta]-Susanna, per far ritratti o copiar quadri, la preggo di fargliene la gratia per amor mio.

Cette lettre est adressée au savant Jérôme Aleander, à Rome. Elle fait partie du Carteggio de Peiresc, conservé à la Bibliothèque Barberini sous le n° 125.

Quel est ce peintre Lagouz? Est-ce Jean Lagouz qu'on voit travailler de 1598 à 1641, date de sa mort, ou bien son fils aîné Nicolas Lagouz, mort en avril 1663? Nous prenons ces dates dans le remarquable travail de M. C. Port sur les peintres Angevins, publié dans la Revue des Sociétés savantes (V[e] série, tome III, 1872) et tiré à part en un volume in-8° de 75 pages. Il est à remarquer qu'un Charles Lagouz, frère cadet de Nicolas, a travaillé dans les églises de Lyon qui est sur le chemin de l'Italie. Dans tous les cas, il s'agirait du peintre cité sans prénom par M. Port, « du sieur Lagouz, fameux peintre venu de Rome, » dont un saint Thomas fut donné en 1664 à Notre-Dame de Nantes.

Zani ne cite qu'un Claude Lagouz travaillant vers 1648 ; comme il peut connaître celui-ci d'après une source italienne, il serait possible que le Lagouz *le Romain* soit Claude. Seulement, d'après les dates indiquées par M. Port, Claude Lagouz, frère de Charles et de Nicolas, né en 1608, n'aurait eu que quinze ans en 1623.

E. M.

LETTRE DU CARDINAL SPADA

A MARIE DE MÉDICIS

AU SUJET DE LA GALERIE DU LUXEMBOURG

(1629).

Je crois que la négociation dont la lettre suivante a conservé le souvenir était restée jusqu'ici tout à fait inconnue. Où la Reine mère voulait-elle placer la suite de tableaux qu'elle comptait demander au *Guide* et, sur son refus, au *Guerchin?* Je l'ignore ; car Rubens, après avoir terminé la galerie de l'histoire de la Reine, avait immédiatement commencé les esquisses de la suite de l'histoire d'Henri IV. On sait que l'entreprise fut suspendue par le bannissement de Marie de Médicis après la journée des Dupes. C'est probablement cet exil qui nous a privé d'une seconde galerie de Médicis par Rubens, qui a aussi rompu les négociations ayant pour but d'attirer le Guerchin en France.

Comme il s'agit de la décoration du Luxembourg, je pense que cette pièce ne paraîtra pas déplacée ici. Elle fait partie du manuscrit inscrit sous le n° 3831 dans le fonds français à la Bibliothèque Nationale (fol. 42) et nous a été obligeamment indiquée par notre collègue aux Archives, M. Guérin ; nous saisissons avec empressement cette occasion de le remercier des deux pièces importantes que les *Nouvelles Archives* lui doivent cette année.

J.J. G.

Madama,

Io mi sento troppo honorato per poter rendere à V. M. convenienti gratie del commandamento che m'a fatto di procurare l'andata in Francia del Pittor *Guido Reni,* afinche vi s'impieghi nel dipingere una dele Galerie che sono nel Palazzo di V. M. La supplico dunque hu-

milissamente, in vece del dovuto ringratiamento, à restar appagata del devoto sentimento che ne conservo, et à credere ch'hò fatto tutto ciò che m'è stato possibile per disporre questo virtuoso à servire prontamente La M. V.; mà in effetto l'impegno di molti quadri, de quali hà ricevuto commissioni et gaggi da diversi Principi e personaggi, unitamente con la malattia di sua Matre che non hà altro figliuolo chè lui, sono stati insuperabili intoppi, non solamente à gli efficaci e multiplicati offizi ch'io hò interposti, mà ancora al proprio desiderio del Pittore, il quale hà mostrato et mostra estremo sentimento del'honore, che V. Mtà gli fà, et estrema passione di trovarsi ne le difficolta soda. Egli medesimo scrive à la V. M., rappresentandogli non solamente queste, mà altre particolarità, onde à me non resta che soggiungere se non che, quando V. M. si contenti d'esser servita dal *Reni* in questa Città di Bologna, io m'offerisco perpetuo et incessante sollicitatore à far lo travagliare con amore, diligenza et senza perdita di tempo.

Vedendo ch'il *Reni* non era disposto à partirsi d'Italia, ho pratticato un'altro Pittore, nominato il *Guercino, da Cento*, il quale, appresso *Guido*, è grandemente stimato et adoprato in Italia. Questo, per essere d'età più fresca e di natura più assidua al lavoro, potrebbe non solamente resistere à la grandezza de l'opra desiderata da V. M., mà anco spedirla assai più presto; e, per havere un dissegno vigoroso et un colorito di grandissima forza, e vivezza, vien judicato da ogn'uno, e da *Guido* istesso, attissimo à rappresentamenti di battaglie e d'attioni grandi e maestose, nel qual genere il medesimo *Guido* confessa di non conoscere Pittore che hoggidi li passi ò li pareggi, senza escludere altri di là, ó

diquà da Monti, eccetto *Gioseppino*, fatto vecchio et poco menche inutile. Se a V. M. fosse in grado ch'io continuassi la prattica, e si degnasse farmene accennare qualche particolarità, io non disperrerei di poterlo disporre à partire à Pasqua, ô primavera prossima, e fra tanto si potrebbe anco procurare ch'egli facesse qualche saggio da inviare in Francia por che vi si inviasse l'authore istesso.

Supplico riverentemente La M. V. à riconoscere nel niente ch'ô fatto il molto ch'havrei voluto poter fare per suo servitio, e à credere ch'io non havro mai in tutta la mia vita sollicitudine maggiore che di non essere, ò più habile, ô più fortunato à sodisfare al suo real merito, et a le mie singolari obligationi, con che, Madama, prego Nostro Signore Iddio che lungamente e felicemente la guardi.

Bologna, 23 Juglio 1629 D. V. M[ta] Xpma

Humilissimo servitore

Il Cardinale *Spada*.

La souscription seule est autographe. La lettre n'a pas d'adresse.

ANTOINE,
LOUIS ET MATHIEU LE NAIN

NOUVEAUX DOCUMENTS

1629-1669.

Communiqués et annotés par M. J. J. Guiffrey.

Ce n'est pas sans une certaine appréhension que j'aborde une question dont un des juges les plus compétents en ces matières a dit jadis qu'on risquait fort de l'embrouiller encore en voulant l'éclaircir. Et, il faut bien l'avouer, l'exemple des érudits qui ont consacré de patientes études et de longues recherches à l'examen de ce problème obscur n'est pas fait pour encourager ceux qui seraient tentés de les suivre dans cette voie. Nous aurons à constater tout-à-l'heure comment, à côté d'observations utiles, de découvertes précieuses, ils ont risqué des conjectures hasardeuses et erronées, et, entraînés par le désir d'arriver trop vite à une solution, ont tiré de documents positifs des déductions complètement fausses. Si l'on ne veut pas s'exposer au même inconvénient il faut désormais se contenter des seuls renseignements formels contenus dans des pièces authentiques, ne hasarder une hypothèse qu'avec la plus extrême réserve et séparer soigneusement ce qui est définitivement acquis des faits qui ont besoin d'être corroborés par des preuves positives.

Nous allons essayer de jeter les bases de ce travail, et, sans entrer dans l'énumération des découvertes dues à différents chercheurs qui se sont occupés des frères *Le Nain* depuis une trentaine d'années, nous donnerons d'abord un résumé rapide des faits qu'on peut considérer comme acquis à l'histoire ; nous présenterons ensuite un exposé des nouveaux détails que nos documents viennent ajouter à la biographie des frères *Le Nain*.

C'est à M. Champfleury qu'il faut recourir pour avoir le dernier mot de ce qui a été écrit et découvert jusqu'à ces dernières années sur nos artistes Laonnais. Dans quatre publications successives[1], il a épuisé à peu près la matière ; malheureusement ses découvertes mêmes l'ont parfois égaré et le défaut de méthode l'a empêché de tirer d'une étude poursuivie pendant de longues années avec opiniâtreté tout le fruit qu'il avait le droit d'en attendre.

Nous ne nous attachons pas, bien entendu, à corriger les erreurs de date qui ne sont que fautes d'impression, et dont fourmille notamment la dernière brochure de M. Champfleury. Le lecteur les corrige avec un peu d'attention ; elles ne sauraient dans tous les cas l'induire en erreur.

Mais voici qui est plus grave : dans les anciennes *Archives de l'Art français*[2], M. Champfleury avait publié un document, ou plutôt l'analyse d'un document d'une certaine importance, qui n'est même pas cité, — j'ignore la raison de ce silence, — dans le volume de 1862, et qui reparaît dans la brochure de 1865. D'après cette pièce, *Antoine Le Nain*, sieur de la Campignolle, donnait en 1668 à *Etienne Le Nain*, son frère, les biens à lui transmis par *Mathieu Le Nain*, leur oncle. Comment M. Champfleury a-t-il pu remettre en question, sur la foi de ce document, la date de la mort des deux frères aînés, confirmée par tous les anciens auteurs, et supposer qu'il s'agissait encore, en 1668, d'*Antoine* et de *Louis Le Nain*? Comment a-t-il pu croire que le second des *Le Nain*,

1. 1° Essai sur la vie et l'œuvre des Le Nain, peintres Laonnais, par Champfleury. Laon, imp. Ed. Fleury, 1850, in-8 de 52 pages avec un portrait de Le Nain gravé par François Bonvin, d'après le tableau du musée du Puy.

2° Catalogue des tableaux des Le Nain qui ont passé dans les ventes publiques de l'année 1755 à 1853. Bruxelles, 1861, in-8° de 45 pages. Extrait de la Revue universelle des Arts, publiée à Bruxelles par M. Paul Lacroix.

3° Les peintres de la réalité sous Louis XIII. — Les frères Le Nain par M. Champfleury. Paris, Vᵉ Renouard, 1862, in-8 de 192 p. (tiré à 120 exempl.)

4° Documents positifs sur la vie des frères Le Nain. Paris, 1865, in-8 de 40 p. avec une vignette sur le titre. Cette brochure a dû être tirée, sa composition typographique le prouve, des colonnes d'un journal.

2. T. III, p. 68-71, années 1853-55.

toujours désigné sous le nom de *Louis,* apparaissait tout d'un coup avec le prénom jusque là ignoré d'Etienne ? Comment a-t-il pu tomber dans cette confusion, alors qu'il fallait ajouter à ces premières hypothèses la nouvelle conjecture, encore plus hasardeuse, que les trois frères peintres auraient eu un oncle du nom de *Mathieu,* dont on n'avait jamais entendu parler, qui vivait encore en 1668, alors qu'eux-mêmes avaient atteint ou dépassé l'âge de soixante et dix ans ? Si j'insiste sur cette erreur, qu'on pourrait presque dire volontaire, tant il était facile de l'éviter, c'est parce que, dans le travail le plus considérable qu'il ait consacré aux *Le Nain,* M. Champfleury ne cite même pas ce document, déjà publié par lui depuis plusieurs années. En outre, dans sa brochure de 1865, en reproduisant l'analyse déjà donnée par les *Archives* et en reconnaissant que *Mathieu* est l'un des trois frères originaires de Laon, que cet *Antoine* et cet *Etienne* sont les fils ou les neveux des deux frères *Louis* et *Antoine,* en rétablissant enfin le véritable degré de parenté de ces nouveaux venus avec les peintres déjà connus, notre historien a négligé de rétracter formellement l'hypothèse qu'il a laissée dans les *Archives* et qui pourrait embarrasser quelque lecteur si on n'insistait pour la détruire.

Une lacune, bien autrement grave que l'erreur que nous venons de signaler, nuit singulièrement aux travaux si consciencieux de M. Champfleury. Le premier soin d'un savant qui cherchait à débrouiller l'histoire confuse des *Le Nain* devait être, selon nous, de relever sur leurs tableaux, avec un soin minutieux, toutes les signatures.

Il n'eût pas été non plus sans intérêt de prendre et de publier un calque ou un fac-simile exact de chacune de ces signatures. Ce qui les rend particulièrement précieuses, c'est qu'elles sont fort rares et que c'est seulement en les étudiant de très-près qu'on arrivera peut-être un jour à faire la part de chacun des frères dans l'œuvre collective.

La plupart, je le sais bien, ne donnent que le nom de famille sans prénom ; mais quelques-unes, celle des *Buveurs* de la galerie La Caze notamment, sont accompagnées d'une date [1]. En outre

1. Voir le n° du livret de la galerie La Caze. Ce tableau est signé en grosses capitales sur les barreaux d'un tabouret : *Le Nain l'an 1642.* M. Champfleury donne l'indication de cette signature

M. le comte Clément de Ris a découvert récemment, au Musée de St-Pétersbourg, une signature avec l'initiale d'un prénom : *L. Lenain*, et il a bien voulu nous signaler cette particularité intéressante qui prouve que les frères tenaient parfois à conserver la paternité distincte de leurs œuvres.

Or, je lis à la dernière page de la troisième publication de M. Champfleury sur les *Le Nain* : « Un avocat, M. Rousset (3, rue de Tivoli), m'a montré dans son cabinet une toile d'autant plus précieuse qu'elle est signée.... je n'ai malheureusement pas pris de notes sur l'instant... » Quoi ! pas même la copie exacte de la signature ! C'était pourtant la première chose à faire, et si, au lieu de vous livrer au dépouillement fastidieux des catalogues de vente du XVIIIe siècle, dont les descriptions et surtout les attributions sont loin d'être toujours exactes, vous aviez seulement réuni et reproduit en fac-simile les huit ou dix signatures des frères *Le Nain* que vous avez pu rencontrer dans vos investigations, vous auriez plus fait pour éclaircir la biographie de vos artistes qu'en imprimant le résultat tel quel de votre dépouillement des catalogues de vente.

Donc le premier point désormais, quand on voudra écrire à nouveau la biographie des *Le Nain*, est de réunir, de reproduire même en fac-simile toutes les signatures connues. Cette recherche sort du cadre de ce travail ; car je me propose seulement d'ajouter quelques faits nouveaux et certains aux renseignements positifs qu'on possède déjà.

Il importe cependant de résumer tout d'abord les principaux événements de la vie de chacun des membres de cette famille. Commençons par établir leur généalogie :

Ysaac Le Nain, sergent royal au bailliage de Vermandois, demeurant à Laon, avait épousé Jehanne Prevost, morte à une époque indéterminée entre 1600 et le 8 août 1630 [1].

De cette union naquirent cinq garçons [2], ou peut-être quatre seulement :

1° Ysaac Le Nain, dont l'existence ne nous paraît pas suffisamment

p. 55 de son volume de 1862. Ce que j'aurais voulu chez lui c'est un chapitre spécial sur les tableaux signés, ainsi rapprochés les uns des autres pour servir de base sérieuse aux attributions.

1. Voy. Documents positifs p. 30-35.

2. Ibid. p. 6.

prouvée, M. Champfleury ne disant pas quelle pièce la lui a révélée. Dans tous les cas, si ce fils a réellement existé, il était mort avant le 8 août 1630, sans laisser d'enfants, puisque son nom n'est même pas cité dans l'acte de partage qu'Ysaac Le Nain le père fit à cette date entre ses quatre autres fils. On dit qu'il disparut un jour de la maison paternelle et que depuis on n'eut jamais de ses nouvelles. L'anecdote ressemble bien à une légende ; mais qu'on nous cite au moins l'autorité sur laquelle elle repose ;

2° Nicolas Le Nain, qui, en 1630, prend la qualité de commis du sieur Gaulcher, président en l'élection de Verneuil, demeurant avec lui à Paris, rue des Ecouffes, paroisse St-Gervais, et non St-Germain, comme M. Champfleury l'a lu et imprimé deux fois à tort[1] avec la préoccupation de trouver son domicile dans le voisinage de ses frères. La rue des Ecouffes, qui existe encore, n'est pas tellement inconnue qu'il ne fût facile de corriger une lecture vicieuse.

Ce Nicolas Le Nain ne serait-il pas le père de ces deux frères Antoine et Etienne qui ont si fort embarrassé M. Champfleury. Je n'en ai point de preuve ; mais voici les raisons sur lesquelles je m'appuie. Ils ne sauraient être fils que de Nicolas, de Louis ou d'Antoine l'aîné, puisque dans l'acte déjà cité ils sont désignés comme les neveux de Mathieu. Les Mémoires inédits sur la ville de Laon, par dom Leleu, reproduits par dom Grenier[2], disent formellement que Louis et Antoine « moururent en trois jours de temps, sans avoir été mariés. » Il ne reste donc plus que Nicolas, dont l'existence, demeurée jusqu'ici à peu près inconnue, suivit le cours obscur d'une destinée bourgeoise. Il se maria, eut deux fils que leur oncle, dernier survivant des trois peintres, appela auprès de lui quand il se sentit vieux, et auxquels il laissa ses biens, à défaut d'héritiers directs.

De plus, ces deux frères Antoine et Etienne ne paraissent pas avoir exercé la peinture ; auraient-ils pu échapper à la contagion s'ils étaient nés et avaient été élevés dans une maison habitée par trois peintres vivant dans la plus complète union, et absorbés par la pratique assidue de leur art ?

Jusqu'à preuve du contraire, nous supposerons donc que les deux frères Antoine et Etienne étaient fils de Nicolas Le Nain.

1. Voy. Documents positifs p. 12 et 30.
2. Voy. Les frères Le Nain, 1862, p. 27.

3° *Antoine Le Nain;* l'aîné des peintres Laonnais. On ignore la date exacte de sa naissance ; il mourut le 25 mai 1648 et son convoi eut lieu le lendemain [1]. Il aurait été reçu à l'Académie de Peinture le 7 mars précédent, le même jour que ses deux frères [2]. S'il était âgé de soixante ans à l'époque de sa mort, il serait né en 1588 [3]; d'après ceux qui le font mourir à soixante-dix ans, la date de sa naissance devrait être reportée à l'année 1578 [4].

M. Jal a combattu l'opinion qui fait d'*Antoine* l'aîné des trois peintres. Evidemment les contradictions qu'on a signalées, à propos des *Le Nain,* dans les différentes listes de l'Académie [5] rendent leurs affirmations fort suspectes; mais ce n'est pas une

1. Voy. Documents positifs p. 36 et Dict. de Jal, art. Le Nain.

2. La liste des Académiciens publiée dans les Anciennes *Archives* (I, 359) le fait mourir le 20 avril 1667. C'est une erreur évidente, déjà corrigée par Reynez et Mariette, et dont MM. Champfleury et Jal ont fait définitivement justice.

3. Il reste et il y aura probablement toujours un doute sur cette question de la réception simultanée des trois frères à l'Académie. Si, comme l'a établi M. Champfleury, certaines listes nomment les *Le Nain* parmi les premiers académiciens, si Hulst, Reynez et après eux dom Leleu et Mariette sont pour l'affirmative, les noms d'Antoine et de Louis ne figurent pas sur les procès-verbaux authentiques, fort irrégulièrement tenus d'ailleurs à l'origine, mais dont le témoignage fait foi en cas d'affirmations contradictoires. En outre Guérin, qui n'écrivait pas en 1715, comme le dit M. Champfleury, parce qu'il était mort avant la publication de son livre, Guérin dit en parlant des *Le Nain* « qu'ils se proposoient d'être du nombre de ceux qui devoient commencer l'établissement de l'Académie s'ils n'avoient été surpris par la mort au commencement de l'année 1648. » Donc, sur ce point, contradiction et incertitude absolues.

4. Cet âge de soixante-dix ans est donné par un cahier inédit, cité par M. Champfleury (Les Frères Le Nain, p. 40) et par les Anciennes *Archives* (T. I). Ce cahier se trouve à l'Ecole des Beaux-Arts avec les anciens procès-verbaux de l'Académie. Il ne paraît avoir aucun caractère officiel.

5. Ils ne sont même pas nommés dans les procès-verbaux authentiques conservés à l'Ecole des Beaux-Arts. On ne trouve leurs noms que sur des listes faites après coup; mais, il faut l'avouer, les procès-verbaux de l'Académie, pendant les premiers mois de son existence, présentent de nombreuses lacunes.

raison pour changer, sans aucune preuve, comme le fait M. Jal, l'âge donné à Antoine dans la liste de Reynez[1].

Nous avons d'ailleurs sur ce point une autorité d'une grande valeur ; c'est le témoignage de dom Leleu, fort exactement renseigné sur les circonstances principales de la vie des trois frères, comme nous le montrerons tout à l'heure. Or cet historien dit formellement : « *Antoine* qui était l'aîné... » voici donc un point hors de doute : *Antoine* était l'aîné ; mais quel âge avait-il lors de sa mort ? J'incline plutôt pour soixante ans, parce que son plus jeune frère *Mathieu*, étant mort en 1677 à soixante-dix ans environ, il y aurait eu bien grande différence d'âge entre lui et *Antoine* qui n'était cependant pas l'aîné de toute la famille, si on supposait ce dernier âgé de soixante-dix ans en 1648. Que les deux frères fussent nés à un intervalle de vingt ans, cela n'a rien d'impossible ; mais il serait plus difficile de supposer que le dernier avait trente ans de moins qu'un frère, qui lui-même n'était que le troisième enfant d'Isaac Le Nain.

Autre argument : *Antoine*, d'après dom Leleu, aurait été reçu peintre à St-Germain-des-Prés le 16 mai 1629. On verra tout à l'heure que le fait est parfaitement exact. S'il mourut à l'âge de soixante-dix ans, il aurait donc eu cinquante-un ans quand il se fit recevoir peintre. Il est plus naturel de supposer qu'il dépassait à peine la quarantaine.

4° *Louis Le Nain* que dom Leleu appelle « le cadet[2], » *Antoine* est donc bien l'aîné, meurt le 23 mai 1648, rue du Vieux-Colombier, et est enterré le lendemain à Saint-Sulpice[3], comme son frère. D'après Reynez, dont Mariette a accepté le témoignage, *Louis* aurait eu cinquante-cinq ans au moment de sa mort. Il serait donc né en 1593.

5° *Mathieu Le Nain*, mort le 20 avril 1677, à l'âge de soixante-dix ans, rue Honoré-Chevalier, et enterré le lendemain. Pour lui point de doute ; il est le plus jeune des frères, et, son acte de décès[4]

1. Mariette s'est rapporté à la liste de Reynez ; en faisant naître *Antoine* en 1588, il lui donne aussi soixante ans au moment de sa mort.
2. Voy. Les frères Le Nain, p. 26.
3. Dict. de Jal et actes d'état civil publiés par M. Herluison.
4. Donné par Jal et Herluison. Cet acte était resté inconnu à M. Champfleury.

donnant son âge, il est certainement né à la fin de l'année 1606 ou au commencement de 1607.

Débarrassons-nous de suite d'un détail inexact dont M. Jal a compliqué inutilement la biographie des *Le Nain*. Parmi les personnes présentes à l'enterrement de *Mathieu Le Nain*, sont citées: « Anne Thuilleau, veufve d'Etienne Le Nain, sa mère, et... » Nous savons déjà quel degré de parenté rattachait Etienne Le Nain à *Mathieu*. Cet acte de décès nous apprend donc que, le 20 avril 1677, Etienne était mort; mais il laissait une veuve nommée Anne Thuilleau. Était-ce la mère d'Etienne, et par conséquent, d'après notre hypothèse, la femme de Nicolas Le Nain, le frère aîné, ou la mère d'Anne Thuilleau qui venait assister à l'enterrement du dernier des trois peintres? l'ambiguité de la phrase laisse une certaine incertitude; il nous paraît toutefois probable qu'il s'agit de la mère d'Etienne et non de celle d'Anne Thuilleau.

Au lieu de cette explication si simple, M. Jal a cru qu'Anne Thuilleau était la mère de *Mathieu Le Nain* (elle aurait eu au moins cent dix ans) et M. Champfleury avait déjà prouvé que la mère des trois frères peintres était morte avant la transaction de 1630 ; cette première erreur l'a amené à conjecturer qu'Etienne Le Nain était le père de *Mathieu*. Il est ainsi tombé dans une complication d'erreurs grossières qu'il importe de signaler pour éviter à ceux qui le consulteront la peine de chercher à débrouiller ce chaos inextricable.

Maintenant que nous avons des dates certaines sur tous les membres de la famille, nous allons les passer successivement en revue en rattachant à chacun les divers renseignements qu'on a pu recueillir jusqu'ici sur leur vie. Ce sera un commencement de biographie auquel d'autres détails viendront peu à peu s'ajouter.

ANTOINE LE NAIN.

Antoine, nous dit dom Leleu dans les notes reproduites par M. Champfleury, « avait été reçu maître peintre à St-Germain-des-Prés par le sieur Plantin, avocat en la Cour et bailli dudit St-Germain, le 16 mai 1629... » Je n'espérais guère, je l'avoue, rencontrer la confirmation d'un pareil fait. A tout hasard je consultai les registres de police du bailli de St-Germain-des-Prés, conservés aux Archives Nationales ; à la date précise indiquée

par dom Leleu se trouvait l'acte de réception d'*Antoine Le Nain*[1]. Je donne plus loin le texte de ce précieux document au bas duquel j'ai rencontré, bonne fortune tout-à-fait inattendue, plusieurs lignes autographes et signées d'*Antoine Le Nain.*

L'acte, qui confirme l'exactitude scrupuleuse des renseignements de dom Leleu, renferme plusieurs détails sur lesquels il est nécessaire d'insister. *Antoine Le Nain* avait reçu des lettres de maîtrise à l'occasion de la joyeuse entrée de la reine Anne d'Autriche ; mais, comme il éprouvait probablement une certaine difficulté à faire reconnaître la validité de ces lettres de la communauté de Saint-Luc, il s'adressa à une juridiction qui échappait à la surveillance jalouse des corporations parisiennes. En effet, dans le volume qui contient la maîtrise d'Antoine Le Nain, nous avons rencontré des priviléges semblables accordés non-seulement à des peintres, à *Lubin Baugin,* entre autres ; mais encore à des brodeurs, fourbisseurs, boulangers, pâtissiers, cordonniers, serruriers, menuisiers, etc., etc.[2]

Ainsi les dépendances de l'abbaye de St-Germain-des-Prés abritaient vers 1630 une nombreuse colonie d'artistes et d'artisans contre les tracasseries et la tyrannie des corporations. Les artistes trouvaient là une retraite où il leur était loisible d'exercer tranquillement leur art sans remplir les formalités, sans payer les droits qu'on exigeait pour la maîtrise. Le bailli de l'abbaye, pourvu que le procureur fiscal se déclarât satisfait, c'est-à-dire pourvu que l'impétrant eût acquitté un droit, vraisemblablement inférieur à celui que réclamaient les corporations de la rive droite, ne se montrait pas trop exigeant sur les autres formalités. Ainsi il ne demande à *Antoine Le Nain* qu'une « légère expérience sans frais. » Il serait bien intéressant de retrouver aussi ces lettres de la Reine en vertu desquelles la maîtrise était conférée à notre artiste ; mais toutes nos recherches ont été infructueuses sur ce point. D'ailleurs la mention du registre de St-Germain renferme une particularité plus précieuse pour nous que les lettres mêmes de la Reine, ce sont ces trois lignes de l'écriture de Le Nain, tra-

1. Arch. Nat. Registre coté Z [2], 3609. Il n'est pas paginé.

2. Nous donnons dans ce même volume le dépouillement, au point de vue de l'art, de la série de registres du bailliage de Saint-Germain dans laquelle se trouve l'acte de réception d'*Antoine Le Nain.*

cées d'une main ferme et exercée, d'une orthographe très-correcte, qui prouvent que leur auteur avait reçu une éducation soignée. Ceci ne s'accorde guère avec la réputation de pauvreté qu'on s'est complu à faire à la famille; mais je donnerai tout à l'heure d'autres preuves qui établissent catégoriquement que les *Le Nain* jouissaient d'une véritable aisance et que, depuis longtemps, leurs parents possédaient des propriétés foncières et même des rentes.

Notre pièce vient encore détruire une hypothèse de M. Jal, à qui décidément le nom des *Le Nain* n'a pas porté bonheur. Parlant de la réception d'*Antoine* par le bailli de St-Germain, il dit que, seuls, les officiers de la communauté des maîtres peintres avaient le droit de conférer la maîtrise et qu'évidemment il fallait entendre la phrase de dom Leleu dans ce sens que l'abbé de St-Germain avait attaché le peintre à sa personne et à sa maison pour lui faire peindre des vignettes ou des miniatures sur les missels et autres livres de sa chapelle. L'explication était ingénieuse; on sait maintenant ce qu'elle vaut. M. Jal d'ailleurs ne connaissait pas les lettres de don de la Reine, ni les registres de police du bailliage de Saint-Germain, et c'est là son excuse; mais pourquoi vouloir toujours expliquer chaque chose?

Dans l'acte de partage des biens d'Ysaac Le Nain entre ses enfants[1], *Antoine*, M. Champfleury ne l'a pas remarqué, prend le titre de maître peintre, tandis que *Louis* et *Mathieu* ne se donnent que pour compagnons peintres. N'est-ce pas une nouvelle preuve qu'*Antoine* était l'aîné?

Dans un autre acte de la même année, également publié pour la première fois par M. Champfleury[2], nous voyons *Antoine* faire acte de maître, c'est-à-dire prendre auprès de lui pour apprenti, aux conditions accoutumées, Anthoine Létoffé, fils d'un marchand mercier d'une petite ville située près de Laon.

Quant à l'acte de partage qu'Ysaac fit en 1630 entre ses enfants, nous ne pouvons le prendre, comme M. Champfleury[3], pour

1. Voy. Documents positifs, p. 30.
2. Voy. Documents positifs, p. 35-36.
3. Voy. Documents positifs, p. 17. Il serait vraiment nécessaire de recopier et de republier ce document, imprimé avec de telles fautes de lecture et une telle ponctuation qu'il est parfois inintelligible.

un acte de pure libéralité. Le père Le Nain devait compte à ses enfants de la fortune de leur mère défunte, il reconnaît être leur débiteur pour plusieurs sommes; pour éviter les contestations et les frais et peut-être une liquidation onéreuse, une transaction intervient. Les fils prendront par indivis tous les biens de leur père, à charge de rente viagère. Ne voit-on pas encore chaque jour de pareils arrangements dans les campagnes ?

Antoine Le Nain, ajoute dom Leleu, « excellait pour les miniatures et les portraits en raccourci. » Voilà une indication bien précieuse. On se rappelle le *Benedicite* de M. Eug. Hamot[1] exposé en 1874 à la Présidence du Corps Législatif[2]. Evidemment, voilà une peinture qui remplit toutes les conditions du genre attribué à *Antoine*. Si, en pareille matière, il ne fallait procéder avec une extrême circonspection et n'affirmer qu'avec des preuves positives, je serais bien tenté de donner le *Benedicite* de M. Hamot à *Antoine Le Nain* et d'ouvrir une liste de peintures rentrant dans ce genre, sur laquelle j'inscrirais aussi le petit tableau d'intérieur avec des enfants, récemment acquis par le musée du Louvre. Malheureusement, ni l'un ni l'autre de ces tableaux ne sont signés et nous en sommes réduits à des hypothèses toujours hasardeuses.

Nous retrouvons *Antoine Le Nain*, moins de deux ans avant sa mort, dans un acte que nous publions ici pour la première fois, et auquel prennent part les deux frères *Louis* et *Mathieu*. Remarquons en passant que dans cet acte ils sont énumérés dans l'ordre de leur naissance : *Antoine, Louis, Mathieu.*

Les trois frères, qui ne nous paraissent guère avoir quitté Paris depuis 1630, et qui alors habitaient rue Princesse, ont transporté leur domicile commun rue du Vieux-Colombier, toujours dans la mouvance de Saint-Germain-des-Prés. Il nous paraît probable que le père Ysaac et le frère Nicolas Le Nain n'existent plus à cette époque ; tout au moins il n'est pas question d'eux.

Les trois frères survivants « considérant le long temps qu'il y

1. Ce tableau appartenait récemment à un marchand du quai de l'Ecole qui l'a vendu 3,000 fr., et de qui nous tenons que la peinture est sur cuivre et dans un parfait état de conservation, sauf sur les bords, le long desquels quelques écailles se sont détachées.

2. N° 56 du Catalogue.

a qu'ils demeurent et travaillent ensemble sans s'être séparez, etc. », aveu précieux, s'il faut le prendre à la lettre, se font donation mutuelle de tous les biens qui leur appartiendront au jour de leur décès; de sorte que les biens du premier décédé seront partagés entre ses deux frères, et la fortune de celui qui mourra ensuite appartiendra au dernier survivant. De pareilles dispositions indiquent assez clairement, sans le prouver définitivement, que les trois peintres étaient encore célibataires, ou tout au moins n'avaient pas d'enfants. Le cas, en effet, où il surviendrait des héritiers directs à l'un d'eux, est prévu dans cette phrase incidente : « Pourvu touteffois qu'aux jours du decedz desdits premiers mourans il n'y ayt aucuns enfants nez d'eux en loyal mariage... » *Antoine* et *Louis* peuvent, il est vrai, s'être mariés et avoir eu des enfants après cet acte de donation; mais si on rapproche la date de l'acte (décembre 1646) de celle de leur mort (23 et 25 mai 1648), il paraît difficile que l'un d'eux ait eu, dans cet intervalle de dix-huit mois, le temps d'avoir deux enfants.

On remarquera les termes d'affectueuse amitié qui reviennent à plusieurs reprises dans la donation : « pour la bonne amour et affection qu'ilz se portent l'un l'autre... — Cette donation ainsy faicte, comme dict est, pour la bonne amitié fraternelle qu'ilz se portent l'un à l'autre et se récompenser mutuellement. » Jointes à l'aveu que nous relevions plus haut sur leur travail et leur habitation en commun, ces phrases ne laissent plus aucun doute sur le caractère collectif des œuvres des trois frères et confirment ainsi pleinement l'opinion, depuis longtemps accréditée, que les trois artistes travaillaient aux mêmes tableaux.

Il faut donc renoncer désormais à reconstituer absolument l'œuvre de chacun d'eux. Les toiles non signées, celles même qui portent un nom et une date appartiennent à *Louis* et à *Antoine* comme à *Mathieu*, et, si on parvient à assigner à l'un ou à l'autre quelques œuvres d'un caractère spécial, la plupart de leurs peintures resteront à jamais le patrimoine commun et indivis des trois frères. Ils vivront à jamais unis devant la postérité, comme ils l'ont été pendant leur vie, sans se quitter, ayant tous trois mêmes travaux, même fortune et même toit.

Une phrase de la donation de 1646 mérite encore de nous arrêter un instant: « Considérant, disent-ils, les peynes que chacun d'eux a prins de sa part pour acquérir et conserver sy peu

de bien qu'il a pleu à Dieu leur deppartir... » Ne serait-on pas tenté, sur cet aveu lamentable, de les considérer comme de pauvres diables, sans ressource, sans fortune, vendant mal leur peinture, mal nourris, mal vêtus, se tirant d'affaire à grand'peine, et fuyant le mariage par économie?

Cependant des faits positifs déjà connus suffisent pour contredire cette opinion. L'acte de partage de 1630 prouve que le père Ysaac Le Nain possédait des terres, des vignes et des fermes sur le territoire de Laon, et si ces biens étaient d'un mince revenu, encore mettaient-ils le propriétaire au-dessus de la misère. Par dom Leleu[1], nous savons que *Mathieu* fut nommé peintre de la ville de Paris le 22 août 1633, preuve qu'il était déjà connu, bien qu'il n'eût que vingt-six ans, que son talent était apprécié. Une pareille position, sans donner la fortune, met toujours un artiste en évidence et lui assure certaines commandes rémunératrices. Le même *Mathieu*, toujours d'après dom Leleu, aurait été reçu, le 26 août 1639, lieutenant de la compagnie du sieur Dury, capitaine en la Colonelle du sieur de Sève. On n'eût pas choisi comme lieutenant d'une compagnie de milice bourgeoise un pauvre hère sans sou ni maille, qui n'avait encore que trente-deux ans. Enfin, pour être appelé à faire les portraits de Cinq-Mars et du cardinal de Mazarin, il fallait que *Mathieu* ne fût pas aussi obscur que la phrase que nous soulignons le donnerait à penser. On s'enrichit toujours un peu à faire le portrait des grands. Et notez que les trois frères n'étaient pas si ignorés, si méconnus qu'ils semblent le dire, pour avoir été nommés simultanément tous les trois membres de l'Académie dès les premiers mois qui suivirent sa fondation.

Mais nous avons des preuves plus positives de leur position aisée. Récemment, on a vendu, dans la collection d'autographes de M. J. Boilly[2], un reçu de *Mathieu Le Nain* pour une rente de cent livres constituée sur le Sel le 13 septembre 1596. Évidemment la famille qui, dès 1596, jouissait d'une rente même modique et avait su la conserver jusqu'en 1656, était tout à fait à l'abri du besoin. Je ne me charge pas d'expliquer comment le quartier d'octobre 1645 ne fut touché que onze ans après. Mais

1. Voy. Les frères Le Nain, 1862, p. 27.
2. N° 591 du Catalogue. Cette pièce a été acquise par M. B. Fillon qui nous a permis de la publier dans ce volume.

ce qui nous importe le plus ici c'est la date de la constitution de cette rente conservée par la famille pendant plus d'un demi-siècle.

Cette quittance offre encore un détail digne de remarque, *Mathieu Le Nain* prend le titre de peintre du Roi, tandis que dans tous les actes postérieurs, il se fait appeler constamment sieur de la Jumelle. Il est donc bien certain qu'il a fait partie de l'Académie de peinture ; mais on sait qu'il n'était rien moins qu'assidu et qu'on trouve à peine son nom une ou deux fois sur les procès-verbaux de la compagnie. Est-ce pour cela qu'il négligeait de prendre un titre dont il remplissait si mal les devoirs ? Vivait-il en mauvaise intelligence avec *Le Brun* ou avec quelqu'autre collègue influent ? Dans tous les cas, il résulte de nos pièces qu'après avoir porté quelque temps le titre de peintre du Roi, *Mathieu Le Nain* finit par le laisser complètement de côté.

Un autre témoignage positif vient encore s'ajouter au précédent et établir que non-seulement les *Le Nain* avaient su garder la fortune à eux transmise par leurs ancêtres, mais l'avaient encore singulièrement augmentée par leurs économies ou leurs travaux. Nous donnerons tout à l'heure l'énumération de ces biens que *Mathieu Le Nain* avait transmis à son neveu ; car nous avons retrouvé l'acte de donation dont M. Champfleury ne connaissait que l'analyse, et ce document nous prouve qu'aux terres des environs de Laon les frères avaient peu à peu ajouté des immeubles dans Paris et une rente d'une certaine importance.

On ne peut donc à aucun titre, malgré leurs plaintes un peu affectées, j'ignore dans quelle intention, les considérer comme de pauvres gens.

Au reste ce mot de pauvreté, appliqué d'abord à leurs œuvres, a bien pu remonter, par extension, jusqu'à leur personne.

Je trouve dans un livre peu connu et assez rare un passage qui n'a pas été cité jusqu'ici que je sache. C'est dans le petit volume intitulé : *Noms des peintres les plus célèbres et les plus connus anciens et modernes*[1], qui a été comme le prototype des Entretiens de Félibien sur les vies des peintres. A la page 61 de cet ouvrage, se trouve un article consacré aux *Le Nain* : « Les Nains

1. Par André Félibien. Paris, 1679, in-12 de 81 pages sans la table.

frères peignoient des Histoires et des portraits, mais d'une manière peu noble, représentant souvent des sujets pauvres. »

Un peu plus tard, dans ses Entretiens, l'historien reproduit presque textuellement sa phrase, en modifiant seulement et expliquant la dernière épithète : « représentant souvent des sujets simples et sans beauté. » Assurément il a voulu dire la même chose; mais il y a une nuance assez caractéristique entre le premier terme et le second. Et voilà comment les *Le Nain* devinrent des peintres de sujets pauvres dans l'opinion publique; de là à en faire de pauvres artistes, gagnant leur vie à grand'peine, il n'y a qu'un pas.

LOUIS LE NAIN.

Louis Le Nain passe pour avoir été admis à l'Académie en même temps que ses frères *Antoine* et *Mathieu*, le 1er ou le 7 mars 1648 [1], comme peintre de bambochades. Voilà une désignation bien vague, bien insuffisante. On perdrait au surplus son temps à vouloir sortir des contradictions dont fourmillent les premiers brouillons des procès-verbaux de l'ancienne Académie; les inexactitudes et les lacunes qui s'y rencontrent à chaque pas rendent la tâche d'autant plus ardue que les deux frères aînés étant morts presqu'aussitôt après leur entrée, on risque fort de n'y jamais rien trouver de positif sur leur compte.

Dom Leleu va nous fournir un renseignement plus précis sur le genre de peinture de *Louis Le Nain* : « il réussissait, dit-il, dans les portraits qui sont à demi-corps et en forme de buste. » Dans un cahier inédit de l'Ecole des Beaux-Arts, cité par M. Champfleury [2], on donne à *Louis Le Nain* le surnom de *Le Romain*. Avait-il été à Rome? Cette explication paraît peu plausible sans être impossible; ou bien y avait-il dans sa manière de peindre, dans ses portraits à mi-corps et en forme de buste, certains caractères rappelant les peintures italiennes? Cette interprétation semble plus satisfaisante. C'est à *Louis* alors qu'il faudrait attribuer les Tabagies, les Buveurs et autres sujets analogues dans le genre des tableaux de la galerie La Caze et de la galerie Pourtalès.

1. Le 1er, suivant dom Leleu; le 7 suivant les *Archives de l'Art français* (I, 359).
2. Voy. Les frères Le Nain, 1862, p. 40.

Attendons d'ailleurs, avant de rien prononçer, les conclusions que M. Clément de Ris tirera de la signature *L. Le Nain* qu'il a relevée sur un tableau du Musée de Saint-Pétersbourg. Cette découverte fera-t-elle enfin la lumière ? Nous n'osons tout à fait l'espérer ; mais, dans tous les cas, ce sera un fait capital à ajouter à ceux qui sont déjà connus.

Où et quand Louis Le Nain a-t-il été reçu maître peintre? Nous avons fait remarquer qu'il n'était encore que compagnon le 8 août 1630, et, par malheur, la série fort incomplète des registres du bailliage de S. Germain des Prés, où nous avions espoir de rencontrer sa réception, présente une lacune pour les années 1631, 1632 et 1633.

MATHIEU LE NAIN.

Arrivons au dernier des *Le Nain*, à celui qui était déjà le plus connu et sur lequel nous avons trouvé le plus de documents nouveaux. Dom Leleu dit : « Il avait été reçu peintre de la Ville de Paris par le Prévôt des marchands et les Echevins de l'hôtel de ladite ville le 22 août 1633, » et il ajoute : « Le 26 août 1639, il fut reçu lieutenant de la compagnie du sieur Dury, capitaine en la Colonelle du sieur de Sève, seigneur de Chastignonville, en présence du Prévôt des marchands et des Echevins de la ville de Paris. »

J'espérais découvrir la confirmation de ces faits dans les registres du bureau de la Ville de Paris conservés aux Archives Nationales ; mais j'ai vainement cherché aux dates indiquées par dom Leleu et aux mois les plus rapprochés. D'ailleurs l'assertion de l'historien peut être parfaitement exacte, sans que la nomination de Mathieu ait été mentionnée sur des registres où on consignait surtout les faits d'un intérêt général.

J'ai également cherché, mais en vain, les lettres de *committimus* accordées, toujours d'après dom Leleu, le 13 septembre 1662, à *Mathieu Le Nain*, en qualité de membre de l'Académie royale de peinture. A quelle occasion eut-il besoin de ces lettres qui lui permettaient d'avoir recours à la juridiction spéciale de laquelle relevaient les officiers de la Maison du Roi ? C'est un point sur lequel le hasard seul, ce Dieu des chercheurs, qui donne ce qu'on ne lui demande pas et se plaît à refuser ce qu'on implore de lui, pourra un jour apporter des éclaircissements.

Mathieu, dit encore dom Leleu, « était pour les grands tableaux (ce qui semblerait inférer que ses frères ne peignaient que des tableaux petits ou moyens) comme ceux qui représentent les mystères, les martyres des saints, les batailles, etc. » — Voici, pour le coup, un renseignement capital. Ainsi les grands tableaux dans le genre de la Nativité, de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris, appartiendraient en propre à *Mathieu*. Notons toutefois que l'historien ne lui attribue pas d'une manière exclusive les tableaux religieux qu'il a vus dans les églises de Laon et dont il donne l'énumération. Il s'en tient cette fois à des termes vagues. « Il y a, dit-il, dans plusieurs endroits de la ville de Laon des tableaux de la façon de ces peintres. » Ainsi, dom Leleu lui-même n'ose pas se prononcer, et cependant il a vu les tableaux, cependant il possédait des renseignements positifs et authentiques sur chacun des frères, cependant il connaissait et pouvait indiquer les caractères particuliers du genre de chacun d'eux. Que sont devenus ces tableaux autrefois placés dans les églises de Laon ? Cette Cène de Saint-Remi-à-la-Place ; le tableau du maître-autel de Sainte-Benoîte, le martyre de Saint Crespin et Crespinien des Cordeliers ? Ne pourrait-on pas les retrouver dans quelque église des environs ?

Mathieu Le Nain serait donc ce qu'on appelle aujourd'hui un peintre d'histoire ; en cette qualité, il fut chargé, à plusieurs reprises, de faire les portraits des plus hauts personnages. C'est encore à dom Leleu que nous devons l'anecdote sur le portrait d'Anne d'Autriche, devant lequel Louis XIII aurait dit que la reine n'avait jamais été peinte dans un si beau jour[1].

Si l'un des *Le Nain* fut chargé de peindre le portrait de Cinq-Mars [2], ce fut probablement *Mathieu* que sa réputation précoce avait fait nommer peintre officiel du Corps de la ville de Paris en 1633, alors qu'en 1630 il ne possédait pas encore le titre de maître peintre. C'est *Mathieu*, très-probablement, qui fut chargé d'exécuter pour l'Académie le portrait du cardinal de Mazarin.

Nous avons sur ce tableau un témoignage formel ; c'est un passage de la *Description de l'Académie Royale des Arts de*

1. Voy. Les frères Le Nain, 1862, p. 27.
2. Ce portrait, qui appartenait à la collection du roi Louis-Philippe, fut détruit lors du pillage du Palais-Royal, en 1848. Voy. *Essai sur les Le Nain*, 1850, p. 19.

Peinture... par feu Guérin, secrétaire perpétuel de ladite Académie[1]. On lit, à la page 166, dans l'énumération des tableaux décorant les parois de la troisième salle : « 5° Tableau de 2 pieds 1/2 de haut sur 2 pieds. Portrait de M. le Cardinal de Mazarin, premier Protecteur de l'Académie... Ce tableau est de la main d'un des Messieurs *Le Nain* frères, qui se proposoient d'être du nombre de ceux qui devoient commencer l'établissement de l'Académie, s'ils n'avoient été surpris par la mort au commencement de l'année 1648. » Mazarin ne devint protecteur de l'Académie que quelque temps après sa fondation ; ce portrait n'a dû être peint que lorsqu'il eut accepté ce titre et par conséquent après l'année 1648. Il ne peut donc être attribué qu'à *Mathieu Le Nain*. Malheureusement, ce tableau paraît aujourd'hui perdu ; perte d'autant plus regrettable que cette peinture aurait pu servir en quelque sorte de type pour reconnaître le style des portraits de *Mathieu Le Nain*.

C'est encore à lui sans doute qu'il faut attribuer les peintures de Saint-Germain-des-Prés, dont Sauval a parlé. Ce passage est d'un trop grand intérêt pour que nous ne le reproduisions pas, bien que M. Champfleury[2] l'ait déjà cité. Le voici : « La voûte de la chapelle de la Vierge est peinte par les *Nain ;* ces trois frères excelloient à faire des têtes, aussi ont-ils réussi merveilleusement dans celles des figures qu'ils y ont fait entrer, aux figures du Couronnement et de l'Assomption de la Vierge ; toutes ces têtes, au reste, sont d'après nature, si belles et si proprement appliquées au sujet qu'il ne se peut pas mieux[3]. » Ce témoignage est important, comme celui d'un contemporain, d'un homme exact et scrupuleux, qui a évidemment vu les peintures dont il parle, qui a connu leur origine de source certaine.

Je ne voudrais pas grossir le bagage de *Mathieu* au détriment de ses deux aînés ; mais il me semble que cette description convient mieux au talent d'un homme qui peignait ordinairement des *mystères* et des *martyres de saints* qu'à des artistes de *miniatures*, de *portraits en raccourci, à mi-corps et en forme de buste*.

1. Paris. Collombat, 1715, avec la coupe des salons de l'Académie, in-12 de 260 pages.
2. Voy. Les frères Le Nain, p. 19.
3. T. I, p. 340.

Ne pourrait-on pas arriver à découvrir quelque part la date de ces peintures de Saint-Germain-des-Prés ? La connaissance positive de cette date aiderait beaucoup à en déterminer l'auteur.

Enfin, dans les récentes restaurations de l'église, n'a-t-on pas retrouvé quelques traces de ces peintures de la voûte, très-probablement exécutées sur l'enduit même ? Serait-il trop tard maintenant pour faire des recherches et s'assurer si les peintures des *Le Nain* ont à tout jamais disparu ? Il y a, comme on le voit, beaucoup de questions délicates qui sont loin d'être résolues et dont ne paraissent pas s'être préoccupés les historiens des *Le Nain*.

Indiquons encore sur ce point un rapprochement qui nous frappe. Antoine fut reçu maître-peintre par le bailli de Saint-Germain des Prez ; peut-être ses frères suivirent-ils son exemple, car ils habitèrent toute leur vie sur le territoire qui dépendait de l'abbaye. Cela explique comment on songea d'abord à eux quand il s'agit de décorer la chapelle de la Vierge. Peut-être offrirent-ils, de leur propre mouvement et en reconnaissance de la protection qu'ils avaient trouvée auprès de l'abbaye, d'exécuter la décoration d'une de ses chapelles les plus importantes.

Mais laissons là ces questions d'attributions qui offrent mille incertitudes et mille dangers. Elles ne pourront être abordées avec profit, nous le répétons, que quand on aura dressé une liste détaillée, complète et exacte des tableaux existants et des signatures bien authentiques des *Le Nain*. Nous marcherons sur un terrain plus solide en nous occupant des actes de la vie privée et publique du dernier de nos artistes.

Que le peintre officiel de l'Hôtel de Ville de Paris, de la reine Anne d'Autriche et du Cardinal de Mazarin ait éprouvé, à une certaine époque de sa vie, la tentation de cacher l'humilité de son extraction sous un titre pompeux, c'est ce qui nous est démontré par les documents que nous publions, aussi bien que par l'extrait mortuaire donné par MM. Jal et Herluison. Si dans ce dernier acte les parents de l'artiste lui donnent la qualité, encore inexpliquée, de chevalier, dans les contrats de donation que nous allons analyser, *Mathieu* prend le titre de sieur de la Jumelle. D'ailleurs, ces tendances à relever un nom trop roturier deviennent contagieuses dans la famille, et un des neveux du

sieur de la Jumelle se donnera bientôt la qualité de sieur de la Campignolle.

Evidemment *Mathieu Le Nain* a eu le droit d'ajouter à son nom la qualité de chevalier; mais comment faut-il l'entendre? Tout d'abord le titre de peintre ordinaire du Roi, qu'il a le droit de porter comme membre de l'Académie et qu'il prend dans la quittance que nous publions, ne lui donnait pas le droit de se qualifier chevalier. Il nous paraît fort peu probable, c'est aussi l'avis de M. Jal, qu'il ait été reçu dans l'ordre de Malte pour lequel on exigeait certaines preuves de noblesse. Il serait plus naturel de supposer qu'à une époque indéterminée, mais probablement postérieure à 1668, il obtint le cordon de Saint-Michel qui conférait la noblesse. Ce serait alors, sans doute, qu'il crut devoir relever un nom trop plébéien en y ajoutant celui d'un bien de campagne, à moins que la Jumelle ne fût un tout petit fief, permettant de prendre la qualification de chevalier. En tout cas, la Jumelle est une ferme située aux environs de Laon, près de ce village de Bourguignon, qui figure déjà dans la transaction de 1630. En effet, les trois frères, malgré leurs plaintes sur le triste état de leurs affaires, non-seulement avaient su conserver intacts les biens patrimoniaux qu'ils avaient reçus de leur père, mais encore avaient singulièrement arrondi cet héritage.

Nous trouvons dans le premier et le plus curieux des documents qu'il nous reste à analyser, et qui n'est autre que l'acte même vainement cherché autrefois par M. Champfleury, une énumération complète des biens que *Mathieu Le Nain* possédait vers la fin de sa vie. En voici la liste :

A Paris :

1° La maison de la rue Honnoré-Chevalier, où il demeure et où il mourra, probablement acquise depuis 1646, puisqu'alors il habitait rue du Vieux-Colombier.

2° Autre maison située rue Grenier-Saint-Lazare, à l'enseigne de la Chasse royale.

3° Autre maison, située rue Pastourel.

A Laon et aux environs :

4° Une maison dans la ville de Laon.

5° Autre maison située au village de Bourguignon, dans les environs de Laon.

6° Plusieurs vignes, terres labourables, prés, bois et autres héritages, dépendant du même village de Bourguignon.

7° La ferme appelée la Jumelle, située aux environs du village de Bourguignon, consistant en maisons, terres, bois et autres dépendances.

8° Cinq cents livres de rente sur l'Hôtel de Ville de Paris à prendre sur les aydes et entrées sur le clergé de France.

Assurément le propriétaire de pareils biens était un homme au-dessus du besoin. Il nous paraît en outre probable que certains des biens patrimoniaux de la famille Le Nain avaient été assignés, lors d'un partage dont la date est inconnue, à ce frère Nicolas; car cette terre de la Campignolle qui ne figure pas parmi les propriétés de *Mathieu*, et qui cependant avait été abandonnée par le père aux quatre frères lors de la transaction de 1630, aura évidemment été cédée à Nicolas qui l'aura lui-même laissée à son fils Antoine. C'est peut-être pour cette même raison que nous ne voyons pas figurer ici la rente de cent livres sur le sel, constituée en 1596, que *Mathieu* n'aurait touchée en 1656 que comme représentant et tuteur de ses neveux mineurs.

En 1668, *Mathieu* est donc le seul survivant de tous ses frères; tous ces biens que les trois peintres se sont engagés à laisser au dernier survivant d'entre eux, il en a hérité, ses frères étant morts sans postérité. Lui-même n'a pas d'enfants; il songe donc à assurer la transmission de son héritage et « pour recognoistre les bons et agréables services et assistances qu'il a reçeues depuis vingt années (c'est-à-dire depuis la mort de ses deux frères) et reçoit journellement, » il donne à son neveu Antoine Le Nain, majeur de vingt-cinq ans et plus, et par conséquent né avant 1643, habitant avec lui, la totalité des biens que nous venons d'énumérer.

Mais alors survient un incident des plus singuliers et que nous ne nous chargeons pas d'expliquer. La donation de *Mathieu* est datée du 17 octobre 1668; elle est passée devant Le Maistre et Carré, notaires à Paris. Or, voici que le même jour, 17 octobre, pendant que le neveu s'empresse de faire insinuer ou enregistrer la donation au Châtelet de Paris, l'oncle va trouver deux autres notaires, M^es Le Chantre et Delaunay, et révoque purement et simplement la donation qu'il a consentie dans la matinée.

Évidemment le neveu n'était pas au courant de cette révocation

si étrange; car, deux jours après, le 19 octobre, Antoine Le Nain, qui s'intitule alors sieur de la Campignolle, transmet à son frère Etienne Le Nain, par acte notarié, le tiers de tous les biens, meubles et immeubles, qu'il a reçus du sieur de la Jumelle. En marge de ce deuxième acte se trouve, comme en regard du premier, la mention d'une révocation postérieure.

Nous avons trouvé, toujours aux Insinuations, et sur les renseignements que nous a fournis notre obligeant collègue M. Emile Campardon, le texte même des renonciations par lesquelles les donataires consentent à tenir la donation pour nulle et non avenue. Il n'y en a pas moins de trois; nous les donnons toutes, bien qu'elles n'apportent aucun éclaircissement à cette inextricable confusion d'actes contradictoires. Voici d'abord Antoine Le Nain qui vient déclarer, le 17 octobre, quand sa rétrocession à son frère est du 19 (l'acte en question serait-il donc antidaté?) « que la vérité est qu'il n'a accepté la donation faite par son oncle que pour lui faire plaisir et lui prêter son nom, partant, il déclare qu'il n'a et ne prétend aucune chose en icelle, consent que le sieur de la Jumelle en demeure propriétaire et possesseur, etc... » On remarquera qu'Antoine Le Nain ne prend pas son titre de sieur de la Campignolle dans les contrats où il comparaît avec son oncle. Sa noblesse de date récente s'efface modestement devant celle du chevalier *Le Nain*.

Toutes précautions sont prises pour assurer la transcription et la validité de cette renonciation. Mais Antoine se trouve avoir donné le 19 une part des biens qui ne lui appartenaient déjà plus le 17; la donation est donc absolument nulle. Cependant il paraît avoir éprouvé certaines difficultés à décider son frère Etienne à faire contre mauvaise fortune bon cœur. Que ce soit pour ce motif ou pour un autre, ce n'est que le 29 janvier de l'année suivante qu'Etienne se décide à renoncer purement et simplement à la cession consentie par son frère et, s'il y consent, c'est « pour que son oncle lui continue sa bonne amytié et bonne volonté. » Tout cela ne paraît pas suffisant à *Mathieu Le Nain* qui exige encore, le 12 février suivant, une nouvelle renonciation collective d'Antoine et d'Etienne de tous les biens à eux donnés directement ou indirectement. Comment expliquer ces actes contradictoires presque simultanés? Le chevalier *Mathieu Le Nain* avait-il déjà en 1668 la tête un peu faible et aura-t-il été effrayé, aussitôt après avoir signé la donation, des conséquences que cet

abandon de ses biens à son neveu pouvait entraîner ? Ou bien a-t-il été contraint malgré lui, par une sorte de violence morale exercée par le neveu qui demeure dans sa propre maison, de signer sa spoliation et, tandis que son neveu triomphánt va faire enregistrer l'acte qu'il a arraché à la vieillesse de son oncle, se sera-t-il sauvé chez d'autres notaires pour empêcher les conséquences de ce guet-apens ? Cette hypothèse semble au premier abord ne pouvoir se concilier avec la renonciation si facilement accordée par les deux neveux; mais quand l'aîné aura vu que sa proie lui échappait, peut-être aura-t-il songé à ménager l'avenir et s'est-il décidé à renoncer de bonne grâce, du moins en apparence, à ce qu'il risquait de perdre à jamais en se mettant en hostilité déclarée avec son oncle.

Dans tous les cas, peu nous importe le motif de cette révocation; ce qui nous intéresse en effet dans ces différents actes, ce n'est pas le contrat lui-même, ce sont les différentes circonstances accessoires qui s'y trouvent relatées et qui ajoutent de nouveaux détails à la biographie des Le Nain.

Il nous reste quelques mots à dire des deux derniers documents publiés plus loin. On vient de voir que notre *Mathieu Le Nain* possédait une maison rue Grenier-Saint-Lazare à l'enseigne de la Chasse royale. Il existait au profit de cette maison certaines servitudes à la charge d'un immeuble voisin. Des contestations survinrent et il devint nécessaire de déterminer judiciairement les droits de chacun. Des arbitres, nommés à cet effet, rendirent une sentence qui dut être homologuée par le Conseil privé. Cette sentence, fort longue et qui n'offre qu'un très-médiocre intérêt, insiste sur des servitudes insignifiantes de jour et de passage. Nous ne la reproduisons pas; il suffira de donner l'arrêt d'homologation et un second arrêt rendu quelques années plus tard pour la conservation des droits que notre artiste avait fait constater. Ainsi rien ne manque à *Mathieu Le Nain*, pas même les procès, pour être un propriétaire complet. Ce détail semblerait peu d'accord avec l'hypothèse que nous risquions tout à l'heure, sur l'affaiblissement avant l'âge des facultés de notre artiste. Ici *Mathieu Le Nain* se défend *unguibus et rostro* et n'a plus du tout l'air d'un vieillard hésitant dans ses résolutions. Il est malheureux que la sentence arbitrale ne nous donne aucun renseignement sur la date de l'acquisition de cette maison de la rue Grenier-Saint-Lazare.

Nous avons essayé de mettre en ordre et de dégager des hypothèses incertaines les faits exacts et positifs qu'on connaît aujourd'hui sur la vie des trois frères Le Nain; nous avons dû constater que bien des points restaient obscurs, faute de méthodes rigoureuses, de recherches suffisantes; nous en avons éclairci quelques-uns; nous regrettons de ne pouvoir nous livrer à des études plus approfondies; nous n'en avons malheureusement pas le loisir et d'ailleurs notre rôle est rempli dès que nous avons pu ajouter quelques documents authentiques à ceux qu'on connaissait déjà. Ici nous préparons des matériaux pour l'histoire; mais nous n'avons pas la prétention de faire œuvre d'historien.

J. J. Guiffrey.

I.

Réception d'Anthoine Le Nain comme maitre peintre par le bailli de St-Germain-des-Prés [1].

Du seiziesme dudict moys de may 1629.

Sur la requeste faicte par *Anthoine Le Nain*, compagnon peintre, à ce qu'il soit reçeu maître audict art et mestier en vertu des lettres de don par luy obtenues du Roy en faveur du mariage et entrée de la Royne, veu lesquelles lettres en datte du vingt septiesme jour de may, signées sur le reply: par la Royne, Le Gras, et scellées en cire rouge, et oy sur icelles *Roch Voisin* et *Salomon du Laurier*, jurés, *Gilles Le Maistre*, *Jean Jumel, Maguelon Mirail*, *Nicollas Le Blanc, Jean Clement* et plusieurs aultres maistres qui n'ont sçeu dire causes pour ce empescher; Avons, du consentement du procureur fiscal, reçeu ledict *Le Nain* et icelluy recep-

1. Arch. Nat. Reg. Z² 3609 non folioté. Registres de police du bailli de St-Germain-des-Prés.

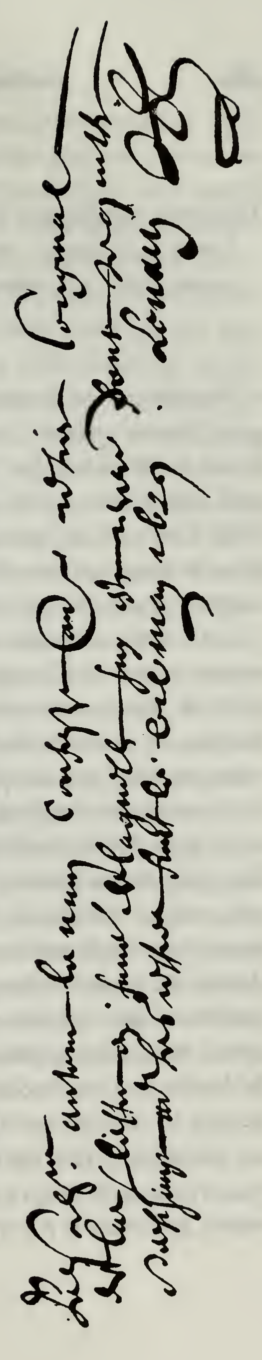
vons maistre peintre audict S[t] Germain des Prez pour y jouir et user de ladicte maistrise plainement et paisiblement audict lieu comme font les aultres maistres, à la charge de garder les estatuz et ordonnances dudict mestier, obéyr à la Justice, et souffrir la visitation des Jurés, et ordonnons que, de son consentement, fera une légère experience sans frais, et à ceste fin a faict le serment en tel cas requis et accoustumé.

Au bas du feuillet sur lequel commence cette mention se trouvent trois lignes autographes et signées de l'artiste :

Je soussigné Antoine Le Nain confesse avoir retiré l'original de ladicte lettre en faveur de laquelle j'ay esté receu, dont je quitte et descharge M. le Greffier, faict le XIX may 1629.

Le Nain.

L'écriture est habile et ferme avec les abréviations accoutumées. On voit que l'artiste avait reçu une certaine éducation et avait conservé l'habitude d'écrire. Beaucoup de peintres, même un siècle et demi plus tard, n'en savaient pas tant. On peut en juger d'ailleurs par le fac-simile ci-contre :



II.

Donation réciproque consentie par les trois frères Louis, Antoine et Mathieu Le Nain de tous leurs biens aux derniers survivants.

1646.

Par devant les notaires au Châtelet de Paris soubsignez furent présens honorables personnes *Anthoine*, *Louis* et *Mathieu Le Nain*, peintres à Paris, demeurans ensemblement au faulxbourg S[t] Germain, rue du Vieil Coulombier, paroisse S[t] Sulpice, lesquelz considérans le long temps qu'il y a qu'ilz demeurent et travaillent ensemble sans s'estre séparez, et les peynes que chacun d'eux a prins de sa part pour acquérir et conserver sy peu de bien qu'il a pleu à Dieu leur deppartir, pour la bonne amour et affection qu'ilz se portent l'un l'autre, et autres bonnes considérations à ce les mouvans, se sont par ces présentes faict don entre vifz, et en la meilleure forme que faire ce peult, de tous et chacuns leurs biens meubles et conquestz, immeubles, qui leur peuvent de présent et à chacun d'eux appartenir, et qui au jour du decedz de chacun d'eux se trouveront aussy leur appartenir pour en jouir, scavoir : lors du decedz du premier mourant d'eux trois, par les deux survivans par moitié et en commung, leurs hoirs et ayans cause, ce acceptant par lesdits survivans, et, après le decedz de l'un desdits deux survivans, le tout appartenant au dernier survivant desdits hoirs et ayans cause en plaine propriété, sans aucune restriction quelconque, pourveu touteffois qu'aux jours du decedz desdits premiers mourans il n'y ayt aucuns enfans nez d'eux en

loyal mariage, auquel cas la présente donnation aura effect pour lesdicts enfans desdictz premiers mourans et le survivant, et ensuitte de ligne en ligne aux enfans qui survivront les uns aux autres; ceste presente donnation ainsy faicte, comme dict est, pour la bonne amitié fraternelle qu'ilz se portent l'un à l'autre et se récompenser mutuellement; et, pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations dudit Châtelet et partout ailleurs où il appartiendra, ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes, luy en donnant pouvoir et d'en requérir acte, car ainsy etc., chacun en droict soy, etc. Faict et passé en l'étude de Hervy, l'un desdits notaires soubzsignez, l'an 1646, le premier jour de décembre, sur les dix heures du matin, demeuré audit Hervy et son scellé; signé: d'Orléans et Hervy, et plus bas a esté mise l'insinuation comme s'ensuict:

L'an 1646, le mardy 4 décembre, le présent contract de donnation mutuelle a esté apporté au greffe du Châtelet de Paris, et icelluy insinué, arresté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées et selon que contenu est par icelluy par M[e] Pierre Hargenvillier, procureur audit Châtelet, porteur dudict contract, et comme procureur des partyes y desnommées, lequel a esté registré au présent registre, centième volume des insinuations dudict Chastelet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledit Hargenvillier, oudit nom, qui de ce a requis et demandé acte, à luy octroyé et baillé ces presentes pour servir et valloir auxdictes parties en temps et lieu ce que de raison.

(Arch. Nat. Reg. Y, 185, fol. 287.)

III.

Quittance d'un quartier de rente constituée en 1596, donnée par Mathieu Le Nain.

24 septembre 1656.

Mathieu Le Nain, peintre ordinaire du Roy, confesse avoir receu de noble homme M. . . . . la somme de vingt cinq livres pour le quartier d'octobre 1645, à cause de 100 livres de rente constituée le 13[e] septembre 1596 sur le sel, dont quittance. Fait et passé es estude des notaires à Paris soubsignés, le vingt quatriesme jour de septembre mil six cens cinquante six, et a signé

Mathieu Lenain.

Bouchu (?) — Deviviers (?)

(Collection J. Boilly. N° 591 du Catal.)

IV.

DONATION FAITE PAR MATHIEU LE NAIN A SON NEVEU ANTOINE LE NAIN DE TOUS SES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES SUIVIE DE LA RÉVOCATION [1].

17 octobre 1668.

Par devant les notaires garde notes du Roy au Châtelet de Paris soubzsignez, fut présent en sa personne *Mathieu Le Nain, sieur de Jumelle*, demeurant à Saint Germain des Prez lès Paris, rue Honnoré Chevallier, parroisse Saint Sulpice, lequel, pour recongnoistre les bons et agréables services et assistances qu'il a receus

1. Arch. Nat. Y, 214, f. 472.

depuis vingt années et reçoit journellement, et pour la bonne amityé qu'il a tousjours portée et porte à *Anthoine Le Nain*, son nepveu, majeur de vingt cinq ans et plus, vollontairement recognoit et confesse avoir donné, ceddé, quitté, transporté et délaissé par ces présentes, par donnation faite entre vifs et irrévocable, et pour plus grande asseurance promet garantir de tous troubles et empeschemens générallement quelconques audict *Anthoine Le Nain*, son nepveu, demeurant avec et en la maison dudict sieur *Le Nain*, son oncle, susdites rue et paroisse, à ce présent et acceptant, tous et chacuns les biens meubles et immeubles, acquetz et propres audit sieur *Le Nain* appartenant de présent, consistant lesdits biens immeubles en la maison où ledit sieur donnateur est demeurant avec ses appartenances et despandances; Item, en une autre maison scize en ladite ville de Paris, rue Grenier Sainct Lazarre, où pend pour enseigne la Chasse royalle; Item, en cinq cens livres de rente assignées sur l'hostel de cette ville de Paris, à prendre sur les aydes et entrées sur le clergé de France; Item, en une autre maison scize en cette ville rue Pastourel, aussy avec ses despendances; Item, une autre maison scize en la ville de Laon; Item, une autre maison scize au village de Bourguignon, avec plusieurs vignes, terres labourables, prés, bois et autres héritages; Item, une ferme appelée la Jumelle scize proche ledit Bourguignon[1], consistant aussy en maison, terres et bois et autres despendances, et générallement tous les autres biens meubles et immeubles quelconques audit sieur donnateur appartenant, en quelques lieux et endroiz qu'ils soient scituez et assis, mesmes tous les biens

1. Est-ce le Bourguignons-sous-Coucy, arr. de Laon, cant. de Coucy-le-Château ?

meubles et immeubles qui appartiendront audit sieur donnateur au jour de son deceds, sans aucune chose d'iceux excepter, réserver ny retenir, pour de tous lesdits biens meubles et immeubles appartenans de présent audit sieur donnateur, jouir, faire, ordonner et disposer par ledit donnataire dès à présent, et de ceux qui luy appartiendront au jour de son deceds en plaine propriété, à sa vollonté, à la charge par ledit donnataire payer les cens et droiz seigneuriaux dont les biens immeubles peuvent estre tenus et chargez aux seigneurs qui deubs sont; comme aussy payer les debtes passives dudict sieur *Le Nain*, et, après son deceds, le faire inhumer honnestement selon sa condition et faire prier Dieu pour luy à la discrétion dudit donnataire. Cette donnation ainsy faite pour les causes et aux conditions susdites, et parceque ainsy et au surplus telle est la vollonté dudit sieur donnateur d'ainsy le faire; transportant par ledit sieur donnateur tous droiz de propriété, dessaisissans etc., voullans etc., promettans etc., le porteur etc., donnant pouvoir etc.; Promect ledit sieur donnateur de mettre et fournir incessamment ès mains dudit sieur donnataire les tiltres et contractz concernant la propriété de ses biens immeubles donnés; et pour faire insinuer les présentes au greffe des insinuations du Châtelet de Paris et partout ailleurs où il appartiendra lesdites partyes ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ils donnent pouvoir d'en faire et d'en requérir acte, promettans etc., renonçans etc.

Faict et passé à Paris en l'estude de Quarré, l'un desdits notaires soubzsignez, l'an 1668, le 17e jour d'octobre après midy, la minute des présentes avec lesditz notaires soubzsignez, demeurée en la possession dudict Quarré, l'un d'iceux; signé : Le Maistre et Quarré.

L'an 1668, le mercredy 17e jour d'octobre, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe dudit Chastelet de Paris, et iceluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées selon que contenu est par iceluy par *Anthoine Le Nain*, donnataire, porteur dudict contract ; et requérant l'insinuation d'icelle tant pour luy et en son nom que pour *Mathieu Le Nain; sieur de Jumelle,* donnateur desnommé audict contract, lequel a esté registré au présent registre cent vingt neufviesme volume des Insinuations du Chastelet suivant l'ordonnance, ce requérant ledit donnataire qui de ce a requis et demandé acte, et à luy baillé et octroyé les présentes pour luy servir et valloir et audit sieur *de la Jumelle,* donnateur, en temps et lieu, ce que de raison : Ce fut fait audit Chastelet le jour et an que dessus.

Garnier.

(En marge on lit les notes suivantes :)

1° Revocqué par acte passé par devant Le Chanteur et Delaunay, notaires, le 17e octobre 1668, insinué au Châtelet le 16e jour de novembre, audict an 1668.

Garnier.

2° Par acte insinué le XIIIe jour de febvrier 1669, la présente donation a esté remise et déclarée nulle par ledict maistre Anthoine Le Nain, desnommé au contract cy endroict, au désir duquel est faite la présente mention ledict jour XIIIe jour de febvrier 1669.

Garnier.

V.

DONATION PAR ANTOINE LE NAIN, SIEUR DE CAMPIGNOLLE, A SON FRÈRE ÉTIENNE LE NAIN, DU TIERS DE TOUS

LES BIENS A LUI DONNÉS PAR SON ONCLE MATTHIEU LE NAIN[1].

19 octobre 1668.

Par devant les notaires garde nottes du Roy au Chastelet de Paris soubsignez fut présent *Antoine Le Nain sieur de la Campignolle*, demeurant au faubourg St Germain, rue Honnoré Chevallier, parroisse Saint Sulpice, lequel vollontairement a recongneu et confessé avoir donné, ceddé, transporté et délaissé par ces présentes par donation entre vifs, pure, simple et irrévocable, en la meilleure forme que faire se peult, à Mre *Estienne Le Nain*, son frère, demeurant à Paris rue du Battoir, parroisse St Cosme, à ce présent et acceptant, acquéreur (*sic*) pour luy ses hoirs et ayans causes, le tiers de tous les biens tant meubles que immeubles, propres, acquestz, présens et advenir, droicts et actions de quelque nature et qualité qu'ils soient donnez audit *Anthoine Le Nain* par *Mathieu le Nain, sieur de la Jumelle*, par contract de donnation entre vifs, passé le jour d'hier par devans Le Maistre l'un desdicts notaires soubsignez, et Quarré, son collègue, qui en a la minutte, sans dudict tiers réserver aulcune chose par ledit *Anthoine le Nain*, mectant et subrogeant par luy ledit *Estienne Le Nain* en ses droictz, moyens, raisons et actions jusques à concurrance dudit tiers pour en jouir par ledit *Estienne Le Nain* du jour du deceds dudit *Mathieu Le Nain* en avant, et en faire et disposer par ledit *Estienne Le Nain* en plaine propriété comme de chose à luy appartenant, à la charge de laisser jouir par usufruict ledit *Mathieu Le Nain* sa vie durant, et comme ledit *Anthoine Le Nain*, de sa pure et franche

1. Arch. nat. Y, 215, f. 3 v°.

volonté, sans desroger ny inover audict contract de donnation du jour d'huy, veult et entend par les présentes qu'il jouisse aussy par usufruit sa vie durant des deux tiers d'icelle donnation restans audit *Anthoine Lé Nain*, et aussy à la charge par ledit *Estienne Le Nain* de contribuer pour un tiers aux charges portées par ledit contract d'aujourd'hui, que iceluy *Estienne Le Nain* a dict bien sçavoir pour luy en avoir esté présentement faict lecture par l'un desdits notaires en la présence de l'autre. Cette donnation faite pour la bonne amityé fraternelle que ledit *Anthoine Le Nain* porte audit *Estienne Le Nain*, et parce que ainsy il le veult et luy plaist, promectant mesmes ledit *Anthoine Le Nain* de garentir audit *Estienne Le Nain* la présente donnation de tous troubles et empeschemens genérallement quelconques; et, pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations du Châtelet de Paris, et partout ailleurs où il appartiendra, lesdites partyes ont constitué leur procureur le porteur des présentes, luy en donnant pouvoir, et d'en requérir les actes nécessaires, promettans... obligeans chacun endroict soy... renonçans... Faict et passé à Paris en l'estude de Le Maistre, l'un desditz notaires soubzsignez, le 19e jour d'octobre après midy, l'an 1668, et ont signé la minutte des présentes demeurée audit Le Maistre. Signé : De Troyes et Le Maistre, et plus bas... (Suit l'insinuation du même jour à la requête de Jacques Gillet, procureur au Châtelet, porteur de l'acte de donation.)

En marge se trouve inscrite la révocation de la donation :

« Par acte insinué le 9e jour de Janvier 1669, la présente donnation a esté remise et déclarée nulle par Mre *Estienne Le Nain*, donnataire desnommé au con-

tract cy endroict, au désir duquel de ce a esté fait la présente mention ledit jour, 30e jour de janvier 1669. »

Garnier.

« Par acte insinué le mercredy, 13e jour de febvrier 1669, la présente donnation a esté remise et déclarée nulle par ledit Me *Estienne Le Nain* desnommé au contract cy endroit, au désir duquel est fait la présente mention ledit jour 13e jour de febvrier 1669. »

Garnier.

VI.

Renonciation d'Antoine Le Nain a la donation a lui faite par son oncle Mathieu Le Nain[1].

17 octobre 1668.

Par devant les notaires, etc., fut présent *Anthoine Le Nain*, majeur de 25 ans et plus, ainsy qu'il a dit et affermé, demeurant à Saint Germain des Prez lès Paris, rue Honnoré Chevallier, parroisse Sainct Sulpice, lequel a vollontairement et de bonne foy déclaré, recongneu et confessé qu'encore que *Mathieu Le Nain*, son oncle, *sieur de la Jumelle*, demeurant susdite rue et parroisse, à ce présent, luy ayt par contract passé par devant Quarré et son compagnon (*sic*), nottaires au Chastelet, cejourd'huy, fait donnation entre vifs et irrévocable, pour les causes y contenues, de tous et chacuns les biens meubles et immeubles, acquets et propres appartenant audit sieur *de la Jumelle*, déclarez par ledict contract, néanmoins la vérité est qu'il n'a accepté icelle que pour luy faire plaisir et luy prester son nom, partant déclare qu'il n'a et ne prétend au-

1. Arch. Nat. Y, 215, f. 83 v°.

cune chose en icelle, consent que ledit sieur *de la Jumelle* en demeure propriétaire et possesseur, en fasse et dispose en toute propriété comme il eust pu faire avant laditte donnation, laquelle il consent demeurer nulle comme non faicte, luy en faisant par ledit *Anthoine Le Nain*, autant que besoing seroit, toutte rétrocession, à la charge d'estre par ledit sieur *de la Jumelle*, acquitté et indempnisé de l'événement d'icelle donnation, consent qu'il soit en son absence faict mention des présentes, tant sur la minutte et expéditions de laditte donnation, que sur les registres des insinuations, le tout ne servant avec les présentes que d'une mesme chose. Promettans... obligeans... renonçans... Fait et passé es estudde des notaires soubzsignés, l'an 1668, le 17e jour d'octobre après midy, et ont signé. Ainsy signé : *Le Nain de la Jumelle*, *Anthoine Le Nain*, Le Chanteur et Delaunay.

Cejourd'huy, 12e novembre 1668, ledict *Mathieu Le Nain*, sieur *de la Jumelle*, en la présence dudict *Anthoine Le Nain*, son nepveu, nommez en la déclaration de l'autre part, a apporté à Delaunay, l'un des nottaires soubzsignez, l'original de ladicte déclaration, et l'a requis de la garder et mettre au rang de ses minuttes pour luy en deslivrer deux expéditions et pour faire insinuer ladicte déclaration de ces présentes au greffe des insinuations du Chastelet de Paris et partout où il appartiendra ; ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes auquel ils en ont donné pouvoir et d'en requérir acte, promettans... obligeans... renonçans... Fait et passé à Paris, en l'estude dudict Delaunay, notaire, lesdits jour et an, et ont signé laditte minutte des présentes estant en suitte de l'original de

laditte déclaration demeurée audit Delaunay, notaire. Signé Dorléans, Delaunay, et plus bas.

(Suit l'insinuation en date du 16 novembre 1668 sur la réquisition d'Antoine Le Nain.)

VII.

Renonciation d'Estienne Le Nain a la donation a lui faicte par son frère Antoine Le Nain[1].

29 janvier 1669.

Pour et affin que Monsieur mon oncle me continue sa bonne amityé et bonne vollonté, je déclare que je n'entend me prévaloir de la cession que mon frère m'a faicte en conséquence de la donnation que notre dict oncle luy avoit faicte, que je remets entièrement à sa disposition, ce 19e octobre 1668. Signé : *Le Nain.*

Aujourd'huy est comparu par devant les notaires, etc., messire *Estienne Le Nain*, bourgeois de Paris, demeurant rue du Batoir, parroisse St Cosme, lequel a recongneu avoir escript et signé de sa main et signature accoustumée la déclaration cy dessus qu'il dit contenir vérité et promet entretenir, soubz l'obligation de tous ses biens presens et advenir, ce qui a esté accepté par *Mathieu Le Nain, sieur de la Jumelle* et autres lieux, oncle dudict comparant, pour ce présent, promettant... obligeant... renonçant... Fait et passé à Paris en l'estudde desditz..., l'an 1669, le 29e jour de Janvier apres midy, et ont signé la minute des présentes estant ensuitte de l'original de ladite déclaration, le tout demeuré à De La Mothe, l'un desdits notaires soubzsignez. Signé : Depuis et De La Mothe et plus bas...

1. Arch. Nat. Y. 215, f. 307.

(Suit l'insinuation du mercredy 30 Janvier 1669 sur la requête de *Mathieu Le Nain*, sieur de la Jumelle, porteur du contrat.)

VIII.

Confirmation par Antoine et Etienne Le Nain de leur renonciation a la donation faite par leur oncle Mathieu Le Nain[1].

12 février 1669.

Et le 12e jour de Febvrier, avant midy, l'an 1669, est comparu par devant les notaires soubzsignez ledit maître *Estienne Le Nain,* desnommé au contract cy dessus escript, lequel, en confirmant la remise qu'il a faicte audit *Mathieu le Nain, sieur de la Jumelle*, son oncle, des choses contenues audict contract par escript soubz seing privé, datté du 19 Octobre 1668, recongnu par acte passé par devant Depuis et De La Mothe, notaires à Paris, ce 29e janvier dernier, a d'habondant, par ces présentes, vollontairement remis audit sieur *de La Jumelle*, à ce présent et acceptant, lesdites choses contenues audit contract qui auroient esté données par ledit *Anthoine Le Nain* audit *Estienne Le Nain* pour par ledit sieur *de la Jumelle* en jouir, faire et disposer en plaine propriété, plainement et absolument comme il eust pu faire auparavant le contract de donnation par luy passée audit *Anthoine Le Nain*, lequel, à ce présent, a aussy d'habondant vollontairement déclaré qu'il ne prétend aucune chose aux deux tiers qu'il s'estoit réservez des choses contenues en la donnation à luy faicte par ledit sieur son oncle, mentionné au contract

1. Arch. Nat. Y. 215, f. 341.

cy devant ecript soubz la datte par erreur du 18e Octobre dernier au lieu du 17e du mesme mois qui est sa véritable datte, ainsy que les partyes recongnoissent. Desquels deux tiers, autant que besoing seroit, il faict par ces présentes comme il a faict par acte cy devant passé par devant Le Chanteur et Delaunay, notaires à Paris, ledit jour 17e Octobre dernier, remise audit sieur son oncle, ce acceptant, affin que ledit *sieur de la Jumelle* jouisse, fasse et dispose desdits deux tiers ainsy que du tiers dudit *Estienne Le Nain* en pleine propriété, comme il pouvoit faire auparavant ledit contract de donnation par luy passé audit *Anthoine Le Nain* qui ne prétend pas jamais tirer plus d'avantage desdites choses que ledit Me *Estienne Le Nain*, son frère, directement ny indirectement; et, pour faire insinuer les présentes au greffe des insinuations du Chastelet de Paris et partout où il appartiendra, lesdites partyes ont fait et constitué leur procureur le porteur des présentes, luy en donnant pouvoir, promettans... obligeans... renonçans... Fait et passé en l'estudde de Le Maistre, l'un des notaires soubzsignez, lesditz jour et an, et ont signé la minutte des présentes estant ensuitte de celle dudict contrat de donnation cy devant escript, le tout demeuré audict Le Maistre, l'un d'iceux. Signé : Baglan et Le Maistre.

(Suit l'insinuation en date du 13 février 1669, à la requête de *Mathieu Le Nain, sieur de la Jumelle*, porteur du contrat.)

IX.

Sentence arbitrale rendue sur une contestation entre Mathieu Le Nain et un propriétaire voisin au sujet d'une question de servitude[1].

13 octobre 1667.

Entre *Mathieu Le Nain,* seigneur *de la Jumelle*, demandeur en requête par luy présentée à la Cour le ... octobre 1667, à ce qu'il pleust à la Cour homologuer la sentence arbitralle rendue par *Gabriel Lescureur* et *Paul Voulieau*, architectes des Bâtiments du Roy, arbitres convenus par led. sieur et les deffendeurs cy après nommez, le dernier juin dernier, pour estre exécuttée selon sa forme et teneur, et Me François Fléau, son procureur, d'une part; et Me Pierre Meusnier, huissier du conseil du Roy, et Jean Meusnier, commissaire examinateur au Châtelet de Paris, deffendeur, et Me Guyot, leur procureur, d'autre; appointé dire que la cour a homologué et homologue la sentence arbitralle dont est question, du dernier juin 1667, ce faisant ordonne qu'elle sera exécutée selon la forme et teneur.....

A cette pièce est jointe la sentence arbitrale qui n'a pas moins de quarante-trois pages. Elle constate que la maison de *Le Nain,* chevalier, sieur de la Jumelle, était située à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, et avait pour enseigne la Chasse Royalle, que celle de Pierre et Jean Meusnier, tenant et joignant celle de *Le Nain*, avait anciennement porté le nom des Étuves, et avait ci-devant pour enseigne l'image Saint-Martin. Les parties font élection de domicile chez leurs procureurs et promettent de se conformer à la sentence arbitrale, sous peine de 1000 livres d'amende pour le contrevenant. Elles produisent des titres en vertu desquels les deux maisons ont été partagées en 1581; puis chacune d'elles

1. Arch. Nat. Conseil privé, V 4, 392.

vient formuler ses plaintes; d'abord *Le Nain*, puis les Meusnier; les parties ouïes, les experts font une descente sur lieux et rendent leur sentence qui condamne à peu près également les uns et les autres, les dépens compensés. Elle porte la date du 15 juin 1667. Les points en discussion sont des fenêtres ouvertes sans droit, et surtout un bâtiment surélevé par les frères Meusnier qui a surchargé et ruiné un mur mitoyen. Toutes ces questions n'ont pour nous aucun intérêt.

X.

Arrêt rendu en faveur de Mathieu Le Nain pour la conservation des servitudes établies a son profit sur une maison voisine de la sienne [1].

11 mai 1671.

Entre *Mathieu Le Nain*, *sieur de la Jumelle*, demandeur en opposition par luy formée au greffe de la cour le 17e febvrier 1671, et en exécution de la sentence arbitralle rendue entre le demandeur et Mes Pierre et Jean Musnier [2], commissaires au Chastelet et huissiers au Conseil, le 15 juin 1667, et prononcé le dernier desd. mois et an, homologuée en la cour le 11e octobre ensuivant, et requérant que les maisons scises rues Grenier Saint Lazare et Montmorency, saisies réellement à la requeste de Charles Le Vasseur, bourgeois de Paris, sur Claude Picquet, vefve Pierre Jousset, comme les ayant acquises des sieurs directeurs des créanciers desd. sieurs Musnier, ne soient adjugées, sinon et à la charge des servitudes que le demandeur a sur celle attenant à la maison à luy appartenante, scise susd. rue Grenier Sainct Lazare, qui sont que les aisances, tuyaux et fosse de privé demeureront communs aux maisons des parties,

1. Arch. Nat. Conseil privé, V 4, 433.
2. Il faut lire évidemment Meusnier.

et que la vuidange d'icelle fosse sera faitte du costé de la maison de lad. vefve Picquet, qui sera tenue payer les deux tiers des frais de lad. vuidange, le cas y eschéant, et le demandeur l'autre tiers, et des vues mentionnées et speciffiées dans la susd. sentence arbitralle et conformément à icelle, avec condemnation des despens par M[e] Charles Chastillon, son procureur, d'une part, et lad. vefve Jousset et Le Vasseur, deffendeurs, d'autre part, par M[es] Jean Fossart et Vincent Mignon, leurs procureurs, d'autre part. La Cour, parties ouyes[1], a ordonné et ordonne qu'il sera passé oûtre à la vente et adjudication desd. maisons, à la charge des servitudes mentionnées et spéciffiées dans la sentence arbitralle dud. jour dernier juin 1667, despens compensez; seront néantmoins lesd. Picquet et Levasseur poursuivant remboursez de ceux par eux faits en la présente instance comme frais extraordinaires de criées et ceux faits par led. *Le Nain* comme frais et mises d'exécution et ne pourront les qualittés nuire ne préjudicier aux parties.

Chastillon. *Fossart.*

1. Par un autre arrêt du même jour, *Le Nain* défendeur, la Cour convertit l'opposition formée par *Le Nain* en saisie et arrest sur les deniers du prix desd. quatre maisons en question, ce faisant, ordonne qu'il sera passé outre à la vente.

RENSEIGNEMENTS

SUR LE PEINTRE BOURGUIGNON

BORDIN

(vers 1630).

Article de M. Eugène Müntz.

Un manuscrit de la Vaticane, fonds Capponi, n° 231, p. 225, m'a fourni les renseignements qu'on va lire sur un artiste français dont les biographes paraissent jusqu'ici s'être peu occupés : le peintre *Bordino* ou *Bordin.*

L'ouvrage intitulé *Viaggio per Roma per veder le Pitture che in essa si ritrovano,* a été composé par Mancini, mort médecin d'Urbain VIII, c'est-à-dire avant l'année 1644. Il a été consulté par Bottari pour son édition de Vasari, et Mariette, dans une de ses lettres à ce savant prélat, lui demande quelques détails sur son contenu.

Quant à l'artiste je ne connais que la forme italienne de son nom *Bordino,* qui correspond sans doute à *Bordin* plutôt qu'à *Bourdin.* Il me paraît pouvoir être identifié avec le *Bordino* de Nagler, lequel gravait à Rome dans le premier tiers du XVIIe s. et dont la patrie et la vie sont également inconnues. La similitude des noms est complète, et les dates ne s'opposent pas non plus à l'adoption de l'hypothèse que je propose.

Le passage de Mancini est ainsi conçu :

« Vive appresso l'Altezza di Savoia Monsr Bordino, nato in Francia, in Borgogna. Questo da giovinetto venne à Roma, et ando per queste Accademie del vivo

et seguito la strada del cav[r] Giuseppe[1], dove coll' intelligenza del naturale, e spirito proprio in essa, hà fatto gran progresso, dando alle sue figure movenza, spirito e grazia, e tale, che molte belle sue opere non si riconoscan da qualle del maestro.

» Et in particolare una presa di Xristo all' orto, un martirio di S. Cecilia, et altre opere picciole, condotte à tel termine che, se opera cosi ben' in grande, come vien detto fare per quell' Altezza, non si deve dubitar punto che sia di presente in un gran termine d'arte, e che con lo studio, e vita, sia per venire à molto maggiore. E d'età di 45 anni incirca, sano, e tale che puol vivere con vigor nell' arte per molti anni; e di costumi affabile, piacevole, et allegro. »

E. M.

1. Le Josépin.

FRANÇOIS COLLIGNON

Engagement envers François Langlois, dit Ciartres, ou Chartres, par lequel il s'oblige à ne pas reproduire, pour d'autres éditeurs d'estampes, les contrefaçons qu'il a exécutées ou qu'il exécutera pour Langlois.

(1639.)

(*Pièce communiquée par M. Meaume.*)

L'acte que nous reproduisons est une de ces conventions unilatérales dont le souscripteur est seul engagé. Collignon, né à Nancy vers 1610 (et non 1621 comme le disent ses biographes), fut compatriote et élève de Callot. Il était en état de faire mieux que des copies, car il a produit plusieurs pièces de sa composition qu'Israël Silvestre n'aurait pas désavouées. Mais, en 1639, date du traité ci-après, il était encore peu connu et, quoiqu'il eût gravé pour son compte dès 1631, il trouvait difficilement le placement de ses ouvrages. Obligé de se faire des ressources, il travailla pour le plus célèbre éditeur et marchand d'estampes du temps, François Langlois, qui paraît l'avoir accaparé pour exécuter des copies d'après la Belle et autres.

On connaît un grand nombre d'estampes avec l'*excudit* de *Ciartres*. Ce nom est un dérivé ou une corruption de celui de *Chartres* que Langlois prenait habituellement, ce dont témoigne le document que nous reproduisons. Il était effectivement né à Chartres, comme l'indique l'inscription gravée au dix-huitième siècle par Mariette, au bas de son portrait d'après Van Dyck et gravé par Jean Pesne. Cette inscription est ainsi conçue : *François Langlois natif de Chartres, libraire et marchand de tailles douces à Paris, excellait à jouer de la musette et de plusieurs*

autres instruments. Mariette était nécessairement bien instruit, car une fille de Langlois avait épousé le père de Jean Mariette. Ce fait est attesté par une épreuve de premier état du portrait gravé par Pesne et sur laquelle on lit à la plume les lignes suivantes : *François Langlois libraire et marchand d'estampes,* grand-père de Jean Mariette. *Il excellait à jouer de la musette.* Cette épreuve, qui faisait partie du cabinet Van den Zande, a été acquise par M. Charles Blanc.

La belle gravure de Jean Pesne représente effectivement Langlois chantant en s'accompagnant de la musette. Il paraît âgé d'environ quarante ans. Sa figure est assez commune, mais l'œil révèle un homme très-fin et rompu aux affaires commerciales. La gravure de Jean Pesne a dû, comme tant d'autres, être exécutée d'après un dessin de Van Dyck dont on ne retrouve plus la trace.

Quant aux huit pièces de la Belle copiées par Collignon, et dont il est question dans l'acte ci-après qui paraît avoir été rédigé et écrit par Langlois, on ne peut faire que des conjectures. La plus vraisemblable serait celle d'après laquelle il s'agirait d'une suite de huit pièces gravées par la Belle à Rome en 1634 et qui, par conséquent, n'était pas protégée par un privilége en France (Jombert, *Œuvre de la Belle,* n° 31), mais rien n'est moins établi, pas plus que l'identité de ces pièces avec celles qui sont décrites par Jombert sous la date de 1645 (n° 110) avec la mention suivante : *F. L. D.* (François Langlois dit) *Ciatres excudit cum privileg.*

Ed. MEAUME.

J'ai soubssigné François Colignon graveur en eau forte, affirme, confesse et certifie d'avoir fait marché et convention avec le sieur François L'Anglois dit Chartres, marchand de livres et tailles douces, de luy graver et copier huit planches des actions et veuës de mer disposées et dessignées et gravées par Steffano della bella fiorentino, lesquelles j'ay faites et gravées pour le prix et somme de cent livres tournois, les huit planches; desquelles ledit Chartres doibt et a fourny les cuyvres outre ledit marché, et icelui Chartres a reçu lesdites huit

planches que j'ay gravées volontiers, et s'en tient pour contant, aux charges et conditions que je ne lui ferai point de tort, ny de les regraver, ni contrefaire ou semblables, ou plus grandes, ou moindres pour quelque personne que soit et aussy je promets audit s^r^ Chartres que semblablement de toutes les œuvres que je luy feray ou ay faites, tant pour le passé, presant ou advenir, je ne en copieray ny contreferay de quelque façon que ce soit pour personne de France, ny pour distribuer en France, et affin que ledit sieur Chartres soit assuré de mon costé de ce que je lui promets, je luy ay signé la presante de ma propre mein et m'oblige a meintenir ma parole. Fait à Paris le dixiesme may mil six cent trente neuf.

François Collignon.

Au dos est écrit :

Articles de M. François Collignon, disciple de M. Callot.

(Cette mention, aussi bien que le corps de la pièce, paraît être de la main de Langlois dit Chartres ou Ciartres.)

LETTRE

DE

PIERRE MIGNARD

De Paris le 6me may 1661.

Monsieur, — Vous pouvés maintenant me dire toutes les injures qu'il vous plaira, comme paréceux, négligeant, homme qui ne se souvient plus de ces amis. Je souffriray tout patiemment pourveu que vous ne m'accusiez pas de mauvais amy, et que vous me conserviez tousjours lamitié que vous m'avés tesmoignée depuis longtems, et je crois qu'après vous avoir fait sçavoir une partie de mes affaires et les embarras où je me suis trouvé, vous me pardonnerés de bon cœur. Lorsque je reçu la dernière lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire, j'estois dans des empressement si grand à pindre le Roy et la Raine que je n'avois pas seulement le loisir de pancer à moy. Vous saurés, Monsieur, que j'avois à combatre beaucoup d'envieux de ma bonne fortune, et principalement mon bon frère, qui desfile ces chapelets d'une belle manière, car il n'a peu cy bien cacher son embition quelle n'aye pareu à descouvert à toute les personnes d'esprist. Enfin l'honneur que j'ay eu d'estre apellé d'un si grand Roy par une lettre obligeante, et de l'argeant pour mon voyage, luy faire son pourtraict et celuy de la Raine, et réussy comme j'ay faict, cela méritte bien qu'un frère envieux en soit au

désespoir, car enfin je vous puis asseurer que j'ay reçeu de toute la Maison Royalle et de toute la Cour autant d'honneur que l'on en puisse jamais avoir, et je fus bien glorieux que Messieurs de Gadagne et Mondavergne furent tesmoint des caresses que je reçeu du Roy et des Raines[1], lorsque je fis voir le pourtraict achevé en présence de toute la Court. Monseigneur l'Evesque de Viviers y estoit encore, et le bon Monsieur d'Ornane, que nous avons veue en Avignon, qui me fit caresse à cause que Sa Majesté m'en fesoit. Je ne say encore ce que la fortune me donnera, mais je me vois dans le chemin à gaigner de l'argeant. Du moins je suis courtisé de tous les principaux de la Court, et je peu dire que l'on ne me laisse guére allé à pied, ny faire mauvaise chère. J'ay faict, depuis trois jours, le pourtraict de Monsieur le Maréchal de Grandmont, quy m'a réussy, la plus belle chose que j'aye jamais faict de ma vie. Ce seigneur est ravy, d'autant que jamais l'on ne l'avoit seu peindre. Il prend mon party si chaudement contre mon frère qu'il dit avant hier à Mons. le Duc d'Espernon pour qui il travaille, il y a plus de deux années, qu'il avoit mal faict de ne m'avoir attendu; ce fut ensuitte que mon frère avoit faict entendre audit Monsieur D'Espernon que je n'estois pas peintre. Cela n'est-il pas honteux de cette dernière ingratitude après avoir reçeu tent de marques de nostre amitié. Je ne veux plus vous entretenir de ce mauvais traitement. Je luy pardonne comme bon chrestien et prie Dieu qu'il amande. Cependant j'ay fort bon jeu, et ma réputation c'estably d'une belle façon, et avec toutes ces belles aparences j'ay tousjours de l'amour pour nostre belle ville d'Avignon, et

1. La reine-mère Anne d'Autriche et la jeune Marie-Thérèse.

pour mes bons amis comme vous. Messieurs *Nanteuil*, *Poly*[1] et *Van Scupin*[2], flamant, gravent le pourtraict du Roy que j'ay faict, et aujourd'huy l'on a faict marché avec ledit *Nanteuil* pour graver celuy de Monsieur le Maréchal de Grandmont à quarante louys d'or, et je crois que celuy là emportera le prix. Il me semble que c'est bien assés parlé de mes affaires et que j'en escrit beaucoup plus qu'il ne faut. Je say que j'estois obligé de vous randre conte, il y a longtems, de tout ce que vous m'avés commandé; mais, Monsieur, vous sçavés que depuis la mort du Cardinal les personnes qui estoient en faveur, aujourd'huy sont dans un estat à ne pouvoir pas faire grand chose pour leurs amis. Je pance que vous verrés bien tost la personne que vous scavés en s'en retournant à la mer; je ne say pas si elle ne vous a point escrit, nous avons parlé de vous souvent auparavant ce changement, laquelle me tesmoignoit avoir de bonne volonté pour vous; mais assurément que je n'attendrois pas grand effaict de cette nation[3]. Je ne vous en dit pas davantage. Si Son Eminence ce fut laissé mourir trois mois auparavant qu'elle a faict, j'aurois deux cens pistolles que je n'ay pas. Je vous en diray les raisons un jour, s'il plaist à Dieu, car je prétend de préférer ma santé à tous les biens du monde. Quant à vostre tableau du *Bassan*, qui n'est sertainement que de la main de *Léandre*, mais beau pourtant, il faudra voir par quelle vois vous pourriez me l'envoyer, en cas que vous le vouliés faire, et lors je le vandray le plus avantageusement qu'il me sera possible. Si ma femme ce veut résoudre de venir passer l'hiver à Paris, elle le pourroit

1. Poilly le graveur.
2. Pierre van Schuppen.
3. Il s'agit probablement d'un Italien.

mettre avec ces hardes. Cy elle ne vient, je m'en retourneray en Avignon. Je vous feray scavoir cy l'on trouve de beau vélin icy pour Monsr *de la Fleur;* il me dit tousjours qu'il vous fera quelque chose, mais je les vois tous sì fort afféré que je ne say ce que c'en sera; c'est un étrange tracas que Paris, ce qui ne me plaist nullement. Il vous salue très humblement, comme faict aussy Mons. *Ebrard*[1], et moy je salue de tout mon cœur, et avec vostre permission, Mademoiselle vostre femme, et toute la belle famille, et Messieurs vos frères. Voilà tout ce que je puis vous escrire pour le présent, et fort pressé de vous asseuré que je suis et ceray toute ma vie

Vostre très humble et obéissant serviteur

Mignard.

Toutes les meilleures nouvelles que je vous saurés donner de ce pays, c'est que nostre grand Roy prand grand soin de toutes ces affaires et faict merveilles, voulant avoir cognoissance de tout.

La lettre est accompagnée de cette note, de la main de M. Calvet :

« *Nicolas Mignard* à M. de Félix. — *Nicolas Mignard* avoit envoyé à Avignon un double de sa main de ce superbe tableau, que j'ai vu mille fois; en 1794, dans le moment le plus violent du terrorisme, Mad. de Prilly, fille de M. Mignard d'aujourd'hui et arrière-petite-nièce de *Nicolas,* brûla ce beau portrait du Roy. Il y auroït eu bien des moyens de le conserver sans courir des risques. »

C'est sur une copie prise autrefois par M. Niel au musée Calvet à Avignon, copie qui nous est communiquée par M. Fillon, que nous imprimons cette curieuse lettre. M. Niel y avait ajouté comme note : « La lettre ne serait-elle pas plutôt de Pierre Mignard » et nous sommes de son avis. La liste de ses portraits,

1. S'agit-il du peintre Charles Errard?

d'après l'abbé de Monville (Voir le volume des Archives de 1874-5, p. 133-4), parle du portrait du cardinal Mazarin « fait plusieurs fois », ce qui conviendrait avec cette perte de deux cens pistolles, et aussi des portraits du duc d'Epernon et du maréchal de Grammont vers la date de 1660-1661. Pierre Mignard avait une maison à Avignon acquise en 1659 (p. 27) et revendue à la fin de 1662 (p. 97). — Sa femme a pu s'arrêter à Avignon et y demeurer un certain temps entre son départ de Rome et sa venue à Paris. De plus, ce qui nous paraît décider la question, Nanteuil, Poilly et Van Schuppen ont gravé un portrait de Louis XIV d'après Pierre Mignard. M. Niel nous paraît par là avoir raison contre M. Calvet, et la lettre doit être de Pierre et non pas de Nicolas.

A. de M.

DEUX TABLEAUX

DE

SIMON VOUET

1664.

Document communiqué par M. B. Fillon.

Aujourdhuy dix neufviesme jour d'apvril mil six cens soixante et quatre, moy Emmanuel de Crussol, comte de Crussol, espoux de haulte et puissante dame Marie Julye de Saincte Maure[1], ay repceu de haulte et puissante dame Julye d'Argennes, marquize de Rambouillet-Montauzier, agissant au nom de haulte et puissante dame Catherine de Vivonne-Savelle, marquize de Pizany, sa mère, troys tableaux garnys de leurs bordures, sçavoir un, le *Mariage de Saincte Catherine avecques Nostre Seigneur Jesus-Christ*, peinct par M. *Symon Voet;* Saincte Julie par le susdict *Voet*, et ung Crucifix d'argent doré, du poids de onze marcqs; de tout quoy donne la présente quittance et descharge à ladicte dame marquize de Pisany.

EMMANUEL DE CRUSSOL.

1. Emmanuel de Crussol était marié depuis peu à Marie-Julie de Sainte-Maure; le contrat de mariage, que je possède, est du 15 mars 1664. La quittance qu'on vient de lire est tirée des papiers de M. de La Boutière. — B. F.

QUITTANCE DU PRIX

D'UN FLAMBEAU

PAR

CLAUDE BALLIN

(Mars 1665).

Communiquée par M. B. Fillon.

Je soubzsigné, *Claude Ballin*, Orfebvre du Roy, recognois avoir reçeu de Monsieur Ierosme Duboys, mandataire de Monsieur le Conte de la Rochefoucauld, la somme de deux cens dix livres tournoys, que le dict Monsieur le Conte me debvoit pour la fasson d'un flambeau de main, que j'ay faict conforme au patron à moy remis; de laquelle somme de deux cens dix livres je tiens quipte le dict Duboys, au dict nom, et m'en tiens content et satisfaict, et n'en auray plus rien à requerir. En vérité de quoy ay signé la présente quiptance de mon seing manuel, à Paris, le vij^e^ jour de mars 1665.

Ballin.

M. Jal, dans son Dictionnaire critique, a consacré à cette illustre famille d'orfèvres un long article rempli de faits nouveaux et de dates. Nous y renvoyons nos lecteurs, en constatant qu'il s'agit ici de *Claude Ballin*, nommé par M. Jal *Claude I*, né en 1615, mort en 1678.

TRAITÉ DE PERSPECTIVE

MANUSCRIT INÉDIT DE

SÉBASTIEN LE CLERC

vers 1680.

Document communiqué par M. Meaume.

La nomination de Sébastien Le Clerc, comme professeur titulaire de perspective à l'Académie, est antérieure à l'année 1680. On le voit en effet figurer en cette qualité, et à cette date, dans la liste chronologique des professeurs et des professeurs adjoints de l'Académie de peinture et de sculpture publiée par M. Dussieux (*Archives de l'Art français,* t. I, p. 417). Toutefois, le document cité ne fait pas connaître la date à laquelle Le Clerc a été pourvu de la chaire de perspective. Celle qu'on y trouve se rapporte à la nomination de Louis Joblot comme adjoint à Sébastien Le Clerc, professeur titulaire, et cette nomination est du 24 février 1680. Pourquoi le titulaire désira-t-il avoir un adjoint peu d'années après son entrée en fonctions? La raison en est, selon toute vraisemblance, dans la multiplicité de ses travaux qui absorbaient alors tout son temps. Sans doute il ne renonça pas immédiatement à professer; il resta titulaire jusqu'en 1699 et ne résigna définitivement ses fonctions que le 4 juillet de cette année, époque à laquelle Louis Joblot devint titulaire de cette chaire qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée le 27 avril 1723.

On doit conclure de ce qui précède que Sébastien Le Clerc

professa la perspective, d'abord d'une manière suivie, puis avec des intermittences, pendant plus de vingt années. Toutefois, bien qu'il ait publié un grand nombre de travaux scientifiques, aucun de ceux qui ont été imprimés ne traite en réalité de la perspective. Le *Discours touchant le point de vue*, publié en 1679, réimprimé avec changements en 1712 sous le titre de *Système de la vision*, n'est pas, à proprement parler, un traité de perspective.

Cependant il existe en manuscrit un travail sur la perspective géométrique dû à la plume de Sébastien Le Clerc. Il fait partie de la riche collection de M. le baron de Salis, de Metz. Ce manuscrit entièrement autographe, ainsi que nous allons le démontrer, est accompagné de figures et de dessins représentant des *sujets agréables*, suivant la mode du temps, et dans lesquels il est facile de reconnaître la manière de l'éminent graveur de Metz.

L'authenticité de ce manuscrit ne pouvait être constatée avec certitude avant la comparaison que nous en avons pu faire avec un certain nombre de gravures d'essai conservées par un de ses fils et qui ont passé dans notre collection. — Au nombre de ces pièces d'essai, il s'en trouve trois au verso desquelles on voit des figures avec lettres renvoyant à un texte dont le sens est interrompu par suite de l'enlèvement d'une partie des marges de la gravure au delà des témoins du cuivre. Ces trois épreuves d'essai, au revers desquelles se trouvent des travaux manuscrits, sont celles dont les planches ont été achevées plus tard. L'une d'elles a été gravée pour la *Bible de Royaumont* et représente la pénitence des Ninivites (Jombert, n° 96). Les deux autres appartiennent à la suite gravée pour décorer l'*Histoire de l'état présent de l'empire ottoman* (Jombert, n° 97). Les fragments de rédaction qu'on lit au verso de ces deux dernières pièces se rapportent à la solution d'un problème tout à fait élémentaire de perspective et qui consiste à déterminer, sur le tableau, les *apparences*, comme dit l'auteur, d'un groupe de lignes parallèles entre elles, lorsque le plan vertical de ce tableau, parallèle lui-même à ces lignes, vient à prendre, par rapport à elles, une situation oblique.

A la première lecture de ces fragments, nous avions pensé qu'ils avaient fait partie des notes prises par Sébastien pour le cours de perspective qu'il professait à l'Académie; mais un simple

rapprochement de dates a suffi pour renverser cette hypothèse. Leur auteur n'est parvenu à l'Académie que le 16 août 1672, et les trois gravures au verso desquelles se trouvent des fragments autographes font partie de suites publiées en 1670. On est donc forcé d'admettre qu'il s'agit d'études faites par l'artiste pour se perfectionner dans une science qu'il avait étudiée à Metz et qu'il voulait connaître à fond. Ce qu'il y a de certain, c'est que ces fragments ne sont pas des notes pour un cours; qu'ils sont antérieurs à 1670 et que, dans le courant de cette année, ayant à tirer des épreuves d'essai, l'artiste a pris les premières feuilles de papier qui lui sont tombées sous la main.

Quant au *Traité de perspective* dont le manuscrit appartient à M. le baron de Salis, nous croyons sa rédaction très-postérieure à 1670. Nous considérons ce travail comme un résumé des leçons professées à l'Académie, résumé qui, selon toute probabilité, a dû être rédigé postérieurement à 1680.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'écriture qui se trouve aux revers des trois épreuves d'essai que nous possédons est absolument identique à celle du *Traité de perspective* dont le manuscrit se conserve chez M. le baron de Salis. Il faut donc en conclure que ce manuscrit est entièrement autographe, conclusion à laquelle on était déjà conduit à la seule inspection des jolis dessins qui animent les figures placées à la fin du manuscrit[1].

Disons en terminant que le manuscrit de Sébastien Le Clerc n'a aucun rapport avec le *Traité de perspective à l'usage des artistes* publié par Edme Sébastien Jeaurat, Paris, Jombert, 1750, in-4°. Quoique Jeaurat fût le petit-fils de Sébastien Le Clerc par sa mère qui avait épousé le graveur Edme Jeaurat (V. *Nouvelles Archives de l'Art français*, t. I, p. 320), il ne paraît pas qu'il ait eu connaissance du traité de son grand-père. En tout cas, s'il l'a connu, il n'en a pas fait usage, car sa rédaction diffère entièrement de celle du manuscrit que nous avons sous les yeux. Du reste, nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que le travail du petit-fils est très-supérieur à celui de son aïeul.

1. Nous reproduisons en *fac-simile* la première page du *Traité de perspective* de Sébastien Le Clerc. Cette reproduction a d'autant plus d'intérêt qu'aucun autographe du célèbre graveur de Metz n'a été publié jusqu'à ce jour. On ne connaît de lui que des signatures.

DESCRIPTION
DU TRAITÉ MANUSCRIT DE PERSPECTIVE
PAR
SÉBASTIEN LE CLERC.

Ne pouvant reproduire l'ensemble de ce manuscrit, nous en donnons la description, avec l'indication des divisions qui peuvent servir à faire apprécier l'importance de l'ouvrage. Nous faisons suivre cette description de la reproduction des cinq premières pages qui sont une sorte d'introduction.

Le manuscrit de Sébastien Le Clerc est un petit in-8° de 156 p. Le verso de plusieurs pages est blanc. Le travail de l'auteur a été souvent revu et corrigé, ainsi qu'on peut le reconnaître à de nombreuses ratures ou suppressions, à l'intercalation de plusieurs feuillets et à des bandes collées sur l'ancien texte pour recevoir les changements adoptés par l'auteur. En tête, se trouve un feuillet double petit in-4°, intitulé : *Manière très-facile de trouver l'apparence d'un sujet, sans faire le plan particulier en perspective.* — En regard du texte, on voit une figure avec des lettres de renvoi. Ce feuillet in-4° est replié de manière à faire corps avec l'in-8°.

Outre ce double feuillet le manuscrit contient, ainsi que nous l'avons dit, 156 pages dont plusieurs sont blanches au verso, surtout vers la fin.

Le travail est ainsi divisé :

Le texte se termine à la page 82. Les pagès 83 à 156 ne contiennent que des dessins dont quelques-uns sont animés de personnages. A partir de la page 83, le verso est généralement blanc et paraît destiné à recevoir un texte explicatif, car beaucoup de figures géométriques portent des lettres de renvoi. Ce texte n'existe pas.

ED. MEAUME.

TEXTE

DES CINQ PREMIÈRES PAGES DU MANUSCRIT.

De la Perspective en general.

Pour bien comprendre ce que c'est que la perspective ~~il faut~~ on doit la considerer en trois manieres, dans l'organe de la veuë, dans les tableaux et dans ses regles.

Considerée dans l'organe de la veuë elle est une sensation visuelle je veux dire une impression que les objets visibles font en nous par le sens de la veuë.

Considerée dans les tableaux elle est une jmage ou jmitation de cette impression visuele.

Et considerée dans ses regles elle est la science et l'art de faire cette jmitation, ou ~~[illegible]~~ de representer les objets memes comme ils apparoissent a nos yeux.

On scait que les objets suivant leurs differentes expositions nous paroissent fort diverses figures, diverses grandeurs, divers degrez de lumiere et diverses teintes et couleurs.

De la perspective en général.

Pour bien comprendre ce que c'est que la perspective on doit la considérer en trois manières : dans l'organe de la veuë, dans les tableaux, et dans ses règles.

Considérée dans l'organe de la veuë, elle est une sensation visuelle, je veux dire une impression que les objets visibles font en nous par le sens de la veuë.

Considérée dans les tableaux, elle est une image ou imitation de cette impression visuele.

Et, considérée dans ses règles, elle est la science et l'art de faire cette imitation, ou de représenter les objets mêmes comme ils apparoissent à nos yeux.

On scait que les objets, suivant leurs différentes expositions, nous paroissent sous diverses figures, diverses grandeurs, divers degrez de lumière, et diverses teintes et couleurs. Il nous semble qu'un cercle qui nous est présenté de biay est de figure ovale, qu'une personne, en s'éloignant de nous, diminue de grandeur, qu'une longue galerie s'obscurcit dans son enfoncement, et que les villes, les montagnes et tous les objets fort éloignés se tournent en fumée et quittent leurs couleurs propres pour prendre celle du ciel; cependant toutes ces apparences, que nous appelons perspective et que nous rapportons aux objets, ne sont que des sensations de la veuë que l'on imite dans la peinture par le secours des règles de la perspective; car il ne faut pas confondre ici la partie avec son tout. On remarquera que les mesures et les proportions des objets, leurs ombres et leurs lumières, leurs teintes et leurs couleurs, leurs compositions et leurs sujets sont, dans l'art de peindre, autant de parties distinguées de la perspective, mais qu'elles en font la matière; c'est-à-dire que la perspective exerce ses règles sur tout ce qui entre dans la composition d'un tableau, telement qu'un peintre ne saurait faire la moindre

chose, même un œil, où la perspective n'intervienne tant dans la grandeur, la composition et la proportion des parties que dans la couleur, les ombres et les lumières; en un mot, toutes les parties de la peinture ne doivent paroistre dans un tableau qu'au travers de cette partie dominante et universelle, je veux dire la perspective.

De la perspective considérée dans la pratique de ses règles.

La perspective, considérée dans la pratique de ses règles, est géométrique ou de simple estimation. Dans la première manière elle roule sur un seul point de veuë, n'ayant pour sujet que les objets qu'on peut voir d'un seul point et, dans la deuxième, on la fait dépendre de plusieurs coups d'œil autour d'un même point de veuë, parce qu'un tableau se fait pour être regardé de plusieurs endroits.

Si ces deux manières de pratiquer la perspective ont quelque différence entr'elles, elles ont aussi chacune leurs objets particuliers : les bâtiments et tous les corps composés de surfaces plates et terminées par des lignes droites sont les objets de la perspective géométrique, comme les figures et tous les corps composés de surfaces courbes et ondoyantes sont les objets de la perspective d'estimation ou de simple veuë. Disons mieux, la perspective des figures prises dans le détail de leurs parties ne se doit point chercher par les règles géométriques : premièrement, parce que les corps composés de surfaces courbes n'ont point ou peu d'angles pour y prendre des points fixes, sans lesquels la pratique des règles est très-difficile; secondement, parce que l'esprit du peintre se trouverait trop captivé par ces règles, et enfin parce que les figures doivent dépendre de plusieurs coups d'œil pour pouvoir être veues de plusieurs endrois sans aucune

altération dans leurs parties. Au contraire, les bâtiments qui sont composés de surfaces plattes, terminées par des angles et des lignes droites, et dont les parties se doivent faire par mesures, se réduiront aisément en perspective par les règles géométriques et avec une exactitude où l'on ne sçauroit jamais arriver par la perspective d'estimation, outre que les parties de l'architecture ont de certaines suites et de certaines liaysons entr'elles qui ne peuvent être observées que par la suposition d'un seul point de veuë et d'un même coup d'œil.

Enfin la perspective géométrique doit souvent gouverner les objets en général, et souvent la perspective d'estimation les doit examiner en détail. Ainsi ces deux manières de pratiquer la perspective sont extrêmement nécessaires à un peintre qui veut bien réussir dans sa profession.

L'étude particulière de la perspective est inutile, me dira quelqu'un; je n'ai qu'à copier exactement les objets comme ils paroissent à mes yeux, sans m'embarasser d'autre chose; mon exactitude à les bien imiter me fera observer la perspective sans que j'y pense. — Il est vray qu'un peintre qui auroit toujours dans la nature les objets tout complets de ce qu'il a à peindre pourroit, avec l'exactitude de la veuë, imiter cette nature sans le secours des règles; mais on s'abuse grossièrement quand on s'imagine qu'on peut faire de plusieurs pièces ramassées un tableau dans toute la régularité de l'art. En prenant chaque partie séparément sur le naturel, on ne fera jamais un juste assemblage de ces parties prises de differens endrois, si on n'entend parfaitement les règles et les maximes de la perspective. Je feray voir dans la suite les fautes considérables où tombent ordinairement ceux qui sont préoccupés de cette fausse imagination.

. . . .

L'ARCHITECTE

GABRIEL (JACQUES II)

SA FORTUNE, SA FAMILLE; DATE DE SA MORT

(1684-1688).

Pièces communiquées par M. Bouriat, annotées par M. Lot.

Le voyageur qui, partant de Paris, prend le chemin de fer de Lyon, peut remarquer au-dessus de la station de Villeneuve-St-Georges, tout près du point de jonction de l'embranchement de Corbeil, une vaste villa, assise entre la route de Gex, la rivière d'Yères et la ligne ferrée qui la traverse sur un parcours de plusieurs centaines de mètres. Ce domaine, formé de la réunion de l'ancien fief de Belle-Place qui appartint jadis au cardinal de Bourbon (Charles X) et d'une terre connue sous la désignation de Maison de la Grille, fut possédé vers la fin du XVIIe siècle par *Jacques Gabriel*, deuxième[1] du prénom. Le propriétaire actuel du château, véritable créateur de Belle-Place, qu'il n'a cessé d'accroître et d'embellir depuis 1816, M. Bouriat, conçut il y a une dizaine d'années, la pensée de défendre contre les injures du temps les titres qui sont parvenus jusqu'à lui et qui remontent au XVIe siècle. L'inventaire qu'il en a fait imprimer, tiré à un petit nombre d'exemplaires, forme une publication très-utile, mais qui n'a pas franchi le cercle de parents ou d'amis privilégiés. C'est de ce recueil, qui dans une certaine mesure peut être regardé comme inédit, qu'avec l'autorisation de M. Bouriat, j'ai extrait pour les *Archives de l'Art français* les six documents analysés ou insérés ci-dessous et qui concernent *Jacques Gabriel*. De ces pièces deux surtout ont une véritable valeur. Non-seulement

1. D'après les données recueillies par M. Lance.

elles donnent l'état exact de la fortune acquise ou recueillie par cet architecte, des renseignements positifs sur sa famille et sa parenté, de précieux détails de biographie; mais aussi elles fournissent une réponse définitive à une question naguère encore diversement résolue, celle de savoir à quelle époque *Gabriel* est mort.

L'abbé de Fontenay, dans son *Dictionnaire des Artistes*, Quatremère de Quincy, dans son *Histoire des Architectes*, ont fixé la date de son décès à l'année 1686. M. Lance s'est élevé avec vivacité contre cette opinion. On peut voir à la page 282 du tome Ier de son *Dictionnaire* les très-ingénieux arguments qu'il fait valoir en faveur d'une autre date, celle de 1697. Il importe de les rappeler sous une forme abrégée : 1° M. Lance possédait dans ses collections une quittance notariée du 28 décembre 1693, portant reçu au nom de mineurs, signée à la vérité du seul nom de *Gabriel*, mais portant dans son texte le prénom de *Jacques*, et ce prénom unique; 2° S'il s'agissait ici de Jacques-Jules, fils de Jacques II, l'acte mentionnerait ce double prénom; 3° *Gabriel* y est qualifié conseiller du Roy, contrôleur général des bâtiments de Sa Majesté, etc. Or comment admettre que *Jacques Jules*, né en 1667, ait été, aussi jeune, en possession d'une charge de cette importance? 4° Enfin l'hypothèse concorde avec la découverte due à M. Paul Lacroix de l'épitaphe de Jacques II, ainsi conçue : « Sépulture de *Jacques Gabriel*, architecte, ancien marguillier de cette paroisse (St-Paul), décédé le 22 août 1697, âgé de soixante ans, et Dlle Anne Fontaine, veuve du dit sieur *Gabriel*, décédée le 8 avril 1712, âgée de soixante et onze ans. »

Tous ces arguments ont leur valeur; à les examiner de près, ils ne sont pas décisifs. M. Lance n'a pas pris garde par exemple que la majorité civile d'après la coutume de Paris est de 25 ans, que l'institution des *survivances* et des achats d'offices avait son plein exercice en 1693, enfin que l'épitaphe de M. Lacroix offre une omission incompréhensible : celle de contrôleur des bâtiments du Roi.

Les numéros 5 et 6 des pièces que je publie ci-dessous coupent court à cette controverse. Voici en effet ce qui en résulte. La veuve de *Jacques Gabriel* s'appelait Marie Delisle et non Anne Fontaine : elle épousa en secondes noces Gilles de Juigné. Non-

21

seulement *Jacques Jules* était contrôleur en 1693; il portait ce titre dès 1688. A cette époque il était mineur émancipé. Et sa mère avait acheté pour lui la charge devenue vacante par la résignation d'*Hardouin Mansart*. Ses frères et sœurs avaient bien les prénoms que M. Lance a trouvés dans la quittance ci-dessus mentionnée et qu'il attribue à ses oncles et tantes. Deux d'entre eux étaient encore mineurs de 25 ans en 1693. Enfin, si la date de Fontenay et de Quatremère (1686) n'est pas explicitement confirmée par ces documents, ils prouvent du moins que le décès de *Jacques* (II) *Gabriel* ne peut être placé au delà de 1687. Il y est en effet question d'un avis de parents contenant institution de tutelle *ad hoc*, homologué le 31 janvier 1688, et on sait que l'accomplissement des formalités de cette nature exige toujours un assez long délai. On y voit en outre que la tutelle des mineurs *Gabriel* fut déférée non-seulement à leur mère, Marie Delisle, leur tutrice naturelle, mais aussi à son nouveau mari Gilles de Juigné. Or il est nécessaire d'admettre qu'un intervalle d'une année au moins s'écoula entre les secondes noces de Marie Delisle et le décès de son premier époux. Les prescriptions de la loi et des convenances ne permettent pas le doute sur ce point. De plus M. de Juigné avait signé la liquidation de la succession de sa mère et de ses frères ou sœurs, le 18 octobre 1687, et n'avait dû songer à se marier qu'à partir de ce moment-là. D'un autre côté, une pièce antérieure nous montre *Jacques* (II) *Gabriel* obtenant, le 27 mai 1686, de l'archevêque de Paris l'autorisation de faire dire la messe dans la chapelle de sa maison de Villeneuve. C'est donc entre le second semestre de cette année-là et le premier de l'année suivante qu'il faut placer désormais l'époque de son décès. Il eut lieu selon toute apparence dans l'automne de 1686.

Parmi les parents qui prirent part au conseil de famille tenu le 7 juillet 1688 [1], figurent *Jules Hardouin* dit *Mansart*, neveu de *François Mansart*, cousin « maternel » (cousin par conséquent de Marie Delisle); *Charles Gabriel*, entrepreneur des bâtiments

1. Il est remarquable que *Jacques Jules*, le second des fils de *Jacques II* (l'aîné était François), y est simplement désigné sous ce prénom de *Jacques*, qui est la principale cause de l'erreur de M. Lance. L'acte porte en outre qu'il atteindra sa majorité en 1692, ce qui correspond bien à l'âge de 25 ans.

du Roi, oncle paternel (frère par conséquent de Jacques II), que M. Lance, ni personne avant lui, ne paraît avoir connu; *Jacques Gabriel*, aussi architecte et entrepreneur de bâtiments, cousin paternel, également inconnu jusqu'à ce jour et qui pourrait bien être celui que désigne l'épitaphe publiée par M. Lacroix. Parmi les amis, on distingue *Jacques Blanchard*, peintre ordinaire du Roi, à qui *Gabriel* paraît avoir fait un prêt important (soit une vingtaine de mille livres).

L'énumération des biens laissés par lui à ses enfants, et qui appartenaient tant à lui qu'à sa veuve à cause de la communauté ayant existé entre eux, en porte l'évaluation à la somme considérable de 355,272 livres. A s'en tenir aux calculs adoptés par M. Lance dans l'Introduction de son *Dictionnaire*, cette somme représenterait 710,544 francs de notre monnaie. Mais il est difficile d'accepter une estimation aussi faible. Car si on se reporte aux données que fournissent à chacun de nous des souvenirs personnels, on sait combien le pouvoir de l'argent a baissé depuis le commencement du XIXe siècle jusqu'aux jours où nous sommes. C'est une expérience faite que cent mille francs de rente équivalent à peine aujourd'hui à ce que représentait la moitié de cette fortune vers le temps du premier empire. Je crois donc qu'il faut tripler et non pas seulement doubler le chiffre indiqué ci-dessus pour avoir l'état exact de la fortune de Gabriel; il n'y a pas de témérité à l'évaluer à une somme intermédiaire à onze cent et à douze cent mille francs de la monnaie qui court en 1875[1].

Au nombre des personnes pour qui travailla *Jacques* (II) *Gabriel*, on comptait, outre le Roi et la ville de Paris, Mlle de Montpensier qui lui fit construire le château de Choisy. A ces clients, nos pièces en ajoutent un, non moins illustre, le prince de Condé. Au sujet des procédés usités en matière de travaux publics, elles nous font connaître un détail important que je n'ai pas rencontré dans les savantes recherches de M. Lance; c'est que l'architecte prenait, parfois au moins, à son compte les frais du travail, devenant ainsi un véritable entrepreneur à forfait. On y apprend par exemple, qu'au moment de sa mort, *Jacques* (II) *Gabriel* devait pour la construction du Pont-Royal 19000 livres au sieur Guilloire (fourniture de pierres), 17850 livres au sieur Potian

1. Voyez aussi à ce sujet la note qui accompagne la pièce n° V.

(fourniture de cintres), 7000 livres au sieur Arnoult (fourniture de pavés), 3500 livres au sieur Semillare (fourniture de fer). C'était le reliquat d'un compte beaucoup plus élevé. On remarquera dans ces fournitures celle du fer, destiné sans doute au scellement et à la jonction des grosses pièces de maçonnerie.

Enfin nos documents font savoir que le Roi tenait exactement la main a l'exécution des devis présentés par ses architectes. C'est ainsi qu'il avait retenu 12744 livres « pour erreurs faites au préjudice de Sa Majesté dans les rolles des bastimens de la grande aisle de Versailles. » Cette particularité nous est révélée par une réclamation de *Maurice Gabriel* qui oblige à remanier toute la monographie de M. Lance. Entraîné par une première erreur, ce regrettable écrivain a fait de *Jacques I* l'aïeul, et de *Maurice* le père de *Jacques II*. Poussant la confusion à l'extrême, il a même créé un *Maurice II*, dont il fait le frère de *Jacques-Jules*. Il n'y a eu qu'un *Maurice*; ce *Maurice* était frère, et non père, de *Jacques II*. Associé par *Jacques* aux travaux de Versailles, il arrêta avec lui le 15 avril 1683 un compte dans le règlement duquel il prétendit avoir été lésé de 3122 livres qu'en 1688 il répétait à la succession de *Jacques II* comme devant être déduites des 12744 livres retenues par le Roi. A la vérité l'acte ne donne pas à *Maurice* la qualité de frère de *Jacques II*. Mais leur association même, sans parler de l'identité du nom, implique entre eux un lien de parenté. De plus une lettre de *Maurice*, trouvée par M. Guiffrey, et citée par M. Lance, est adressée à « son frère, M. Gabriel, conseiller du Roy, etc., » ce qui lève tous les doutes. Deux quittances notariées prouvent que *Maurice* vivait encore en 1699; il n'y a aucunement lieu de s'en étonner, car au moment de sa mort, en 1686, *Jacques II* n'avait que 49 ans (au moins d'après M. Lance). Au reste, *Jacques II* avait plusieurs frères et sœurs, à qui, par un testament olographe, en date du 25 janvier 1686, il légua 6000 livres. J'ai déjà signalé, parmi eux, *Charles Gabriel*. Évidemment *Maurice Gabriel* était aussi l'un d'eux. Et s'il ne figure pas comme membre dans le conseil de famille du 7 juillet 1688, c'est qu'il avait à y faire prévaloir des intérêts contraires à ceux des mineurs *Gabriel*.

H. Lot.

I.

N° 57 de l'Inventaire : maison de la Grille.
7 mars 1684.

Vente par Portail et sa femme à *Jacques Gabriel*, architecte des bâtiments du Roi, et Marie Delisle, sa femme, demeurant rue St Antoine, paroisse St Paul;

De la maison de la Grille et dépendances, consistant en vingt deux arpents environ; d'une rente foncière de vingt livres en deux parties et de vingt arpents de terre;

Moyennant la somme de trente trois mille livres, quinze mille livres payées comptant, le reste constitué en rente annuelle de 818 livres 3 sols 8 deniers, rachetable en deux paiements égaux.

Achille de Harlay, procureur général au Parlement, faisant fonctions de garde de la Prévôté et vicomté de Paris, le siége vacant.

En minute chez Levesque ou chez Pierre Savalette, notaires à Paris.

II.

N° 58 de l'Inventaire : Maison de la Grille.
26 octobre 1684.

Concession à *Gabriel,* à sa femme, à ses enfans, à ses héritiers et ayans cause par Le Cappolain, curé de Villeneuve St Georges, du banc que possédait dans l'église Mr Portail, moyennant la somme de cent livres à employer dans la décoration de l'église, sauf ratification ecclésiastique.

JEAN ROSEAU, tabellion.

III.

N° 59 de l'Inventaire : Maison de la Grille.
1er septembre 1685.

Decret d'adjudication volontaire à *Gabriel*, au moyen

d'une obligation de 800 livres en principal par lui souscrite au profit de *Jacques Gabriel,* son cousin, de divers biens et dépendances de la Maison de la Grille.

Charles Denis de Bullion, prévot de Paris.

Ce décret contient une description détaillée de la maison et des jardins. La contenance totale des terres, prés et vignes est de 83 arpents 94 perches et 1/2.

IV.

N° 60 de l'Inventaire : Maison de la Grille.

27 mai 1686.

Permission donnée à *Gabriel* par François de Harlay, archevêque de Paris, de faire dire la messe dans la chapelle de sa maison, le dimanche excepté.

V.

N° 61 de l'Inventaire : Maison de la Grille.

12 mars 1688.

Grosse d'une constitution de 1500 livres de rente au capital de 30000 livres par Gilles de Juigné et Marie Delisle, sa femme, auparavant veuve de *Jacques Gabriel*, architecte des bâtiments du Roi, demeurans rue St Antoine, paroisse St Paul;

Agissants tant en leur nom que comme tuteurs autorisés par avis de parents et amis, homologué le 31 janvier dernier, de :

François Gabriel, Jacques Gabriel, Claude Gabriel, damoiselle Marie Anne Gabriel; et de dame Marie Denise Gabriel, épouse séparée de biens de Jean Rillart, écuyer, conseiller du Roy, receveur et payeur des rentes sur le clergé;

Tous enfans mineurs dudit feu sieur Gabriel, et de ladite dame Marie Delisle, par lesquels ils s'obligent à

faire ratifier ces présentes à mesure de leur majorité, qui sera à l'esgard dudit François Gabriel dans un an, de ladite dame Rillart dans deux ans et demy, dudit Jacques Gabriel dans quatre ans, dudit Claude Gabriel dans sept ans, et de ladite damoiselle Marie Anne Gabriel dans neuf ans ;

Au profit de messire Nicolas Levasseur, conseiller en la grande chambre du parlement de Paris, y demeurant, rue de Berry, marais du Temple.

A la sûreté et garantie de ces 30000 livres et des arrérages de ladite rente, Marie Delisle, constituante, autorisée dudit sieur son mari, affecte et hypothèque tous les biens dependant de la communauté qui a existé entre elle et feu *Jacques Gabriel* son premier mari, lesquels biens appartiennent pour moitié à elle et pour l'autre moitié à ses enfants et consistent en :

Une maison à porte cochère, rue S[t] Antoine, où demeurent les constituans, boutiques, atenances et deppendances, d'une valleur de . . . . . 54,000 l.

Une autre maison, rue S[t] Louis, près le Pallais, d'une valleur de 14,000

Une autre maison, rue du Plastre, près S[t] Avoye, d'une valleur de 5,000

Une autre maison, rue du Four, quartier S[t] Germain des Prez, d'une valleur de . . 27,000

Une autre maison, rue Cossonerie, d'une valleur de. 12,000

Une autre maison, rue des Prescheurs et Champvrerie, d'une valleur de. 45,000

Moitié d'une maison à Versailles, la dite moitié d'une valleur de 12,500

Une maison, rentes et héritages scis à

Villeneuve S[t] Georges, d'une valleur de . 33,000[1]

En 2650 l. de rente sur les aydes et gabelles, en trois parties, une de 1200 l., l'autre de 750 l., et l'autre de 700 l. capitalisées au denier vingt 53,000

En 300 l. de rente d'une part et 400 l. de rente d'autre, dues par la succession de Monseigneur le Prince de Condé[2] . . . 14,000

En 650 l. de rente dues par le sieur de Haudesens 13,000

En 250 l. de rente dues par la demoiselle Tourtat 5,000

1. Cette évaluation est, on peut se le rappeler, celle du prix d'acquisition. Sans doute le même procédé d'estimation a été appliqué à tous les immeubles. Si on admet cette hypothèse fort plausible, elle fournit des données importantes au sujet de la prisée des biens de *Gabriel* comparée à la valeur qu'ils représentent aujourd'hui. A coup sûr, la maison de la Grille avec ses 83 arpents de dépendances vaudrait en 1875 au moins 200,000 f. (*a*). Si aux 33000 fr., prix originaire, on ajoute l'obligation de 800 l. souscrite par *Gabriel* au profit de son cousin *Jacques* (pièce n° III) et environ 1200 livres d'honoraires et de frais (lots et vente, etc.), on voit que, pour cet article, le pouvoir de l'argent étudié sous les années 1688 et 1875 est comme 35 est à 200, soit comme 1 est à 6, en augmentant (ainsi que la comparaison l'exige) la somme de 200,000 fr. des 10000 fr. de frais que comporterait aujourd'hui l'acquisition. D'après cette base, la fortune de Gabriel se serait élevée, pour les seuls immeubles, à 1,215,000 francs de notre monnaie.

2. Condé est mort le 8 décembre 1686. Mais l'indication que renferme cette date ne suffit pas à établir le moment du décès de *Gabriel*, parce que le prince, de son vivant même, a pu être débiteur de la succession de Gabriel, et réciproquement Gabriel créancier de la succession du Prince.

a. En fait elle vaudrait beaucoup plus, les 83 arpents seuls représentant 83 fois 2500 f. qui est le prix courant de l'arpent de terre à Villeneuve-Saint-Georges. Mais je tiens compte de la plus-value anormale que Villeneuve doit à sa station de chemin de fer, et à sa proximité d'une ville trop peuplée qui déverse incessamment ses faubourgs dans la banlieue.

En 300 l. de rente dues par Messieurs Amillot 6,000

En 750 l. de rente dues par M. et Madame de St Herme. 15,000

En 600 l. de rente dues par la veuve et héritiers du sieur Grignon, secrétaire du Roi. 12,000

En 400 l. de rente dues par M. Huaut de Montmagny 8,000

En 863 l. 13 s. 8 d. de rente dus par le sieur Blanchard et sa femme 17,272

En 150 l. de rente dues par le sieur Escorolle Dubois. 3,000

En 175 l. de rente dues par le sieur Lucas. 3,500

Et en 150 l. de rente dues par le sieur Maillot. 3,000

Ensemble. . . 355,272 l.

De son côté, Gilles de Juigné, pour les mêmes sûreté et garantie, affecte et hypothèque ses biens personnels, qui consistent en :

Une maison sise à Paris, rue du Roi de Cicille, appartenances et deppendances, d'une valleur de 20,000 l.

La moitié par indivis d'une maison et ferme scize en la paroisse de Fontenay le Fleury, Val de Gales, et la moitié d'une autre ferme en la dite paroisse, lieu dit les Graviers, d'une valleur, les dites moitiés de. . . . 25,000

400 l. de rente à prendre sur une maison, rue St Antoine, appartenant au sieur de Juigné père 8,000

300 l. de rente dues par dame Elisabeth de Franciny, veuve en premières noces de M. Parfait, controlleur de la maison du Roi,

et secondes noces de M. le marquis de Vaudenars	6,000
Et en autres rentes et héritages à luy délaissez et eschus pour son égallement de partage fait entre sa sœur et luy des biens de leurs mère, frères et sœur déceddez et religieux, le 18 octobre 1687[1]	mémoire
Ensemble. . .	59,000 l.

Pour les dites 30000 livres que les sieur et dame de Juigné reconnaissent avoir reçues ce jourd'huy du dit sieur Levasseur, être par eux employées à payer partie de la somme de 54000 livres qu'ils doivent, du reste de toute la dépense qu'il a convenu faire pour la construction et eslévation du pont du Louvre (Pont-Royal) entrepris par le dit feu sieur Jacques Gabriel, savoir : 19000 au sieur Guilloire pour fourniture de pierre; au sieur Potran, 17850 livres pour reste des ceintres faits au dit pont; au sieur Arnoult, paveur, 7000 livres; au sieur Semillare, marchand de fer, 3500 livres, et le surplus aux autres marchands et ouvriers, pour fournitures par eux faites au dit pont.

S'obligeant en outre, les dits sieurs et dame de Juigné, à déclarer la provenance des fonds dans les quittances qu'ils doivent retirer à en fournir expédition au sieur Levasseur et à le faire subroger aux droits et priviléges des marchands, le tout dans le délai d'un mois.

Déclare, la dite dame de Juigné, que les biens par elle donnés en garantie sont francs et quittes de toutes

1. Cette date a son intérêt. Elle paraît bien fixer les secondes noces de Marie Delisle à une époque postérieure au mois d'octobre 1687; c'est après le règlement de la succession de sa mère et de ses frères que M. de Juigné a dû songer à se marier.

dettes, à l'exception de sa moitié dans la communauté qui n'est chargée que de ce dont elle est obligée pour raison de l'office de controlleur général des bâtiments du Roy *par elle acquis en conséquence d'avis de parents, pour Jacques Gabriel, son fils encore mineur*, pour quoy a été délaissée à la dite dame, par le tuteur esleu à cet effet à son dit fils, la part et portion qui lui revient dans les biens de la succession de son père, jusques à concurrence de *la valleur de la dite portion*[1], et, pour le surplus, a privilége spécial sur la ditte charge, laquelle, par ce moyen, demeure comprise dans l'obligation généralle cy dessus faite.

Charles Denis de Bullion, étant prévot de Paris.

En minute chez Savalette ou chez Chenuet, notaires à Paris. 1er aout 1689. Ratification par François Gabriel.

VI.

N° 62 de l'Inventaire : Maison de la Grille.

13 juillet 1688.

Vente par Gilles de Juigné et Marie Delisle, sa femme, avant veuve de Jacques Gabriel, architecte des bâtiments du Roi, demeurans à Paris, rue St Antoine, paroisse St Paul;

Agissant tant en leurs noms que comme tuteurs autorisés par avis des parents et amis, spécial aux présentes, homologué le 7 juillet présent mois, de :

1. Si on admet que tous les biens énoncés ci-dessus fussent communs entre *Gabriel* et sa femme, qu'elle en eût par conséquent la moitié, soit 177,636 livres, la part de leur fils *Jacques* (leurs enfants étant au nombre de cinq) pouvait s'élever à 35527 liv. environ; on voit que le prix de la charge de contrôleur des bâtiments du Roy dépassait cette dernière somme, et probablement dans une mesure importante, puisque le privilégé attaché au paiement du surplus paraissait mériter une mention expresse.

François Gabriel;

Dame Marie Denise Gabriel, espouse de Jean Rillart, escuyer, conseiller du Roy, receveur et payeur des rentes assignées sur le clergé, de lui séparée de biens;

Jacques Gabriel, conseiller du Roy, controlleur général des bastiments de Sa Majesté;

Claude Gabriel, mousquetaire du Roy;

Et damoiselle Marie Anne Gabriel;

Tous mineurs émancipez, par lesquels les sieur et dame de Juigné s'obligent à faire ratifier ces présentes au fur et à mesure de leur majorité;

A Jean Troisdame, bourgeois de Paris, y demeurant, rue St Martin, paroisse St Josse.

D'une grande maison et dépendances, tenant d'un costé à la rivière d'Yères, et aux isles et prez cy après déclarés, d'un bout aux prez de Blandin, d'autre côté à la maison et jardin appelez Belleplace, appartenans au sieur Ledoubre, et par devant sur la rue et grand chemin de Melun; à laquelle maison appartient le droit d'un banc dans l'église de Villeneuve St Georges, attenant à la chapelle de la Vierge, dans lequel droit les dits sieur et dame de Juigné subrogent le dit sieur Troisdame, mais sans garantie du dit droit, concédé au sieur Potau et continué aux sieur et dame Portail et sieur et dame Gabriel. (Suit la désignation, pareille à celle de 1684.)

Les vendeurs déclarent n'avoir vendu ni aliéné aucune chose.

Les dits biens appartenant, savoir :

Moitié aux sieur et dame de Juigné, du chef de la dite dame; à cause de la communauté de biens qu'elle a eue avec le deffunt sieur Gabriel, son premier mari; l'autre moitié aux dits sieurs, dame et damoiselle Gabriel, enfans du dit deffunt et d'elle.

Cette vente faite moyennant, outre les droits de cens, la somme de 34000 livres, payables, savoir : 30000 en l'acquit des vendeurs au sieur Nicolas Levasseur, pour le principal d'une obligation de 1500 livres de rente; et les 4000 livres de surplus aux sieur et dame de Juigné, pour être employées, conformément au dit avis de parens et amis, incontinent après que le décret volontaire cy après stipulé aux frais et profit du sieur Troisdame sera fait et parfait sans opposition, scellé et délivré au dit sieur, lequel décret il devra obtenir dans le délai de huit mois de ce jour, en telle juridiction que bon lui semblera.

Cette vente est encore faite à la charge de trente sept sols ou environ de rente due à l'église et fabrique de Villeneuve, de la nature qu'elle est, et d'exécuter le bail sous seings privés fait à Marie Hué, veuve Duvivier, le 27 mai 1684, si mieux n'aime le dit sieur Troisdame indemniser la dite veuve.

A commencer la jouissance des maison, jardin, enclos et terres non louées de ce jour d'huy, et à l'esgard des terres louées et des rentes du jour de S[t] Martin d'hiver dernier.

La minute des présentes demeurée à Doyen, notaire à Paris.

Ensuit la teneur de l'avis des parents et amis.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Charles Denis de Bullion, chevalier, marquis de Gallardon, seigneur de Bonnelles et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, prévost de la ville, prévosté et vicomté de Paris, Salut. Scavoir faisons que l'an mil six cens quatre vingts huit, le septiesme jour de juillet, par devant nous, Jean Lecamus, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel et lieutenant civil de la ville, prévosté et

vicomté de Paris, sont comparus les *parens et amis* de François Gabriel, *Jacques Gabriel*, conseiller du Roy, controlleur général des bastimens de Sa Majesté, Claude Gabriel, mousquetaire du Roy, damoiselle Marie Anne Gabriel, tous émancipez d'aage, et de dame Marie Denise Gabriel, espouze séparée de biens de Jean Rillart, escuyer, conseiller du Roy, payeur des rentes sur le clergé, tous enfans mineurs de deffunt sieur *Jacques Gabriel*, vivant, architecte des bastimens du Roy, et de dame Marie Delisle, sa vcuve, à présent femme de Gilles de Juigné, escuyer, scavoir : Messire *Julles Hardouin Mansart*, chevalier de l'ordre de Nostre Dame du Mont Carmel et de S[t] Jean de Jérusalem, conseiller, premier architecte du Roy et intendant des bastimens, arts et manufactures de France, cousin maternel; *Charles Gabriel*, architecte, entrepreneur des bastimens du Roy, oncle; *Jacques Gabriel*, aussy architecte et entrepreneur des bastimens, cousin paternel et curateur; Jacques Rillart, escuyer, conseiller, secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances; Messire Charles Chennet, conseiller du Roy, controlleur général des rentes assignées sur le clergé; Gilles de Juigné, escuyer, conseiller du Roy, ancien payeur et receveur des rentes sur la ville, amis; et *Jacques Blanchard*, peintre ordinaire du Roy, aussy amy; tous représentés par M[e] Montargon, procureur en cette cour, fondé de leur procuration passée par devant Taboué et Savalète, notaires en cette cour, le 4 des présens mois et an, laquelle il nous a fait apparoir, à luy rendue; lequel, audit nom, nous a dit que les sieur et dame de Juigné auroient prié et requis les parens et amis susnommez de vouloir s'assembler ce jour d'huy et par devant nous pour donner leur avis sur quatre chefs.

L'un sur les offres qui leur seroient faites par un particulier de la somme de 34000 livres, pour le prix d'une maison et héritages scis à Villeneuve St Georges, acquis par ledit feu sieur Gabriel, de M. et Madame Portail, moyennant 30000 livres, laquelle maison est charge à la succession du sieur Gabriel par les réparations qu'il y convient faire, l'entretien d'icelle, des jardins et eaues, gages de jardinier et domestiques, et ne rapportant que environ la somme de mil à onze cent livres par an.

Le second, au sujet de l'accommodement proposé entre la dite dame de Juigné, esdits noms, et le sieur Maurice Gabriel, architecte et entrepreneur des bastimens du Roy, sur la demande qu'il a faite de 3122 livres, en laquelle il prétend avoir été lézé dans l'arresté du compte fait entre luy et le feu sieur Gabriel, le 15 avril 1683, au sujet des bastimens de Versailles, par eux faits en société, lesquelles 3122 livres il soutient devoir estre déduites, sur les 12744 livres dont il est tenu, des erreurs prétendues avoir esté faites au préjudice de Sa Majesté dans les rolles des bastimens de la grande aisle de Versailles.

Le troisiesme, sur le paiement demandé par les frères et sœurs dudit feu sieur Gabriel, de six mil livres à eux léguez par le dit feu sieur *Gabriel*, par son testament olographe du 25 janvier 1686[1], duquel legs ils ont eu délivrance par sentence du Chatelet du ...[2]

1. La date de ce testament (25 janvier 1686), celle de la permission accordée à *Gabriel* de dire la messe dans sa chapelle (27 mai 1686), paraissent bien se rapporter à un état maladif dont il aurait eu conscience d'abord et qui l'aurait obligé ensuite à demeurer chez lui. Il y a dans la coïncidence de ces deux faits l'indication de préparatifs à la mort.

2. Voilà une de ces lacunes bien faites pour déconcerter l'at-

Le quatriesme, sur les deniers qu'il convient débourser pour entrée en religion et frais et noviciat et autres de la damoiselle Marie Anne Gabriel, au couvent de Bon-Secours, où elle s'est déclarée vouloir estre religieuse; ce que le dit Montargon, audit nom, a dit estre prêt de faire pour eux, pour quoy il nous requiert vouloir à cet effet prendre son serment.

Considéré lequel réquisitoire, avons au dit Montargon, au dit nom, fait faire serment de nous donner bon et fidel avis sur ce que dessus, et après le dit serment fait, nous a dit pour et au nom de ses dits constituans qu'ils sont d'avis, sçavoir :

A l'esgard du premier chef, que la dite maison et héritages de Villeneuve soient vendus pour la dite somme de 34000 livres, payables dans le temps et ainsy qu'il sera convenu; que les dits sieur et dame de Juigné en reçoivent le prix en donnant quittances; de laquelle vente ils sont d'avis, attendu que la dite maison et héritages sont charge ausdits mineurs, et que les dits sieur et dame de Juigné n'ayans aucuns deniers ni effets mobiliers[1], la plus grande partie des meubles contenus en l'inventaire fait après le décèds du dit sieur Gabriel ayans esté vendus[2], ils ont esté obligez d'emprunter, suivant l'avis des parens des dits mineurs, la somme de 30000 livres qu'ils ont employée au payement de partye de ce qui estoit deub par la dite dame veuve Gabriel et ses enfans, en conséquence de l'entreprise faite par le dit deffunt du Pont Royal des Tuilleries; à la restitution

tente d'un chercheur. La notion que celle-ci dérobe serait la meilleure clef du problème que soulève la biographie de Gabriel.

1-2. On comprend que ces deux assertions peuvent être de pure forme

de laquelle somme ils sont d'avis que le prix de ladite vente soit employé.

Sur le second, après qu'ils ont eu communication du dit arresté de compte et pour éviter toutes contestations, qu'il soit receu [1] du dit sieur Maurice Gabriel, comptant, la somme de unze mil livres à laquelle sera composé pour toutes prétentions au sujet du dit tiers [2] de prétendues erreurs, le surplus remis et quitté au dit sieur Gabriel.

Sur le troisiesme, que les six mille livres léguez par le dit feu sieur *Gabriel* à ses dits frères et sœurs seront payez soit des deniers du prix communauté, ou des deniers du prix de la vente de la dite maison, pour la part qui en revient ausdits enfans, ou des deniers qui seront empruntez à cette fin par les dits sieur et dame de Juigné, faisant lequel employ, l'acquéreur de la dite maison ou celuy qui prestera la dite somme demeurera subrogé aux droits et ypothèques des dits légataires.

Et sur le quatriesme, que les sieur et dame de Juigné fourniront les deniers nécessaires jusques à concurrence de la somme de trois mil livres, pour estre employée aux frais de vesture, noviciat, et profession de la dite damoiselle Marie Anne Gabriel, laquelle somme sera prise sur la part de la dite damoiselle au prix de la vente ou sur les autres biens de la dite damoiselle.

1. J'interprète cet article en ce sens qu'au moyen du versement effectué par *Maurice Gabriel* de la somme de 11000 livres entre les mains des héritiers de *Jacques Gabriel*, il sera quitte des 12744 livres qu'il devait à la succession (les héritiers recevront de Maurice). S'il fallait comprendre: *Maurice recevra des héritiers*, etc., il faudrait modifier ainsi la fin du texte : le surplus remis et quitte audit feu sieur *Jacques* Gabriel.

2. D'après cela, ou la part de *Maurice Gabriel* dans son association avec *Jacques* montait seulement au *tiers* de l'entreprise, ou ils avaient un troisième associé, peut-être Charles Gabriel.

Pour quoy nous disons qu'il est permis ausdits sieur et dame de Juigné, esdits noms, de vendre la dite maison et héritages scis au dit Villeneuve S[t] Georges, moyennant la dite somme de 34000 livres payables dans le temps et ainsy qu'il sera convenu, d'en recevoir le prix et d'en donner quittances, à la charge que le prix de la dite vente sera employé au payement et restitution de la somme susdite de 30000 livres, comme aussy de *recevoir du dit sieur Maurice*[1] *Gabriel*, comptant, la dite somme de unze mil livres à laquelle sera composé, pour toutes prétentions au sujet du dit tiers de prétendues erreurs, le surplus remis et quitté au dit sieur Gabriel; que les 6000 livres léguez par ledit feu sieur Gabriel à ses frères et sœurs seront payez soit des deniers de la ditte communauté ou des deniers du prix de la vente de la dite maison, pour la part qui en revient aux enfans, ou des deniers qui seront empruntez à cette fin par les dits sieur et dame de Juigné, et, faisant lequel employ, l'acquéreur de la dite maison ou celuy qui prestera la ditte somme demeurera subrogé aux droits et hypothèques des dits légataires; que les dits sieur et dame de Juigné fourniront les deniers nécessaires jusques à la somme de trois mil livres, pour estre employée aux frais de vesture, noviciat et profession de la dite damoiselle Marie Anne Gabriel, laquelle somme sera prise sur la part de la dite damoiselle au prix de la dite vente, ou sur les autres biens de la dite damoiselle, le tout, suivant l'avis des parens et amis cy dessus, que nous avons homologué et homologuons; en tesmoin de ce, nous avons fait sceller ces présentes.

1. Cette disposition confirme l'interprétation que je donne sous la note 3 ci-dessus.

Ce fut fait et donné au Chastelet de Paris, par nous juge susdit les jour et an que dessus.

Signé : Collier. Demayne, greffier.

En minute chez Savalette ou Doyen, notaires à Paris.

En marge ou au bas de l'acte, quittances et ensaisinements pour lods et vente à l'acquéreur par Carré de Montgeron, seigneur de Mongeron, Chalenday, Juliers et en partie d'Yères, le 12 juin 1689 (sans désignation du montant de la somme), par Marie Lisle, veuve Duvivier, receveuse générale de l'abbaye de St Germain des Prés, à raison de 5 sous par écu, suivant l'usage et coutume, le 24 juillet 1688; par Nicolas Morin, receveur admodiateur par bail de la seigneurie de Crosne et Noisy sur Seine, le 11 novembre 1689 (sans désignation du montant de la somme); et par de Harlay (sans désignation de seigneurie), à Paris, le 30 juin 1717 (sans désignation du montant de la somme).

SUPPLÉMENT

AUX RENSEIGNEMENTS EXTRAITS DES ARCHIVES DE M. BOURIAT.

(1686-1687.)

Pièces communiquées et annotées par M. Lot.

L'examen des pièces communiquées par M. Bouriat m'imposait, on a pu le remarquer, six recherches ou vérifications portant sur les points suivants :

1° Je devais m'enquérir de l'avis de parents nommant le tuteur des mineurs Gabriel, après décès de leur père;

2° Rechercher l'acte d'émancipation de *Jacques III;*

3° Tâcher de savoir si le testament olographe de *Jacques Gabriel* du 25 janvier 1686 n'avait pas été enregistré au Châtelet de Paris;

4° M'efforcer de trouver la sentence de cette juridiction qui contenait délivrance au profit des intéressés des legs institués par ledit testament;

5° et 6° Rechercher enfin les minutes des avis de parents du 31 janvier 1688, et du 7 juillet même année, insérés sous les n°s V et VI.

Ma déconvenue a été complète, absolue. Dans chacune de ces tentatives, j'ai misérablement échoué, à tel point que j'ai peine à ne pas admettre quelque soustraction, peut-être fort ancienne, des documents dont il s'agit.

Sur les pièces 3 et 4, j'avais peu d'espoir de succès. En effet, le nombre des testaments enregistrés au Châtelet est très-restreint; et ce qui subsiste des sentences de cette juridiction sur la matière est d'une recherche excessivement difficile. Je me croyais certain de trouver les quatre autres documents, qui appartiennent à une série intacte, homogène, classée méthodiquement dans un ordre chronologique. Selon toute apparence, un seul d'entre eux eût suffi pour établir définitivement la date de la mort de Gabriel.

En revanche, j'ai découvert les trois actes que je transcris ci-dessous et qui, sans trancher la question, la serrent de plus près, ce me semble, que les pièces communiquées par M. Bouriat. Ils fournissent en outre quelques renseignements nouveaux, et même une rectification.

Je commence par la rectification. J'ai donné les raisons qui me déterminaient à signaler dans *Maurice Gabriel* un frère de *Jacques II*, et un frère seul. D'après un des avis de parents insérés plus bas, ce *Maurice* eut probablement un fils, portant le même nom que lui et qui était cousin des enfants de *Jacques II*. M. Lance a donc eu raison de distinguer deux Maurice Gabriel. Il s'est seulement trompé dans leur degré de parenté avec les *Jacques Gabriel*.

J'ai signalé parmi les parents des enfants de *Jacques II*, *Jules Hardouin Mansart*. La pièce n° 1 ci-dessous nous apprend qu'il leur était cousin issu de germain. A cette branche maternelle la même pièce ajoute Pierre Delille Mansart, architecte, oncle, et Michel Hardouin, contrôleur général des bâtiments du Roi, cousin.

On se rappelle que le gendre de Jacques II était Jean Rillart, receveur des rentes sur le clergé. On a pu observer que la femme de Rillart, Marie Denise, est qualifiée séparée de biens. La pièce

n° 2 nous explique pourquoi. C'est que Rillart avait fait de mauvaises affaires, et avait pris la fuite. Elle nous apprend encore qu'il était veuf en premières noces de la fille de François Levau, frère du célèbre architecte de ce nom, et qu'il en avait des enfants.

J'ai présumé que la charge de contrôleur acquise par Marie Delisle, au profit de son fils Jacques (III), d'Hardouin Mansart, avait coûté un prix dépassant sensiblement la somme de 35000 liv. La pièce n° 1 confirme cette hypothèse : il en résulte que ce prix s'éleva à 80000 livres.

·Enfin, le chiffre de la vente des meubles ayant appartenu à Jacques II, ajouté à l'évaluation des immeubles et des créances formant l'actif de sa succession, fait monter, d'après cette même pièce, le total de la fortune du *de cujus* à 380,421 livres.

Je passe au point important de mes recherches, celui qui tend à déterminer l'époque de la mort de Gabriel. Des trois actes qu'on va lire, celui qui figure en second lieu est un avis de parents, autorisant *Jacques III* à acquérir de *Jules Mansart* la charge de contrôleur, par l'intermédiaire de sa mère Marie Delisle. Cet avis a été homologué le 7 juillet 1687. Marie Delisle, d'après la qualité qu'elle y porte, n'est pas encore remariée. Mais le décès de son mari est déjà antérieur de plusieurs mois, puisque Jacques III est émancipé, et que l'acte du 7 juillet en comporte plusieurs autres, nécessairement séparés entre eux par des délais notables, l'acte de nomination de tutelle, l'inventaire, l'acte de vente des meubles, opération assez longue comme on sait, et enfin l'acte d'émancipation. Tout cela nous reporte à trois mois au moins en arrière, soit en mars 1687.

On remonte encore plus haut avec le premier acte qui est celui de l'émancipation de Claude Gabriel (le mousquetaire). Homologué au Châtelet le 25 janvier 1687, l'avis de parents autorisant l'émancipation vise des lettres de chancellerie du 8 de ce mois de janvier. Or à cette époque Jacques II était décédé depuis 4 ou 5 semaines au moins; car ce n'est pas immédiatement après sa mort qu'on a pu songer à émanciper son fils Claude. Cela nous donne pour le décès de Jacques II la date de fin de novembre 1686 environ.

Enfin le troisième acte est aussi un avis de parents, portant nomination de curateur aux biens de Jean Rillart, en suite des

faits énoncés ci-dessus. L'homologation est du 14 novembre 1686. Or parmi les membres du conseil de famille figure un *Jacques Gabriel*, architecte, *allié*. Qu'est ce Jacques? Évidemment ce cousin des enfants de Jacques II, notamment de Marie Denise, femme de Rillart, ce cousin qui, pour Rillart était seulement un allié. Mais comment croire que si Jacques II avait vécu encore à cette époque, il n'eût pas été désigné pour faire partie du conseil de famille, lui beau-père de Jean Rillart, lui qui avait à protéger les intérêts de sa fille, Marie Denise, de préférence à Jacques Gabriel, un allié éloigné? Et comment admettre que si c'était Jacques II qu'il fallût reconnaître sous cette désignation d'*allié* (cette désignation lui conviendrait à la rigueur), il fût simplement qualifié *architecte*, lorsque toujours et partout il est nommé avec son titre de *Contrôleur* ou *Architecte des bâtiments du Roi?* Ce n'est donc pas de lui qu'il s'agit ici, et, s'il ne figure pas dans l'acte, c'est qu'il avait cessé de vivre.

Je me crois donc autorisé à signaler dans ces trois documents la confirmation de mes conclusions précédentes : Jacques II est mort dans l'automne de 1686, et très-vraisemblablement à la fin d'octobre ou dans les premiers jours de novembre. Je complète cette série de documents par un tableau généalogique qui, rapproché de celui qu'a dressé M. Lance, sert à le rectifier. Ce tableau m'a paru propre à éclaircir l'intelligence des textes et de la discussion qu'ils font naître.

H. Lot.

I.

Avis de parens portant émancipation de Claude Gabriel et lui donnant pour curateur Jacques Gabriel, son cousin, homologué le 25 janvier 1687.

(Archives nationales, Section judiciaire Y, 4008.)

L'an mil six cens quatre vingts sept, le vingt cinquiesme jour de janvier, veu par nous Jean Le Camus, etc., les lettres du Roy en forme de bénéfice d'aage, données à Paris le 8e jour des présents mois et an, signées : Par le Conseil, Rillart, et scellées, obtenues et

impétrées par Claude Gabriel, aagé de dix huict ans[1] ou environ, fils de feu Jacques Gabriel, architecte des bastimens du Roy et de Marie de l'Isle, à présent sa veuve, ses père et mère, par lesquelles lettres et pour les causes y contenues, Sa Majesté nous auroit mandé qu'appellez par devant nous les parens et amis du dit impétrant, et que sy par leur dire, tesmoignage et advis, il nous apparoissoit qu'il eut atteint le dit aage et fust capable de régir et gouverner ses personnes et biens, nous, en ce cas, eussions à luy en bailler et commettre l'administration et gouvernement; suivant et aux fins desquelles lettres le dit impétrant les a fait convoquer et assembler ce jour d'huy par devant nous pour donner leurs advis tant sur l'entérinement des dittes lettres que sur l'eslection d'un curateur à ses causes et actions, lesquels sont à cette fin comparus, sçavoir : la dite Marie de l'Isle, mère; Charles Gabriel, architecte et maitre masson à Paris, oncle paternel; Jacques Gabriel, architecte; Maurice Gabriel, aussy architecte et entrepreneur des bastimens du Roy, cousins paternels; Pierre de l'Isle Mansard, aussi architecte, oncle maternel; Messire Jules Hardouin Mansart, chevalier de l'ordre de Nostre Dame de Montcarmel et de S[t] Lazare de Hierusalem, conseiller du Roy en ses conseils, intendant des bastimens et jardins de France, et premier architecte de Sa

1. L'âge de 18 ans, reconnu ici à Claude Gabriel, ne concorde pas avec celui qui lui est attribué dans l'acte de vente du 12 mars 1688 (Document n° V des pièces communiquées par M. Bouriat). D'après cette dernière pièce, à la date du 12 mars 1688, Claude ne devait atteindre sa majorité qu'au bout de *sept* ans, ce qui le faisait naître en 1670. Si au mois de janvier 1687, Claude avait déjà 18 ans, il serait né en 1669. Peut-être la famille a-t-elle forcé un peu l'âge de Claude, pour obtenir plus facilement son émancipation.

Majesté, cousin issu de germain maternel; Messire Michel Hardouin, conseiller, controlleur général des bastimens du Roy, cousin; et Jacques Rillart, escuyer, conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances, ami; tous par Mre Denis Leroy, procureur en cette cour, fondé de leur procuration passée par devant Langer et Savalette, notaires en cette cour, le vingtiesme janvier présent mois, laquelle il nous a fait apparoir et à luy rendue; auquel avons fait faire serment de nous donner bon et fidel advis, tant sur l'entérinement des dites lettres que sur l'élection d'un curateur aux causes et actions du dit impétrant; et après le dit serment fait, nous a dit pour et au nom de ses constituans, qu'ils sont d'advis de l'entérinement des dites lettres et eslisent pour curateur aux causes et actions du dit impétrant la personne du dit Jacques Gabriel, son cousin, excepté[1] pour iceluy Jacques Gabriel, qui se rapporte pour luy à justice de la dite eslection de curateur.

Sur quoy, nous disons que les susdites lettres de bénéfice d'aage sus datées seront entérinées et les enterinons, selon leur forme et teneur, pour jouir par le dit impétrant de l'effet et contenu es icelles, à la charge toutteffois qu'il ne pourra vendre ny engager aucunes choses de ses immeubles tant que sa minorité durera, pendant laquelle ordonnons que le dit Jacques Gabriel est et demeurera curateur à ses causes et actions, et donnons lettres au dit Leroy de ce qu'il a pour luy en vertu de son pouvoir pris et accepté la dite charge et fait au dit nom le serment acoustumé.

Signé : Le Camus.

1. C'est-à-dire que ledit Jacques ne prend pas part à la déli-

II.

Avis de parents autorisant Jacques Gabriel (Jules) à acquérir d'Hardouin Mansart la charge de controleur général des batiments du Roy, moyennant 80000 livres, homologué au Chatelet de Paris le 3 juillet 1687.

(Archives nationales. Section judiciaire, Y 4010. Minute.)

L'an mil six cens quatre vingts sept, le troisiesme jour de juillet, par devant nous Jean Le Camus, etc., sont comparus les parens et amis de *Jacques Gabriel,* architecte ordinaire des bastimens de Mademoiselle, souveraine de Dombes[1], émancipé d'aage, fils de deffunct *Jacques Gabriel,* architecte ordinaire et entrepreneur des bastimens du Roy, et de damoiselle Marie Delisle, son espouse, *à présent sa veuve*, sçavoir :

Marie Delisle, veuve de *Jacques Gabriel*, architecte ordinaire des bastimens du Roy; *Charles Gabriel*, aussy architecte et entrepreneur de bastiments, *oncle paternel; Maurice Gabriel*, aussy architecte et entrepreneur des bastimens du Roy, *cousin paternel;* Mre *Jules Hardouin Mansart,* chevalier de l'ordre de Nostre Dame du Mont-Carmel et de St Lazare de Hiérusalem, conseiller du Roy en ses conseils, intendant des bastimens, arts et manufactures de France, et premier architecte de Sa Majesté, *cousin maternel; Gabriel Blanchard,* peintre ordinaire du Roy, professeur en son académye royalle de peinture et sculpture; Me Charles

bération qui le désigne pour curateur (ils émettent *tous* l'avis *excepté* lui).

1. Anne-Marie-Louise d'Orléans, dite Mademoiselle de Montpensier. On voit que Jacques-*Jules* avait continué auprès d'elle les fonctions de son père Jacques II.

Chennet, conseiller du Roy, controlleur général des rentes sur le clergé, amy; et *Jacques Gabriel,* architecte et entrepreneur de bastimens, *cousin* et curateur du dit *Gabriel*, émancipé, tous [représentés] par Me Denis Leroy, procureur en cette cour, fondé de leur procuration, passée par devant Moufle et Savalette, notaires en cette cour, les vingt deuxiesme jour de juin dernier et deuxiesme du présent mois, laquelle il nous a fait apparoir et à luy rendue.

Lequel, audit nom, nous a dit que le dit mineur émancipé auroit représenté aus dis parens et amys susnommés que le Roy l'ayant honnoré de son agréement pour l'acquisition et sa réception en l'office de conseiller de Sa Majesté, controlleur général de ses bastimens, arts et manufactures de France, il auroit de l'advis de sa dite mère et des dits sieurs Mansart et autres ses parens et amis, convenu du prix de la dite charge, avec la dite veuve sa mère, du sieur Hardouin Mansart qui en estoit pourveu, à la somme de *quatre vingt mil* livres, la simple résignation en main; de laquelle en doit estre payé comptant cinquante quatre mil livres, et pour le surplus montant à vingt six mil livres, constituer rente à la dite veuve es noms qu'elle procède; pour payer lesquels et la somme de cinq mil livres pour sa réception, la dite veuve Gabriel seroit, à sa supplication, convenue d'entrer conjoinctement avec luy dans l'emprunct qu'il en convient faire, ou de luy fournir icelle, soit en tout ou partye, en luy délaissant dès à présent avec toute garentye, pour seureté de la somme qui sera par elle fournie ou de son indemnité du dit cautionnement, la part et portion qui appartient au dit Jacques Gabriel dans les biens de la succession du dit deffunct sieur son père, dont le prix sera réglé et fixé lors du partage des

dits biens, à la desduction de la somme de trois mil cinq cens quatorze livres dix huict sols à laquelle monte le prix des meubles adjugé au dit Jacques Gabriel par la vente de ceux de la communauté d'entre le dit deffunct Gabriel et sa dite veuve, dont la desduction sera faite sur la dite pension; à l'effect de passer lequel traitté, transports, contrats et actes, les susdits parens le trouvent à propos, [et] il convient luy nommer un tuteur.

C'est pour quoy le dit Leroy au dit nom nous requiert vouloir sur ce pourvoir; considéré lequel requisitoire, avons au dit Leroy au dit nom fait faire serment de nous donner bon et fidel advis sur ce que dessus; et après le dit serment fait, nous a dit :

Sçavoir pour le dit Jacques Gabriel, curateur, qui se rapporte à son esgard à justice, et pour les autres ses constituans, qu'ils sont d'avis qu'il est avantageux au dit Jacques Gabriel émancipé, de traiter de la dite charge de conseiller du Roy, controlleur général des bastimens de Sa Majesté, arts et manufactures de France pour le dit prix de quatre vingt neuf mil[1] livres, la simple résignation [en main], et que pour faire le payement de la dite somme de cinquante quatre mil livres sur le dit prix et celle de cinq mil livres pour les droits de résignation, marc d'or, frais de provision et réception, il soit empruncté les deniers nécessaires à constitution de rente, soit de la dite veuve Gabriel mère, ou à sa caution de ceux qui désireront en faire le prest, que pour seureté

1. Il y a évidemment erreur dans ce chiffre, et c'est celui de 80000 livres, indiqué dans la requête, qui doit être adopté. En effet les deux sommes de 54000 livres payées comptant et de 26000 livres constituées en rente pour le surplus du paiement forment bien le prix total de 80000 livres. On ne voit pas comment il aurait été pourvu au paiement de 9000 autres livres.

des dits deniers et de l'indemnité de la dite veuve, il luy soit dès à présent délaissé la part et portion appartenant au dit Jacques Gabriel émancipé dans les biens de la communauté d'entre le dit deffunct sieur Gabriel père et sa dite veuve, encore indivise, pour le prix à quoy elle se trouvera monter par le partage qui en sera fait à l'exception des dits trois mil cinq cens quatorze livres dix huict sols pour le prix des dits meubles adjugez au dit Gabriel, et que pour le surplus, mesme pour la garentye de la dite part, et encore pour son indemnité du cautionnement que la dite veuve Gabriel pourra faire pour son dit fils de la garentye, payement et continuation de la rente qui sera constituée pour les dits vingt six mil livres à la dite veuve Hardouin [*sic* pour Gabriel] le dit office demeurera affecté par privilége; et pour plus de seureté, mesme du payement du droit annuel de la dite charge, que les gages atribuez à icelle seront touchez par la dite veuve Gabriel jusques à deue concurrance sous ses quittances, ou sous celles qui lui seront fournies par son dit fils; et que, pour passer les dits traitté d'office, contracts et constitution, transports et actes nécessaires et toutes les stipulations, charges, clauses et conditions qui seront requises pour la seureté des dits, il dénomme et désigne pour tuteur du dit Gabriel émancipé la personne du dit Jacques Gabriel, son curateur.

Sur quoy, nous disons qu'il est permis au dit Jacques Gabriel émancipé de traitter de la dite charge de conseiller du Roy, controlleur général des bastimens de Sa Majesté, arts et manufactures de France pour le dit prix de quatre vingts neuf mil, la simple résignation, et que pour faire le payement de la somme de cinquante quatre mil livres sur le dit prix et celle de cinq mil livres, pour les droits de résignation, marc d'or, frais de provisions

et réception, d'empruncter les deniers nécessaires à constitution de rente, soit à la dite veuve Gabriel mère, ou à sa caution, de ceux qui en désireront en faire le prest; que, pour seureté des dits deniers et de l'indemnité de la dite veuve, disons aussy qu'il luy sera dès à présent dellaissé la part et portion appartenant au dit Jacques Gabriel émancipé, dans les biens de la communauté d'entre le dit deffunct Gabriel père et de sa ditte veuve encore indivis, pour le prix à quoy elle se trouvera monter par le partage qui en sera fait, à l'exception des dits trois mil cinq cens quatorze livres dix huict sols[1] pour le prix des dits meubles adjugés au dit Gabriel; et que, pour le surplus, mesme pour la garentye de la dite part, et encore pour son indemnité du cautionnement que la dite veuve Gabriel poura faire pour son dit fils, de la garentye, payement et continuation de la rente qui sera constituée pour les dits vingts six mil livres à la dite veuve Hardouin (*sic* pour Gabriel), le dit office demeurera affecté par privilége; et pour plus de seureté mesme du payement du droit annuel de la dite charge, que les gages attribuez à icelle seront touchez par la dite veuve Gabriel jusques à deue concurance sous ses quittances ou sous celles qui luy seront fournies

1. Si on multiplie par 5 cette somme de 3514 livres 18 s. (Gabriel avait 4 frères ou sœurs), on voit que la part des meubles vendus au décès de Jacques II, attribuée à ses héritiers, montait à 17574 livres 10 s., et que Marie Delisle, sa veuve, ayant droit à moitié desdits meubles, à cause de la communauté de biens, le produit total de la vente avait été de 35149 livres, produit important (*a*) qui, ajouté aux 355,272 livres indiquées dans le n° V sus-transcrit comme formant le total de l'évaluation des immeubles et des rentes ou créances, donne le chiffre de 380,421 l. pour l'estimation de la fortune de Jacques II.

a. Un chiffre aussi élevé implique la présence d'œuvres d'art parmi les meubles vendus.

par son dit fils, à l'effect de passer le dit traitté d'office, contracts de constitution, transports et actes nécessaires et toutes les stipulations, charges, clauses et conditions qui seront requises pour la seureté des partyes.

Ordonnons que le dit Jacques Gabriel, curateur du dit émancipé, est et demeurera son tuteur, le tout suivant et conformément à l'advis des dis parens et amis cy dessus que nous avons homologué et homologuons, et comparaitra le dit Jacques Gabriel par devant nous pour accepter la dite charge et faire le serment acoustumé.

Signé : Le Camus.

Et le dixiesme des dits mois et an est comparu le dit Jacques Gabriel, lequel suivant et pour satisfaire à la sentence cy dessus a accepté la dite charge de tuteur du dit mineur émancipé, à l'effect susdit, et fait le serment acoustumé et a signé.

Signé : Gabriel.

III.

Avis de parents portant nomination de curateur aux biens de Jean Rillart (gendre de Jacques II Gabriel), receveur des rentes sur le clergé, en fuite hors de France, et autorisant son père, Jacques Rillart, à payer pour luy 750 livres; homologué le 14 novembre 1686.

(Archives nationales. Section judiciaire Y 4007. Minute.)

L'an mil six cent quatre vingts six, le quatorziesme jour de novembre, par devant nous Jean Le Camus, etc., sont comparus les parens et amis de Jean Rillart, *cy devant* conseiller du Roy, receveur et payeur des rentes assignées sur le clergé, *absent;* savoir : Jacques Rillart, écuyer, conseiller secrétaire du Roy, son père;

Jacques Sandrier, conseiller du Roy, receveur général des finances à Limoges, beau-frère à cause de dame Agnès Rillart, sa femme; Jean Alphonse Robineau, conseiller du Roy, controlleur général de ses fortifications et secrétaire de l'artillerie de France, allié; Me Anthoine Rillart, bourgeois de Paris, cousin germain paternel; Me Charles Chennet, conseiller du Roy, controlleur des rentes assignées sur le clergé de France, amy; *Jacques Gabriel,* architecte, allié; et Jean de L'Espine, bourgeois de Paris; tous, par Me Michel Eveline, procureur en cette cour, fondé de leur procuration passée par devant Savalette et son compagnon, notaires en cette dite cour, le treziesme jour des présent mois et an; Hubert Graillet et dame Elisabeth Cretey, son espouse, au nom et comme tuteurs conjoinctement des enfans mineurs du dit sieur Rillart, absent, et de feue dame Jeanne Elizabeth Levau, sa femme, en premières nopces, qui estoit fille de la dite dame Elizabeth Cretey et de feu François Levau[1], vivant, architecte ordinaire des bastimens du Roy; aussi par le dit Eveline, fondé de sa procuration passée par devant Baudrin, notaire royal en la ville de St Pierre le Moustier, en présence de tesmoins, le cinquiesme jour des dits présents mois et an; lesquelles procurations le dit Eveline, au dit nom, nous a fait apparoir, et à luy rendues.

Lequel, au dit nom, nous a dit qu'il est besoin d'eslire un curateur à l'absence du dit sieur Jean Rillart pour diriger, agir et conduire tous et chacuns ses biens et effects, droits et actions de quelque nature et qualité que ce puisse estre tant en demandant que deffendant; nous requérant luy en vouloir pourvoir;

1. François Levau était le frère du célèbre Louis. Membre de l'Académie en 1671, il mourut le 4 juillet 1676.

Considéré lequel réquisitoire, avons au dit Eveline, au dit nom, fait faire serment de nous donner bon et fidel avis sur la dite eslection, et après ledit serment fait, nous a dit pour et au nom de ses constituans, qu'ils nomment la personne de Jacques Foucher pour curateur à la dite absence, le connaissant fort capable pour exercer la dite charge; comme aussy sont d'advis de la convention verballe faite par le dit sieur Jacques Rillart, conseiller secrétaire du Roy, père du dit Jean Rillart, de fournir et payer la somme de sept cens cinquante livres au sieur Pierre Joseph Guibert, en faveur de l'acquisition par luy faite de Me Denis Marsollier, conseiller du Roy en son grand conseil, de la moitié qui appartenoit au dit sieur Marsollier au dit office de conseiller du Roy, receveur et payeur des rentes sur le clergé, dont le dit Jean Rillart estoit pourveu; laquelle acquisition le dit sieur Guibert a faite à condition que le dit sieur Jacques Rillart père luy fourniroit et payeroit les dits sept cens cinquante livres, sans quoy il n'auroit porté le prix de la dite moitié d'office à la somme de quatre vingts trois mil sept cens cinquante livres que le dit sieur Marsollier l'a voullu vendre et non autrement, à laquelle condition il a esté obligé de consentir de s'obliger de fournir les dites sept cens cinquante livres, d'autant que ledit Jean Rillart, s'estant *absenté du Royaume*, il couroit risque de *la perte du dit office*, auquel il estoit de nécessité de faire pourvoir incessamment *une autre* personne en sa place; au moyen de laquelle vente la moitié appartenant au dit Jean Rillart au dit office a esté conservée *pour ses enfans* et ses créanciers qui est beaucoup plus avantageux que ne seroit le prix de la vente qui en seroit provenu; et lesquelles sept cens cinquante livres le dit sieur Rillart,

père, employera[1] en despence dans le compte qu'il rendra des deniers par luy receus appartenans au dit sieur son fils.

Sur quoy, nous ordonnons, etc. (Dispositif conforme à la requête.)

Signé : LE CAMUS.

Acceptation de la charge de curateur par Foucher, le 18 novembre 1686.

Signé : FOUCHER.

1. C'est-à-dire : *portera*.

IIII.

GÉNÉALOGIE DE JACQUES (II) GABRIEL RECTIFIÉE SELON LES DOCUMENTS EXTRAITS DES ARCHIVES NATIONALES ET DES ARCHIVES DE M. BOURIAT

GÉNÉALOGIE DRESSÉE PAR M. LANCE

Jacques Gabriel I
Architecte de l'Hôtel-de-Ville de Rouen en 1607

|

Maurice Gabriel
Architecte de l'église d'Argentan en 1631

|

Children:

- *François*
- *Maurice*
  Architecte du Roy
  apparaît en 1679
  vivait encore
  en 1699
- *Jacques* (II)
  Contrôleur général
  des bâtiments
  du Roi Louis XIV
  Né en 1637
  Mort en 1697
  Marié à Anne Fontaine
  |
  Jacques (III) *Jules*
  Architecte du Roi Louis XIV
  premier architecte du Roi Louis XV
  Né le 6 avril 1667
  Mort le 1er avril 1742
- *Claude*
- *Marie Denise*
- *Marie Anne*

GÉNÉALOGIE RECTIFIÉE

AUTEUR COMMUN INCONNU

- *Jacques* (I) GABRIEL comme ci-dessus
  - Plusieurs filles dont les prénoms sont inconnus
  - *Maurice* Entrepreneur des bâtiments du Roi Louis XIV vivait en 1688 frère de Jacques II
    - *Maurice*[2] Architecte et entrepreneur des bâtiments du Roi Louis XIV cousin de Jacques III vivait en 1686
  - *Charles* Architecte Entrepreneur des bâtiments du Roi Louis XIV frère de Jacques II vivait en 1688
  - *Jacques* (II) Contrôleur général des bâtiments du Roi Louis XIV Né en ...[1] Mort en 1686 Marié à Marie Delisle cousine d'Hardouin Mansart
    - *François* né en 1664
    - *Marie Denise* née en 1665 Mariée à Jean Rillart receveur des rentes sur le clergé
    - *Jacques* (III) né le 6 avril 1667 comme ci-dessus
    - *Jules* né en 1669 ou 1670
    - *Claude* Mousquetaire du Roi
    - *Marie Anne* née en 1672 Religieuse après 1688
- frère de *Jacques* (I) GABRIEL inconnu
  - *Jacques* Architecte vivait en 1688 cousin de Jacques (II) peut être celui de l'épitaphe Lacroix (?) mort le 22 août 1697

1. La date de 1637, adoptée par M. Lance, n'est pas certaine. Elle résultait pour lui de l'épitaphe P. Lacroix, qui s'applique peut-être au cousin de Jacques II, mais à coup sûr non à Jacques II.

2. Ce Maurice pourrait aussi être le fils de Charles, ou bien fils, ou même frère de Jacques (celui qui n'était pas architecte *du Roi*); il pourrait encore être issu d'une autre branche collatérale inconnue. C'est pour la simplification, et à cause de la similitude du prénom que je le suppose fils de Maurice qui était frère de Jacques II.

JÉRÉMIE DE LUTEL

PEINTRE DU ROI

1692.

Document communiqué par M. Et. Charavay.

L'inventaire dont nous devons la communication à M. Charavay et dont il ne nous paraît utile de reproduire que l'intitulé mentionne un artiste prenant le titre de peintre du Roi, dont le nom est resté jusqu'ici tout à fait inconnu. *Jérémie de Lutel* ne figure ni sur les listes des Académiciens ni dans le Dictionnaire de Jal, ni dans le Recueil de M. Herluison, ni dans aucun Dictionnaire d'artistes. Nous n'avons trouvé trace de ce nom que dans la liste des prix de l'Académie de peinture. En 1682, *Jérémie Lutel,* et non *De Lutel,* obtint un troisième prix au concours académique (voy. *Archives de l'Art français,* 1re série, t. V, p. 278). Ce modeste succès suffisait-il pour permettre au lauréat de prendre le titre ambitieux de peintre du Roi ? l'acte que nous avons sous les yeux semblerait l'indiquer. Mais ce n'est pas ici le lieu d'aborder une question aussi délicate. Qu'il nous suffise d'avoir tiré de l'oubli le nom d'un artiste inconnu, et probablement assez médiocre, malgré le succès de ses débuts, et de conserver ici le seul renseignement qu'on possède sur sa famille.

J. J. G.

L'an 1691, le Lundy 24 Décembre, huit heures du matin, à la requeste du sieur Jérémie *De Lutel*, Peintre ordinaire du Roy, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, et du sieur

Paul Miraumont, marchand bourgeois de Paris et damoiselle Marie De Lutel, sa femme, qu'il autorize à l'effet des présentes, demeurans en lad. rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, led. sieur De Lutel et lad. damoiselle de Miraumont habils à se dire et porter héritiers, chacun pour un tiers, de deffuncte damoiselle Angélique Cécile de Lutel, leur sœur, fille majeure, et en la présence de Me Jacques Regnault, avocat en Parlement, Conseiller du Roy, substitut de monsieur le Procureur de Sa Majesté au Chastelet de Paris, pris et appellé pour l'absence du sr Nicolas de Lutel, trésorier des troupes à Philippeville, aussy frère et habil à se dire et porter héritier pour l'autre tiers de lad. deffuncte damoiselle de Lutel, etc.

Suit l'inventaire des biens de la défunte, avec la prisée faite par Charles Jacob, huissier priseur, vendeur de biens meubles à Paris. Le mobilier est des plus simples; la prisée s'élève à trois cents livres à peine. Rien ne vaut la peine d'être signalé. La sœur de la défunte vient même réclamer un lit porté à l'inventaire comme lui appartenant. Enfin son frère représente une bourse de cuir contenant huit louis d'or neufs valant cent livres à raison de 12 l. 10 sols pièce. L'inventaire est clos seulement à la suite de cette déclaration de Jérémie de Lutel le 23 may 1692.

RECHERCHES ET DOCUMENTS INÉDITS

SUR LE SCULPTEUR

PIERRE LEGROS

(1704-1719)

Communiqués et annotés par M. Eug. Muntz.

Les renseignements ne manquent pas sur la vie et les ouvrages du Parisien *Pierre Legros* qui fut au commencement du XVIIIe siècle le plus habile sculpteur de Rome. Depuis Nicolas Pio (1724) qui a composé sa biographie peu d'années après sa mort[1] et Pascoli qui en a publié une un peu plus tard (1730) jusqu'à M. Dussieux et M. Jal, bien des écrivains se sont occupés de lui.

Cependant il reste à combler plus d'une lacune dans l'histoire de sa carrière; plus d'un point a besoin d'être éclairci ou complété, et j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de réunir ici quelques documents encore inconnus que j'ai recueillis dans les archives ou les bibliothèques romaines. Les uns servent à établir la date de plusieurs des événements qui ont le plus marqué dans l'existence de l'artiste; les autres nous fournissent des données précises sur les conditions dans lesquelles il a exécuté un de ses ouvrages les plus estimés, la statue du cardinal Casanate, aujourd'hui placée dans la Bibliothèque de la Minerve fondée par ce prince de l'Église.

I.

La première classe de documents comprend des actes de naissance et de décès extraits des anciens registres de Saint-Louis-des-Français. Ces registres sont jalousement gardés par le curé italien de Santa Maria Maddalena depuis que notre église nationale ne forme plus une paroisse, et ne les consulte pas qui veut.

1. Voir les *Nouvelles Archives de l'Art français*, 1874-1875, p. 199.

L'an dernier j'ai pu y jeter un coup-d'œil, sans obtenir toutefois la permission d'en copier ne fût-ce qu'une seule ligne. Cette année-ci, malgré l'intervention de personnes influentes, on m'a refusé jusqu'à cette légère faveur, et il m'a fallu me contenter des copies certifiées conformes (*fedi*) que le détenteur actuel consentait à me délivrer moyennant l'acquittement d'un droit fort élevé. Si j'entretiens le lecteur de ces ennuis, c'est uniquement pour me justifier d'avance du reproche d'inexactitude. N'ayant pas pu compulser les registres en question, je ne saurais dire s'ils contiennent sur *Legros* des pièces autres que celles qu'on trouvera ci-après.

La première en date de mes *fedi* est l'acte de décès d'un enfant nouveau-né :

.....Anno Domini 1704, die vero jovis 3 januarii, Claudius Jacobus, filius D. Petri Le Gros et D. Mariæ Petit, conjugum, Parisinorum, paro[a] Sancta Catherina de Rota, infans octo dierum animam Deo reddidit, cujus corpus in hac Ecclesia sepultum fuit.

Puis vient, après un court intervalle, un autre acte de décès, celui de la femme de *Legros*, Marie Petit, morte à l'âge de vingt-cinq ans environ, après avoir donné à son mari trois fils et deux filles (Pascoli, *Vite*, I, 273). C'était une Parisienne, mais il ne serait pas impossible que sa famille se fût fixée à Rome. En effet ce nom de Petit est également celui de la femme de Claude Gosset, administrateur de Saint-Louis-des-Français, qui perdit un fils en 1705 (8 sept.) et qui mourut lui-même en 1734, à l'âge de quatre-vingts ans (7 juin). Si cette conjecture est fondée, *Legros* était parent par alliance de *Nicolas Vleughels*, directeur de l'Académie de France à Rome, dont la femme s'appelait aussi Gosset. Voici l'acte en question :

Parroecia S. Mariæ Magdalenæ CC. RR. ministrantium infirmis. Fidem facio ego infrascriptus Parochus qualiter in libro quinto defunctorum, pag. 117, reperitur sequens particula videlicet : « Die 16 mensis junii anni millesimi septingentesimi quarti (1704) D. Maria, filia quondam Jacobi Petit, Parisina, conjux D. Petri *Le*

Gros, Parisini, ætatis suæ anno circiter 25, in communione sanctæ matris Ecclesiæ confessa, sacro viatico refecta, ac olei sancti unctione roborata, animam Deo reddidit, cujus corpus in hac Ecclesia sequenti die sepultum fuit in tumulo extante ante sacellum Nativitatis Domini nostri Jesu Christi. » — Datum Romæ ex ædibus parochialibus S. Mariæ Magdelenæ, die 5 mensis maii, anno 1874. Parochus : Ant. Bennicelli.

En 1710 meurt, à l'âge de huit ans et demi, un autre fils de *Legros :*

.....die 5 mensis novembris anni millesimi septingentesimi decimi, Petrus Anthonius, filius D. Petri *Legros* et quondam Mariæ Petit, conjugum parisinorum, ætatis suæ anno 8 et sex mensibus, confessus, et olei s^ti^ unctione roboratus, animam deo reddidit, cujus corpus in hac ecclesia sepultum fuit.

Enfin, en 1719, le 3 mai, l'artiste lui-même expire, à peine âgé de cinquante-quatre ans :

Die 3 mensis maii anni millesimi septingentesimi decimi noni, dominus Petrus *Legros*, conjux d. Mariæ Voisse, necnon venerabilis congregationis S. Ludovici nationis Gallicanæ de Urbe socius, ætatis suæ anno circiter 54, in communione S. matris Ecclesiæ confessus, sacro viatico refectus, ac olei sancti unctione roboratus, animam deo reddidit in parochia S. Catharinæ vulgo della Rota, ubi domicilium habebat, cujus corpus in hanc ecclesiam ex testamento noctu delatum, in sepulcro capellæ S. Ludovici in forma depositi, sepultum fuit sequenti die.

Nous savions déjà par Pascoli (*Vite*, I, 273) que *Legros* s'était remarié et qu'il avait eu un enfant de sa seconde femme; mais le biographe italien nous a laissé ignorer le nom des deux épouses

de notre artiste. De prime abord ce nom de Voisse n'a rien qui nous frappe, mais en réfléchissant on ne tarde pas à remarquer son analogie avec le nom de Houasse porté par l'un des directeurs de l'Académie de France à Rome. Houasse prononcé à l'italienne équivaut en effet à Voisse. L'ouvrage de M. Lecoy de la Marche m'a confirmé dans cette conjecture [1]. Nous y trouvons en effet dans une lettre de Poerson le passage suivant : « Sa veuve (de Legros) est fille de feu M. Houasse, fort vertueuse et très-estimée de tous ceux qui la connaissent, et encore jeune, n'ayant, je crois, que trente-deux ans. »

Il est également question de Mme veuve Legros, née Houasse, dans des documents relatifs au travail dont son mari était chargé pour le couvent du Mont-Cassin [2].

II.

Les documents suivants sont extraits du registre des dépenses de la Bibliothèque fondée par le cardinal Casanate, Liv. C. 1701-1748. Ils nous ont été signalés de la manière la plus obligeante par un de nos compatriotes, le R. P. Bonnet, sous-préfet de cet établissement célèbre.

Octobre 1706.

A di 17 marzo 1706 si accordo con monsù *Le Gros*, scultore francese, il lavoro della statua del sig^re^ card^le^ Casanate posta in opera à sue spese, per il prezzo di scudi 630, come consta per apoca (?) segnata dal med. e dal P. mo (maestro) Lascaris, e si comincio à pagare à conto della med^a^ scudi cinquanta, come per sua ric^ta^ registrata al sog^o^ 187. s. 50

Suit la liste des à-comptes, dont le total, joint au paiement final, s'élève à un chiffre supérieur à celui qui est fixé par le contrat précité (746 écus, 14 baioques). Cette augmentation provient sans doute de ce que Legros a exécuté, outre la statue du Cardinal, les putti et les armoiries dont nous parlerons tout à l'heure.

1. *L'Académie de France à Rome*, p. 169.
2. Voir Caravita, *I codici e le arti a Monte Cassino.* Naples. 1865, t. III, p. 502.

La mention du paiement pour solde est ainsi conçue :

Mars 1708.

A' monsu *Le Gros* per resto del soldo della statua del sig. cardinale Casanate posta in opera nell' atrio della Libraria il di 6 corrente, e finale pagamento de' putti, ed arme di stucco fatti sopra la detta statua come per ricceuta à carte 118. s. 382, 30

Ce dernier document nous apprend un fait qui paraît jusqu'ici avoir été ignoré, à savoir que *Legros* est également l'auteur des deux enfants ailés qui décorent l'atrium de la bibliothèque en face de l'escalier. Ils sont en stuc et en ronde bosse et paraissent planer, tant le lien qui les fixe au mur est peu apparent. Celui de gauche, vu de profil, tient un livre ouvert avec ces paroles empruntées au livre des Machabées :

CON- STRVENS BIBLIO- THECAM 2 MACH	CONGREGAVIT DE REGIONIBVS LIBROS cap. 2

Celui de droite, la face tournée vers le spectateur, élève au-dessus de sa tête une couple d'in-folios. A côté d'eux flotte un bout de draperie qui sert moins à les couvrir qu'à augmenter le mouvement de l'ensemble.

Plus bas, sur une plaque de marbre imitant un rouleau déplié, se trouve une inscription dans laquelle les curateurs de la Bibliothèque célèbrent la libéralité de Clément XI qui ouvrit au public les collections du cardinal Casanate (Bibliothecæ curatores posuere MDCCXX).

C'était devant ces putti que se dressait autrefois la statue en pied du cardinal, aujourd'hui placée au bout de la salle de lecture. Sur la base on voit la signature de l'artiste : PETRUS | LE | -GROS | SCULPSIT | AN | 1708. Quant au piédestal, il est orné d'une inscription que l'on trouvera dans Nibby, *Roma nell' anno* 1838. P. II. med. t. II, p. 194.

E. M.

GÉRARD DE BÈCHE

PÈRE ET FILS

GRAVEURS-CISELEURS DU XVIII[e] SIÈCLE

(1735-1748)

Documents communiqués par M. Em. Campardon et annotés par M. J. Guiffrey.

Bon chien chasse de race, dit le proverbe. Jamais dicton populaire n'a pu être mieux appliqué que celui-ci aux deux singuliers et bruyants personnages que les pièces suivantes nous présentent sous un si fâcheux aspect.

Tout d'abord qu'est-ce que Gérard de Besche? On risquerait fort de feuilleter toutes les Biographies générales et tous les Dictionnaires d'artistes sans arriver à un résultat satisfaisant, car les compilateurs et les biographes se sont montrés d'une discrétion déplorable au sujet d'un homme qui eut son heure de succès et de réputation. Seul, M. Jal, et encore grâce à une circonstance fortuite dont il a consigné le récit dans son Dictionnaire critique, va nous tirer de notre embarras. Mis sur la piste de ces artistes, connus seulement d'un petit nombre d'amateurs émérites, il les a suivis à la trace dans les registres de l'état civil; il a réuni les souvenirs que la mémoire de quelques vieillards lui avait transmis, et, rattachant ainsi la tradition et la légende à des documents précis et authentiques, il a pu esquisser la biographie du curieux ciseleur artiste.

Je ne copierai point ici l'article du Dictionnaire de M. Jal; mais il ne sera pas inutile, pour la plupart de nos lecteurs, d'en présenter un bref résumé, d'en rappeler les dates principales.

Gérard Debèche excellait dans l'art de décorer les bijoux tels

que montres, tabatières, bonbonnières, pommes de canne, etc., etc. de délicats sujets en relief finement ciselés. D'origine flamande, né au commencement du siècle, il quitta Liége, sa ville natale, vers 1730, et vint s'établir à Paris. Il conserva dans sa nouvelle patrie certaines habitudes flamandes qui n'étaient pas des plus recommandables. Ivrogne incorrigible, ce qui ne l'empêcha pas de vivre fort vieux, grand coureur de filles, comme le prouve l'enquête que nous publions, il n'eut pas moins de quatorze enfants, dont quelques-uns sont connus et dont la plupart paraissent avoir fini à l'hôpital. L'inconduite et les exemples de leur père les menèrent là. Et cependant l'artiste était habile par-dessus tous; son talent, dont il se vantait avec un orgueil naïf en s'écriant: « Il n'y a qu'un Dieu et qu'un Debèche, » était connu et apprécié de la ville et de la cour; l'ouvrage ne lui manquait pas; mais ses habitudes, ses vices, tranchons le mot, lui enlevèrent tout le fruit de son succès. Nous allons le surprendre en flagrant délit dans une de ces orgies nocturnes où il perd toute conscience et toute dignité, où il se laisse entraîner à des violences injustifiables, où il s'expose enfin à de sévères et trop justes punitions.

Les révélations de cette plainte et de cette enquête confirment de tout point l'exactitude des témoignages recueillis par M. Jal sur celui que ses voisins, c'est-à-dire tout le quartier de la Cité, appelaient le père Debèche. Après s'être enivré en mauvaise compagnie, il vient faire du tapage dans un ménage paisible, insulte la femme, blesse grièvement le mari, et n'est contenu ni par l'arrivée du guet, ni par la présence du commissaire. Malgré son appel au lieutenant-criminel, on l'envoie coucher dans les prisons du Châtelet où il est probable qu'il passa plus d'un jour et plus d'une nuit. En effet les dépositions qui suivirent la plainte donnèrent à son affaire une très-mauvaise tournure et il ne dut pas en être quitte pour la détention préventive.

Treize ans plus tard, notre graveur-ciseleur reparaît devant le commissaire, mais à un autre titre. Cette fois, il vient réclamer son fils qui ne suit que trop bien les exemples du père de famille et qui s'est laissé prendre dans une bagarre nocturne, sans qu'il y ait heureusement de sang versé. Nous n'insisterons pas sur les détails quelque peu gaulois de cette seconde affaire qui dut singulièrement réjouir le cœur du vieux Debèche. Elle nous apprend seulement un point important, c'est qu'il y a eu deux

artistes de ce nom, le père et le fils, tous deux graveurs-ciseleurs, portant tous deux le prénom de Gérard. C'est peut-être le second qui figure dans l'acte de 1772 cité par M. Jal; c'est peut-être lui qui laissa dans la Cité cette joyeuse réputation de bon vivant qui n'était pas encore oubliée au commencement de ce siècle. Il est fort regrettable que M. Jal, qui a eu entre les mains presque tous les actes de baptême des enfants de Debèche père, ne nous ait pas dit la date de la naissance de son fils Gérard. Il devait être encore bien jeune en 1748, lors de l'esclandre dont nous publions le récit, puisque le commissaire ne fit point de difficulté pour le relâcher sur la réclamation de son père, en exigeant seulement la réparation du dommage causé. C'était peu de chose pour l'habile artisan de racommoder la tabatière en écaille garnie d'or du sieur Miron. En somme Debèche fils fut heureux de s'en tirer à si bon compte; mais, bien que nous n'ayons point trouvé d'autre preuve de ses fredaines nocturnes, il est douteux que la leçon l'ait corrigé et qu'il ait perdu du coup ses habitudes d'ivrognerie et de débauche.

M. Jal cite plusieurs signatures où le nom de Debèche est écrit avec des orthographes différentes. Dans la plainte de 1735, comme dans celle de 1748, Debèche père a écrit très-lisiblement : *De Bèche*, toujours de la même manière. Seulement, en 1735, son nom est précédé du prénom, tandis qu'en 1748 il signe *De Bèche* tout court.

Notre ami, M. L. Courajod, dans son Introduction au Livre-Journal de Duvaux, a signalé le nom de Debèche sur un registre des comptes des menus plaisirs du Roi. Voici l'article, qui figure dans l'état des bijoux acquis pour la corbeille de la Dauphine Marie-Josèphe de Saxe, seconde femme du fils de Louis XV, dont le mariage fut célébré le 9 février 1747 :

« Au sieur *Debèche*, marchand, la somme de deux mille deux cent livres pour une tabatière chinoise émaillée qu'il a fournye pour la corbeille, cy . . . . 2200 liv. »

(Arch. nat. O I 2985.)

J. J. G.

I.

PLAINTE DE MAGNY CONTRE DE BÈCHE[1].

L'an 1735, le dimanche 23 octobre, 10 heures du soir, est comparu en l'hôtel et par devant nous Louis Cadot, commissaire au Châtelet de Paris, Claude Jérosme Magny, maître perruquier à Paris, principal locataire de la maison où il demeure, rue des Fossés St. Germain l'Auxerrois, et logeant des garçons tailleurs, lequel nous a dit qu'il y a un instant, un particulier à luy incognu portant épée est venu chez luy luy demander un logis, qu'il luy a répondu qu'il n'en avoit point et qu'il ne logeoit que des garçons tailleurs, sur quoy ledit particulier luy a repondu qu'il venoit pour ......[2] sa femme, et en même tems a tiré avec fureur son épée, luy en a présenté la pointe pour le percer, qu'heureusement il s'est adroitement jetté et saisi de son épée qu'il luy a arraché avec force, ce qui luy a causé qu'il a actuellement le premier doigt coupé presque jusqu'à l'os, qu'il a enfermé ledit particulier pour prévenir tous accidens et venir nous requérir nous transporter avec le guet chez luy, nous rendant plainte des assassinat, voyes de fait, injures, nous requiert de nous transporter chez luy avec le guet pour faire arrester ledit particulier, le faire constituer prisonnier à sa requeste, et a signé

Claude Magny.

Sur quoy, nous commissaire susdit, avons donné acte des plaintes et réquisitoire cy dessus; en conséquence nous sommes transportés avec ledit Magny et une

1. Arch. nat. Y, 12137.
2. Nous sommes obligé de remplacer par des points certains mots trop crus de la déposition et de l'enquête.

escouade du guet qui estoit à la barrière des Sergens, rue St. Honoré, commandée par Pierre Mallet, sergent, susditte rue des Fossés, au coin de celle du Demy Saint[1], où estans montés au troisième étage dans une chambre ayant vue sur ladite rue des Fossés, y avons trouvé plusieurs garçons couchés dans différens lits et un particulier non couché, habillé d'un habit de drap maron à boutons et fils d'or, portant peruque à bourse, que ledit Magny nous a dit être celuy qui venoit de tirer l'épée contre luy, lequel particulier en notre présence a traité ledit Magny de bougre et luy a dit plusieurs autres injures, sans que les représentations que nous luy avons fait l'ayent contenu, et luy ayant demandé ses nom, profession et demeure, nous a dit se nommer *Gerard de Baches*, scelleur graveur à Paris, demeurant place du Chevallier du Guet chez le s. Tanet, au deuxième étage.

Plus l'avons interrogé de nous dire pourquoy il étoit venu ce soir chez led. Magny, a fait réponse que c'est led. Magny avec lequel il a bu ce soir qui l'a amené;

S'il étoit vray qu'il ait mal parlé de la femme dud. Magny,

A fait réponse que non;

S'il est vray qu'il ait tiré l'épée contre led. Magny,

A fait réponse que non;

Si il est marié et s'il a des enfans,

A fait réponse qu'il est marié et qu'il a quatre enfans.

Interrogé de nous dire où il a soupé ce soir et avec qui,

1. La rue du Demy Saint allait du cloître Saint-Germain-l'Auxerrois à la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois. Il est probable que son nom lui venait d'une enseigne *Au demy ceint*, c'est-à-dire à la ceinture. On sait l'importance du demy ceint d'argent dans la toilette bourgeoise du XVIe siècle. — A. M.

A fait réponse qu'il a soupé avec led. Magny chez luy et avec luy;

Depuis quand il connoist led. Magny, et à quelle occasion,

A répondu qu'il y a sept ou huit mois, sans cependant luy avoir parlé que ce jourd'huy, qu'il est venu plusieurs fois voir la nommée Catherine qui logeoit dans la maison où nous sommes.

Et dans le moment ledit accusé comme un furieux s'est mis à crier, à faire des gesticulations, des menaces aud. Magny et nous a paru pris de vin et peu raisonable, dont et de tout ce que dessus led. Magny nous a rendu aussy plainte et a persisté à ce que ledit accusé soit constitué prisonnier à sa requête pour ester à droit, et a signé, et led. accusé a aussy signé sans approbation des faits avancés par led. Magny, dire de ses plaintes et requisition, et après avoir requis sa liberté.

Claude Magny. *Gerard Debeche.*

Est aussy comparue Madelaine Gentien, veuve de Thomas Potay, marchand de vin, principal locataire de la maison où elle demeure à l'autre coin de la rue du Demy Saint, laquelle nous a dit que led. accusé est venu boire une bouteille de vin avec une femme du quartier, qu'elle le connoist pour être marié et demeurer vers le quay de la Feraille, qu'il étoit amy de son mary, et a signé.

M. Gentien.

Sur quoy, nous, commissaire susdit, avons donné acte de ce que dessus; en conséquence, vue la dite épée forcée, la playe qui est au doigt dud. Magny, les menaces faites en notre présence par ledit accusé, le manque de respect, l'incertitude de la demeure dud. accusé, et attendu tout ce que dessus, avons ordonné, après que led. Magny

a persisté dans ses plaintes et réquisitoire, que led. *Gérard de Bèches* sera constitué prisonnier ez prisons du Grand Chastelet à la requête dud. Magny pour ester à droit, jonction du procureur du Roy, à l'effet de quoy led. Mallet, sergent, s'en est chargé et de lad. épée à poignée de cuivre doré, pour la mettre au greffe criminel et a led. Mallet signé avec led. Magny.

Malet. *Claude Magny.*

Et à l'instant et avant que led. *Gérard Besches* fut sorty de laditte chambre, il nous a requis de referrer à M. le Lieutenant criminel en son hôtel, heure présente, du contenu en notre procès verbal, et a signé.

Gérard de Bèche.

Sur quoy nous, commissaire susdit, avons donné acte du requisitoire dud. de *Bèche;* en conséquence, avons ordonné qu'il sera conduit par led. Mallet, heure présente, en l'hostel et par devant monsieur le Lieutenant criminel où ledit Magny a promis se rendre pour être présent au raport qui va être par nous fait à mondit seigneur le Lieutenant criminel, et a signé.

Claude Magny.

Et nous estant à l'instant transporté en l'hôtel et par devant mondit sieur le Lieutenant criminel, après luy avoir référé du contenu en notre procès verbal mondit sieur le Lieutenant criminel a ordonné que led. *Gerard de Beche* sera conduit à la prison du Grand Châtelet pour y estre écroué à la requeste dud. Magny et ester à droit, et que l'espée sera mise au greffe criminel, et que sa présente ordonnance sera exécutée nonobstant et sans préjudice de l'appel, et mondit sieur le Lieutenant criminel a signé.

En exécution de laquelle ordonnance ledit Mallet,

sergent, a conduit ledit *de Bèche* ès prisons du Grand Châtelet, et remetera ladite épée au greffe criminel; à l'effet de quoy s'est chargé d'abondant dud. *Bèche* et de lad. épée, dont et de ce que dessus avons dressé le présent procès verbal et avons signé.

Cadot. *Malet.*

II.

INFORMATION SUR LA PLAINTE PRÉCÉDENTE.

Information faitte par nous Louis Cadot, commissaire ..... à la requête de Claude Jerosme Magny, maître perruquier à Paris, à l'encontre de *Gérard de Beches*, scizeleur graveur à Paris, en exécution de l'ordonnance de M. le Lieutenant criminel au Chastelet de Paris du 25 du mois d'octobre 1735 estant au bas de la requête à luy présentée par led. Magny, aux fins de la présente information.

Du mercredy 26 octobre 1735, deux heures de relevée, Pierre Mallet, sergent du guet, demeurant à Paris, rue Sébastien, paroisse Ste Marguerite, âgé de cinquante cinq ans, ou environ, après serment par luy fait, etc.....

Dépose des faits portés en notre procès-verbal du 23 du présent mois, duquel nous luy avons fait lecture, qu'estant à son poste dimanche dernier sur les dix à unze heures du soir, il fut requis de se transporter avec nous rue des Fossés St. Germain l'Auxerrois, qu'il y fut et qu'il monta avec nous au troisième étage d'une maison qui fait l'un des coins de la rue du Demy Saint, qu'il vit dans une grande chambre qui a vue sur la rue plusieurs particuliers couchés dans différens lits et un autre particulier qui n'estoit point couché, qui estoit habillé d'un habit canelle ou maron à boutons d'argent, portant

perruque à bourse, que nous interrogeâmes et qui se dit nommer *Gerard de Beches*, scizeleur, lequel, en la présence de luy déposant, traita led. Magny de bougre, et luy dit nombre d'autres injures, en le menaçant de luy couper le nez, lequel *de Bèches* parut à luy déposant gris et sans raison, qu'il poussa ses extravagances jusqu'au point que nous fûmes obligé de dire à luy déposant de luy faire mettre des menottes, ce qu'il fit, que comme il alloit le conduire en prison de notre ordonnance, ledit *de Bèches* requéra qu'il en fût referré à M. le Lieutenant criminel, ce que nous fimes, et qu'ensuite luy déposant conduisit led. *de Bèches* ez prisons du Grand Chastellet, ajoutant qu'en lad. chambre, led. Magny fit représenter une épée en notre présence aud. *de Bèche* qui la reconnut pour être la sienne, laquelle estoit à pomme de cuivre doré dont la lame étoit forcée et courbée, laquelle épée luy déposant a mise au greffe, qui est tout ce qu'il a dit savoir; lecture à luy faite ..... a requis salaire (taxé xxx sols) et a signé.

Malet. *Cadot.*

Charles Chaumont, compagnon coutellier, demeurant à Paris rue des Cinq Diamants, paroisse de St. Jacques la Boucherie, chez le nommé Bannier, maître coutellier, âgé de trente ans ou environ, après serment, etc.....

Dépose des faits portés en notre procès verbal sus datté, duquel nous luy avons fait lecture, que dimanche dernier, comme il estoit à souper chez ledit Magny avec luy et sa femme, survint un particulier vestu d'un habit couleur maron à boutons d'argent portant peruque à bourse et épée, demander aud. Magny à coucher chez luy, que led. Magny luy répondit qu'il ne logeoit point des Messieurs comme luy, mais bien des garçons tailleurs; que led. particulier luy proposa d'aller boire en-

semble; que led. Magny luy dit qu'il n'alloit pas boire avec gens qu'il ne connoissoit point; que led. particulier recommença à dire qu'il vouloit loger chez luy et qu'il vouloit ...... la femme dud. Magny; que, sur ce, led. Magny le poussa à la porte où led. particulier tira son épée; qu'il voulut se mettre en devoir d'en percer led. Magny qui se jetta avec luy déposant au plus vitte sur laditte épée, laquelle led. Magny, en criant au secours, jetta dans la cave; qu'ensuitte il fit entrer de force led. particulier dans une chambre où couchent ses garçons tailleurs auxquels garçons il recommanda de ne point le laisser sortir, et s'en fut, en tirant la porte sur luy, chercher un commissaire, que luy déposant nous vit arriver, mais que le guet ne l'ayant pas voulu laisser monter, il s'en fut chez luy, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir..... a requis sallaire (taxé xx s.) et a signé :

Charles Chaumont. *Cadot.*

Jacques Michel Cristophle, intendant de damoiselle Elizabeth Bonne Le Goüay de St Gilles, dame des terres et baronnie du Champ de Bataille, marquizat de Maillot et comté de Clery, demeurant à Paris rue du Demi Saint, paroisse St Germain l'Auxerrois, âgé de 46 ans ou environ.....

Dépose ... qu'il ne sait rien autre chose, sinon qu'en arrivant dans la maison dud. s. Magny où luy déposant demeure et dont la boutique est sur la rue des Fossés, il fut surpris de trouver sur les montées trois voisins ayant des chandelles allumées et entre autres une femme, laquelle reconnut le déposant, qui luy parut très-effrayée, à laquelle il s'informa qui en estoit le sujet, laquelle luy dit que c'étoit un particulier à elle inconnu qui avoit mis l'épée à la main contre le nommé Magny, et que l'on étoit allé chercher le guet, sur quoy il nous vit

entrer avec le guet, et estant monté et entré dans une chambre avec nous, l'on luy avoit représenté un homme plein de vin qui auroit traité le nommé Magny de coquin et luy auroit demandé son chapeau et auroit traité la femme dud. Magny de b......., de vilaine, et au même instant auroit vu que l'on luy auroit représenté une épée toutte nue dont led. particulier avoit le fourreau à son côté, laquelle fut redressée en partie devant luy pour la mettre dans le fourreau, et qu'ensuitte il dit plusieurs sottises extravagantes à led. et à Mlle de Magny et entr'autres que c'étoit une .... et une ...... et il menaça led. Magny avec son doigt en se servant de ces termes : « Bougre, tu me le payeras et tu passeras par mes mains » ; et, comme on s'informoit de la demeure dud. particulier, il déclara demeurer dans une maison place et parroisse Ste Opportune, et, comme nous l'interrogions comment il estoit venu dans la chambre dud. Magny, il nous déclara que c'étoit au sortir de chez la veuve Potay, où il avoit bu une bouteille de vin avec une demoiselle, dont il ne voulut point dire le nom, que nous, ayant envoyé chercher la veuve Potay, marchande de vin, et étant arrivé elle auroit déclaré connoître ledit particulier et l'auroit nommé par son nom, dont luy déposant ne se souvient pas, laquelle veuve Potay déclara aussy une autre demeure que celle où ledit particulier s'estoit dit demeurer, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir..... a requis sallaire (taxé iij liv.) et a signé.

Cadot. *Cristophle.*

Jean Setier, garçon tailleur d'habits, demeurant à Paris, logé chez le s. Magny, perruquier au coin des rues des Fossés St Germain de l'Auxerrois et du Demy Saint, âgé de vingt deux ans ou environ .....

Dépose ..... que étant couché il entendit crier led.

Magny : « A moy, à moy »; qu'il se leva et fut voir ce que c'étoit, qu'il vit le particulier qui fut arresté ensuite par le guet qui étoit à la porte de la chambre où luy déposant étoit couché, dans laquelle led. Magny le força d'entrer, et pria luy déposant avec les autres garçons qui étoient dans lad. chambre de retenir led. particulier, qu'il nous vit arriver quelque temps après avec le guet; qu'en présence de tout le monde led. particulier traita led. Magny de gueux et luy dit bien des sottises et le menaçant qu'il luy payeroit, qui est tout ce qu'il a dit sçavoir ..... a requis salaire (tayé xxx sols) et a signé.

Stier. *Cadot.*

III.

PLAINTE CONTRE GÉRARD DE BÈCHE FILS[1].

(1748.)

L'an 1748, le lundi 1 avril, onze heures et demie du soir, en l'hotel et par devant nous Gilles Pierre Chenu etc. a été amené par Pierre Raffron, sergent du guet et son escouade, et par Jean Odelin, aussi sergent du guet, ladite escouade de poste petit marché St Germain des Prés, un particulier par eux arrêté rue Ste Marguerite à la réquisition de plusieurs personnes criant au guet.

Est à l'instant comparu sieur Charles Pierron, marchand apothicaire, demeurant rue Ste Marguerite, lequel nous a dit que heure présente, étant dans le voisinage à voir un malade, il avoit entendu qu'on l'appeloit avec le mortier; qu'étant à l'instant allé chez lui, il auroit trouvé dans sa boutique un grand particulier vêtu d'habit noir et redingote grise que le garçon de boutique

1. Arch. nat. Y. 11584.

de lui comparant lui dit être venu avec trois autres particuliers, dont un portant épée, demander des clystères; que ledit particulier présent devant nous auroit demandé au comparant, comme il entroit chez lui, s'il étoit le maître; que lui ayant répondu que oui, ledit particulier, jurant et le traitant de j... f....., lui auroit dit de lui donner un clystère, et se seroit mis en devoir de défaire sa culotte. Qu'à l'instant, le comparant lui ayant donné un soufflet, ledit particulier auroit pris la fuite et en se sauvant auroit laissé tomber son chapeau et sa perruque que le comparant auroit ramassés. Qu'ayant crié au guet et la garde étant survenue, ledit particulier auroit été arrêté et conduit vers nous : nous rendant contre lui plainte des faits ci dessus. Ajoutant qu'après que ledit particulier fut sorti de la boutique du comparant et qu'il eut rejoint les trois autres particuliers qui étoient avec lui, ils auroient tous ramassé des pierres qu'ils auroient jetées dans la boutique du comparant et le sieur Miron, l'un de ses voisins, étant survenu, auroit reçu un coup de pierre sur la poche de sa veste qui lui auroit porté sur la cuisse et cassé sa tabatière d'écaille garnie d'or qui étoit dans sa poche.

Ch. Pierron.

En conséquence, ayant fait venir ledit particulier arrêté par devant nous, il nous a dit se nommer *Gérard Debèche*, graveur, demeurant chez le sieur *Debèche*, son père, aussi graveur, place Dauphine; qu'il étoit avec les nommés Mergery, frères, marchands, quai de la Mégisserie et le nommé Bocquet, maître à danser; qu'ils sont entrés chez ledit sieur Pierron et ont demandé des clystères; mais que c'étoit le vin qui le leur avoit fait faire. Et a refusé de signer.

Est à l'instant survenu le sieur *Gerard Debèche*

graveur à Paris, demeurant place Dauphine, père dudit *Debèche,* arrêté, lequel a dit qu'il est prêt de faire rétablir la tabatière cassée et requiert que sondit fils lui soit remis, aux offres qu'il fait de s'en charger.

Debèche.

Au moyen de quoi nous avons, du consentement dudit sieur Pierron, fait relaxer ledit *Debèche.*

Ch. Pierron; Chenu.

JEAN-NICOLAS JADOT

ARCHITECTE

1739.

Documents communiqués et annotés par M. E. Muntz.

L'architecte lorrain *Jadot* est un de ces artistes qui jouent de malheur avec les biographes. Nagler a omis l'auteur de la célèbre porte San Gallo de Florence. Zani nous montre son nom écrit de cinq manières différentes, et aucune d'elles n'est la vraie. D'autres savants ont en quelque sorte dédoublé sa personnalité et ont fait deux artistes différents de *Jiadod* et de *Jadot*.

Une pièce conservée à l'Archivio di Stato de Florence, fonds Régence, filza 727, nº 5, permet de résoudre ces difficultés diverses, en même temps qu'elle nous fournit un renseignement nouveau sur cet homme que distinguaient et son talent et sa position à la cour de Toscane. Nous y voyons qu'en 1739, un architecte français, ou du moins se servant de la langue française, Jadot se charge de l'entretien de tous les Palais Ducaux, moyennant une rétribution annuelle de 60,000 livres.

D'autre part, le P. Richa, dans ses *Notizie istoriche delle chiese fiorentine* (Florence, 1754, t. I, p. 266), nous apprend qu'en 1739 la porte S. Gallo fut construite sur les dessins et sous la direction de l'architecte lorrain Giado[1].

On le voit, la date, la profession, la nationalité concordent; si nous ajoutons que le nom de Jadot en italien se prononce exactement comme l'écrit le P. Richa, il ne pourra plus subsister de doute sur l'identité des deux personnages.

Voici maintenant quelques détails sur Jadot. Je les emprunte à un ouvrage qui m'a rendu les plus grands services, le *Dictionnaire des architectes français* de M. Lance : « Jean Nicolas Jadot est né à Lunéville en 1710; il a été architecte ordinaire du duc de Lorraine François III et directeur de ses bâtiments en Toscane.

1. « Alla porta S. Gallo fu adunque incominciato quest' arco circa alla metà del dicembre dell' anno 1739 col designo e direzione del signor Giado, Lorenese, architetto di S. M. I. » Cette notice a été reproduite en abrégé par l'*Osservatore fiorentino* (édition de 1821, t. I, p. 218) auquel l'a empruntée M. Valery (*Voyages en Italie*, II, 313), qui à son tour l'a transmise à M. Dussieux.

En 1736 il fut l'architecte des fêtes données à l'occasion du mariage de François III avec Marie-Thérèse; il construisit pour ces fêtes, à Nancy, un temple de l'Hymen et de la Paix, dont la hauteur était de 80 pieds. Il passa ensuite au service de cette princesse, et éleva à Vienne plusieurs monuments. Il mourut à Commercy en 1761. »

Quant à l'arc de triomphe même, auquel est attaché le nom de *Jadot,* il s'élève de nos jours encore au pied de la montagne que couronne la ville de Fiesole. On en trouve la gravure dans le livre de Richa que nous avons cité ci-dessus, t. I, p. 266, et la photographie dans la collection Alinari.

Dans la décoration de ce monument *Jadot* eut pour collaborateur un artiste français dont le nom italianisé répond à la forme *Guyot, Guillot* ou *Gillot.*

« Il trofeo, a man ritta nel venir da Bologna, fu fatto da *Girolamo Ticciati,* e l'altro a man manca fece *Michele Ghilio,* Parigino, di cui è l'arme imperiale, adornata pure di trofei. »

(Richa, op. cit. p. 266-267.)

Eug. Muntz.

Nous, Conseiller intime des Finances, et Secrétaire intime de S. A. R. et chargé de sa part de pourvoir à l'entretien des palais, châteaux, maisons..... (longue énumération de ces édifices, parmi lesquels figurent le Palais Pitti, le Palais Vieux, la Galerie, les Offices, le Palais des juges de Rote, l'Église S[t] Laurent, les Palais de Pise, de Sienne, de Pistoie, de Livourne, etc., etc.), voulant en conséquence obvier aux frais d'entretient, elle a jugé à propos de les laisser en entreprise, à l'effet de quoy le s[r] *Jadot* s'étant présenté, et ayant offert de s'en charger, pour une ou six années à son choix, moyennant la somme de soixante mils livres par chacune année, payables de trois mois à autres, si l'on vouloit en outre luy abandonner la jouissance des matériaux généralement quelconques, outils, équipages des bâtiments, qui se trouvent actuellement dans les magazins de la d[te] A. R. avec un endroit convenable à les placer, et s'en servir à la disposition, de même que de

pouvoir prendre et congédier tel commis et ouvriers qu'il jugera à propos, et, comme il se trouvent des mêmes ouvrages ruinez et qui cependant entrennent des entretients inutils, il ne sera chargé de l'entretient qu'après leurs rétablissement, qui se fera aux frais de S. A. R., non plus que des réparations, et entretients des maisons à lad^{te} A. R. où sont logez différents particuliers, sans en excepter même celles occupéz et cedéz à la Ferme généralle, lesquelles réparations et entretients, resteront à la charge de ceux qui les habitent ou qui en jouissent.

Nous, en conséquence des ordres de S. A. R., qui a accepté les offres dud. s^{r} *Jadot*, luy adjugeons l'entreprise desdittes réparations aux clauses, et restrictions cy dessus mentionnez, à commencer du premier may prochain, s'obligeant led^{t} s^{r} *Jadot* sous telles peines que de droit à l'exécution du présent traitéz. A l'effet de quoy il a signéz la présente avec nous. Fait double à Florence, ce dixieme avril mil sept cent trente neuf.

Ce projet, qui paraît écrit de la main de *Jadot*, est accompagné des minutes des circulaires adressées aux différents fonctionnaires ou corporations de la Toscane pour leur notifier le traité en question. On trouve en outre, dans le même dossier, une note, de la même écriture que le projet, et qui débute ainsi :

« Ordres de la Secretairie d'Etat necessaires pour l'exécution de mon traitté.

Scavoir :

Un à Monsieur de Riccio pour qu'à l'avenir les affaires qui concernent les bâtiments me soient renvoyéz en qualité de Directeur général desd^{ts} bâtimens, fontaines, et jets d'eau de S. A. R.

De me remettre tous les registres, contes, plans, et models desd^{ts} bâtiments. Etc., etc. »

ARTISTES

EMPLOYÉS A LA DÉCORATION DE L'ÉGLISE

SAINT-LOUIS-DES-FRANÇAIS

A ROME

(1746-1761)

Documents recueillis par M. E. Muntz.

Les documents qu'on va lire m'ont été fournis par deux livres de recettes et de dépenses conservés dans les Archives des pieux établissements de France à Rome et allant l'un (Reg. E) de 1728 à 1752, l'autre (Reg. F) de 1753 à 1767. Le temps ne m'a pas permis de soumettre ces deux énormes in-folio, contenant chacun environ 2000 pages, à un examen aussi approfondi que je l'aurais voulu, et il est possible que quelque mention m'ait échappé dans ce fouillis de matériaux de toute sorte, dans cette comptabilité souvent des plus confuses. Il faut donc envisager ces extraits comme des fragments, que je livre au public tels quels, en attendant qu'il me soit donné de compléter mon travail.

E. M.

BESANÇON (Antoine).

Zani, dans son Enciclopedia, enregistre un sculpteur dessinateur français, *Antonio Besançon* ou *Besanzon*, qui travaillait vers 1770.

C'est sans doute à lui que se rapporte la mention suivante :

1753 a di 30 ap^le a Maria Lhomme e ad *Antonio Besancon.* s. 30[1]

Reg. F.-f° 348. b.

1. Le scudo romain vaut 5 fr. 25.

Il s'agit du paiement partiel d'une des dots distribuées annuellement par les pieux établissements. — En 1756, 30 mars, en 1760, 18 juillet, pareille somme est payée à d'autres membres de la famille Besançon : Marie-Antoinette et Jeanne, filles de Jacques Besançon, même registre.

DERISET (ANTOINE).

L'architecte *Deriset*, chargé de la construction de la nouvelle tribune de l'église, commencée en 1759, figure, de longues années durant, sur les registres de St-Louis. Jusqu'en 1767, époque à laquelle s'arrête le registre F, nous le voyons toucher fréquemment des sommes variant entre 12 et 22 scudi. Par acte passé devant Palmieri, notaire du Capitole, le 18 août 1749, un des fonds appartenant aux pieux établissements est frappé à son profit d'une redevance de 44 écus par an (E. 815. b.).

Le 29 novembre 1764 il reçoit 600 écus « per soldo, e final pagam. d'ogni sua pretenz^{e} competente, tanto per la fabbrica della nova Tribuna, coro de Preti, quanto per la navata di mezzo, et organo in detta chiesa, à tenore dell' istrumento di quietanza per gl' atti del Palmieri li 29 nov. 1764..... » (F. 396. a.)

NATOIRE (CHARLES).

On sait que *Natoire* est l'auteur de la fresque décorant la nef centrale de l'église St-Louis. Voici l'extrait relatif aux honoraires payés pour cet ouvrage :

1756, a di 4 Sett^{e}, s. 1000 moneta buoni al Monte di Pietà, che pago a Monsieur *Pierre de L'Estache*, per doverli pagare a Monsieur *Charles Natoire*, Pittore, per suo emolumento ed intiera soddisfazione del quadro fatto nella volta della nostra chiesa di S. Luigi, in conformità del decreto della nostra congregazione delli 2 Sett^{e} 1756.: s. 1000. (F. 396. a.)

Un peu plus loin, f° 474 a, est enregistré un paiement de pareille somme, fait au même artiste. Cette inscription fait sans doute double emploi avec la précédente.

LESTACHE (Pierre de),

Sculpteur.

Le sculpteur *Pierre de l'Estache*, pensionnaire, et plus tard directeur intérimaire de l'Académie de France à Rome, auteur des statues de la façade de Saint-Louis-des-Français, après avoir été, un temps durant, fort employé et fort considéré, est mort dans un tel oubli que les biographes ne connaissent même pas, à vingt années près, l'époque à laquelle il travaillait. Fuessli, son contemporain, Nagler, M. Dussieux, l'intelligent auteur des *Artistes français à l'étranger*, tous, anciens ou modernes, ne savent de lui qu'une chose, c'est qu'il était occupé à Rome en 1725.

M. Lecoy de la Marche, dans son *Académie de France à Rome*, nous a fourni quelques nouveaux détails sur son compte, mais ces renseignements s'arrêtent à l'année 1740.

Les registres paroissiaux de Saint-Louis-des-Français et ceux des pieux établissements de France à Rome nous permettent de compléter la biographie de cet artiste. Ils nous apprennent que *l'Estache* épousa, le 28 janvier 1733, une Italienne, Marie-Madeleine Benigni, et qu'il perdit un de ses enfants en 1738, un autre en 1742, tandis que plusieurs autres, et notamment une fille mariée à un Romain, lui survécurent.

L'époque de sa plus grande activité paraît comprise entre les années 1758 et 1759 où il travailla presque constamment pour notre église nationale de Saint-Louis. Les honneurs ne lui manquèrent pas, et sa situation dans la société romaine a dû être assez considérable. Nous rencontrons entre autres son nom parmi ceux des administrateurs des pieux établissements de France à Rome.

Il habitait une maison dépendant de cette administration, ou même, d'après son acte de décès, le palais de Saint-Louis. Les registres des recettes et dépenses nous montrent qu'il payait, depuis 1753 au moins, un loyer de 45 écus par an (Reg. F. 33. a). En 1748 déjà, il est question de loyers qu'il devait et qui vinrent en déduction de ses créances sur les pieux établissements (Reg. E. 653. b).

Il fit en outre admettre un membre de sa famille, sans doute son fils, Charles de l'Estache, au nombre des employés. A partir

de 1756, ce jeune homme figure sur les registres en question avec un traitement de douze écus et demi par mois.

1756. 1er oct. s. 12, 50 m. buoni..... a monsieur Charle de l'Estache, nostro segre, per provisione di mesi tre..... (Reg. F. 351. b).

Pierre de l'Estache mourut le 28 novembre 1774 à l'âge de 86 ans. Il était donc né en 1688 ou 1689, à Paris, comme nous l'apprend l'extrait mortuaire.

I.

Acte de mariage de L'Estache.

28 janvier 1733.

Servatis de more servandis, praemissa unica pubblicatione cum aliarum duabus dispensatione ab Illmo et Rmo D. Vicesgerente concessa, Illmus ac Rmus D. Malachias-D'Inguinberti, Archiepiscopus Theodosiae, interrogavit, me Stephano Galois, huius Ecclesiae S. Ludovici Parocho, praesente, Dm *Petrum Lestaches,* Di Simonis Francisci, Parisinum ex Par. S. Mae in Via Lata, et Dm Mariam Magdalenam, filiam qm Di Horatii Benigni, puellam huius Par., et ipsorum praehabito libero consensu per verba de praesenti, eosdem sollemniter matutinis horis in dicta Ecclesia matrimonio conjunxit, praesentibus testibus vocatis et notis Illmo D. Antonio Dabouville, Equite Ordinis S. Lazzari, D. Michaele Alexandre et aliis.

II.

Acte de décès d'une fille de L'Estache.

19 décembre 1738.

Elisabetha Magdalena, filia Domini *Petri de Lastaches* et Mariae Magdalenae Benigni, conjugum hujusce Parochiae, quindecim circiter menses nata, obiit, cuius corpus hac in Ecclesia die sequenti sepultum fuit.

III.

Acte de décès d'un fils de L'Estache.

11 juin 1742.

Antonius filius *Petri Lestaches* et Mariae Benigni conjugum, hujus Parrochiae, ætatis 1 anno, cujus corpus sequenti die in hac ecclesia sepultum est.

IV.

Acte de décès de L'Estache.

28 novembre 1774.

Illmus D. *Petrus Lestaches*, filius bon. mem. Simonis ex civitate Parisiensi, maritus D. Magdalenæ Benigni, hujus regiae ecclesiae S. Ludovici administrator et rector ætatis suæ anno circiter 86, in Palatio S. Ludovici in communione sanctæ matris Ecclesiæ animam Deo reddit confessus, SSmoque viatico refectus, ac sacri olii unctione roboratus, cujus corpus die sequenti cum solemni pompa de nocte ad ecclesiam delatum, post solemnas peractas exequias, die 30 ejusdem sepultum fuit in sepulchro Administratorum.

Josephus Aymonin, Par. S. Ludovici Nationis Gallicanae.

V.

Acte de décès d'une fille de l'Estache.

29 mars 1792.

D. Maria Catharina De Lestaches filia bon. mem. Petri, romana, uxor D. Francisci Antonii Canale, aetatis suae anno 56, in come S. M. E. animam Deo reddidit, confessa, sacrique oleii unctione roborata, cujus corpus die Sabbati sequenti, post peractas solemnes exequias, sepultum fuit in hac Ecclesia Parochiali in Vico S. Salvatoris.

Registres de S.-Louis-des-Français.

VI.

Payements faits au sculpteur l'Estache.

1746, 20 avril, s. 200 m. al s^re^ *Pietro L'Estache* scultore acc°, delle quattro statue de travertino che fa per ord. del s^r^ Ambasc^re^ Rochefocault (sic) per la facciata della chiesa per s. 2000. come dalla convenz^e^ in filza dell' 1746, n° 53 (Reg. E. 653. a.) 200

1748, 30 janvier, s. 28 a Lud° Rossi murat. acc° della spesa per haver posto le due statue di travertino di Carlo Magno e s. Luigi nella facciata della chiesa (Reg. E. 653. b.) 28

1748, 1er août, s. 231. 25. a P^ro^. *L'Estache* per soldo di s. 2000, che importano le 4 statue di travertino alla facciata della nostra chiesa, secondo la convenzione in filza del 1746 n° 53 che s. 518. 75 si compensano con le piggioni che deve per l'app^to^ da lui habitato all' aprile 1758, de qual somme se gli ne da credito in (carta) 748. loc. cit. 231. 25

Ce passage, dont la rédaction est assez obscure, exige quelques mots d'explication : L'Estache était locataire d'un appartement qui dépendait des pieux établissements, et pour lequel il payait 45 écus romains par an (F. 33. a). Les 518 écus 75 baïoques qu'on déduit de sa créance de 2000 écus représentent ses loyers. Il faut d'ailleurs ajouter que la comptabilité, surtout dans le premier des deux registres, laisse infiniment à désirer au point de vue de la clarté et de la régularité.

Pendant les années 1751, 1752, 1753 et suivantes, l'Estache reçoit de nombreux à-comptes sur le prix des travaux qu'il exécute dans la tribune de l'église.

1753. Monsieur *Pietro de l'Estache,* scultore, per conto de' lavori fatti, e da farsi nella nuova tribuna della nostra chiesa di S. Luigi D. D. a di primo Genn° s. 550 moneta, per tanto l'assegna deb(itore) il d. libro maestro

25

anteced. ..... per denari ricevuti in div. partite a conto de' sudd. lavori dalli 15. nov. 1751..... 550

(1753). Monsieur *Pietro de l'Estache* sud. per conto de' lavori delli due angioli da collocarsi sopra le due parti delle laterali della nuova tribuna DD. (debitore) a di 4 x[re] 100. m. buoni al. s. Monte di pietà che pago ad. a conto del prezzo delli sudd[i] due angioli come in reg. 235. Giorn. 64. p. 350. (F. 324. a.) s. 100

Ce travail ne fut pas exécuté, et L'Estache renait la somme qu'on lui avait avancée (F. 324 b, 400 b).

1758. 26 juin. s. 64. 47. m. buoni ..... a mons[r] *Pietro de L'Estache,* scultore, per soldo dell' arma di marmo bianco sopra la porta grande della nostra chiesa (F. 396. a.) 64. 47

1759. Spese di fabrica del nuovo coro di musica sopra la porta principale della nostra chiesa di S. Luigi incominciata nell' anno 1756. — a di 30 Lug[o] s. 30. m. buoni al Monte (di Pieta) che pago a M. *Pietro de L'Estache* a conto della fattura de putti da collocarsi sopra il nuovo organo..... s. 30

1759. 3 septembre. s. 35. 60 m. buoni ..... al sud[o] per soldo di 65. 60..... che importano li sudd. putti (F. 548. b.) 35. 60

1761. 1[er] septembre. s. 300 m. buoni al Monte pago a mons[r] *Pietro de L'Estache* per soldo di diverse statue di stucco, ed altro fatto tanto nel sud. coro che nella navata di mezzo della nostra chiesa. s. 300

CHALLE (Simon).

Simon Challe, peintre, sculpteur, architecte, dessinateur, est né, selon l'Enciclopedia de l'abbé Zani, en 1719. Il fut reçu en 1756 membre de l'Académie, sur une Naïade debout appuyée sur son

urne (*Archives de l'Art français*, t. II, p. 362) et mourut à Paris le 14 octobre 1765 (M. de Chennevières, dans la *Nouvelle Biographie générale*). Nous le trouvons parmi les artistes français qui contribuèrent à l'embellissement de Saint-Louis.

1751. Av[re] a di 31 Xm[bre] s. 130 m. in debito alle spese della nuova tribuna per intiero prezzo, e soldo del basso rilievo in stucco rapp[te] S. Ambrogio fatto nella sud. tribuna. (Reg. E. 871.) 130

Dans ce document et dans un autre inséré reg. F. f° 779 a, notre artiste est appelé « Simone Chalc » ou « Chole. »

Eug. Muntz.

JEAN-JACQUES KARPFF

DIT CASIMIR

1770-1829.

Notice de M. Paul Huot, communiquée par M. Ch. Vatel.

M. Paul Huot, naguère conseiller à la Cour d'appel de Colmar, et à qui nous devons la notice suivante, avait été avocat au barreau de Versailles; c'est là qu'il avait connu le peintre en miniatures Karpff, dit Casimir. Aux renseignements donnés par la notice reproduite ci-après, je puis ajouter quelques souvenirs personnels; car j'ai connu Karpff dans mon enfance. Il avait les cheveux blonds, rares sur le sommet de la tête et tombant sur les épaules, le teint frais, des lunettes d'or et un habit blanchâtre. Il ressemblait à Benjamin Constant. Est-ce pour cela que dans le cercle de ses connaissances on parlait de lui comme d'un homme supérieur? Il habitait à Versailles, comme le dit d'ailleurs la notice, la première maison à gauche dans l'avenue de Saint-Cloud. Plusieurs célébrités se trouvaient réunies dans cette maison; Karpff y logeait à côté de Mme Babois, la nièce de Ducis, et de Bigand, artiste versaillais d'une certaine réputation, mort récemment.

CHARLES VATEL.

Note sur le peintre Karpff (Jean-Jacques).

Né à Colmar, le 12 février 1770, mort à Versailles (Avenue de St-Cloud, nº 1), le 24 mars 1829.

Reçut ses premières leçons au Gymnase protestant de Colmar, de Joseph Bohr, peintre alsacien, et de MM. de St-Quentin et B. Lebert, l'aîné, artistes parisiens attachés comme dessinateurs à des fabriques alsaciennes.

Vers 1790, il fut envoyé à Paris et admis à l'atelier de David. Les *rapins* du lieu, trouvant son nom de Karpff trop hétéroclite, lui infligèrent celui de *Casimir,* entaché d'une teinte de ridicule à cause de l'étoffe de ce nom, alors à la mode. Il l'accepta gaiement, et le porta toute sa vie.

La veille de la mort de Louis XVI, alors qu'il se disposait à aller compléter à Rome ses études artistiques, David lui donnait un certificat de civisme ainsi conçu :

« Citoyen Ministre,

« Je certifie que Jean-Jacques *Casimir* est mon élève en peinture, qu'il voyage en Italie pour étudier l'art qu'il a entrepris, qu'il est bon et fervent citoyen attaché aux lois de son pays, *qu'il n'émigre pas;* en foi de ce présent certificat, je vous prie de vouloir bien lui faire délivrer un passe-port, pour qu'il trouve protection partout où il passera.

« Le but de son voyage est d'aller à Rome pour se perfectionner dans son art.

« J.-L. David, peintre et député
à la Convention nationale.

« Ce 20 janvier 1793, l'an 2e de la République. »

Ce voyage d'Italie ne se réalisa pas et, le 5 mars 1793, David apostillait, en ces termes, une demande adressée par Karpff à M. Knoll, membre de la Municipalité, pour suivre, deux ans encore, les leçons du maître :

« Je me joins aux sollicitations du jeune Casimir, à qui la révolution a enlevé un appui dans M. de Narbonne. Si vous voulez bien en servir, je vous assure d'avance qu'indépendamment de la belle action que vous

ferez, vous donnerez à la Patrie un peintre qui lui fera honneur un jour.

« David, député à la Convention. »

Ces deux autographes existent encore dans la collection de M. Leber, juge d'instruction à Colmar, et neveu d'un des premiers maîtres de Casimir, qui les avait, sans doute, offerts à son ancien professeur.

Les plus connues des premières compositions de Casimir, restées, pour la plupart, à l'état de projet ou d'esquisse, sont : *La mort de Socrate — Platon au milieu de ses disciples, sur le cap Sunium — Endymion — Bélisaire — Héro et Léandre — Daphnis et Chloé — Sapho*, etc.; il composa aussi, à la même époque (1790-1795) et plus tard, des illustrations au crayon et à l'encre de Chine pour les *Poésies d'Ossian*.

En 1795, il revint à Colmar comme professeur de dessin à l'École centrale, et fut chargé par le Directoire du Haut-Rhin du programme et de l'ordonnance artistique des fêtes républicaines, imitées de l'antique, qui se célébrèrent alors par toute la France [1].

Il resta à Colmar jusqu'en 1805. C'est dans cette période qu'il fit, presque dès son arrivée, le portrait du fabuliste Pfeffel, né et habitant à Colmar. Le 1er octobre 1796, Lavater, qui l'avait vu, écrivait à Wieland : « Pfeffel, von Herrn Karpff, nach der Natur, mit Crayon gezeichnet, scheint mir ein Meisterstück der Kunst und des Kunstfleisses zu sein (Pfeffel, dessiné au crayon

1. Karpff fut chargé, en 1795, avec le bibliothécaire de Colmar, Maquaire, de dresser la liste des objets recueillis dans les établissements religieux supprimés. Ce procès-verbal existe encore et est cité (t. II, p. 211) dans l'excellent ouvrage de M. Charles Gérard sur les *Artistes de l'Alsace pendant le moyen-âge*.

d'après nature, par M. Karpff, me semble un morceau capital, sous le rapport de l'art et de l'exécution). »

En 1805, il fit le portrait du général Rapp, son ami. M. Desportes, alors préfet du Haut-Rhin, le communiqua à l'impératrice Joséphine qui fit appeler Casimir à Plombières, où elle prenait les eaux et où elle lui donna quelques séances. En 1806, elle l'appela à Saint-Cloud pour achever son œuvre, et, depuis lors, il ne revint plus à Colmar; mais il s'attarda trop sur ce portrait. Il fut, il est vrai, admis et même récompensé d'une médaille d'or à l'exposition de 1809, mais le Divorce suivit de près, puis la chute de l'Empire, et, à la Restauration, il était encore dans l'atelier de l'artiste. Le général Rapp le lui acheta 7000 fr., et l'on suppose qu'il doit appartenir aujourd'hui à Madame Hope, fille de Rapp et épouse du banquier de ce nom, ou à quelqu'un de sa famille.

A l'époque de ses premières études chez David, Casimir avait été accueilli dans une famille que fréquentait aussi le poète Ducis, et dont faisait partie Mme Victoire Babois (née à Versailles en octobre 1760). Elle avait dix ans de plus que lui, était restée veuve de bonne heure, avait perdu une fille adorée à la mémoire de laquelle elle avait consacré, sous le titre d'*Élégies maternelles*, diverses poésies qui frappèrent le *Chantre des jardins* qui la rangea parmi les femmes d'élite qu'il appelait *ses nièces*. Il lui écrivait un jour, à propos de ces productions : « Vous ne mourrez pas toute entière; vous serez *la Sapho des mères.* »

Karpff avait connu Mme Babois dès 1792. Il avait 22 ans, elle dix de plus; une liaison d'une nature indécise s'établit entre eux. Fut-il son amant? On pourrait le croire d'après ces vers qu'elle lui adressait, à propos

de vignettes composées par lui et destinées à la troisième édition des *Élégies maternelles :*

« Que tes heureux crayons embellissent mes chants;
Unissons à la fois notre âme et nos talents.
On néglige souvent la gloire pour soi-même,
Mais jamais pour l'objet qu'on aime. »

On devrait le nier d'après ces lignes qu'elle écrivait, quelque temps après la mort de Karpff, au docteur Gaudichon qui l'avait soigné dans sa dernière maladie :

« Ce que vous avez vu, je le vois toujours, ce que vous avez entendu, je l'entends toujours : « *Ensemble!* » m'a-t-il dit, et mon nom est sorti de sa bouche avec son dernier soupir. J'ai reçu ce soupir, et je vis encore..... oh! plaignez mon supplice! Je m'efforce de retenir mon âme pour éclairer sa mémoire, pour orner son tombeau, et puis je l'y suivrai. Mais je ne souffrirai pas qu'on souille notre amitié. Hé! l'amitié, n'est-ce pas la vertu? »

Quoi qu'il en soit, il est constant que de 1806 à 1829, époque de sa mort, Casimir partagea le logis et l'existence de Mme Babois (Avenue de Saint-Cloud, n° 1) à Versailles. Il fut enterré à Paris, au Père-Lachaise, et son amie alla demeurer rue de l'Ouest, 24, où elle mourut en 1839, à l'âge de 79 ans.

Le Musée des *Unterlinden*, à Colmar, possède de Karpff :

1° Un portrait au crayon de son père, dessiné en 1789;

2° Deux amans au milieu d'un paysage, sujet mythologique, dessin aux deux crayons;

3° Sujet semblable autrement disposé.

Chacun de ces tableaux porte l'inscription suivante : « Composition par J.-J. Karpff, dit Casimir, exécutée

dans un dessin que je possède. Je l'envoie, comme souvenir de lui, à sa bonne et chère élève.

Signé : Victoire Babois. »

4° Le portrait de l'auteur, c'est-à-dire la lithographie, par Mauzaisse, d'un portrait au crayon fait par Casimir pour son ami M. Reiset, receveur général à Rouen;

5° Le Serment civique, prêté devant la statue de la Liberté (1789), sans signature, catalogué comme *attribué* à Karpff.

Note rédigée sur des documents et souvenirs locaux par

Paul Huot,
conseiller à la cour de Colmar,
ancien avocat du barreau de Versailles.

Colmar, 14 août 1867.

PIÈCES RELATIVES AUX PORTRAITS

DU SCULPTEUR

EDME BOUCHARDON

DES PEINTRES

ANTOINE FAVRAY, ALEXANDRE ROSLIN ET LOUIS HAMON

CONSERVÉS DANS LA GALERIE DE FLORENCE

1776-1867.

Documents communiqués et annotés
par M. Eugène Muntz.

On a déjà vu dans le volume de 1874-5 les articles relatifs au portrait de Lebrun (p. 225), à ceux de Rigaud (p. 227), de Mme Lebrun (p. 449), de Constantin (p. 475) et de M. Ingres (p. 445). Les pièces suivantes qui se rapportent, pour le XVIII[e] s., aux portraits de Bouchardon, de Favray, de Roslin, et, pour le XIX[e] s., au portrait d'un peintre un peu cherché, un peu maniéré, mais élégant et ingénieux, viennent s'ajouter aux précédents.

« Il caval[e] Gio. Dick, dovendo partire da Livorno per la sua patria, domanda a S. A. R. la grazia per collocare nella sua Reale Galleria due quadri delli Pittori denominati in piedi, e fatti da essi medesimi, i quali furono acquistati dal sir Barone Stosck :

Ritratto di *Bouchardon*, scultore Francese, che incide il Busto del soprad[o] Barone Stosck ;

Ritratto d'*Alessandro Boslin* (sic), Suedese. »

Arch. de la Galerie des Offices, filza 1776, n° 54.

Dans le dossier contenant cette note, probablement rédigée par un employé de la Galerie, se trouve aussi l'acte d'acceptation de l'offre du chevalier Dick, en date du 30 octobre 1776.

On peut voir, de nos jours encore, le portrait de Bouchardon, dans la collection des portraits des artistes, sous le n° 557.

Illmo Sig^re^, Sig^re^ Padron col^mo^,

Essendomi giunto da Malto il ritratto di Monsieur *Antoine Favray*, Parigino, servente d'Armi nell' Ordine Jerosolimitano, fatto da lui medesimo in eta di anni 72, lo indirizzo a V. S. Illmo come Direttore della Real Galleria, pregandola a renderne inteso S. A. R., accio si degni di ordinare che sia collocato in una delle stanze de' Ritratti de Pittori, essendo questo il desiderio del sud^o^ *Favray*, e mio.

Scusi l'incomodo che ho recato a V. S. Illmo con questo foglio, mentre ansioso de' suoi comandi l'onore, etc.

Di casa, 22 gennaio 1779.

Com^re^ Fra Bettino de' Ricci.

Arch. de la Gal. des Offices, filza 1779, n° 9.

Une communication, en date du 18 février suivant, annonce que l'offre est acceptée. Le portrait de l'artiste, au sujet duquel on peut consulter M. Dussieux, les *Artistes français à l'étranger*, p. 293, et M. Lecoy de la Marche, l'*Académie française à Rome*, pp. 226, 228, 232, 239, figure à la Galerie des Offices sous le n° 484.

Le Louvre possède de Favray un petit tableau spirituel qui représente des dames maltaises en conversation et qui est son morceau de réception. Il avait été reçu de l'Académie le 30 octobre 1762. Puisqu'il avait 72 ans en 1779, il était né en 1707 et avait cinquante-cinq ans en 1762.

La France a été la patrie d'adoption d'*Alexandre Roslin*, ce qui lui donne place dans ce recueil spécialement consacré aux artistes d'origine française.

Nous avons vu plus haut que son portrait entra aux Offices en même temps que celui du sculpteur *Bouchardon.* Il nous reste à faire connaître les vicissitudes de cet ouvrage, d'abord désavoué par son auteur, puis retiré de la Galerie et remplacé par le portrait que l'on admire actuellement. La lettre ci-jointe nous fournit à cet égard les renseignements les plus circonstanciés.

Parigi, 11 giugno 1791.

A. C.

Mr *de Rosseline,* celebre pittore di questa città, e membro di questa Reale Accademia di Pittura, avendo inteso che, nella sala dei Ritratti dei Pittori di codesta Reale Galleria, è stato messo senza sua saputa un suo ritratto, il quale, se mai è di sua mano, suppone che fosse fatto da lui nella sua gioventu, quando era a studiare a Firenze, e non credendolo abastanza degno, quando anco fosse una sua opera, di occupare un posto cosi distinto, ha creduto di dover fare altro ritratto per sostituirlo all' altro, e l'ha maestrevolmente eseguito coll' intenzione di mandarlo in dono a codesta Reale Galleria. Egli me l'ha fatto vedere, e mi è parso sorprendente per la somiglianza. Si è rapprensentato nell' atto di dipingere il Re di Suezia, e tutti gli accessori e i dettagli del quadro ne son finiti come una miniatura. Il suo vestito sopra tutto, che è di raso ricamato, sembra una vera stoffa, essendo il sud° pittore esimio in questo genere di pittura.

Gli intendenti convengono che è uno dei bei ritratti che egli abbia fatto, non ostante la sua avanzata età. Egli fa conto di esporlo nel pubblico Salone delle pitture, se è aperto quest' anno, e poi me lo rimettera accio lo faccia pervenire a codesta Reale Galleria, sperando che questo suo omaggio sarà gradito. Quando codesto ritratto sara arrivato costà, egli vorrebbe ritirare

quello, che è nella sala dei Pittori, intanto per sua curiosità bramerabbe di sapere di dove è venuto codesto suo ritratto, che, per quanto mi ha detto, aveva già voluto ritirare, essendo stato messo in codesta Galleria senza che gli ne sapesse nulla; ma il sig^r Direttore rispose ad una Dama, che presento le sue instanze, di non poterlo levare dal luogo in cui era, avendo senza dubbio delle prove che è un' originale fatto da *M. de Rosseline.* Se è una sua opera, egli crede che non puo essere altro che un mediocre ritratto da lui fatto in Firenze a richiesta d'un canonico, suo amico, di cui ha dimenticato il nome, conservando appena una idea confusa di questo suo lavoro.

Etc., etc. FRANCESCO FAVI.

Archives de la Gal. des Offices, f. 1791, n° 20 bis.

Cette demande ayant été accordée (1er juillet 1791), Favi écrit une nouvelle lettre, sous la date du 3 août de la même année, pour remercier le grand-duc au nom de *Roslin* et pour annoncer que le portrait sera envoyé à Florence après qu'il aura été exposé au Salon dont on attend l'ouverture. Il ajoute que *Roslin* ne se rappelle pas exactement s'il a fait le premier portrait pour le baron Stosck, son ami intime, ou pour une autre personne.

Le portrait actuel, n° 517, nous montre l'artiste assis devant son chevalet, la tête tournée vers le spectateur. Il s'est paré de ses plus beaux atours. Son habit jaune, richement brodé, imite à merveille, comme le s^r Favi le fait remarquer, le chatoiement du satin; ses cheveux, poudrés et frisés avec un soin extrême, paraissent sortir des mains du perruquier; toute sa personne dénote l'élégance et l'habitude du luxe. Sur le chevalet est placé le portrait du roi de Suède.

Le fond, d'un gris assez terne, contient cette inscription, d'une lecture peu commode :

ALEXANDER ROSLIN SUEZESE, N. 1718, CAVAL^E
DEL REAL ORDINE DI VASA, PITTORE DEL RE DI
FRANCIA, SBOZZANDO IL RITRATTO DEL SUO
SOVERANO IL RE DI SUEZIA. FATTO IN PARIGI. 1790.

La note suivante, qui se rapporte à un portrait équestre que nous ne pouvons plus particulièrement spécifier, se trouvait dans la collection de J. Boilly (n° 640). Si nous l'imprimons ici, c'est pour réunir tout ce qui se rapporte à un même artiste; un pareil document n'aurait guère d'intérêt, publié isolément :

« Du 15 juillet, presté à Monsieur *Roslin* trois études de chevaux de M. *Vandermeulen*, scavoir n° 27, 32 et 88.

ROSLIN LE SUEDOIS.

[En marge] : Monsieur *Roslin* a remis à Mr *Pierre* les études de Mr *Vandermeulen* cy contre.

Des registres de la Manufacture des Gobelins. »

— Voyez aussi dans la *Revue universelle des Arts* de Bruxelles le travail de M. de Chennevières sur cet artiste suédois.

Roscoff, le 26 juillet 1867.

A l'illustrissime signor Com. Gatti (Gotti), Direttore della RR. Gallerie de Firence.

Monsieur le Directeur,

Je tarde beaucoup à répondre à une lettre de monsieur votre prédécesseur. Il y a près d'un an, mon correspondant à Paris a reçu de Florence une lettre qui ne m'a été remise qu'à mon arrivée à Paris, voilà plus d'un mois.

Cette lettre charmante, très-flatteuse pour moi, contenait la demande de mon portrait fait par moi pour votre célèbre galerie de portraits. Je suis plus que flatté, monsieur, d'une pareille demande; c'est un grand honneur que l'on fait à mon petit talent.

J'accepte de grand cœur la demande de votre prédécesseur et je vous envoie par cette lettre la promesse de vous peindre mon portrait et de vous l'envoyer aussitôt que je pourrai. Dans ce moment, je suis pressé de tra-

vail; mais à mon arrivée à Capri, où j'habite, ce va être pour moi un repos bien agréable de faire, le mieux qu'il me sera possible, mon portrait. Il s'agit de l'honneur de figurer avec Raphaël, Léonard, etc., et tous les grands hommes.

Je tremble de joie en y pensant.

Vous m'excuserez, monsieur le Directeur, de n'avoir pas répondu plus tôt.

Agréez, je vous prie, l'assurance et l'expression de mes sentiments les plus distingués.

L. Hamon.

A Paris, 56, rue de l'Ouest.

Archives de la Galerie des Offices, filza 1867.

Hamon a tenu parole. Son portrait, daté de Capri, 1869, figure dans la collection à jamais célèbre commencée par le cardinal Léopold de Médicis. L'artiste s'y est représenté en buste. Sa tête, vue de trois quarts, est tournée vers la gauche du spectateur. Le fond, d'un gris jaunâtre, et les tons estompés de la face donnent à cette peinture l'apparence d'une fresque.

E. M.

ACTES DE MARIAGE ET DE DIVORCE

DE MADAME

VIGÉE LE BRUN

(1776-1794)

Communiqués par M. J. Tripier Le Franc[1].

I.

Mariage de Jean-Baptiste-Pierre LE BRUN, *peintre, estimateur et marchand de tableaux*, *avec Mlle Elisabeth-Louise* VIGÉE, *peintre d'histoire et de portraits*[2].

Du jeudi, 11 janvier 1776, sieur *Jean-Baptiste-Pierre Le Brun,* bourgeois de Paris, âgé de près de vingt-huit ans, fils de défunt *Pierre Le Brun,* peintre de l'Académie de Saint Luc, et de dame Françoise Bouffé, demeurant rue de Cléry, de cette paroisse, d'une part; Et demoiselle *Elisabeth-Louise Vigée,* âgée de vingt ans et demi, fille de défunt sieur *Louis Vigée*, peintre de l'Académie de Saint Luc, et de veuve Jeanne Messin,

1. M. Tripier Le Franc, neveu par alliance de Madame Le Brun, a publié, en 1868, chez l'éditeur Charpentier (2 vol. in-12), une nouvelle édition des Mémoires de Madame Le Brun que la rareté de la première édition, publiée en 1837 (3 vol. in-8) et épuisée depuis longtemps, faisait vivement désirer. — J. J. G.

2. Extrait du registre des actes de mariage de la paroisse Saint-Eustache, pour l'année 1776.

demeurant, de droit et de fait, rue de Cléry, de cette paroisse, et, avant, de celle de Saint-Germain-l'Auxerrois, d'autre part; ont été mariés, de leur consentement mutuel, par nous vicaire de cette église soussigné, après que les publications d'un ban y ont été faites, et en celle de Saint-Germain-l'Auxerrois, sans opposition, dispense des deux autres obtenue de Monseigneur l'Archevêque, signée : de l'Ecluze, vicaire général, le 8 du présent mois, insinuée et controllée le lendemain, portant permission de fiancer et marier le même jour, du consentement et en présence de la dame mère de l'époux, et de la dame mère [de l'épouse]; de la dame épouse du sr Nicolas Lerouge, bourgeois de Paris, y demeurant rue Trousse-vache, paroisse Saint Jacques-de-la-Boucherie, beau-père; de sr Jean-Ambroise-Julien Fourniquet, marchand de vins en gros, demeurant rue et paroisse de Saint-Louis-en-l'ille, ami et témoin du sieur époux; de sr Jacques-François Le Fevre, marchand, bourgeois de Paris, demeurant rue de Cléry, de cette paroisse, beau-père; de maître Jean-Antoine Desfont, conseiller du roi, notaire au Châtelet de Paris, y demeurant rue de l'Arbre-Sec, paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois; et de maître Pierre Lépine, acolyte du diocèse de Paris, y demeurant rue des Prêtres et paroisse St Germain-l'Auxerrois, amis et témoins de la dame épouse, lesquels nous ont certifié la catholicité, la liberté et le domicile des contractants, sous les peines portées par les ordonnances et déclarations du roi. Et ont signé: J. B. P. Le Brun; F. Bouffé; E. L. Vigée; J. Messin; J. F. Le Fevre; Desfont; P. Delépine; Fourniquet; Cantue.

II.

Acte de Divorce de Mme Lebrun[1].

Du 15 prairial de l'an second[2], acte de divorce de *Jean-Baptiste-Pierre Le Brun,* agé de 45 ans, né à Paris, paroisse Eustache, peintre, domicilié à Paris, rue du Gros Chenet; fils de *Pièrre Le Brun* et de Françoise Bouffé, tous deux décédés;

Et de *Elisabeth-Louise Vigée*, âgée de 39 ans, née à Paris, susdite paroisse, fille de Louis Vigée et de Jeanne Messin, lui décédé, elle domiciliée à Neuilly près Paris. L'acte préliminaire est un acte authentique donné par le comité civil, le trois de ce mois, dûment enregistré, duquel il résulte une séparation de fait entre les époux par l'abandon de l'épouse du domicile commun, depuis plus de six mois, sans nouvelles; l'époux seul a demandé, à haute voix, la dissolution de son mariage avec ladite *Élisabeth-Louise Vigée,* en présence de Charles-Philibert Bouvier, âgé de 49 ans, marchand, rue de Cléry; Joseph-Alexandre Le Brun, âgé de 40 ans, marchand, susdite rue; François Carruette, âgé de 36 ans, rue du Gros-Chenet; Jacques Duval, âgé de 52 ans, rue Montmartre.

Jean André Tonnellier, officier public, a prononcé que, au nom de la loi, ledit mariage est dissous, et a signé avec la partie et les témoins.

Signé: Bouvier, Le Brun, Carruette, Duval, Le Brun, Tonnellier.

1. Extrait du registre des actes de Divorce de la municipalité de Paris, pour l'an second.

2. Mardi, 3 juin 1794.

En marge dudit acte, est écrit ce qui suit : R. 11 th^r^ an 3, 4e arrond^t^, reçu 12 f. Signé : Cauchix.

Pour extrait conforme,

Paris, le 12 février 1842,

Le maître des Requêtes, Secrétaire général,

Ch. Merruau.

Collationné : le Garde des Archives, A. Dunot.

III.

CAPITATION DE L'ACADÉMIE ROYALE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE[1].

Année 1788.

Je soussigné, Trésorier de l'Académie Royale de Peinture et de Sculpture, reconnois avoir reçu de *Madame Le Brun, Peintre du Roi, et de l'Académie Royal de Peinture et de Sculpture, la somme de vingt-quatre Livres pour sa capitation de l'année mil sept cent quatre vingt huit*, y compris les 4 s. pour livre pour laquelle il a été employé dans le role de répartition arrêté par l'Académie, pour la capitation de l'année mil sept cent quatre vingt *huit*.

A Paris, ce 20 may 1789.

Pajou.

Pour quittance de *24^tt^ pour l'année 1788.*

1. Les parties imprimées en italiques sont seules manuscrites et de l'écriture de Pajou; le reste est imprimé. L'original de cette quittance appartient à M. J. Tripier Le Franc.

TRAITÉ

DE

PIERRE JULIEN

SCULPTEUR

AVEC LES ÉTATS DE LANGUEDOC

POUR LA DÉCORATION DE LA PLACE DU PEYROU

A MONTPELLIER

(27 octobre 1784)

Communiqué par M. Etienne Charavay.

Ce traité vient compléter une pièce analogue communiquée à notre recueil par M. Ch. Fournier, et publiée dans le premier volume des *Nouvelles Archives* (année 1872, p. 387-391). Nous avions vu par cette pièce, dont il n'est pas parlé ici, que *Pajou* était chargé des figures de Duquesne et de Colbert. Le préambule, qui se trouve mot pour mot reproduit dans le traité de *Julien*, nous apprenait en outre qu'on avait confié à *Michel Clodion* les statues du prince de Condé et du maréchal de Turenne. Cet ensemble décoratif devait se composer encore des statues de D'Aguesseau et de Lamoignon, comme nous l'apprend la pièce suivante. Était-ce tout? Il est impossible de le dire. Si le traité de *Clodion* ne nous est pas parvenu, et il semblerait qu'il fût traité avec une distinction particulière, puisque seul il est nommé dans les marchés de ses collègues, d'autres pourraient bien nous manquer encore.

On remarquera que la convention obligeait *Julien* à terminer son travail dans les quatre années qui suivraient l'année 1787. *Pajou* avait dû commencer le sien un an plus tôt, en 1786. Les députés des États de Languedoc prenaient ainsi des délais et des

termes différents pour assurer le payement ponctuel des dépenses.

Il reste un point à éclaircir. Évidemment la Révolution a empêché l'exécution du beau projet conçu par les États de Languedoc; mais il a dû cependant avoir un commencement d'exécution au moins dans l'atelier des artistes. Il n'est pas possible en effet qu'ils aient attendu la dernière année, soit 1789 ou 1790, pour commencer le modèle de statues colossales commandées quatre ans plus tôt. Il est évident pour nous que *Clodion* a dû ébaucher et peut-être exécuter entièrement les modèles du Condé et du Turenne, *Pajou* ceux du Colbert et du Duquesne; enfin *Pierre Julien* le D'Aguesseau et le Lamoignon, dont la Révolution aurait seulement empêché l'exécution en marbre.

J. J. G.

Vu la délibération prise par l'assemblée des gens des trois États de la province de Languedoc le 3e janvier 1780, qui autorise, conformément à la proposition de Monseigneur l'archevêque de Narbonne, président, MM. les députés de la Cour de conclure avec le sr *Clodion*, sculpteur du Roi, tous les marchés nécessaires pour exécuter, en marbre blanc statuaire de la première qualité, les grouppes représentant les deux statues du Prince de Condé et du Maréchal de Turenne destinées à la décoration de la place du Peyrou; et, par une suite du pouvoir donné par ladite assemblée à Monseigneur le Président et à MM. les Deputez à la Cour, il a été convenu avec le sr *Julien*, sculpteur du Roi, adjoint professeur de l'Académie roiale de peinture, demeurant au Louvre, les articles suivants :

Article premier.

Le sr *Julien* s'oblige et s'engage de faire et exécuter à Montpellier, en marbre blanc statuaire de Carrare, de la première qualité, un grouppe représentant les statues du Chancellier Daguesseau et du Président de Lamoignon de la proportion de dix pieds de hauteur, prise

depuis le sommet de la tête des statues jusques sur la plinthe. Les deux statues seront debout; elles seront accompagnées des attributs et des détails relatifs à la Justice, qui puissent annoncer les différents ouvrages qui les ont distingués; elles seront ajustées avec le costume du siècle où ils ont vécu et celui qui est attaché à leur différent état.

Art. 2.

Le s[r] *Julien* s'oblige et s'engage de décorer le dez du piédestal qui doit porter ledit grouppe d'un bas-relief qui sera posé sur la face du piédestal vers la place. Ce bas-relief représentera la Justice avec ses attributs, grouppée avec deux enfants et des détails qui formeront un trophée qui occupera toute la surface du bas-relief, le tout exécuté en marbre blanc statuaire de Carrare de la première qualité, dans un renfoncement de quatre pouces au plus. La longueur du bas-relief sera d'environ sept pieds sur trois pieds huit pouces de haut, dans œuvre, d'une richesse égale destinée à accompagner le bas-relief qui ornera le piédestal sur lequel sera placé le grouppe représentant les statues du Grand Condé et du Maréchal de Turenne.

Art. 3.

La masse du grouppe sera divisée en quatre parties pour faciliter le transport des marbres de Carrare à Montpellier. Les différentes parties seront unies avec exactitude et avec soin par un appareil dont les joints seront cachés et recouverts par des ornements ou par des plis de draperie, etc., solidement arrêtés dans la masse du marbre par des forts tenons en cuivre d'une force convenable.

Toutes les précautions et les soins nécessaires à l'exécution et à la perfection du grouppe seront à la charge

et aux frais de l'artiste, ainsi que les frais de tous les ouvriers nécessaires au travail des joints d'assemblage et d'appareil des différentes parties ou blocs de marbre. Les frais des ouvriers nécessaires à la disposition et à la pose des blocs de marbre à Montpellier, le travail du développement des blocs de marbre, l'ébauche et la perfection du grouppe, seront payés par l'artiste. Les sélements, les incrustations et la pose de tous les tenons en cuivre nécessaires pour la solidité des différentes parties du marbre nécessaire à l'exécution du bas-relief, l'incrustation, les sélemens et la pose de tous les crampons qui doivent assurer et fixer avec solidité le bas-relief au dez du piédestal, seront aussi payés par l'artiste. Les États seront chargés seulement des frais des hommes nécessaires pour élever le fardeau des quatre portions du marbre du bas-relief, de l'achat des tenons et crampons en bronze pour arrêter avec solidité toutes les parties du groupe et bas-relief. Les États seront chargés aussi de la construction des échafauds différens pour l'exécution du groupe et bas-relief, ainsi que de la construction d'un attellier provisionnel autour du piédestal, de l'acquisition et des frais des bois nécessaires pour ces objets.

Art. 4.

Le groupe représentant les statues du Chancelier Daguesseau et du Président de Lamoignon sera exécuté et terminé dans l'espace de quatre années, à compter de l'année 1787. Le reste de la présente année 1784 et 1785 sont accordés au s[r] *Julien* pour préparer ses idées sur la composition du groupe, faire le modèle, et fixer invariablement les détails des figures et des accessoires qui doivent les accompagner. A l'époque de l'année 1785, les desseins faits d'après le modèle arrêté et étudié par cet

artiste pour le groupe et le bas-relief seront annexés aux présentes conventions pour suivre la forme déjà établie et la rendre conforme aux marchés déjà conclus.

Si durant le tems de l'exécution du grouppe et du bas-relief le s^r *Julien* trouvoit à propos de changer quelques détails pour la plus grande perfection de son entreprise, il sera obligé d'en conférer avec le s^r *Raymond*[1], chargé de la conduite de la décoration de la place du Peyrou, qui en instruira le sindic général pour que celui-cy puisse en faire son raport à Mgr l'Archevêque de Narbonne ou à MM. les Commissaires des travaux publics, afin qu'ils aprouvent et ordonnent l'exécution des changemens proposés, s'ils les trouvent nécessaires et utiles à la perfection de l'ouvrage.

Art. 5.

Il sera payé au s^r *Julien* pour ledit grouppe la somme de vingt-quatre mille livres, et, moyenant une autre somme de six mille livres, cet artiste s'oblige d'exécuter le bas-relief qui doit enrichir le dez du piédestal du côté de la place, avec la perfection de son art et avec toutes les obligations énoncées et détaillées dans les articles précédens. Lesdites deux sommes réunies faisant celle de trente mille livres, dans laquelle sont aussi compris les frais de voyage de cet artiste et de tous ceux qu'il pourroit appeler à Montpellier pour le seconder dans son entreprise.

Pour faciliter au s^r *Julien* l'exécution du grouppe et du bas-relief et le payement des frais du voyage, et des frais qui sont à sa charge, cy dessus detaillés aux articles précédens, les mandements de la somme totale de trente

1. Ne serait-ce pas le nom d'un architecte provincial, renommé dans son pays, à ajouter au Dictionnaire de Lance qui ne le cite pas ?

mille livres lui seront livrés aux termes cy-dessous fixés, sçavoir : un premier mandement de cinq mille livres en 1787, lorsque les quatre parties des blocs de marbre, nécessaires à l'exécution du grouppe, seront placés et arrêtés; un second mandement de cinq mille livres en 1788, à l'époque du travail de l'ébauche; un mandement de six mille livres, en 1789, lorsque le bas-relief et le grouppe seront totalement développés de la masse du marbre et seront approchés des points; un mandement de six mille livres, en 1790, lorsque le grouppe et le bas-relief seront terminés, faits et parfaits; et la somme restante de huit mille livres pour solde, en 1791, à l'époque où l'ouvrage sera reçu et approuvé par l'assemblée des États.

Art. 6.

Toutes les parties, les accessoires et les détails nécessaires à la perfection et à la solidité de cette entreprise seront faits avec tout l'art, le soin et l'attention qu'ils doivent exiger du s[r] *Julien*. Il s'oblige et s'engage de mettre en œuvre toutes les ressources de son art afin que le monument que les États du Languedoc élèvent à la gloire de ces deux grands hommes justifie la confiance bien méritée qu'ilz ont aux talens du s[r] *Julien*.

Fait en triple original à Paris le 27 octobre 1784.

R. Dillon, arch. et primat de Narbonne. — *Jean-Fél.-Henri de Fumel*, év. de Lodève. — Le ch. *de La Coste*. — *Bonnemain*. — *Julien*.

J.-G. DROUAIS

ET LE CONCOURS DE 1784.

Document communiqué et annoté par M. Et. Charavay.

La lettre du comte d'Angiviller que nous publions était destinée à Pierre, premier peintre du Roi. Le comte lui adresse les certificats d'envoi à Rome des trois artistes qui avaient remporté les prix de peinture et de sculpture; il s'étonne que l'un d'eux, le peintre *Drouais*, soit parti pour Rome sans en avoir reçu l'ordre[1], et il rappelle à ce propos que l'envoi des lauréats à Rome n'est pas une conséquence du prix, mais l'effet d'une grâce du Roi[2].

Jean-Germain Drouais avait en effet remporté le grand prix de peinture de 1784. Le sujet du concours était *Le Christ et la Cananéenne.* On sait l'enthousiasme qu'excita le tableau de *Drouais;* le lauréat fut porté en triomphe par ses camarades, et artistes, écrivains et poètes exaltèrent à l'envi le talent du jeune peintre. Son tableau est conservé au Louvre; l'École des Beaux-Arts a gardé celui de *Gauffier* qui partagea le premier prix. *Chaudet* était le lauréat pour la sculpture.

Et. Ch.

1. Drouais était parti avec son maître David.
2. Cf. dans *L'Académie de France à Rome* par Lecoy de La Marche, p. 342, un fragment de lettre du comte d'Angiviller à Lagrenée où la même observation est exprimée presque dans les mêmes termes.

A Versailles, le 12 septembre 1784.

Vous trouverés ci-joint, Monsieur, les certificats d'envoy à Rome des trois artistes ayant gagné les premiers prix de peinture et de sculpture. J'ai vû avec une satisfaction particulière le mérite distingué des compositions du s. *Drouais*. Vous m'annoncés même que l'année prochaine pourra être également féconde en excellents prix. J'en accepte bien volontiers l'augure.

Je ne puis cependant m'empêcher de vous faire quelques observations sur diverses choses qui se sont passées à l'occasion de ce concours et qui m'ont parû extraordinaires. Je ne parle pas de l'enthousiasme qui a engagé les camarades des candidats qui ont gagné les prix à les couronner et les porter en divers lieux comme en triomphe. Je regarde cela comme une explosion de la satisfaction et de l'approbation de jeunes gens, qui pourroit cependant suivant les circonstances avoir ses inconvéniens. Mais j'ai appris que le s. *Drouais*, sans attendre l'expédition de son certificat d'envoy à l'Académie de France, en qualité de pensionnaire, est parti comme si c'étoit un droit acquis. Je crois par cette raison devoir vous observer et, par votre entremise, à l'Académie, que l'envoy à la pension de Rome n'est point une suite nécessaire du gain du prix, et que c'est une grâce du Roi qui en est entièrement indépendante. La distinction toutefois avec laquelle ce jeune homme a remporté son prix m'a engagé à excuser sa précipitation et à faire expédier son brevet. Mais je souhaite que l'Académie soit instruite de ma manière de penser à cet égard afin que, dans des circonstances semblables, les maîtres des jeunes gens qui auront gagné les prix leur inspirent plus de circonspection.

J'ai été d'ailleurs informé que les deux autres candidats qui ont gagné les prix ont reçu de quelques personnes des secours plus ou moins considérables pour le voyage de Rome ; et c'est un objet sur lequel il m'a paru aussi nécessaire de marquer à l'Académie ma manière de penser. Le zèle et la générosité de ces personnes sont sans doute dignes d'éloges, mais je pense que des jeunes gens qui avoient la perspective d'être envoyés à Rome aux frais du Roi ne devoient pas accepter ces secours. Lorsque le roi en effet envoye un jeune artiste à Rome, il le défraye de son voyage, il l'entretient et le nourrit pendant son séjour dans cette capitale, et lui donne tous les autres secours nécessaires pour son instruction, ainsi que tout le monde sçait, et, d'après cela, je trouve qu'il n'est ni fort décent ni fort dans les règles de la délicatesse, dont un artiste doit se piquer, d'accepter des secours étrangers. Il pourroit arriver qu'un jeune artiste fût tellement privé d'aisance de sa part ou de ses parens, qu'il eût besoin de quelque secours extraordinaire pendant son séjour à Rome; mais alors, sur le compte que vous m'en rendrés, j'y pourvoirai convenablement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur

D'ANGIVILLER.

AUGUSTE CHEVAL

DIT HUBERT

ARCHITECTE DE LA VILLE DE PARIS PENDANT LA RÉVOLUTION.

(1755-1798.)

L'acte suivant a par lui-même peu d'importance. Il relate un fait d'ailleurs connu. C'est le diplôme de prix de Rome décerné au s. *Auguste Hubert* (Cheval de son vrai nom) à la suite du concours de 1784. Nous ne l'aurions pas publié si le descendant de l'architecte *Hubert* n'avait joint à cette communication une Notice biographique, trop longue pour être reproduite *in extenso;* mais dont l'analyse suffira pour faire connaître de nos lecteurs les circonstances principales de la vie d'un artiste qui fut le beau-frère de David et qui, par suite de cette alliance sans doute, devint jusqu'au 9 Thermidor le principal organisateur des fêtes officielles de la République. Sa famille d'ailleurs occupe une place honorable parmi les orfèvres parisiens.

Auguste Cheval, dit *Hubert,* était le second fils de Louis Hubert Cheval de St. Hubert, écuyer, ancien premier échevin de la ville de Paris, ancien conseiller du Roi, contrôleur général des rentes et ancien garde du corps de l'orfèvrerie[1].

La famille Cheval appartenait à l'ancienne bourgeoisie parisienne. En 1722, Hubert Cheval, grand-père de l'architecte, maître orfèvre à Paris, fut nommé *ayde garde du corps de l'orfévrerie* (Papiers de famille).

1. Ces titres lui sont donnés dans le contrat de mariage de son fils aîné Hippolite avec demoiselle Henriette Barbe Castillon du Portail (19 mars 1785). Il avait été, comme son père, maître orfèvre. Sa lettre de maîtrise porte la date du 23 octobre 1751 (V. Registres de la Cour des Monnaies).

Un autre membre de la même famille, car il n'est pas possible d'admettre qu'il s'agisse de l'orfèvre dont nous venons de parler, fut nommé vers la même date (en 1721) grand messager juré de l'Université de Paris pour la ville et l'évêché de Salisburi. Son acte de nomination lui donne la qualité de bourgeois de Paris.

Le titre *de St. Hubert*, ajouté au nom patronymique de *Cheval*, aurait été pris par l'échevin, père de l'architecte, qui obtint des lettres d'anoblissement du roi Louis XV pour avoir été élu quatre fois de suite membre de la municipalité parisienne. On sait que certaines charges municipales donnaient des droits à l'anoblissement. Or, de 1751 à 1772, le sieur Cheval de St. Hubert ne cessa d'appartenir, à différents titres, au corps de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Auguste Cheval de St. Hubert, dit *Hubert*, le second fils de l'échevin et l'architecte des fêtes de la Convention, naquit à Paris le 29 août 1755, sur la paroisse de St. Barthélemy. Il paraît qu'il manifesta de bonne heure des dispositions marquées pour l'art, et, malgré l'opposition de son père qui le destinait au barreau, il suivit en cachette les leçons des peintres, puis se décida à entreprendre le voyage d'Italie. Il avait dès lors résolu de se consacrer exclusivement à l'étude de l'architecture.

Le voici donc en route seul et à pied. A Lyon, il sait mettre dans ses intérêts un ami de sa famille qui tenta vainement de calmer le mécontentement de son père, mais qui l'aida probablement de sa bourse à continuer son voyage.

Il passe trois ou quatre ans en Italie et revient disputer à Paris le prix de Rome qui devait être comme la constatation des solides études qu'il avait faites. Il l'obtient en 1784, avec une telle supériorité que ses concurrents le portent en triomphe chez son père qui, seulement alors, consent à le recevoir en grâce.

Hubert avait alors vingt-neuf ans. Il partit pour Rome vers la fin de l'année 1784 et revint à Paris au commencement de la Révolution. Son père était mort pendant son absence. Sa mère ne mourut qu'après lui, en 1802.

C'est après son retour qu'il fit la connaissance de *David*, à qui il dut sa nomination d'Architecte de la ville de Paris. David disait d'*Hubert* : « Il a un talent à ruiner des souverains. » C'est encore par *David* qu'il fut introduit dans la famille Pécoul.

On sait que *David* avait épousé la fille aînée de Pierre Pécoul,

entrepreneur des Bâtiments du Roi. *Hubert* sollicita la main de la plus jeune, mais ne put l'obtenir qu'en 1794 après la mort du chef de la famille, dont cette fille ne voulait pas se séparer.

Enfin, le 9 ventôse an V (27 février 1797), fut célébrée l'union d'*Auguste Hubert*, architecte, inspecteur du Palais national des Sciences et des Arts (lisez le Louvre), domicilié à Paris, petite place du Museum, n° 13, avec demoiselle Constance Charlotte Pécoul. La jeune fille qu'il épousait avait 25 ans.

De ce mariage naquit un seul enfant, Henriette Charlotte Clorinde de St. Hubert, venue au monde le 10 décembre 1797, mariée le 19 août 1815 à François Aloïs Burger, d'une ancienne famille seigneuriale d'Alsace, et morte le 7 septembre 1872 [1].

Peu après la naissance de sa fille, en février 1798, *Hubert* était emporté en quatre jours par une fluxion de poitrine, à l'âge de quarante-deux ans.

Il dut probablement à la douceur de son caractère et aux sympathies qu'il avait su inspirer d'éviter les dangers que pouvaient lui faire courir la position importante qu'il avait occupée sous le règne de la Terreur et la parenté compromettante de *David* [2].

Il est d'autant plus difficile d'apprécier aujourd'hui son talent qu'il n'eut pas le temps de laisser après la chute de Robespierre des œuvres durables, et que les pompes révolutionnaires, dont tant de relations imprimées nous ont été conservées, sont entachées d'un goût qui a aujourd'hui le défaut de paraître ridicule.

Il importe toutefois de constater la part importante que prit *Hubert* à l'organisation de toutes ces fêtes, d'autant plus que le savant historien de l'art sous la Révolution, J. Renouvier, paraît à peine avoir connu son nom et ne l'a cité qu'une fois.

Au moment où il mourut, il se préparait à faire graver son œuvre; malheureusement sa mort non-seulement interrompit ce

1. C'est à son fils M. A. Burger, de Meaux, qu'est due la notice manuscrite dont nous tirons ces détails. Il l'a adressée à la Direction des Beaux-Arts, et M. le marquis de Chennevières a bien voulu nous en donner communication pour les *Nouvelles Archives*.

2. Notre confrère M. Ch. Fournier nous fait part d'un détail qui trouve ici sa place. Lors de la translation des cendres de Jean-Jacques Rousseau au Panthéon (9 vendémiaire an III), notre architecte, qui présidait à l'organisation de la fête, demeurait place du vieux Louvre.

projet, mais causa la perte du porte-feuille d'*Hubert* qui, au dire de *David*, avait une grande valeur. Cette perte est doublement regrettable : au point de vue de l'art d'abord; et ensuite parce que l'organisateur des fêtes de la Révolution avait dû laisser de nombreux dessins faits pendant la Terreur pour la Fête de l'Être Suprême et autres. C'est peut-être d'ailleurs le caractère révolutionnaire de ces dessins qui en amena à une époque incertaine ou la destruction par mesure de précaution, ou simplement le vol.

Plusieurs journaux du temps, l'*Ami des Lois* (rédigé par Poultier, 7 ventôse an VI : 25 février 1798), la *Décade Philosophique* de l'an VI (2e trimestre, p. 433 [1]), enfin la *Chronique Universelle* faisant suite au *Républicain français* (27 pluviôse an VI : 15 février 1798) consacrèrent un article à la mémoire d'*Hubert*. Le dernier de ces journaux est de beaucoup le plus complet et le plus intéressant.

« La mort de *Hubert*, dit le rédacteur, nous prive de l'exécution d'un très beau projet pour le placement des statues du Musœum et qui aurait offert le spectacle intéressant de nos richesses et le fruit de nos victoires dans les salles d'entrée qui sont en avant de l'escalier de la grande gallerie. »

M. Lance, dans son *Dictionnaire des Architectes*, consacre une courte notice à *Hubert*, et reproduit en note une curieuse lettre de lui.

Dans un article sur les dessins de David (*Gazette des Beaux-Arts*, t. VII, p. 296), M. Am. Cantaloube constate la part qui revient à *Hubert* dans le plan des fêtes de la Révolution qu'on attribue en général à *David* seul.

J. J. G.

BREVET DE PENSIONNAIRE DU ROI A L'ACADÉMIE DE FRANCE A ROME EN FAVEUR DU Sr HUBERT.

Nous Charles-Claude de Flahaut de la Billarderie, comte d'Angiviller,....

Bien informés des talens du sieur *Auguste Hubert*,

1. La courte notice de la *Décade Philosophique* sur *Hubert* a été reproduite naguère dans la *Revue Universelle des Arts* (tome XVIII, p. 403, 1863).

natif de[1]..... âgé de..... et de ses heureuses dispositions en l'art de l'architecture qu'il a étudié sous M. *Peyre le Jeune*[2], de l'Académie Royale d'architecture, où ledit s. *Hubert* a remporté le premier prix d'architecture, le lundi 30 août 1784, l'avons choisi et nommé pour remplir une place d'Élève-Pensionnaire du Roi à l'Académie de France, entretenue à Rome par Sa Majesté, et ce pendant le tems qu'il nous plaira : A la charge par le dit s. *Hubert* de s'appliquer avec docilité et assiduité aux études et ouvrages qui lui seront ordonnés par le directeur de l'Académie, conformément au Règlement du mois d'août 1737, et aux ordres intimés audit s. Directeur, tant en 1777, que les 11 et 19 août 1778. En foi de quoy, Nous lui avons fait expédier le présent Brevet que nous avons signé, fait contresigner par le Secrétaire général des Bâtiments du Roi et sceller du cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 8 septembre 1784.

Signé : D'ANGIVILLER.

(Cachet des armes.)

Par Monsieur le Directeur et Ordonnateur général.

Signé : MONTUCLA.

1. La notice qu'on vient de lire comble les lacunes de ce brevet. Né à Paris, *Auguste Hubert* était âgé de 29 ans quand il remporta le prix de Rome.

2. On a vu qu'avant d'étudier l'architecture avec *Peyre* le jeune, notre artiste avait passé quelque temps dans l'atelier de *Vien*, avant son premier voyage à Rome.

DEMANDE DE TABLEAUX

PAR LE GÉNÉRAL DUROC.

(25 juillet 1805.)

Lettre communiquée par M. Ch. Fournier.

L'objet de la lettre suivante n'offre qu'un médiocre intérêt et peut-être l'aurions-nous laissée de côté si elle n'était pas si courte. Les autographes de Duroc sont d'ailleurs assez rares. Lorsqu'il écrivait celui-ci, il avait cessé d'être aide-de-camp de Napoléon pour devenir Grand Maréchal du palais. C'est pour orner l'appartement auquel ses fonctions lui donnaient droit dans les Tuileries qu'il adresse au baron Denon, Directeur Général des Musées impériaux, la demande originale dans laquelle il avoue si naïvement son incompétence. Nous ignorons si l'affaire reçut une solution conforme aux vœux du Grand Maréchal; il serait pourtant curieux de savoir quelles croûtes le Directeur mit à la disposition d'un amateur si bénévole. La lettre porte l'adresse suivante: « Monsieur — Denon Direct^{r} G^{l} — des Musées. » La note et la date qui se trouvent en tête ne sont pas de la main du signataire; mais tout le reste de la lettre a été écrit par lui.

J. J. G.

Demande de petits tableaux pour l'appartement du Grand Maréchal.

6 thermidor an 13[1].

Je vous serais bien obligé, mon cher Denon, si vous vouliez envoyer pour les Thuileries 4 ou 5, ou 6, ou 8 petits tableaux de deux et trois pieds, et même moins. Je les placerais dans mon appartement, et je vous réponds que je ne serai pas difficile.

Je vous salue affectueusement.

DUROC.

1. Ceci n'est pas de la même encre et ne paraît pas être de la même écriture que le corps de la lettre.

DÉCOUVERTE DU CORPS ET ACTE DE DÉCÈS

DE

ANTOINE JEAN GROS

PEINTRE D'HISTOIRE.

(26 juin 1835.)

Actes communiqués par M. J. Tripier le Franc.

I.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCOUVERTE ET DE LA RECONNAISSANCE DU CADAVRE.

Mairie de Meudon.

Cejourd'hui vingt six juin mil huit cent trente cinq, à midy, Nous, Maire de la commune de Meudon, informé par le sieur Contesenne (Joseph), pêcheur domicilié au bas Meudon, qu'il avait repêché, dans la Seine, le cadavre d'un noyé, nous sommes, accompagné de M. Obeuf, docteur en médecine, domicilié en cette commune, par nous requis, transportés audit lieu :

Après avoir scrupuleusement examiné ledit cadavre et l'avoir fait examiner par mondit sieur Obeuf sur toute l'habitude du corps, ce docteur nous a déclaré que l'individu était bien réellement mort et qu'aucun secours ne pouvait le rappeler à la vie.

Nous avons également invité ledit sieur Obeuf de

nous faire un rapport sur la véritable cause de la mort de cet individu, et le docteur l'ayant attentivement examiné, après nous être assuré que ce cadavre ne présentait aucun indice ou marque de mort violente, le sieur Obeuf nous a fait son rapport ainsi qu'il suit :

« La véritable cause de la mort de ce cadavre est due à la suffocation occasionnée par son immersion dans l'eau où il a séjourné environ vingt-quatre heures. »

Et ledit sieur Obeuf affirme sincère et véritable le présent rapport qu'il a signé. — *Obeuf.*

Personne n'ayant de renseignements à nous donner sur l'individu ni sur l'événement, nous avons fait fouiller ledit cadavre, afin de vérifier s'il n'avait pas sur lui quelques papiers ou autres objets pouvant nous donner des indications sur ses nom, prénoms, qualité et demeure. Nous avons trouvé, dans une de ses poches, une adresse portant : « baron Gros, rue des SS. Pères, nº 22, » et un petit papier triangulaire sur lequel sont tracées quelques lignes au crayon, où on lit : « M. Sionnet suppliera ma femme; je n'ai rien de plus à dire qu'adieu ma chère femme. »

Nous avons de suite envoyé un commissionnaire exprès à l'adresse cy-dessus indiquée, et néanmoins nous avons signalé le cadavre ainsi qu'il suit :

Cadavre masculin, paraissant âgé de cinquante cinq ans, taille d'un mètre soixante douze centimètres (cinq pieds trois pouces) environ, cheveux châtains grisonnant, courts et abondans, front découvert, sourcils saillants et longs, nez gros, bouche moyenne, menton long, barbe grise, visage frais.

Ledit cadavre vêtu d'un habit de drap noir, pantalon idem, gilet de soie noire, bretelles élastiques, chemise

à jabot, sans marque apparente, gilet de flanelle sur la peau, caleçon de flanelle, une paire de bottes.

Cet individu bien vêtu paraît avoir déposé sur la berge, où on l'a trouvé, son chapeau sous la coife duquel est le nom de *baron Gros,* et contenant un mouchoir et une cravate blanche à la marque : G. N° 1 ; découverte coïncidant avec l'adresse trouvée sur ledit cadavre.

N'ayant pas d'autres renseignements, et le commissionnaire envoyé à Paris n'étant pas de retour, nous avons ajourné la continuation et clôture du présent procès-verbal que nous avons signé en cet endroit.

Le Maire : *A. Banès.*

Et le même jour, six heures du soir, par devant nous soussigné, Maire de la commune de Meudon, sont comparus les sieurs Armand Sylvain Brunet, avocat stagiaire, âgé de vingt-quatre ans, domicilié à Paris, rue Saint-André-des-Arts n° 53, et Jean Fontaine, homme de confiance, âgé de trente-cinq ans, domicilié à Paris, rue des SS. Pères n° 22; le premier ami, et le second domestique de M. le baron *Gros;* lesquels nous ont déclaré qu'ils viennent de reconnaître le cadavre mentionné au présent procès-verbal pour être celui du baron *Gros,* peintre d'histoire, demeurant à Paris, rue des SS. Pères n° 22, disparu de son domicile hier à neuf heures et demie du matin; qu'ils étaient envoyés par la veuve pour reconnaître et réclamer ledit cadavre pour être inhumé à Paris et remplir toutes formalités et conditions nécessaires.

Sur quoy, nous maire susdit et soussigné, attendu la constatation suffisante du genre de mort qui ne peut être attribué qu'à un suicide indépendant d'autre volonté que celle du deffunt, et attendu la reconnaissance cy-

dessus faite du cadavre, et sa réclamation au nom de la veuve, disons que ledit cadavre sera remis auxdits sieurs Brunet et Fontaine, cy-dessus dénommés, pour être déposé à son domicile et au sein de sa famille, l'acte de son décès préalablement inscrit aux registres de l'état-civil de cette commune, et à la charge par les réclamans ou la famille de payer les frais de repêchage, visite, etc., fixés par l'ordonnance de police du vingt-cinq mars 1816; et de nous rapporter, dans les vingt-quatre heures, le certificat d'inhumation délivré par qui de droit.

De quoy nous avons dressé le présent procès-verbal que lesdits sieurs Brunet et Fontaine, cy-dessus qualifiés, ont signé avec nous.

A Meudon, en la mairie, ce dit jour, sept heures du soir;

Brunet, *Fontaine*, — le Maire : *A. Banès.*

II.

ACTE DE DÉCÈS.

Registre 1835, nº 40.
Mairie de Meudon.

Extrait du registre des actes de la ville de Meudon (état civil) pour l'année 1835. — Du vingt six juin mil huit cent trente cinq, sept heures du soir; ACTE DE DÉCÈS de *Antoine-Jean*, *baron Gros*, peintre d'histoire, né à Paris, décédé hier au Bas-Meudon, âgé d'environ soixante ans[1], domicilié, à Paris, rue des Saints-Pères, numéro vingt-deux, époux de Augustine Dufresnes[2].

1. Né le 16 mars 1771, le baron Gros avait alors 64 ans et trois mois.

2. D'après M. Delestre, élève et historiographe du baron Gros, ce nom ne prend pas un *s* à la fin.

Les témoins ont été les sieurs Armand-Sylvain Brunet, avocat stagiaire, âgé de vingt-quatre ans, domicilié à Paris, rue Saint-André-des-Arts numéro cinquante-trois, ami du deffunt, et Jean-François Fontaine, homme de confiance, âgé de vingt-neuf ans, domicilié à Paris, rue des Saints-Pères, numéro vingt-deux, domestique du deffunt; lesquels ont signé avec nous Maire, après lecture faite et le décès constaté par le docteur Obeuf. Signé au registre : A. Brunet, Fontaine, et Banès, maire.

Pour extrait conforme au registre : Mairie de Meudon, le 28 septembre 1875.

Le Maire,

LEGRAND.

XAVIER SIGALON

NOTES BIOGRAPHIQUES

ACCOMPAGNÉES DE LETTRES ET DE DOCUMENTS INÉDITS AVEC UN ESSAI DE CATALOGUE RAISONNÉ DE SON ŒUVRE [1]

(1788-1837).

Article de M. Ernest Bosc.

Xavier Sigalon naquit à Uzès le 14 septembre 1788. Il était le troisième fils d'un pauvre maître d'école qui, surchargé de famille, résolut de quitter Uzès pour venir s'établir à Nîmes dans l'espoir de trouver dans cette ville de plus grandes ressources pour élever sa nombreuse famille. *Xavier* avait huit ans lors de cette émigration.

Il entra en 1798, c'est-à-dire à l'âge de dix ans, à l'école centrale de dessin de la ville de Nîmes, où il se distingua bientôt par son aptitude, son assiduité et la douceur de son caractère.

1. Notre intention n'est pas de donner ici une biographie de notre grand peintre. Un homme éminent, M. V. Schœlcher, a écrit depuis longtemps la vie de *Sigalon.* (On peut la lire dans le *Magasin pittoresque*, n° du 26 juin 1838, et dans deux articles insérés dans le journal *le Temps*, supplément des n°s du 16 et du 23 décembre 1839.)

On peut consulter aussi l'*Histoire des peintres* par M. Ch. Blanc et une Notice sur *Sigalon et ses ouvrages*, de Jeanron, insérée dans la *Revue du Nord*, n° 9 de 1837. Cette Notice, dont il a été fait un tirage à part, a 15 pages in-8° (Paris, imp. de Baudouin, r. Mignon, 2).

Nous ne voulons que fournir quelques notes et renseignements curieux, quelques documents inédits sur *Sigalon;* ainsi que donner un essai de catalogue raisonné de son œuvre. — E. B.

Son premier professeur, un nommé Baly, prédit aux parents de Xavier que leur enfant serait un jour un grand peintre. A la fin de l'année, *Sigalon* venant recevoir à la distribution des prix la couronne qu'il avait méritée, M. Dubois, administrateur du département, qui présidait la cérémonie, montrant l'enfant à l'assemblée, lui dit : « Voilà, messieurs, un enfant qui sera un grand artiste. »

Ces prédictions banales au sujet des enfants prodiges sont souvent trompeuses; elles se réalisèrent pour *Sigalon* comme chacun le sait.

Notre futur artiste ne travailla que jusqu'en 1802 à l'école centrale de dessin, parce qu'elle fut fermée à cette époque. *Sigalon* se mit alors à fréquenter assidûment la bibliothèque de la ville; il passait son temps, soit à lire des livres d'histoire, soit à feuilleter les cartons de gravures. Il reproduisit à la plume ou à la mine de plomb une grande partie de celles-ci.

Sa famille déplorait les tendances de *Xavier;* son excellente mère lui reprochait même parfois, mais avec douceur, de ne point seconder son père, et de ne pas donner des leçons de dessin aux élèves du pensionnat. Sensible à ces reproches, dont il sentait la justesse, *Sigalon* s'astreignit cependant à faire copier des yeux, des nez et des oreilles aux élèves de son père; mais son naturel l'emportait bientôt vers ses livres et ses chères gravures.

Il atteignit ainsi sa vingtième année, partageant son temps entre l'étude et les leçons qu'il donnait. Jusqu'à cet âge il n'avait fait que des dessins à la mine de plomb, à la sanguine ou au fusain, il rêvait cependant de s'attaquer à la peinture à l'huile. Mais à qui s'adresser pour apprendre les premiers éléments de cet art?

L'occasion se présenta bientôt : *Monrose,* frère du comédien de ce nom, fit un court séjour à Nîmes; c'était un élève plus que médiocre de *David;* mais enfin, à défaut d'un maître plus expert, *Sigalon* apprit de lui les premières notions de la peinture.

Impossible de décrire l'enthousiasme du jeune homme, quand il se vit un pinceau à la main; il ne respirait pas; une satisfaction intérieure lui retirait le souffle; aussi il conserva toute sa vie une profonde reconnaissance pour ce *Monrose*, quoique plus tard l'expérience lui ait fait saisir toute l'insuffisance des procédés de ce premier maître..... d'occasion.

A partir de ce moment, *Xavier* ne rêvait que peinture et cou-

leurs ; il fit de nombreux essais, et c'est probablement à cette époque, vers 1810 ou 1811, qu'il exécuta trois toiles assez importantes, nous voulons parler de *la Mort de St. Louis* placée à la cathédrale de Nîmes, une *Ste Anastasie* pour l'église de Russan, petit village près de Nîmes, et enfin une vaste composition qui occupe l'hémicycle de l'église des Pénitents à Aigues-Mortes, et qui représente une *Descente du St. Esprit sur les Apôtres.*

De 1811 à 1819, *Sigalon* fait des esquisses et des portraits ; pressé par le besoin, il les vend à n'importe quel prix, souvent même il les donne. Un seul trait suffira pour montrer jusqu'à quel degré s'élevait cette bonté.

Un certain Moutardier, pharmacien à Nîmes, priait *Sigalon* de lui faire le portrait de son frère qui était militaire. *Sigalon* s'excusait de son mieux, disant qu'il ne pouvait faire le portrait d'un homme qu'il n'avait jamais vu. L'apothicaire insista tant et si bien que *Sigalon,* qui lui devait quelques obligations, céda à ses instances et se mit à l'œuvre. Mais comme la photographie et même le daguerréotype étaient alors inconnus, il fit le portrait sur des renseignements qu'on lui donna de vive voix. L'apothicaire lui disait : « Mon frère me ressemble beaucoup, il a la peau plus unie que la mienne (il était horriblement marqué par la petite vérole) et son teint est plus vif et plus coloré. » Ce fut sur ces vagues indications que *Sigalon* entama le portrait du militaire qu'il termina en quelques séances. La famille, convoquée pour l'admirer, le trouva fort ressemblant, et tout le monde fut satisfait; sauf peut-être l'artiste qui n'aimait point ce genre de gymnastique.

Nous garantissons l'exactitude du fait, nous le tenons d'un neveu de *Sigalon* qui nous a conduit chez le pharmacien où nous avons vu le portrait en question, et dont l'heureux propriétaire nous a raconté cette anecdote avec un véritable bonheur.

Cependant *Sigalon* vieillissait, et depuis longtemps il nourrissait dans son esprit un projet, celui de venir à Paris pour y étudier son art. Il ne put le mettre en exécution qu'en 1819; il avait alors 29 ans. Avec beaucoup de travail et de privation il avait pu s'amasser une somme de quinze cents francs, avec laquelle il espérait vivre deux ans dans la capitale.

Enfin *Sigalon* partit pour Paris. Sa première visite fut pour les galeries du Louvre, il y passait des journées entières sans

songer à prendre aucune nourriture; la vue de tant de chefs-d'œuvre ébranla son courage; il douta un moment de son talent. Mais enfin il se remit de cette défaillance et il entra dans l'atelier de *Pierre Guérin*, où il travailla six mois avec beaucoup d'ardeur; mais il quitta bientôt ce milieu, car la vie bruyante de l'atelier, les *charges qu'on faisait aux nouveaux*, né pouvaient convenir à son esprit sérieux et réfléchi.

Il loua un atelier avec un de ses compatriotes *Souchon*[1] et, là, il travailla avec rage, ne s'inspirant que des œuvres des grands maîtres qu'il étudiait assidûment au Louvre. Ses préférences le portaient vers les coloristes, le Titien, Paul Véronèse, Van Dyck, et vers les maîtres de l'École italienne. Dans ces promenades à travers les galeries, *Sigalon* ne travaillait que par la vue, aussi on peut dire qu'il apprit beaucoup plus par les yeux et par l'esprit qu'avec le pinceau. Il se forma tout seul comme cela arrive aux hommes supérieurs. Ce genre d'éducation en fit aussi une personnalité empreinte d'une grande originalité.

1. Comme *Souchon* fut un ami de *Sigalon* jusqu'au jour où certaines questions d'intérêt, traitées avec trop d'âpreté par Souchon, les divisèrent, nos lecteurs apprendront certainement avec plaisir quelques détails sur ce peintre, c'est pourquoi nous les donnons dans cette note.

François Souchon était né à Alais (Gard) en 1789, il avait donc un an de moins que *Sigalon*. Il était déjà à Paris quand *Sigalon* y arriva; il était élève de *David*. Il accompagna *Xavier* à Rome, mais au bout de quelques mois il repartit pour Paris; il n'avait pu s'acquitter d'une manière satisfaisante des calques pour la réduction au carreau de la grande fresque de Michel-Ange, puisqu'il fallut les refaire.

Les principaux ouvrages de cet artiste sont :

Le martyre de St. Sébastien qui figura au salon de 1824; il appartient à la cathédrale de Bordeaux.

La Résurrection de Lazare, salon de 1827; à l'église de Saint-Merry à Paris.

Au salon de 1833, il exposa deux portraits, celui d'une jeune fille, et celui de l'abbé Leclair, curé de Notre-Dame-de-Lorette. Jal, dans son Salon de 1833, page 142, parle de cet envoi.

Enfin Souchon fit *le portrait de Louis XVIII* qui fut envoyé à la mairie d'Alais, une suite de *douze figures de femmes* et *quatre portraits des maîtresses de divers rois de France*. En 1859 il était encore professeur de dessin à Lille; nous ignorons s'il vit encore; il aurait aujourd'hui 86 ans. — E. B.

Nous nous arrêterons ici pour ne pas reproduire ce qu'ont écrit ses biographes; du reste plus loin, et dans l'essai de catalogue de son œuvre, nous donnerons une foule de détails presque inconnus et authentiques, et nous allons placer sous les yeux de nos lecteurs les documents annoncés.

Le premier par ordre de date est signé par M. LE COMTE DE FORBIN[1], *Directeur des musées royaux.*

Ce document, daté du 17 mars 1825, accorde une allocation de quatre mille francs à *Sigalon* pour une commande de travaux[2]. Voici cette pièce :

MUSÉE ROYAL.

Paris, le 17 mars 1825.

Le comte de Forbin, Directeur Général des musées Royaux, à Monsieur Sigalon, peintre d'histoire.

Monsieur,

Je m'empresse de vous prévenir que, conformément à la lettre que vous avez déjà reçue en date du 14 janvier dernier, et par décision de Sa Majesté, vous êtes compris pour une somme de quatre mille francs dans la répartition des travaux commandés par le ministère de la maison du Roi. Le montant de cette commande vous sera payé sur le budget de l'exercice de 1826.

Vous recevrez à l'administration du musée tous les renseignements qui pourraient vous être nécessaires pour la conclusion de cette affaire.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma très-parfaite considération.

Signé : LE COMTE DE FORBIN.

1. Voir sur M. de Forbin l'article publié dans notre précédent volume, 1874-75, p. 459 à 461.

2. Malgré nos recherches, nous n'avons pu savoir à quel travail s'appliquait cette allocation.

Le second document est un arrêté de M. A. Thiers, ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics. Par cet arrêté *Sigalon* reçoit la commande de copier les fresques de la chapelle Sixtine. Cet arrêté est ainsi libellé :

MINISTÈRE

DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce et des Travaux publics

Arrête :

Art. 1er.

M. *Sigalon* se rendra à Rome pour y travailler à la copie des fresques de la chapelle Sixtine. Il s'y fera accompagner d'un ou de plusieurs peintres à son choix pour l'aider dans ses travaux.

Art. 2.

M. *Sigalon* commencera par le Jugement dernier de Michel Ange qu'il devra achever dans le délai de deux ans à partir de son arrivée à Rome.

Les figures en seront au moins de grandeur naturelle. Le prix de ce travail est fixé à vingt mille francs.

Art. 3.

Il peindra dans le même espace de tems les pendentifs. Pour chaque pendentif, il recevra une somme de deux mille francs.

Art. 4.

Il lui est alloué, en outre, pour émolumens à payer à ses aides, une somme de huit mille francs ; et pour tous frais de voyage, séjour et retour, ainsi que pour dépenses de toiles, couleurs, échafaudages et tous autres, une somme de six mille francs. Ces sommes lui seront payées à Rome, sur sa demande, au fur et à mesure de ses besoins.

Art. 5.

M. *Sigalon* recevra, pour commencer ses travaux, un premier à compte de quatre mille francs qui lui seront payés soit à Nîmes, avant son départ, soit à Rome, lors de son arrivée.

Art. 6.

Le prix du Jugement dernier et le prix de chaque pendentif ne seront exigibles que lorsque ces tableaux seront rendus à Paris.

Les frais de transport ne seront pas à la charge de M. *Sigalon*.

Paris, ce 18 juin 1833.

Signé : A. Thiers.

Pour copie conforme,
Le chef de la Division des Beaux-Arts.
Signé : Cavé.

Nous ne pouvons raconter ici toutes les tribulations qu'eut à subir *Sigalon* avant d'arriver à pouvoir exécuter son travail; car le gouvernement français avait négligé de s'entendre avec la cour de Rome, on lui refusa l'entrée de la chapelle Sixtine, et il ne fallut rien moins que l'intervention de notre ambassadeur auprès du gouvernement pontifical pour permettre à *Sigalon* de faire établir son échafaudage; ce fut trois mois de luttes. Il eut aussi à supporter toutes sortes de sarcasmes et de vexations parce que les Italiens prétendaient que c'était une folie insigne d'oser entreprendre un travail aussi gigantesque que celui de copier Michel-Ange. Heureusement rien ne rebuta notre artiste et il entama, poursuivit et acheva son œuvre avec un rare courage et bonheur; nous disons heureusement, en effet sans la persistance et le talent de *Sigalon*, le chef-d'œuvre de Michel-Ange serait un jour totalement perdu, mais grâce à la copie que nous possédons à notre École des Beaux-Arts, il est destiné à vivre aussi longtemps que peut vivre une œuvre humaine de cette nature[1].

1. La copie est réduite d'un huitième sur l'original.

Mais revenons à l'arrêté ministériel. Les sommes allouées à *Sigalon* par cet arrêté sont insuffisantes pour accomplir cet immense travail; il en informe le ministre qui par une nouvelle décision, en date du 8 novembre 1834, ajoute une somme de 10,000 francs aux premiers fonds alloués. Malgré cette augmentation *Sigalon* ne peut mener à bonne fin sa lourde tâche, il en avertit de nouveau le ministre qui finit par allouer à *Xavier* une somme de soixante mille francs, comme en témoigne la lettre suivante :

MINISTÈRE

DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 14 mars 1835.

Monsieur, les dernières lettres que vous avez adressées à M. le Ministre de l'Intérieur[1] l'ont convaincu de l'insuffisance des sommes qui vous ont été allouées, par ses décisions du 18 juin 1833 et 8 novembre 1834, pour l'exécution des copies des peintures de la chapelle Sixtine. En conséquence, il a annulé la dernière décision du 8 novembre 1834 qui vous allouait une augmentation de 10,000 fr. pour la copie du Jugement dernier, et il a pris un autre arrêté, ayant la même date, par lequel il a porté le prix de cette copie à 40,000 fr., de sorte qu'actuellement, il vous est alloué une somme de soixante-deux mille francs pour les honoraires et les frais de vos travaux. La lettre d'avis que je vous adresse sous ce pli remplacera celle que vous avez reçue en date du 12 décembre 1834 et que je vous prie de déchirer.

La décision par laquelle il vous a été accordé une indemnité annuelle de trois mille francs n'en aura pas moins son effet, aussitôt qu'il y aura des fonds de vacants et que l'imputation en sera possible.

1. Comme on le voit, les Beaux-Arts avaient changé de ministère.

Son Excellence a reçu aujourd'hui votre lettre en date du 28 février, par laquelle vous la remerciez des deux décisions que je vous ai annoncées en son nom et lui renouvellez l'assurance que vous continuerez à apporter dans l'exécution de vos travaux toute la conscience et tout le courage dont vous êtes capable. Elle me charge de vous exprimer toute sa satisfaction.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée et de mon entier dévouement.

Le chef de la Division des Beaux-Arts.

Signé : Cavé.

M. Sigalon peintre à Rome.

Passons maintenant aux quatre lettres inédites de Sigalon.

La première est datée de Paris, 5 septembre 1820; elle est adressée à ses parents.

Mes chers parents,

J'avais cru que la longue série des chagrins que j'ai éprouvés dans ce pays, me donneraient la force de les supporter tous; mais je vois que j'avais compté sans les vôtres. Chaque ligne de votre lettre m'a déchiré l'âme. Je me félicitais en l'ouvrant du plaisir de recevoir de vos chères nouvelles, mais la peinture que vous m'y faites de votre dénuement m'a cruellement déçu. La douleur que j'en éprouve encore est insupportable. Il n'y a qu'une de vos lettres qui puisse la faire cesser, écrivez-moi donc; au nom de Dieu, écrivez-moi.

Je vous envoie 100 francs que vous pouvez aller retirer chez M. de Surville, c'est tout ce que je possède. Je ne me suis réservé que dix-sept francs pour aller jusqu'à la fin du mois, il y a bien loin d'ici-là, mais je compte sur la soupe de mes amis pour nouer les deux bouts. Si j'avais eu deux habits, j'en aurais vendu un

pour augmenter cette somme, mais celui que je porte est le seul, et malheureusement il en faut un.

L'argent que je vous envoie est à moi, je ne le dois à personne ; ainsi vous pouvez en disposer sans inquiétude. En vous l'envoyant j'ai augmenté sans doute le nombre de mes privations, mais combien je les supporterai avec joie en pensant que ce faible secours dont je me prive peut alléger pour quelque temps vos souffrances. En attendant un meilleur sort n'affligez pas votre vieillesse, en vous laissant abattre par le chagrin.

Cherchez de la force dans la religion, et si vous ne la trouvez suffisante pour résister à toutes vos peines, confiez-les moi, vous trouverez toujours dans votre bon fils un ami tendre, prêt à les adoucir en les partageant; adieu mes chers parents, adieu.

X. SIGALON.

La seconde lettre est aussi datée de Paris, 9 janvier 1824, elle est adressée à sa sœur aînée, Mlle Élisabeth Sigalon, en réponse à la lettre qui lui annonce la mort de leur mère.

On y trouve le même cœur que dans la précédente; mais avec une teinte d'amertume et de regrets profonds, et les craintes exagérées d'une conscience timorée qui se reproche de n'avoir pas accompli assez largement ses devoirs envers ses parents.

Paris, ce 9 janvier 1824.

Ma chère sœur,

Malgré les tristes pressentiments que votre silence m'avait donné du nouveau malheur qui nous afflige, c'est avec la plus grande douleur que j'en ai appris la certitude par votre lettre. Si quelque chose pouvait préparer à la perte d'une mère, les souffrances de la nôtre en sa pénible vieillesse auraient du depuis longtemps m'y préparer; mais Dieu seul peut faire supporter l'idée de ne plus la voir, sa justice seule peut m'en donner la

force. Pardonnez, ma bonne sœur, si je renouvelle de pénibles souvenirs. Mais je ne puis pleurer qu'avec vous, et ma douleur, en étant aussi profonde que la vôtre, n'a pas le même motif de consolation. Vous avez consacré toute votre vie à *les*[1] soigner, et je les ai abandonné dans leur vieillesse, au moment où la nature m'imposait l'impérieux devoir de leur donner tous mes soins; il ne me reste, pour calmer ces affligeantes pensées, qu'à me dévouer tout entier à celle qui m'a remplacé auprès d'eux, et qui par ses vertus leur a fait oublier mon ingratitude; il m'est bien pénible de ne pouvoir vous faire partager qu'une existence bien médiocre, mais en attendant des jours plus heureux, si la tendre affection d'un bon frère peut vous dédommager du triste partage de sa mauvaise fortune, venez auprès de lui, son amitié se fera toujours un plaisir de les adoucir.

Cependant, malgré le vif empressement que j'ai de vous voir auprès de moi, je ne dois pas manquer (tout en vous laissant libre dans vos déterminations) de vous donner quelques conseils sur le parti que vous avez à prendre. Ne connaissant pas votre situation présente, peut-être que mes avis porteront à faux; mais, si je me trompe, veuillez n'attribuer mon erreur qu'à ma tendresse.

Je crois donc qu'il est nécessaire que vous retardiez votre voyage jusqu'au printemps prochain. La rigueur de l'hiver dans ce pays, et votre santé, que probablement les chagrins et les fatigues doivent avoir altérée, vous en font une nécessité absolue; d'ailleurs ma situation dans

1. Sigalon tout-à-coup parle de son père et de sa mère à la fois.

ce moment n'est pas assez heureuse, et votre arrivée m'imposerait de nouvelles privations, qu'il me serait trop douloureux de vous faire partager. Il me semble que si vous vous décidez à renvoyer votre voyage, vous pourrez passer l'hiver chez mon beau-frère Maubernard; son amitié pour nous me donne la certitude qu'il vous recevra comme une sœur pendant les 3 mois que vous resterez chez lui; d'ailleurs j'entends le défrayer de toutes les dépenses que vous pourriez lui causer, et je tâcherai de reconnaître dans son fils tous les soins qu'il vous donnerait.

Voilà, ma chère sœur, les conseils que j'ai cru devoir vous donner, ils sont comme vous voyez commandés par les circonstances. Tâchez de m'en dire votre sentiment le plus promptement possible et soyez bien persuadée que, quelle que soit votre détermination, je la recevrai comme un bon frère.

X. Sigalon.

Dites à mon beau-frère que la place que j'ai trouvée pour son fils sera beaucoup meilleure que je lui avais annoncé, et qu'outre son logement et entretien pendant la première année, ces messieurs m'ont donné l'assurance qu'il aurait un petit traitement à titre de gratification. Qu'il presse donc le départ de son fils, et que celui-ci m'écrive, courier par courier, le jour de son départ, et qu'il arrive, s'il lui est possible, presque aussitôt que sa lettre.

En vendant tous vos meubles, tâchez de garder le linge, matelas et coussins, parce que ces objets peuvent nous être très-utile et nous épargner de grandes dépenses.

Mademoiselle Sigalon, rue Belle-Croix, Nîmes, Gard.

Comme on le voit, cette lettre est pleine de sollicitude et de tendressè pour ses parents, et ce pauvre *Sigalon* se reproche de les avoir délaissés dans leur vieillesse. Or il n'a agi de la sorte que pour s'efforcer d'obtenir une position assez lucrative afin de leur venir en aide; malheureusement ils sont morts avant l'arrivée de cette situation, et lui-même mourra avant de pouvoir jouir de la modeste aisance qu'il s'était acquise, nous pourrions dire conquise, comme nous allons le voir bientôt.

La troisième lettre que nous possédons est datée de Rome; elle est adressée à son frère Eugène. Dans cette lettre *Xavier* s'efforce de consoler son frère de la perte de sa femme; elle témoigne comme la précédente de son bon cœur et de son attachement à sa famille.

Nous la transcrivons *in extenso :*

Rome, le 7 novembre 1834.

Mon cher frère,

C'est avec le sentiment de la plus profonde douleur que j'ai lu ta lettre. Le malheur que tu viens d'éprouver est irréparable. Je ne puis te consoler qu'en m'affligeant avec toi; tu perds une bonne épouse, et ta fille une excellente mère; réunissez vos douleurs pour les rapporter à Dieu; c'est la source de toutes consolations, il ne manque jamais de l'envoyer à l'affligé qui la lui demande. Grâce à lui, il te reste encore une bonne fille pour te consoler, montre à cette fille que tu es bon père, en surmontant ta douleur; songe aussi à tes parents, à ton bon frère qui t'aimera toujours comme son meilleur ami.

J'applaudis au parti que tu prends d'aller vivre avec Madame Furby; dans cette réunion ta fille peut trouver des consolations, tous les sentiments et la tendre sollicitude d'une seconde mère. Remercie pour moi cette bonne dame ainsi que son fils et sa belle-fille des soins qu'ils vous ont donnés dans votre affliction, et fais leur agréer l'expression de toute ma gratitude.

Le lendemain de la réception de ta triste lettre, j'ai écrit à M. Royer-Collard et à mon ami Thiers; mes lettres sont bien pressantes. Je désire vivement qu'elles servent à faire réussir ta nouvelle demande; Dieu le veuille! Je suppose qu'on te répondra directement du ministère, tiens-moi au courant de ce que tu recevras.

Adieu mon cher Eugène, je t'embrasse de cœur ainsi que ta fille et suis et serai toujours ton bon frère.

X. Sigalon.

Monsieur Eugène Sigalon, professeur d'écriture, Nîmes. D. du Gard. France.

Enfin la quatrième lettre, datée de Marseille, 15 janvier 1837, c'est-à-dire sept mois avant sa mort, offre moins d'intérêt; cependant une phrase de la fin de cette lettre témoigne sa satisfaction d'avoir bientôt terminé *sa grande besogne* pour nous servir de son expression; elle témoigne aussi de son bonheur de pouvoir *passer joyeusement quelques jours avec sa famille.*

Voici cette courte lettre :

Marseille, 15 janvier 1837.

Mes chers parents,

Je suis arrivé à Marseille aujourd'hui dimanche et en très-bonne santé. Je compte me reposer deux jours dans cette ville, afin de continuer mon voyage à Paris un peu moins fatigué. Je regrette beaucoup de ne pas pouvoir aller vous embrasser à mon passage à Avignon; mais il est absolument nécessaire que j'arrive à Paris, et promptement, pour faire accélérer la marche de mon tableau. J'espère, mes bons parents, après avoir terminé cette grande besogne pouvoir aller vous voir et passer joyeusement quelques jours avec vous.

Aussitôt mon arrivée à Paris, je vous donnerai de mes nouvelles, tâchez que j'en trouve des vôtres chez Maubernard.

Adieu tout le monde, je vous embrasse de cœur et suis tout à vous.

X. SIGALON.

Mille choses aux amis.

J'ai laissé *Numa* et son ami *Cassagne* bien portant et travaillant beaucoup.

Ce Numa était *Numa Boucoiran*, un de ses élèves, qu'il avait emmené à Rome avec *Cassagne* pour lui aider dans ses travaux. Ce dernier avait remplacé *Souchon*.

Comme nous l'avons dit plus haut, *Sigalon*, arrivé aux confins de la Terre promise, ne devait pas y entrer. En effet, au moment de recueillir les fruits de sa réputation et de jouir d'une modeste aisance péniblement conquise, il était frappé d'une attaque de choléra et mourait à Rome le 18 août 1837.

Ses amis ont prétendu qu'un excès de travail n'avait pas été tout-à-fait étranger à cette catastrophe. Il fut enterré à Saint-Louis-des-Français, où nos compatriotes lui érigèrent un modeste monument sur lequel on lit cette inscription :

A LA MÉMOIRE
DE XAVIER SIGALON PEINTRE FRANÇAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
Né à Nîmes[1] *le 14 septembre 1788*
Mort à Rome le 18 août 1837

Il avait depuis peu terminé la copie de la fresque du Jugement dernier de Michel Ange, qui décore le palais des Beaux-Arts à Paris, lorsqu'enlevé tout à coup par le fléau du choléra à ses travaux, à la gloire et à ses amis, qui lui ont décerné ce monument, il couronna par une fin chrétienne une vie pleine d'honneur et de dévouement à son art.

R. I. P.

1. C'est une erreur, Sigalon est né à Uzès, et non à Nîmes, comme nous l'avons dit plus haut.

Esquissons pour compléter ces renseignements sur Sigalon un essai de catalogue de ses œuvres; nous les classerons par ordre chronologique.

ESSAI D'UN CATALOGUE RAISONNÉ

DE L'ŒUVRE DE X. SIGALON[1].

1. *Mort de Saint Louis*, à la cathédrale de Nîmes.

Cette peinture a été faite avant l'année 1818.

2. *Sainte Anastasie*, dans l'église de Russan, petit village près de Nîmes.

Cette toile est encore une œuvre de jeunesse; elle a été faite bien avant 1818.

3. *La descente du Saint-Esprit sur les apôtres*, placée à l'église des Pénitents, à Aigues-Mortes (antérieure à 1818).

Vaste composition semi-circulaire.

4. *Portrait de M. Moutardier militaire.*

Ce portrait a été exécuté antérieurement à 1818.

5. *La Courtisane*, au Musée du Louvre.

Cette toile fut terminée en 1821, mais elle ne fut envoyée au salon qu'en 1822, et voici pourquoi :

Quand *Sigalon* eut achevé cette toile, il trouva qu'elle ne répondait pas à l'idée qu'il en avait conçue en l'exécutant; aussi il n'osa point l'envoyer au salon, et il écrivit à sa sœur pour la prier de la vendre : « J'ai dépensé, disait-il, environ six cents francs pour ce tableau, je me contenterai de cette somme, faites quelques démarches auprès du maire d'Uzès ou auprès de celui de Nîmes pour le placer. »

La lettre venait à peine de partir que M. Rossi, un ami de Sigalon, arrivait à Paris, pour s'y fixer. Dès ce jour, notre artiste eut une existence moins pénible, car il trouva chez Rossi une maison, une table et une bourse toujours ouvertes. Rossi, voyant la *Courtisane* dans un coin de l'atelier, l'admira et fit partager son admiration à MM. de Forbin et *Paulin*

1. M. Ch. Blanc, dans son Histoire des peintres, ne signale que onze toiles de cet artiste dans la biographie qu'il lui consacre.

Guérin. Ceux-ci relevèrent le courage de l'artiste qui consentit à exposer sa toile au salon de 1822, où le public la trouva ravissante de grâce et d'expression et en admira surtout le brillant coloris. Le gouvernement acheta 2000 fr. ce tableau qui fut placé au Luxembourg. Il a été gravé par Reynolds, et copié des milliers de fois, preuve incontestable de son succès auprès des artistes et du public.

6. *Un portrait de M. C**** (1821).

7. *Un portrait du général Texte.*

Ce tableau comprend trois personnages, le général ayant à ses côtés deux jeunes officiers. Il n'a figuré à aucun salon, il a dû être peint en 1821 ou 1822.

8. *Portrait du général d'Albe* (1822).

9. *Portrait de M. Rossi*, l'ami de Sigalon (Salon de 1822).

10. *La Délivrance de S[t] Pierre* (1823), placé dans l'église de Robiac, petit village près d'Alais.

La tête de St. Pierre est remarquable; le coloris en est chaud; quant à l'ange, il est bien médiocre comme facture. A propos de ce tableau Sigalon écrivait à son père le 28 janvier 1823 :

« Je viens de terminer un tableau dont je suis assez content, malheureusement le prix que m'en donne la commune de Robiac suffira à peine pour couvrir mes frais. On me le paie cinq cents francs; j'ai fait trois cents francs de dépenses. »

11. *Locuste,* au musée de Nîmes (1824).

Une des toiles capitales de *Sigalon.* Il assistait à une représentation de *Britannicus* au Théâtre Français, quand son tableau lui fut inspiré par ces vers de Narcisse à Néron :

Seigneur, j'ai tout prévu. Pour une mort si juste
Le poison est tout prêt; la fameuse Locuste
A redoublé pour moi ses soins officieux,
Elle a fait expirer un esclave à mes yeux,
Et le fer est moins prompt à trancher une vie
Que ce nouveau poison que sa main me confie.

Quand la *Locuste* parut à l'exposition de 1824, elle pro-

duisit une profonde impression, et y excita autant d'admiration que le *Massacre* de *Delacroix*, exposé au même salon. M. Thiers, qui en rendit compte dans le *Constitutionnel*, écrivait : « Un grand peintre est né à la France, etc. »

Dès le second jour de l'exposition M. Laffitte l'acheta 6000 fr.

Pour peindre ce tableau dans son étroit réduit, *Sigalon* avait été obligé de se coucher à plat ventre pour en dessiner certaines portions; et, quoique pauvre, il paya quatorze francs à un aveugle, place de la Madeleine, un lambeau de couverture qui lui servit de draperie pour son esclave. Plus tard, vers 1831, M. Laffitte, dans l'intention de remettre *Sigalon* en possession d'un tableau dont la vente pouvait améliorer la position de l'artiste, prétexta que sa famille ne pouvait supporter la vue de cette scène terrible et le pria de lui échanger contre une autre composition moins tragique.

C'est alors que *Sigalon* exécuta l'*Amour captif* que nous retrouverons bientôt.

La ville de Nîmes s'empressa d'acheter le tableau; mais elle ne fut pas généreuse envers son enfant, et elle en fit l'acquisition pour cinq mille francs.

12. *Athalie faisant massacrer ses enfants*, au musée de Nantes (1824).

Encouragé par le succès de la *Locuste*, *Sigalon* voulut entreprendre une œuvre de grande haleine, une vaste composition capable de donner carrière à toutes ses facultés; c'est alors qu'il traita le sujet d'*Athalie faisant massacrer ses enfants*.

Le peintre s'était inspiré de ces vers d'*Athalie* :

> De princes égorgés la chambre était remplie;
> Un poignard à la main, l'implacable Athalie
> Au carnage animait ses barbares soldats
> Et poursuivait le cours de ses assassinats.

Ce tableau, qui fut exécuté dans un atelier trop étroit et mal éclairé, où l'insuffisance de ses ressources reléguait l'artiste, ce tableau, disons-nous, fut manqué comme effet. *Sigalon*, qui avait obtenu la permission de transporter sa toile dans la salle de la Vénus de Milo au Louvre, pour la terminer, fut frappé des vices de l'exécution. « Je me suis trompé, dit-il,

mon tableau a l'air d'une grisaille, mais le sort en est jeté, je ne puis reculer,.... à moins que mon travail ne lui donne des oppositions suffisantes, je suis perdu. »

Il ressentit un tel chagrin de son erreur involontaire, qu'au dire de son neveu, M. Maubernard, le lendemain sa barbe avait blanchi.

Nous ajouterons aussi que pendant qu'il faisait cette vaste composition dans laquelle il y a plus de trente figures principales, *Sigalon* avait eu une terrible maladie nerveuse qui ne lui laissait aucun repos, ni de nuit ni de jour; il souffrait tellement que cet homme si calme, si patient et si résigné, demandait qu'on le tuât.

Quand l'*Athalie* parut au salon de 1827, *Xavier* vit bien que la bataille était perdue, il fut l'objet de violentes critiques; cependant les vrais connaisseurs reconnurent, à travers les défauts de la couleur, les qualités du dessin qui était irréprochable.

Voici ce que Thoré écrivait dans le feuilleton du *Constitutionnel* du 17 février 1827 :

« La jalousie et d'injustes critiques s'acharnèrent sur l'*Athalie*, une des compositions les plus grandioses, une des plus fortes peintures de l'art moderne. Nous l'avons vue au musée de Nantes, qui devrait bien la céder au musée de Paris. *Sigalon* y a manifesté sa puissance dans la fermeté du dessin, la grande tournure des personnages, et l'abondance de la couleur. C'est une œuvre de maître, savante et complète. Elle a plus d'éclat et de verdeur que ses tableaux postérieurs. L'*Athalie* et la *Locuste* resteront ses deux titres principaux devant la postérité. »

Thoré ne connaissait pas évidemment le *Baptême du Christ* de ce maître, car cette œuvre postérieure à l'*Athalie* et à la *Locuste* leur est au moins égale, si ce n'est supérieure.

Sigalon, en revenant de Rome, disait à ses amis : *ce que j'ai fait de mieux c'est l'Athalie, malgré ses grands défauts.*

Du reste voici une description de ce tableau qui pourra en donner une idée, elle est de M. Léonce de Pesquidoux [1].

« Semblable à une tigresse en furie, elle bondit (Athalie) sur

1. *Voyage artistique en France;* Études sur les musées par Léonce de Pesquidoux. Paris, Michel Lévy. 1857.

les degrés du temple et vient se mêler aux égorgeurs. Les hommes, transpercés, roulent, expirent autour d'elle; les femmes sont renversées et foulées aux pieds. On piétine sur des cadavres mutilés et blessés. Les enfants, à genoux, sont frappés en demandant grâce. Les bourreaux, tueurs impitoyables, recrutés parmi les hordes les plus féroces de l'Asie, s'échauffent et s'excitent à leur sanglante curée. J'en vois un, Éthiopien colossal, qui grince des dents comme un jaguar, en frappant une jeune fille dont le beau torse, par une suprême convulsion, se ploie comme un roseau autour du bras noir de son bourreau. Plus loin un nègre et deux soldats s'arrachent une autre jeune fille, et la percent tous les trois à la fois; et dans un coin (détail horrible!) deux chiens pantelants et la gueule rougie, se précipitent sur des membres dispersés. Leur féroce gardien en a frémi lui-même, et se cramponnant à la chaîne qui retient les deux monstres, il s'efforce, mais en vain, de garantir de cette effroyable profanation des lambeaux de corps humain.

A droite gisent les victimes abattues, tandis qu'une jeune femme emporte entre ses bras un enfant : c'est Joas qui sera le vengeur de sa race..... »

Si nous avons fait cette longue citation, c'est qu'elle dépeint admirablement cette belle page de *Sigalon* qui souleva les fureurs de l'École classique.

Après le salon, *Sigalon* roula sa toile, la déposa dans un coin de son atelier où elle resta ensevelie dans la poussière jusqu'à l'époque où M. Thiers, devenu ministre, la fit acheter par le gouvernement qui la donna au musée de Nantes.

Cette toile avait coûté à *Sigalon* trois années de travail et environ sept mille francs.

13. *Dessin au crayon rouge* de cette dernière toile, esquisse au trait, au musée de Nîmes (exécuté en 1824).

14. *La Consultation,* une magnifique ébauche appartenant à M. Saussine de Nîmes, neveu de *Sigalon* (1824).

Dans la pensée de son auteur, cette énergique ébauche devait faire le pendant de son tableau de la *Courtisane.* Nous avons vu cette ébauche chez son heureux possesseur.

15. *Portrait de M. D.* (1825).

16. *Id. de M. B.* (1826).

17. *Le Baptême du Christ*, appartenant à la cathédrale de Nîmes (1828).

Une des plus belles toiles de *Sigalon*, si ce n'est la plus belle. Le St. Jean-Baptiste est heureusement campé, sa coloration brune forme un vigoureux contraste avec les blondes carnations du Christ; la douceur et la majesté divine respirent sur cette magnifique figure.

Malheureusement, nous avons revu ce tableau il y a quelques années et un vernissage maladroit l'a bien abîmé. Quand donc les œuvres d'art de notre pays seront-elles sous la sauvegarde des inspecteurs des Beaux-Arts, qui seuls auraient le droit de décider de leur restauration ou de leur réparation indispensables?

18. *Le Christ en croix*, tableau fait en 1830 pour l'église d'Yssengeaux (Haute-Loire).

A figuré au salon de 1830, il fut payé 7000 francs avec le St. Jérôme qui est au Louvre, et dont nous parlons plus bas n° 21.

19. *Le Christ en croix*, esquisse première du précédent tableau.

Nous avons vu cette ébauche à une exposition de Nîmes. Le Christ est admirablement dessiné. Quant aux saintes femmes qui sont aux pieds de la croix, elles ne sont qu'indiquées, cependant elles ont une expression saisissante.

20. *Portrait d'homme inconnu* (1830).

21. *La vision de St Jérôme* (1830, salon de 1831), au Musée du Louvre.

Sigalon, en montrant ce tableau à son ami *Gigoux*, lui disait : « J'ai voulu exprimer dans cette figure nue toute l'énergie d'un père du désert, et ce genre de terreur qui ne peut que saisir un grand esprit..... Je lui ai fait une poitrine large, noble et robuste, une poitrine apostolique. » Comme nous l'avons dit au n° 18, cette peinture et le Christ en croix lui furent payés 7000 francs, et, la même année, *Sigalon* fut décoré de la Légion d'honneur.

22. *L'Amour captif.*

Ce tableau, fait en échange de la *Locuste* pour M. Laffitte, passa ensuite dans les mains de l'un des MM. de Rothschild, qui le céda à son tour à M. Moreau, agent de change, qui avant de mourir l'a donné au Louvre, où on peut le voir aujourd'hui. Ce tableau a été peint en 1833.

A propos de ce tableau un petit-neveu de *Sigalon*, M. Durand, de Nîmes, nous a raconté une anecdote assez curieuse. Nous la transcrivons fidèlement : *Gérard* arrive un jour chez *Sigalon*, au moment où il terminait cette toile; *Xavier* lui demanda ce qu'il en pensait, il la loua beaucoup, seulement il lui conseilla d'ajouter *un peu de draperie sous le faune. Gérard* partit aussitôt. Il avait à peine fermé la porte que *Xavier* s'écria: Voilà qui est assez plaisant, au lieu de me demander un tout petit bout d'étoffe, il aurait bien mieux fait de me dire que les pieds de mon bonhomme sont très-mal dessinés. Je ne toucherai pas à la draperie, mais je vais recommencer les pieds! Puis il ajouta avec amertume : Il n'y a de comparable à la rivalité des marchands que celle des artistes.

Et *Sigalon*, prenant son couteau à palette, gratta à vif sa toile à l'endroit qu'il trouvait défectueux.

23. *Portrait de M. Foulc* (1833); ce M. Foulc était un riche négociant de Nîmes.
24. *Id. de Me F**** (1833).
25. *Id. de Me de P**** (1833).
26. *Id. de Mlle de Vivier* (1833).
27. *Id. de M. Schœlcher*, le père du sénateur actuel (salon de 1833).
28. *Id. de M. Peloux;* c'était un ami de *Sigalon.*
29. *Portrait de Me Moreau*, la femme de l'agent de change (salon de 1833).
30. *Portrait de M. Moreau fils* (salon de 1833).
31. *Portrait de M. Im-Turm*, un ami de Sigalon, ce portrait a été exécuté probablement vers 1833 ou 1834.
32. *La mort de Claude*, esquisse au fusain exécutée en 1837.

33. *Le Jugement dernier de Michel Ange*, copie de la peinture de la chapelle Sixtine, à la chapelle de l'École des Beaux-Arts de Paris, exécutée de 1835 à 1837.

Nos lecteurs ont lu plus haut l'arrêté commandant à Sigalon ce travail; nous ajouterons ici quelques détails complémentaires qui nous paraissent présenter de l'intérêt.

Cette magnifique page de peinture est composée de trois bandes de toile qui forment la largeur totale de l'œuvre.

Sigalon, ayant terminé sa laborieuse tâche, fit coudre ces trois lés et tendre cette immense toile sur châssis pour y faire les raccords et y mettre la dernière main. Cela fait, il voulut tirer une noble et spirituelle vengeance du peuple romain qui avait trouvé impraticable sa hardie tentative. A cet effet il exposa la copie du Jugement dernier dans une des salles des thermes de Dioclétien, dépendant du couvent des Chartreux, et il convia le peuple de Rome à venir la voir.

Ce fut pendant plusieurs jours un concours immense d'hommes de toutes les classes de la société; car la règle des Chartreux défendait l'entrée du couvent aux femmes et cela d'une manière absolue. Une dame cependant força la consigne comme nous allons le voir bientôt.

Le quatrième jour de l'exposition, le pape, informé par la renommée de la belle exécution de l'œuvre du *Français*, fit avertir *Sigalon* qu'il irait rendre visite à sa peinture. Il s'y rendit en effet, entouré de ses cardinaux et de toute la pompe sacerdotale afin d'honorer l'artiste.

Dès que *Sigalon* vit entrer Grégoire XVI, il voulut se prosterner à ses pieds, mais le pape ne lui en laissa pas le temps; il se dirigea précipitamment vers lui, et il lui tendit la main comme s'il eût été un souverain. Après avoir écouté le peintre et admiré son œuvre, il lui dit : « Nous ne savions pas, Monsieur, la grandeur du trésor que nous possédions à la chapelle Sixtine, votre ouvrage nous apprend à l'apprécier. »

Comme on peut le juger par ces paroles, Grégoire XVI se montrait le digne successeur de Jules II et de Léon X.

Sur ces entrefaites, un grand bruit se fait entendre, le supérieur des Chartreux arrive en toute hâte près du pon-

tife, avec une figure aussi écarlate que la pourpre des cardinaux. « Je n'ai pu croire, dit-il au pape, qu'il vous ait plu de violer les règles de notre communauté, une femme munie d'un bref de votre Sainteté a essayé de forcer nos grilles, mais je viens de..... — Allez ouvrir, dit Grégoire XVI en l'interrompant, ce que j'ai fait est bien fait. »

Bientôt après, on vit entrer la femme de l'ambassadeur d'Autriche, accompagnée de ses deux enfants. Elle avait obtenu, grâce à l'influence de son mari, un bref pour admirer l'œuvre dont parlait la ville entière.

Cette scène était restée profondément gravée dans la mémoire de *Sigalon;* il racontait à ses amis qu'il avait vu ce jour-là un magnifique tableau tout composé, et qu'il aurait pu peindre s'il eût été moins en évidence dans cette scène.

« C'était vraiment curieux, disait-il, de voir sous les voûtes antiques de ces thermes, devant le Jugement dernier de Michel-Ange, au milieu de cardinaux drapés dans leurs robes rouges et des Chartreux austères dans leur froc et stupéfaits, une jeune et belle femme avec ses deux enfants agenouillée aux pieds d'un vieillard qui les bénissait, et moi tout à côté serré dans un étroit habit noir. »

Quelques jours plus tard, *Sigalon* roulait sa toile et l'expédiait à Paris, et le 25 ou 26 février 1837, il la faisait mettre à la place qu'elle occupe aujourd'hui à l'École nationale des Beaux-Arts.

34. *Les pendentifs de la chapelle Sixtine* à l'École des Beaux-Arts de Paris, salle de la Melpomène, exécutés de 1835 à 1837.

35. *Portrait de M. Numa Boucoiran*, élève de Sigalon (1837).

Ce portrait a été exécuté en quelques heures, pendant que *Sigalon* surveillait dans une des salles des thermes de Dioclétien l'emballage de sa copie du *Jugement dernier*. C'est donc positivement la dernière œuvre qu'il ait faite; car il succomba quelques jours après, à peine âgé de 49 ans.

Sigalon a fait encore beaucoup d'autres portraits, surtout à Nîmes; mais nous n'avons pu connaître la date précise, car il en a fait à des époques toutes différentes, en 1818, 1819, 1832 et 1833.

Nous citerons cependant les suivants, dont nous connaissons les noms :

36. *Portrait de Mr Devèze père.*
37. *Id. de M. Devèze fils.*
38. *Id. de M. G. Baragnon.*
39. *Id. de M. A. Baragnon.*
40. *Id. de M. Picard.*
41. *Id. d'une Dame,* qui, ne se trouvant pas assez belle, assez flattée, ne voulut pas prendre livraison de son portrait; il figure aujourd'hui au musée de Nîmes sous le nº 95 du catalogue.

Il convient d'ajouter encore à cette nomenclature de nombreux esquisses et dessins, mais qui ne sont pas signés. Une petite figure d'après le modèle vivant que nous possédons est dans ce cas.

ADDITION.

LETTRES INÉDITES DE SIGALON.

Nous n'avons pas voulu toucher à l'article que notre confrère, M. E. Bosc, a rédigé pour les *Nouvelles Archives* et nous avons préféré publier en appendice les cinq lettres suivantes. Elles font partie d'un dossier assez volumineux que nous avons récemment acquis. Ce dossier renferme, outre plusieurs lettres d'Eug. Sigalon, adressées à M. Schœlcher et contenant des renseignements sur la biographie de son frère, une longue lettre de cinq pages, presque un mémoire de M. *Numa Boucoiran* en réponse à une attaque dirigée par *Souchon* contre la mémoire de son ancien ami, lorsque parut la notice de M. Schœlcher. M. *Boucoiran* affirme et prouve, et le dossier renferme d'autres témoignages à l'appui du sien, que *Souchon,* après avoir exécuté pour *Sigalon* un calque des plus défectueux de la fresque de Michel-Ange, calque qui ne put être d'aucun usage et que M. *Boucoiran* fut obligé de recommencer en entier, se montra d'une exigence et d'une rapacité extrêmes pour le paiement de ce travail inutile et, après la mort de son ancien ami, n'hésita

pas à poursuivre judiciairement son frère pour obtenir le payement immédiat et intégral de ce qui lui restait dû. Les détails de cette triste affaire n'auraient plus aujourd'hui grand intérêt. Nous nous contenterons donc d'emprunter au dossier les cinq lettres de *Sigalon* qu'il renferme et que nous croyons inédites.

Une seule figure dans notre dossier en original. C'est la dernière, dans l'ordre des dates, et peut-être la plus curieuse, la lettre du 15 août 1833, adressée de Rome au dentiste Rossi, cet ami dont le portrait fut exposé au Salon de 1822. Des quatre autres lettres que nous reproduisons, nous n'avons entre les mains que des copies; mais ces copies offrent un tel caractère d'authenticité qu'elles ont à nos yeux la même valeur que les originaux mêmes. Ce sont en effet des transcriptions faites par Eug. Sigalon et par lui adressées à Schœlcher, le biographe de *Xavier*.

Pour ne pas allonger outre mesure cet appendice, je m'abstiendrai de tout commentaire sur ces pièces qui viennent si à point compléter la notice et les documents de M. Bosc. On remarquera les détails poignants que renferme cette lettre de 1819 sur la misère du jeune artiste. Sous ce rapport, elle est d'un intérêt capital. On se rappelle qu'en 1822, alors qu'il écrivait à sa famille la seconde de ces lettres, Sigalon était tout entier à l'exécution de deux de ses œuvres principales, la Locuste et l'Athalie.

Je ne connais rien de plus navrant que la lettre qu'il écrit à sa sœur Élisabeth le 16 novembre 1823 (la copie porte 1833, mais c'est une erreur évidente). Sa mère est gravement malade, car elle mourut peu de temps après (voy. la lettre donnée par M. Bosc, du 5 janvier 1824), on fait un appel désespéré à sa tendresse, on implore de lui un secours urgent et c'est à peine s'il peut disposer d'une somme de 80 fr. en s'imposant à lui-même les plus durs sacrifices.

Des deux lettres écrites à M. Rossi, la première est charmante de gaieté, d'entrain et de bonne humeur; mais la seconde, que nous avons copiée, comme nous l'avons dit, sur l'original même, a une bien autre importance. Elle nous donne le récit fait par l'artiste lui-même des tribulations qui accueillirent son arrivée à Rome et les débuts de son entreprise.

Ces documents gagneront singulièrement à être rapprochés des pièces publiées par M. Bosc, et si nous n'avons pas voulu

détruire l'économie de son travail, il nous a paru essentiel de réunir dans un même volume cet ensemble de matériaux, le plus considérable qu'on ait jusqu'ici publié sur un artiste d'une véritable valeur.

J. J. G.

LETTRES DE SIGALON.

I.

A son frère Eugène.

Paris, le 7 août 1819.

J'ai reçu ta lettre, mon cher frère Eugène, ainsi que celle de notre bon père. Sa lecture aurait pu alléger toutes mes petites tribulations si le persévérant guignon n'avait (comme à son ordinaire), continué de me poursuivre; mais la fortune m'avait honoré d'un demi-sourire avant l'arrivée de ta chère lettre et au lieu de servir de consolation à mes peines, elle n'a fait qu'augmenter le plaisir que m'avait procuré le gain de deux portraits que je viens de finir, plaisir qui m'a d'autant plus étonné que je ne croyais avoir fait ces portraits que pour m'en procurer d'autres, ou pour reconnaître les bons services des personnes pour lesquelles je les avais peints. Cependant ils m'ont été payés deux cents francs, et grâces à cette petite somme, j'espère avoir suffisamment de l'argent pour six mois; d'ailleurs l'inépuisable bonté de M. Teste, qui ne se lasse pas de chercher toutes les occasions de me servir, me rassure un peu sur l'avenir.

Tu vois, mon cher Eugène, qu'il m'en faut bien peu pour me rendre l'esprit content et pour me faire oublier toutes les contrariétés passées; mais l'étude des arts serait trop pénible s'il n'était donné à ceux qui les cultivent d'oublier très facilement les contrariétés. Leurs

plaisirs, comme leurs peines, se succèdent trop rapidement pour que l'action de l'un ne tempère pas l'action de l'autre. J'avoue cependant que les peines causées par l'incertitude de mon existence ont toujours été absorbées par les difficultés de l'étude, et qu'il m'est arrivé bien souvent de sentir de la joie en éprouvant les plus cruelles privations par les seules jouissances procurées par quelques succès dans mes études.

Tu concevras facilement la mesure de ces privations par le décroissement de mon individu qui est diminué de six pouces dans sa circonférence; mais tel est le sort des amants des arts qu'ils ne peuvent gagner des connaissances qu'au détriment de leur embonpoint.

Je crois t'avoir donné la mesure de la perte que j'ai faite de ce côté; je ne puis te donner aussi exactement celle du gain. Veuille m'en dispenser et me permettre de te parler un moment de ma santé qui, malgré les froissemens qui auraient pu l'altérer, n'en a pas moins toujours été fort bonne. Enfin, mon cher frère, en maigrissant, je crois n'avoir laissé que le superflu pour garder juste le nécessaire.

Après t'avoir assez parlé de moi, permets encore, mon cher Eugène, que je t'entretienne de nos bons parents. J'ai cru voir dans les dernières lettres de mon très cher père de la tristesse. Il m'y parle souvent des progrès de sa vieillesse, et de celle de notre bonne mère, ce qui me fait croire en m'affligeant qu'ils éprouvent des infirmités.

Dis, je t'en prie, à mon ami Astier, qu'il y a maintenant à Paris un peintre qui y est arrivé sans talent, ayant même longtemps perdu tout espoir d'acquérir l'un ou l'autre, qui, loin de ses parens et de ses amis, seules personnes au monde qui eussent pu le consoler,

a cependant persévéré pendant dix-huit mois en travaillant le jour comme un forçat, et la nuit en se tourmentant pour trouver le repos, le cherchant tantôt à droite et tantôt à gauche de sa couche, le tout au milieu des rêves les plus sinistres, rêves que jadis l'enfer avait oubliés pour compléter les tourmens du fils d'Agamemnon. Moins coupable que ce dernier, il a opposé à toutes ses tribulations, non son innocence et ses pleurs comme le fit autrefois Joseph (d'innocente mémoire); mais une bonne et ferme volonté; dis-lui que ce peintre est Sigalon, qui plus est son ami et qu'il mettra toujours au nombre de ses jours heureux celui où son vieux ami aura trouvé assez de force dans son caractère pour résister à toute sorte de bourrades et recouvrer sa tranquillité.

Je t'embrasse mille fois, et suis et serai pour la vie ton bon et tout dévoué frère

X. Sigalon.

Cette lettre avait été intercalée par Eugène Sigalon dans un abrégé de la vie de son frère jusqu'à son arrivée à Paris en 1818, et qui fut probablement communiqué à M. Schœlcher comme les autres pièces du dossier qui nous appartient. Dans cette notice, l'auteur raconte qu'il avait eu trois frères morts tous trois avant lui; l'aîné fut soldat et tomba malade peu de temps après son retour dans sa famille; le second, nommé Firmin, mort à 21 ans, montrait les plus grandes dispositions pour les arts. Le troisième était *Xavier.*

II.

A ses parents.

Paris, ce 4 septembre 1822.

Mes chers Parens,

J'aurais bien dû ne pas autant tarder à vous écrire, la santé de mon très cher père m'en fesait un devoir; mais, indépendamment de mes occupations, le départ différé de M. Cartoux est la principale cause de mon

retard. J'ai voulu profiter de son retour à Nîmes pour vous écrire. Ne l'attribuez donc pas, mes chers parents, à ma négligence et surtout à mon indifférence. Vous pouvez accuser quelquefois votre bon fils de la première; mais n'ayez pas l'injustice de le croire jamais coupable de la seconde.

M. Cartoux, mon ami, en vous remettant cette lettre, vous donnera des nouvelles de ma santé; quoique constamment bonne, elle a été altérée légèrement par des maux de reins et les hemorroïdes. Les douleurs que ces dernières m'ont fait éprouver étaient tellement vives qu'elles m'ont souvent forcé de quitter mon travail; mais quelques rafraîchissemens et un peu de repos ont fait cesser cette légère indisposition.

Le travail qui m'occupe maintenant est peut-être la cause de cette indisposition; outre les privations bien dures que je suis forcé de supporter pour le finir, les nouvelles difficultés que j'y trouve en le terminant me sont encore plus pénibles.

Vous ne sauriez vous faire une idée, mes bons Parens, des tourments que j'éprouve dans le désir de bien faire et le chagrin de ne le pouvoir pas. Depuis six mois je gratte le matin ce qui m'enchante le soir. La nuit même n'interrompt pas mes tribulations; de maudits songes viennent troubler mon sommeil en m'avertissant de ce qui doit m'arriver le lendemain.

Aussi, je prie mon cher père que, désormais, au lieu de me féliciter sur ma gloire future et mes brillans succès, de me donner des consolations sur ma médiocrité pour me donner la force de la supporter. Je le prie de croire plutôt à l'amitié de son fils qu'à son mérite; en le remerciant beaucoup de celui qu'il me croit, je me garderai bien de le tirer d'une si douce erreur; mais je

le supplierai de ne plus me le dire pour la tranquillité de ma conscience.

Qu'il se persuade bien que, pour se faire une réputation dans ce pays, il faut avoir, ou beaucoup de talens, ou beaucoup de charlatanisme, et que son fils n'a ni l'un ni l'autre.

Je compte avoir fini mon tableau (ou plutôt mes douleurs) dans quinze ou vingt jours. J'espère alors m'occuper de quelques ouvrages qui me compensent les dépenses qu'il m'a forcé de faire. Si je puis le vendre dans ce pays à un prix raisonnable, je m'en déferai; mais si je n'en trouve que ce qu'il m'a coûté, je préfère l'envoyer à Nîmes où vous pourrez peut-être mieux le vendre.

Adieu, mes chers Parens, je vous embrasse de tout cœur et suis toujours

Votre bon fils et frère

Xavier Sigalon.

Bien des compliments à tous mes amis.

(Copie adressée à M. Schœlcher par le frère de Sigalon.)

III.

A sa sœur Élisabeth.

Paris, le 16 novembre 1823.

Ma bonne sœur Élisabeth,

Je vous ai envoyé 80 fr. que M. Detour vous fera toucher. Malgré vos besoins et le vif désir que j'ai de vous les adoucir, il m'est impossible de vous en faire passer davantage, la nécessité en est la seule cause. Elle seule en ce moment me force impérieusement à me borner à la médiocrité de mon envoi. Croyez, ma bonne sœur, qu'il m'est bien sensible de ne pouvoir vous être

utile, le chagrin que j'en éprouve ne peut être égalé que par celui que me donne le triste état de ma pauvre mère.

Vos peines sont bien grandes, ma chère sœur, et malheureusement celles que je trouve dans mon travail me les font sentir bien plus vivement. Je n'ai à vous offrir pour vous en consoler que l'amitié d'un bon frère et l'exemple de la force qu'il emploie pour les supporter. Remettons tout à la volonté de Dieu, et espérons qu'un jour peut-être notre constance le touchera.

Adieu, ma bonne sœur, embrassez pour moi ma pauvre mère ainsi que mes sœurs et mon cher frère, et aimez-moi toujours comme je vous aime

Xavier Sigalon.

(Copie communiquée à M. Schœlcher par Eug. Sigalon.)

IV.

A son ami Rossi.

Nîmes, ce 31 décembre 1831.

Mon cher Rossi,

Je t'envoie la lettre que j'écris à M. Lafitte; tu voudras bien l'ouvrir et juger dans ta sagesse si elle est convenable; en admettant que tu obtiennes de MM. Schœlcher et Laffitte l'autorisation d'exposer les deux tableaux, je crois qu'il est indispensable, pour la conservation des bordures, de les faire enchasser dans une caisse semblable [à celle] que Boucoiran a fait faire pour l'ami Dagnan, et de faire vernir la peinture quelques jours avant l'exposition.

M. Jousselin, lors de la visite que je lui fis la veille de mon départ, voulut bien me promettre de me réserver une place pour mon tableau dans la grande galerie.

Tàchez, toi, Haureau ou Dagnan de lui rapeller son obligeante promesse.

Voilà bien de l'embarras que je te donne. Ta bonne amitié me les pardonnera ainsi que le long retard que j'ai mis à t'écrire. Depuis mon arrivée dans Nismes (aux premiers quinze jours près) je travaille du matin au soir, je brave la pruderie du pays, les portraits à domicile, tout m'est égal. J'oublie Paris, Dargou et toutes les illustrations des mémorables journées. Je suis enragé d'argent; je ne vois que çà; je me f... de la bonne peinture; je suis tout à Nismes et à l'exploitation de ces têtes bourgeoises. L'Histoire, la Grande Peinture, les Vieux Maîtres, peruques, trois fois peruques. Il n'y a que le portrait. Je ne vis et ne respire que pour le portrait. Vive le portrait! Et au diable d'Argout et l'avenir qu'il nous promet.

Tu vois, mon cher Rossi, que tu m'accuses injustement de parresse. Repens toi donc d'être tombé un instant dans l'abîme de l'erreur, et crois-moi toujours ton bon ami.

Xavier Sigalon.

Ma sœur se joint à moi pour te faire des complimens ainsi qu'à Madame Rossi et à toute sa famille.

Si Maubernard n'a pas fait partir la toile que je lui demande, qu'il me l'envoye imprimée. Je crains d'avoir oublié de le lui dire dans la lettre que je lui ai écrite; qu'il m'envoye par la première occasion une bouteille d'huile que je lui demande et une once de cinabre. Des complimens à Dagnan et à Mme Dagnan, sans oublier Lowe.

(Copie provenant de M. Goddé.)

V.

A son ami Rossi.

Rome, 15 août 1833.

Mon cher Rossi,

Me voilà arrivé en très bonne santé malgré les contrariétés que j'ai éprouvées pendant mon voyage et celles qui ne cessent de me tourmenter depuis mon arrivée. Je ne discontinue pas de courir d'une Excellence à l'autre pour obtenir l'autorisation nécessaire pour commencer mes travaux. Jusqu'à présent on n'a répondu à ma demande que par une incertitude qui me désole. Je croyais en arrivant dans ce pays trouver toutes les portes ouvertes, je les trouve au contraire toutes fermées, et sans être revêtu d'aucune espèce de caractère pour me les faire ouvrir. Le ministère des Travaux auquel j'ai écrit depuis un mois paraît m'oublier complètement. Il n'a donné aucune instruction à l'ambassade française. Il serait cependant rigoureusement nécessaire pour enlever toutes les difficultés et me donner la possibilité de remplir ma mission que Monsieur le Ministre m'entourât de toutes les recommandations possibles auprès des personnes les plus influentes du gouvernement romain. Dans ce moment les plus prépondérantes sont Messeigneurs le premier Secrétaire d'État, le majordome et principalement Monsieur le baron Camucine, premier peintre de Sa Sainteté et conservateur de la chapelle Sixtine. Ce personnage peut seul mettre beaucoup d'entraves dans les détails de mes travaux, ou peut les aplanir; il serait donc convenable que les recommandations se dirigeassent en partie sur lui.

Tu voudras bien communiquer ces observations à

M. Cavet, chef de division au Ministère du commerce; le très bon Victor Schœlcher qui le connaît beaucoup peut m'être fort utile auprès de lui.

Je te prie en outre de mettre dans cette affaire tout l'intérêt dont ta bonne amitié est capable. Je regrette beaucoup de ne pas te donner quelques détails sur Rome; mais dans ce moment le prisme à travers lequel je vois cette ville ne t'amuserait pas plus qu'il ne m'amuse. J'attendrai donc pour t'en parler d'avoir d'autres lunettes.

Adieu, mon cher Rossi, aime moi comme je t'aime et persuade-toi bien que de Paris à Rome tu n'as pas de meilleur ami que moi. Mille choses agréables à Madame Rossi, à ta famille, à tous mes bons amis de Paris et réponds moi promptement et le plus longuement possible. Donne de mes nouvelles à la famille Bagnau (Dagnan?) et à mes neveux, et dis aux uns et aux autres que je recevrais avec plaisir une de leurs lettres.

Rappelle moi au souvenir de M. Dumont et ne manque pas de le consulter sur cette affaire.

Numa [1] me charge de te dire mille choses ainsi qu'à Madame sans oublier Émile et Auguste.

X. Sigalon.

Mon adresse est : M. Sigalon, via Sta Apollina n° 16.

L'adresse de cette lettre qui occupe la 4e page est ainsi conçue :

« Monsieur — Rossi Dentiste — place des Victoires n° 8 — Paris. »

1. Numa Boucoiran.

OBSERVATIONS

AU SUJET DES PIÈCES PUBLIÉES SUR

LOUIS DAVID

DANS LE PRÉCÉDENT VOLUME.

M. Jules David, petit-fils du grand peintre de la Révolution et de l'Empire, à qui on doit une intéressante *notice sur le Marat de Louis David*, suivie de la liste de ses tableaux dressée par lui-même (Paris, Jouaust, 1867, in-32), a bien voulu nous adresser quelques rectifications au long article publié sur *Louis David* dans le précédent volume. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire textuellement la note de M. J. David, en le remerciant de sa communication :

Page 407. — Ces dessins furent commandés à *David* et exécutés par *Gerard* et *Girodet* en Italie.

Au Salon de 1793, *Godefroy*, le graveur, exposa, sous le n° 426, le Songe d'Énée d'après le citoyen *David*.

Au Salon de 1795, *Copia* exposa, sous le n° 3017, un cadre renfermant deux gravures d'après le citoyen *David*, et, sous le n° 3019, un cadre contenant plusieurs gravures d'après les citoyens *David* et *Prudhon*.

Ces dessins ont été depuis publiés avec les noms de leurs véritables auteurs.

P. 413. — Les trois pièces données sur le tableau du Couronnement ont déjà paru dans le tome Ier des

Anciennes Archives de l'Art français, p. 350 et suivantes.

P. 419. — La lettre à M. *Degotti* s'applique au tableau de l'arrivée de l'empereur et de l'impératrice à l'Hôtel-de-Ville, qui fut seulement tracé sur la toile et non exécuté.

P. 421. — *David* fut nommé membre de l'Académie de Saint-Luc, à Rome, en 1811.

TABLE

DES

DOCUMENTS CONTENUS DANS CE VOLUME

---

1. Voyez le traité de *Pajou* pour le même objet dans le premier volume des *Nouvelles Archives* (1872, p. 387-391).

Joseph FLOCH, Maître-Imprimeur à Mayenne 10- 9 - 1973, n° 4670

[illegible]


BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21121 9032


Hiller
Bookbinding
SALT LAKE CITY, UTAH

